

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 87<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 10 Décembre 1974.

## SOMMAIRE

1. — Renvoi d'un projet de loi à une commission (p. 7593).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 7593).
3. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7593).
- M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances.  
Passage à la discussion des articles.
- Avant l'article 1<sup>er</sup> :
- Amendement n° 20 du Gouvernement.  
MM. Brocard, Simon, Charles Bignon, Chauvet, le ministre de l'économie et des finances.
- Sous-amendement n° 49 de M. Brocard : MM. Brocard ; Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.
- Sous-amendement n° 44 rectifié de M. Ribes : MM. Ribes, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
- Sous-amendements n° 54, 55, 56 et 57 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet du sous-amendement n° 54. Les sous-amendements n° 55, 56 et 57 sont retirés.
- Sous-amendement n° 45 de M. Ribes : MM. Ribes, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
- Sous-amendement n° 50 de M. Brocard : MM. Brocard, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Lauriol. — Retrait.
- Sous-amendement n° 51 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
- Sous-amendement n° 46 de M. Ribes : MM. Ribes, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Brocard. — Adoption.
- MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.
- Adoption de l'amendement n° 20 rectifié.
- Art. 1<sup>er</sup> :
- Amendement n° 10 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
- Amendement n° 11 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
- Amendement n° 12 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
- Amendement n° 13 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
- Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

## Art. 2 :

MM. Julien Schwartz, le ministre de l'économie et des finances.  
Adoption de l'article 2.

## Après l'article 2 :

Amendement n° 1 de M. Lauriol : MM. Lauriol, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

## Art. 3 :

Amendement n° 22 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Charles Bignon, rapporteur pour avis ; Ginoux, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Lamps, Dubedout. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Voisin, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

## Adoption de l'article 3 modifié.

## Après l'article 3 :

Amendement n° 2 de M. Julien Schwartz : MM. Julien Schwartz, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

## Art. 4 :

Amendement n° 23 de la commission des lois : MM. Charles Bignon, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.  
Adoption de l'article 4.

## Après l'article 4 :

Amendement n° 15 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Dubedout, le ministre de l'économie et des finances ; Charles Bignon, rapporteur pour avis ; Ginoux. — Rejet.

## Art. 5 :

MM. Aubert, le ministre de l'économie et des finances.  
Adoption de l'article 5.

## Art. 6 :

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Adoption.  
Adoption de l'article 6 modifié.

## Art. 7. — Adoption.

## Art. 8 :

Amendement n° 16 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Fanton. — Adoption.  
Adoption de l'article 8 modifié.

## Art. 9 à 11. — Adoption.

## Art. 12. — Cet article a été retiré.

## Art. 13 :

M. Aubert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Amendement n° 30 de M. Gau : MM. Alain Vivien, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendements n° 24 corrigé et 25 de la commission des lois : MM. Charles Bignon, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.  
Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15 :

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.  
Adoption de l'article 15.

Art. 16 :

Amendement n° 26 de la commission des lois : MM. Charles Bignon, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Fanton. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission des lois : M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 53 du Gouvernement : M. le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17. — Cet article a été retiré.

Art. 18 :

MM. de Poulpique, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Lavielle, Charles Bignon, Voisin, Gissingier.

Amendement de suppression n° 18 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Jarrot, ministre de la qualité de la vie ; Lavielle.

MM. Brocard, le président.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 18.

L'article 18 est supprimé.

MM. Brocard, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7615).

Art. 19. — Adoption.

Après l'article 19 :

Amendement n° 19 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Bouloche, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption du 1<sup>er</sup> alinéa et rejet du 2<sup>e</sup> alinéa de l'amendement.

Amendement n° 43 de M. Dhinnin : MM. Dhinnin, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Art. 20 et état A :

MM. Frelaut, Lucas.

Amendement n° 9 de M. Mitterrand : MM. Alain Vivien, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Mexandeu : MM. Mexandeu, Bécam, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Fillioud : MM. Houteer, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Alain Vivien : MM. Alain Vivien ; le rapporteur général ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances.

Adoption de l'article 20 et de l'état A.

Après l'article 20 :

Amendement n° 34 de M. Mexandeu : MM. Mexandeu, Bécam, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Art. 21 et état B :

M. Alain Vivien.

Amendement n° 36 de M. Bouloche : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 36 de M. Franceschi : MM. Alain Vivien, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Dubedout. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Alain Bonnet : MM. Alain Bonnet, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 21 et de l'état B.

Après l'article 21 :

Amendement n° 38 de M. Alain Bonnet : MM. Alain Bonnet, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Amendement n° 48 de M. Poperen : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Art. 22 à 24. — Adoption.

Art. 25 :

MM. Houteer, Voisin.

Adoption de l'article 25.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 40 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.  
Adoption de l'article 27.

Demande d'une seconde délibération.

4. — Discussion, après déclaration d'urgence, de l'article 12 retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (p. 7627).

M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Gaillard, Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Clôture.

Art. 12 :

Demande de vote par division et décision de transformation des paragraphes en articles.

Amendements n° 9 de M. Gaillard, 10 de M. Lamps, et 1 de la commission des lois : MM. Gaillard, Lamps, le rapporteur, le ministre. — Rejet des amendements n° 9 et 10. Adoption de l'amendement n° 1.

MM. Foyer, président de la commission ; le ministre.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Adoption d'une nouvelle rédaction. L'amendement n° 2 devient sans objet.

Amendements n° 3 de la commission et 13 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 13. Adoption de l'amendement n° 3.

Amendements n° 4 de la commission et 14 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 4. Adoption de l'amendement n° 14.

Amendements n° 11 de M. Gaillard et 5 de la commission : MM. Gaillard, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 11. Adoption de l'amendement n° 5.

Amendements n° 12 de M. Gaillard et 6 de la commission : MM. Gaillard, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 12. Adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 :

Amendement n° 8 de M. Foyer et sous-amendement n° 7 du Gouvernement : MM. Foyer, le ministre, Bouloche ; Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement ainsi modifié.

Titre :

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 7634).

SECONDE DELIBERATION

Art. 18 :

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 7 de M. de Montesquiou : MM. Jarrot, ministre de la qualité de la vie ; de Poulpique, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Lavielle, Gissingier. — Adoption du sous-amendement dans une nouvelle rédaction et de l'amendement modifié, qui devient l'article 18.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Discussion, après déclaration d'urgence, de l'article 17 retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (p. 7635).

MM. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Galley, ministre de l'équipement.

Art. 17 :

Amendements n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; 4 de la commission de la production : MM. Charles Bignon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Lamps, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 1. Adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 2 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Titre :

Amendement n° 5 de la commission de la production. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7637).

8. — Dépôt de rapports (p. 7637).

9. — Ordre du jour (p. 7638).

**PRESIDENCE DE M. CHARLES-EMILE LOO,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**RENOI D'UN PROJET DE LOI A UNE COMMISSION**

**M. le président.** J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions, le projet de loi relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture n° 1378, précédemment renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 2 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 décembre 1974 inclus, terme de la session :

Ce soir :

Suite du projet de loi de finances rectificative ;  
Discussion de l'article 12 retiré du projet de loi de finances rectificative ;  
Discussion de l'article 17 retiré du projet de loi de finances rectificative.

Mercredi 11 décembre, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;  
Une question orale sans débat de M. Gaudin à M. le ministre de l'intérieur sur les incidents de Draguignan ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail :

- de M. Labbé ;
- de M. Carpentier ;
- de M. Berthelot ;
- de M. Begault ;
- de M. Cabanel,

sur les problèmes de l'emploi.

Jeudi 12 décembre, après-midi et soir :

Projet relatif aux forclusions ;  
Deuxième lecture du projet sur la compensation entre régimes de sécurité sociale ;  
Projet relatif aux licenciements, la discussion générale étant organisée sur une durée de trois heures.

Vendredi 13 décembre, matin, après-midi et soir :

Projet sur les handicapés, la discussion générale étant organisée sur une durée de trois heures et le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Lundi 16 décembre, après-midi et soir :

Deux projets relatifs au tunnel sous la Manche ;  
Projet relatif à la lutte contre la rage ;  
Projet sur les internés résistants et politiques d'Alsace-Lorraine ;  
Projet sur les diplômés d'architecte.

Mardi 17 décembre, matin, après-midi et soir :

Projet relatif au statut du fermage, la discussion de ce texte étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 18 décembre, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;  
Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie sur l'activité des sociétés pétrolières ;  
Deuxième lecture du projet relatif à l'interruption de grossesse ;  
Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1975 ;  
Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

Jeudi 19 décembre, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet sur les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les infractions en matière de chèques ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet sur les rentes d'accidents de la route ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux plans d'urbanisme ;

Deuxième lecture du projet sur le Centre d'art Georges Pompidou ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi sur la compensation entre régimes de sécurité sociale ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet sur les pensions de conjoint survivant ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet relatif à diverses mesures en faveur de la mère.

Vendredi 20 décembre, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet de loi sur la formation professionnelle continue ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet relatif aux licenciements ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet relatif à l'interruption de grossesse ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet relatif aux forclusions ;

Deuxième lecture du projet sur les internés résistants et politiques d'Alsace-Lorraine ;

Eventuellement, deuxième lecture du projet relatif à la lutte contre la rage ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet sur les infractions en matière de chèques ;

Navettes diverses.

— 3 —

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340, 1352, 1368, 1372).

Cet après-midi, la clôture de la discussion générale a été prononcée.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la durée prévisible du débat m'incite à répondre brièvement aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, mais je le ferai avec le souci de maintenir les bonnes relations que j'ai établies avec l'Assemblée sur l'ensemble des problèmes économiques et financiers.

M. Bouloche, avec lequel j'ai eu une longue discussion sur le problème du versement représentatif de la taxe sur les salaires, a critiqué la sous-évaluation des recettes fiscales.

En fait, pour l'exercice 1974, la sous-estimation ne porte pas sur 20 milliards de francs comme il l'a dit, mais sur 16,5 milliards ; 24 milliards de réévaluations de recettes figurant dans ce collectif, moins 7,5 milliards de recettes volées en juillet, dans le cadre du premier collectif, par le Parlement.

Ce phénomène peut s'expliquer par plusieurs raisons.

La première et la plus mauvaise pour nous tous, c'est la forte hausse des prix constatée en 1974. La deuxième, c'est le rendement très supérieur aux prévisions de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

La troisième raison, de moins en moins négligeable, c'est la lutte contre la fraude fiscale.

En effet, depuis quatre ans, et M. Bouloche le sait, nous avons très nettement amélioré le rendement du contrôle fiscal. De septembre 1973 à septembre 1974, le total des redressements fiscaux, non compris les pénalités, dépasse quatre milliards et demi de francs. Sur la plus-value de recettes de vingt-quatre milliards de francs dont fait état le collectif, trois milliards proviennent de la lutte contre la fraude fiscale.

M. Bouloche a ensuite dénoncé l'insuffisante évolution des salaires dans la fonction publique.

Pour dissiper tout malentendu à cet égard, je rappelle que dans le cadre des accords signés avec un certain nombre de confédérations syndicales, le Gouvernement a accordé une nou-

velie augmentation à partir du 1<sup>er</sup> décembre. Au total, alors que, l'augmentation des prix se situera entre 15,2 et 15,5 p. 100, le traitement de base des fonctionnaires débutants aura été réévalué de 20 p. 100 en 1974 et celui des fonctionnaires à l'indice 300 d'environ 17,5 p. 100.

**M. Pierre Kédinger.** Très bien !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** M. Bouloche a posé des questions précises sur Air Inter et sur la S.N.I.A.S.

Sans revenir à ce qu'a déjà annoncé dans cette enceinte M. le secrétaire d'Etat aux transports, je tiens à préciser que l'Etat n'est pas actionnaire d'Air Inter et que, par conséquent, le projet de loi de finances rectificative ne prévoit pas de dotation en capital en faveur de cette entreprise.

Par ailleurs, l'ouverture de crédits, prévue dans le cadre de la convention qui lie Air Inter et la société constructrice des Mercure est nécessitée par l'exploitation de certains appareils. La convention ne sera revue que dans la mesure où la fabrication et la vente s'effectueront selon un rythme satisfaisant.

Pour la S.N.I.A.S., le projet de loi de finances rectificative comporte une dotation en capital de 350 millions de francs en faveur de cette entreprise dont M. Bouloche a évoqué les difficultés commerciales et techniques.

Le Gouvernement n'a pas encore achevé la mise au point du plan de restructuration complète de cette entreprise mais, grâce aux discussions qui ont eu lieu entre le secrétaire d'Etat aux transports, le ministre de la défense et moi-même, nous avons déjà pris diverses mesures d'orientation et prévu cette dotation en capital pour permettre le rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise.

Quant au Concordé, la fabrication des seize appareils commandés est prévue tandis que, pour le moteur de dix tonnes, nous en sommes à la fin de la phase de démonstration, le processus de certification de l'appareil est en cours, en collaboration avec les associés américains.

Tout en approuvant l'ensemble du projet de loi de finances rectificative, M. Brocard a évoqué quelques sujets d'inquiétude.

Il s'est d'abord soucieux, et il a eu raison de revenir sur ce point, de l'aide que l'Etat a apportée aux agriculteurs dont certains, notamment les éleveurs, ont connu, en cette année difficile, une très forte baisse de revenus. Je rappelle donc que les crédits figurant dans ce projet de loi de finances rectificative ajoutés aux diverses mesures budgétaires et fiscales représentent déjà une aide de 3 223 millions de francs, et que si l'on prend également en compte les mesures financées par le F.E.O.G.A., donc par le budget communautaire, et les bonifications d'intérêt accordées par la caisse nationale de crédit agricole, l'aide globale des pouvoirs publics, en sus du budget initial de 1974, aura dépassé cette année 4 200 millions de francs. C'est dire que l'effort de solidarité consenti en faveur des agriculteurs est important. Cet effort est d'autant plus justifié qu'aux années d'effondrement des cours d'une production, succèdent en général des hausses brutales et excessives. Il est donc souhaitable de pratiquer une politique de régularisation budgétaire assurant la stabilité des revenus et des productions.

M. Brocard a également souhaité que le Parlement soit mieux informé des opérations du F.D.E.S. J'ai déjà indiqué à M. le rapporteur général que j'étais disposé à donner sur l'utilisation des dotations du fonds tous les renseignements souhaitables tant à la commission des finances qu'à l'Assemblée. J'ajoute qu'une grande partie du crédit supplémentaire de 750 millions de francs prévu par ce projet de loi de finances rectificative, sera affectée à des opérations intéressant les petites et moyennes entreprises, dans le cadre du comité d'aménagement des structures industrielles que le Gouvernement a récemment mis en place et qui permettra d'utiliser les crédits du F.D.E.S. pour la restructuration industrielle, quelles que soient la dimension et la localisation des entreprises.

**M. Louis Mexandeau.** Nous en prenons acte.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'apporterai à M. Vizet deux précisions qui semblent lui avoir échappé dans mon discours de présentation — un peu sommaire, je le reconnais volontiers — et dans le rapport de la commission des finances.

M. Vizet a déclaré que les plus-values fiscales proviennent pour l'essentiel de la T.V.A., impôt selon lui injuste.

En réalité, sur les 24 milliards de plus-values fiscales enregistrées en 1974, la taxe sur le chiffre d'affaires ne représente que 10 milliards, c'est-à-dire moins de la moitié. La majeure partie de ces plus-values provient, d'une part, des augmentations de l'impôt direct perçu par voie de rôle — essentiellement de la majoration exceptionnelle que nous avons mise en place au mois de juin — et, d'autre part, d'une amélioration de l'impôt sur

les sociétés qui, à elle seule, fournira, pour l'exercice 1974, presque autant de plus-values que l'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires.

Par conséquent, en dépit de l'augmentation des prix, les plus-values de recettes enregistrées proviennent plutôt de l'impôt sur les revenus et de l'impôt sur les sociétés que des taxes sur le chiffre d'affaires et, dans ces conditions, le reproche de M. Vizet selon lequel les plus-values seraient dues pour l'essentiel à la T.V.A. ne me semble nullement fondé.

**M. Robert Vizet.** J'ai dit : pour une grande part.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Mais, en fait, c'est la plus petite.

M. Vizet a également dénoncé l'insuffisance des équipements collectifs, problème dont nous avons déjà débattu à diverses reprises, et il est vrai que, compte tenu des besoins manifestés dans toutes les régions de France, l'enveloppe globale réservée à ces équipements n'est jamais suffisante.

Cependant, j'observe que, grâce à l'effort de retour aux équilibres que nous avons réalisé en 1974, le total des crédits affectés par le budget aux équipements collectifs a été majoré par les deux lois de finances rectificatives. Parlant d'une enveloppe de 28 955 millions de francs dans la loi de finances pour 1974, il atteindra lorsque vous aurez voté — si vous le votez — le présent projet de loi de finances rectificative, 31 089 millions de francs. Pour la première fois depuis que des opérations de stabilisation et de retour à l'équilibre ont été entreprises, un tel résultat a pu être atteint, alors que nous avons réalisé des économies budgétaires et que nous avons neutralisé des ressources provenant de plus-values liées à l'inflation. Il faut noter, monsieur Vizet, que dans une année où l'on a mené une politique de lutte contre l'inflation, les crédits affectés aux équipements collectifs ont été non seulement préservés, mais majorés. Je ne connais pas beaucoup de plans d'assainissement, de stabilisation ou de retour à l'équilibre qui aient pu être appliqués avec une majoration de deux milliards de francs des crédits affectés aux équipements collectifs. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Enfin, M. Vauclair a traité d'un sujet sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, à savoir l'intervention des centres de gestion agréés. Je sais que ce point passionne l'Assemblée et que, malgré toutes les précautions prises par le Gouvernement, il ne manquera pas de susciter bien des discussions. Mais je précise que, comme je l'avais indiqué lors de la discussion de la loi de finances pour 1975, le souci du Gouvernement en matière d'amélioration de la sincérité des déclarations et d'élargissement nécessaire de l'assiette de nos impôts, est de mettre en œuvre non seulement une politique répressive de lutte contre la fraude, mais aussi une politique incitative, en donnant aux entreprises, notamment aux plus petites, les moyens d'améliorer la tenue de leur comptabilité et l'ensemble de leurs méthodes de gestion.

Je rappelle à M. Vauclair que c'est précisément parce que nous estimons qu'il faut utiliser les deux méthodes, la méthode répressive et la méthode incitative, que le Gouvernement tient beaucoup — la présence de M. Ansquer au banc du Gouvernement le démontre — à l'existence de ces centres de gestion agréés.

M. Vauclair a également évoqué le problème des entreprises artisanales qui, dans nombre de secteurs, notamment dans le bâtiment, rencontrent les mêmes difficultés que les autres entreprises, et le Gouvernement en est bien conscient.

Aussi, avec l'accord de mon collègue M. Ansquer, j'ai décidé que la moitié environ de la dotation supplémentaire de 750 millions de francs que nous comptons affecter au fonds de développement économique et social serait consacrée aux opérations spécifiques intéressant les petites et moyennes entreprises. Sur cette somme, 100 millions permettront de majorer les dotations du ministère du commerce et de l'artisanat afin d'aider à la restructuration et au développement des entreprises artisanales. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

J'ai déjà répondu, dans mon exposé liminaire, aux observations et aux questions de fond de M. le rapporteur général, dont j'ai lu le rapport et écouté le discours toujours aussi pertinent avec beaucoup d'intérêt.

Avant que nous abordions la discussion des articles, je terminerai par deux observations.

D'abord, le projet de loi de finances rectificative qui vous est présenté est l'achèvement d'une gestion budgétaire qui se caractérise par un effort sans précédent d'économies et de stérilisation des recettes nées de l'inflation, effort qui traduit la participation de l'Etat, en tant qu'agent économique, à la lutte contre l'inflation. Il est actuellement de mode de discuter des

avantages et des inconvénients de l'équilibre, du déficit ou du suréquilibre budgétaire. Le Gouvernement a estimé que dans une année marquée par un très net dérapage des prix et par une forte augmentation des prix de revient de l'énergie et des matières premières, il lui appartenait, sans sacrifier les équipements collectifs — je l'ai souligné à l'intention de M. Vizet — de faire un effort sans précédent de suréquilibre budgétaire pour permettre à notre pays de retrouver les chemins de la croissance équilibrée.

Par ailleurs, dans les dispositions fiscales et budgétaires comme dans celles que la commission des lois ou la commission de la production et des échanges ont dissociées de ce projet de loi pour les regrouper dans des textes supplémentaires, on trouve, comme dans tous nos textes financiers, un certain nombre de mesures positives propres à favoriser le développement de nos exportations ou à améliorer les conditions de perception, de l'impôt, qu'il s'agisse d'un impôt d'Etat ou d'un impôt local.

Je soumettais donc que l'Assemblée, et plus particulièrement la majorité, qui m'a déjà permis, en juin et en juillet, de mettre en application le plan de rétablissement de nos équilibres qui se traduit aujourd'hui par un début de décélération du rythme d'évolution de nos prix et par une amélioration plus importante que prévu de notre équilibre commercial, continue à soutenir l'action du Gouvernement en adoptant le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Des centres de gestion dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs peuvent être agréés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés, soit de chambres de commerce et d'industrie, de chambres de métiers ou de chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

« III. — Les adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu, placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire, bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable.

« IV. — La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable ou un comptable agréé qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité.

« Toutefois, les centres créés à l'initiative des organisations et organismes visés au paragraphe II ci-dessus et dont l'activité concerne la mise en œuvre des articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont admis, après agrément, à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents établis par les soins d'un personnel ayant un diplôme ou une expérience répondant à des conditions fixées par décret, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relatives à l'attestation de régularité et de sincérité.

« Les centres visés au présent alinéa établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles agricoles et l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ils font appel aux membres de l'ordre pour la vérification par sondages de ces documents.

« En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis au centre de gestion agréé, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

« Le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

« V. — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les centres de gestion agréés dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe III ci-dessus.

« VI. — 1. Les plus-values nettes à court terme réalisées par les industriels, commerçants et artisans, ainsi que par les exploitants agricoles placés par option respectivement sous le régime simplifié d'imposition et sous celui du bénéfice réel agricole sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme, sauf demande contraire des intéressés.

« 2. Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui sont placés par option sous le régime simplifié d'imposition.

« VII. — Les centres sont notamment habilités à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition les déclarations destinées à l'administration fiscale; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

« VIII. — Sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe IV ci-dessus, les dispositions du présent article relatives aux missions comptables ne peuvent déroger aux dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. »

La parole est à M. Brocard, premier orateur inscrit.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre, vous venez d'annoncer en répondant à notre collègue, M. Vauclair, qu'une discussion ne manquerait pas de s'instaurer sur l'amendement n° 20 qui remplace l'article 48 qui avait été retiré de la loi de finances. Les modifications apportées à la rédaction initiale du texte portant création des centres de gestion agréés, pour positives qu'elles soient n'en laissent pas moins subsister plusieurs ambiguïtés qui pourraient soulever de sérieuses difficultés d'application.

Il est d'abord regrettable que, pour des dispositions aussi essentielles que les conditions d'agrément, le projet renvoie à un décret d'application. A tout le moins, il aurait été nécessaire de savoir selon quels critères l'agrément sera accordé.

Cette question présente d'autant plus d'importance que les centres peuvent être créés à l'initiative d'organisations professionnelles, d'industriels ou de commerçants, légalement constituées. On imagine aisément tous les dangers que présenteraient des centres créés sous le régime de la loi de 1901, donc légalement constitués. Il faut craindre, en effet, l'apparition de telles associations créées à l'initiative d'organismes ou d'individus entrepreneurs, et manipulés par eux après l'octroi de l'agrément. On court ainsi le risque de légaliser la fraude fiscale en accordant, en prime, une réduction d'impôt de 10 p. 100.

Le projet laisse ensuite subsister une ambiguïté quant au rôle de l'expert-comptable, ou du comptable agréé qui, selon le texte, sera appelé à viser les documents fiscaux. Le texte est imprécis dans la mesure où il n'indique pas clairement si un membre de l'Ordre des experts-comptables agissant pour le centre assure la responsabilité de l'ensemble des comptabilités des adhérents, ou si cette responsabilité demeure celle de l'expert-comptable ou du comptable agréé choisi par le client.

A supposer qu'on porte remède à cette insuffisance, il reste qu'on substitue à la responsabilité, jusqu'à présent unique, des membres de l'Ordre, une double responsabilité répartie entre les centres et les professionnels. L'ambiguïté du rôle et de la responsabilité de ces derniers risque de faire d'eux, comme d'ailleurs des agents de l'administration fiscale placés auprès des centres, des complices involontaires.

Cet amendement déroge donc aux dispositions de l'ordonnance de 1945, modifiée en 1968, et cela en dépit de l'affirmation contenue dans son dernier paragraphe. Si les pouvoirs publics estiment devoir modifier les textes constitutifs de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, afin de les adapter à une évolution que personne ne conteste, les professionnels moins que quiconque, il conviendra qu'ils y procèdent en pleine clarté, au niveau le plus élevé, dans l'intérêt de l'économie nationale, et en concertation avec les organisations professionnelles intéressées. Les modifications qui résulteront d'un effort sérieux de réflexion seront opportunes, dans la mesure où elles permettront de résoudre un certain nombre de problèmes, dont celui que pose la qualité d'un Ordre des experts-comptables et d'une organisation de commissaires aux comptes qui fait un peu double emploi.

Déjà, monsieur le ministre, le 17 octobre 1968, dans le débat sur le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés je déclarais : « Je n'insisterai pas — cette question a déjà été évoquée — sur la contradiction qui peut exister entre commissaires aux comptes et experts-comptables. Il est essentiel de l'éviter et, sur ce point encore, monsieur le ministre, je vous demande des garanties. »

Ces paroles ont conservé leur actualité. Les changements qu'on est en droit d'attendre d'une réflexion approfondie à cet égard, doivent être de nature à protéger l'économie française, et j'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le danger

que présente l'ingérence de cabinets étrangers, tentacules de groupes multinationaux américains. Ce n'est qu'après avoir modifié les textes existants qu'il deviendra possible de prendre les dispositions envisagées aujourd'hui par M. le ministre de l'économie et des finances, sur des bases plus solides et mieux étudiées, ces dispositions devant d'ailleurs être examinées, en ce qui concerne les commissaires aux comptes, avec M. le garde des sceaux.

Je suis donc très réservé quant à la rédaction de cet amendement n° 20. et j'attendrai la suite de la discussion pour me prononcer définitivement. En tout état de cause, en raison de ses ambiguïtés, il rencontrera difficilement mon agrément.

**M. le président.** La parole est à M. Simon.

**M. Jean-Claude Simon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, présenté, retiré, refondu, discuté, l'article 48 de la loi de finances nous revient sous la forme de l'amendement n° 20.

Nous sommes bien obligés de reconnaître que si ce texte peut nous être présenté aujourd'hui, c'est essentiellement grâce à l'attitude de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre du commerce et de l'artisanat qui ont permis à tous les collègues intéressés par ce problème essentiel des centres de gestion de contribuer à l'élaboration du texte et nous ne pouvons que nous réjouir de cette collaboration.

Les agriculteurs attendent de ce texte qu'il couronne les efforts entrepris depuis de très nombreuses années et qui se sont manifestés, dans la pratique, par la création de nombreux centres de gestion qu'ils souhaitent aujourd'hui voir officialisés et reconnus.

Quant aux artisans et, aux commerçants, ils s'interrogent. Les experts-comptables, après de nombreuses rencontres avec leurs organisations représentatives, semblent d'accord sur le texte qui nous est présenté.

Sans revenir sur ses nombreuses imperfections — elles ont été évoquées par M. Brocard — je regrette qu'un plafond définitif, égal au double du forfait, limite l'application de l'abattement de 10 p. 100.

Nous relobons dans cette injustice qui veut que si l'on dépasse le plafond de un franc, on ne peut bénéficier des avantages prévus.

Si l'administration a une connaissance exacte des revenus des artisans ou des agriculteurs, ceux-ci sont en droit de bénéficier d'un abattement non pas de 10 p. 100 mais bien de 20 p. 100.

Pour trois raisons essentielles je voterai cet article additionnel, en espérant être suivi par de nombreux collègues.

D'abord, l'application de ces dispositions n'est pas obligatoire. Contrairement à ce que certains prétendent, l'affiliation à un centre de gestion ne sera nullement obligatoire pour les artisans ou les agriculteurs, et il ne s'agit aucunement d'une quelconque ingérence dans leurs affaires.

Ensuite, ce texte incitatif permettra peut-être d'en finir avec ce préjugé défavorable, si répandu dans l'opinion, selon lequel artisans et agriculteurs sont constamment en état de fraude. Il aidera aussi de nombreux artisans à mieux appréhender leur comptabilité ou la gestion de leur entreprise, d'en apprécier les lacunes et de l'améliorer.

Enfin, et surtout, au-delà de la forme, le texte constitue le premier pas, la première démarche, peut-être incertaine, peut-être maladroite, vers ce que chacun souhaite depuis longtemps, l'égalité fiscale. Il permettra aussi, comme cela nous a été promis par le Gouvernement à l'horizon 1978, d'arriver à une connaissance exacte des revenus et des ressources de chacun, pour établir cette justice fiscale sans laquelle nous sommes tous convaincus qu'il n'est pas de justice sociale. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Le 14 novembre dernier, j'ai déposé un amendement de suppression de l'article 48 de la loi de finances pour 1975, texte qui, depuis 1972, nous est présenté à intervalles de plus en plus rapprochés.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous présente une version améliorée de cet article 48.

En effet, il n'est plus question — et j'en suis très heureux — de faire référence à l'article 5 de la loi Royer et de prétendre que ce texte va dans le sens d'un rapprochement entre les conditions d'imposition des artisans et des commerçants et celles des salariés.

Nous en avons très longuement débattu lors de l'examen de la loi de finances pour 1975 et le Gouvernement a bien fait de ne pas reprendre cet argument.

En revanche, le dispositif n'est malheureusement pas exempt de défauts ; ils viennent d'être parfaitement analysés par M. Brocard, après l'avoir été par M. Vauclair lors de la discussion générale.

En effet, s'il apporte un avantage presque inespéré aux agriculteurs, qui ne s'y attendaient pas et qui en ont été très heureux — je l'ai été tout autant, de même que M. Simon — il ne saurait entraîner, en contrepartie, des difficultés supplémentaires pour les plus modestes des artisans et commerçants qui demeurent encore au régime du forfait.

Par ailleurs, l'abattement de 10 p. 100 n'est prévu qu'en faveur des assujettis au régime du réel simplifié, ou du réel tout court. Dans ce cas, les rémunérations demandées par les centres de gestion seront très probablement au moins égales au produit net de l'abattement.

En outre, ce texte crée deux catégories à l'intérieur d'une même catégorie de contribuables, ce que nous pouvons difficilement accepter.

Enfin — M. Vauclair l'a d'ailleurs fait très clairement ressortir — on a l'impression que toutes les actions entreprises jusqu'à présent pour former les artisans et les commerçants à la gestion sont rayées d'un trait de plume, et perdent toute utilité.

Il faut aussi constater que par cet amendement le Gouvernement entend introduire des dispositions qui n'existaient pas dans l'article 48 de la loi de finances pour 1975 et qui visent, non seulement les adhérents à un centre de gestion, mais tous les assujettis au régime du réel simplifié, sans doute pour rendre l'affaire plus attrayante.

De même, l'assimilation des plus-values à court terme au régime fiscal des plus-values à long terme, pour ceux qui ont opté pour l'imposition au réel simplifié, ne concerne pas seulement les adhérents aux centres de gestion — il faut le reconnaître objectivement — mais aussi l'ensemble des assujettis au régime du réel simplifié.

Il en sera de même pour le taux intermédiaire de T. V. A. et j'en conçois parfaitement tout l'intérêt. Cet avantage est d'autant plus intéressant qu'il ne sera plus lié à l'application de la décote spéciale.

Malgré tous ces avantages et l'effort incontestable du Gouvernement en faveur des contribuables soumis au régime du réel simplifié, il faut être conscient que l'ensemble des petits commerçants et artisans souhaitent demeurer encore quelques années au régime du forfait et que les pousser trop brutalement et trop rapidement vers le réel simplifié et ensuite vers le réel risque d'entraîner pour eux des difficultés supplémentaires, voire inutiles, alors même qu'ils s'efforcent d'acquiescer des méthodes modernes de gestion.

En conclusion, le Gouvernement devrait tenter l'expérience avec les agriculteurs, puisque ceux-ci l'acceptent, pendant un certain temps par le biais de leurs organisations spécifiques. La démonstration du fonctionnement du système pourrait ensuite être faite aux artisans et aux commerçants auxquels il pourrait alors s'appliquer.

Mais, en aucun cas, le Gouvernement ne peut profiter de ce moyen pour établir l'égalité entre les différentes catégories de contribuables. De toute façon, les artisans et les commerçants ne l'accepteraient pas.

Personnellement, malgré les efforts du Gouvernement, je regrette de ne pouvoir m'associer au vote de l'amendement n° 20 et je souhaite que l'Assemblée accepte de prolonger encore quelque peu la réflexion qui s'impose dans une matière aussi délicate. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Mesdames, messieurs, je ne partage pas du tout les opinions qui viennent d'être exprimées par MM. Brucard et Bignon.

Au contraire, je suis gré au Gouvernement d'avoir repris, comme il s'y était engagé, sous la forme d'un article additionnel à la loi de finances rectificative, les dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour 1975 relatif aux centres de gestion agréés et d'y avoir inclus les dispositions concernant les centres créés à l'initiative des organisations professionnelles agricoles, que la commission des finances avait adoptées à la suite d'un de mes amendements.

Ainsi complété et compte tenu des améliorations apportées à sa rédaction, notamment quant aux conditions dans lesquelles les agents de l'administration seront appelés à accorder leur assistance technique, ce texte ne devrait pas souffrir de difficulté quant à son adoption.

En effet, les centres de gestion, dont il prévoit la création, présentent un intérêt à la fois économique et fiscal.

Sur le plan économique, ils doivent contribuer à améliorer la gestion des petites et moyennes entreprises commerciales, artisanales, agricoles en les incitant à recourir à des méthodes comptables modernes.

L'expérience faite à cet égard dans le domaine agricole, qu'évoquait tout à l'heure M. Charles Bignon, est des plus concluantes. Les organisations agricoles — chambres d'agriculture, fédérations d'exploitants agricoles, centres de jeunes agriculteurs — n'ont pas attendu que le Gouvernement s'intéresse à cette formule pour créer et structurer des bureaux professionnels et des centres de gestion en vue de venir en aide aux agriculteurs désireux de tenir des documents comptables, soit dans un but fiscal, soit à des fins économiques.

Ce sont ces centres qui ont pris en charge la quasi-totalité des exploitants soumis au bénéfice réel par la loi du 21 novembre 1970.

Dans cette tâche ils ont su s'adapter très rapidement à un système qui, s'écartant des règles comptables traditionnelles, tenait compte de certaines caractéristiques de la profession agricole, telles, par exemple, que le régime fiscal afférent aux animaux.

Aussi, seraient-ils profondément déçus si ce texte ne leur apportait pas la juste récompense de leurs efforts dans un domaine où ils ont été vraiment des promoteurs.

Sur le plan fiscal, en accordant un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable aux adhérents des centres passibles de l'impôt sur le revenu et placés sous un régime réel d'imposition, le texte qui nous est proposé constitue une première étape vers l'assimilation du régime fiscal des non-salariés à celui des salariés.

Conformément aux principes posés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, cette étape devrait bientôt aboutir à une assimilation complète si, comme nous le souhaitons, l'expérience des centres agréés répond aux espoirs que le Gouvernement place en eux.

En tout cas, cette expérience mérite d'être tentée car il serait absolument inadmissible que, sous le prétexte abusif de présomption de fraude, des contribuables honnêtes continuent à être traités comme des fraudeurs et pénalisés au même titre que ces derniers, comme c'est le cas actuellement.

A ce propos, je formulerai un seul reproche à l'encontre de votre amendement, monsieur le ministre, celui de laisser en dehors de son champ d'application tous les commerçants, artisans et agriculteurs soumis au régime du forfait et qui sont les plus modestes et les plus dignes d'intérêt.

Certes, vous avez prévu, aux premier et deuxième alinéas du paragraphe VI de l'amendement, des dispositions susceptibles de les inciter à passer sous le régime simplifié d'imposition, en leur permettant de conserver les avantages dont ils bénéficient en matière de taxation des plus-values à court terme et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, cette mesure me paraît insuffisante. C'est un problème de base qu'il faut s'attaquer, en trouvant les formules susceptibles de faire bénéficier cette catégorie de contribuables de l'abattement de 10 p. 100. Je fais confiance à mes anciens collègues de l'administration des finances — dont l'esprit inventif n'est jamais en défaut lorsqu'il s'agit de créer de nouvelles impositions — pour mettre au point des formules qui permettront d'étendre les dispositions du texte aux assujettis au régime du forfait.

Malgré cette lacune regrettable, je voterai un texte qui s'inscrit, au premier chef, dans le cadre d'une meilleure justice fiscale et qui constitue une étape non négligeable dans cette voie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Chaque année, la discussion budgétaire fait apparaître un problème de fond sur lequel on revient sans cesse. Cette année, il s'agit de la création des centres de gestion agréés.

Si MM. Chauvet et Simon se félicitent du dépôt de l'amendement n° 20, et souhaitent que l'Assemblée l'adopte, MM. Brocard et Charles Bignon, tout en reconnaissant qu'il marque quelque progrès, ressentent encore certaines inquiétudes fondamentales.

Préalablement à la discussion des sous-amendements, j'analyserai brièvement le dispositif du texte que j'avais déjà présenté lors de la discussion de la loi de finances pour 1973.

Il a pour but de créer des centres de gestion agréés qui permettront — comme l'a fort bien reconnu M. Simon — de franchir un nouveau pas dans la recherche de la justice fiscale, et par conséquent, d'avoir une meilleure approche de la capacité contributive de chacun, ce qui est nécessaire du seul point de

vue de la justice, mais aussi pour la répartition des charges sociales, comme l'Assemblée a été conduite à en débattre récemment.

L'élaboration de ce texte a donné lieu à une très large concertation avec les intéressés. Il concrétise l'engagement pris par le Gouvernement l'année dernière, dans le cadre de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et il reprend certaines des idées de M. Ribes, de M. Lauriol, de la commission des finances et de M. le rapporteur général.

Il prévoit un système de liaisons entre l'ordre des experts-comptables et les centres de gestion agricole qui fonctionnent déjà et auxquels M. Charles Bignon voudrait réserver la primeur de ces dispositions, ce qui prouve que ces centres ayant donné satisfaction dans le domaine agricole il devrait en être de même pour les centres ouverts aux industriels, aux commerçants et aux artisans.

La réduction de quatre à deux ans du délai de prescription pour les erreurs de droit, la taxation à 15 p. 100 des plus-values à court terme, le maintien du taux intermédiaire de la T. V. A. constituent les divers avantages liés à ce texte.

Une question a été posée par M. Charles Bignon et par M. Chauvet, sur laquelle j'appelle l'attention de l'Assemblée; elle est relative aux contribuables soumis au régime du forfait.

Dans notre législation fiscale, le maintien d'un régime forfaitaire crée encore quelques difficultés. Il est donc impossible d'inclure, dans un texte de cette nature, les entreprises imposées au régime du forfait.

Mais je suis tout à fait conscient que le système du bénéfice réel simplifié peut encore, malgré son nom, apparaître un peu trop compliqué pour les très petites entreprises et j'étudierai donc très précisément un système qui permette aux entreprises soumises au régime du forfait d'être imposées, comme cela se pratique dans certains pays étrangers, sur la base de leurs résultats effectifs.

Lorsque nous aurons institué au-dessous du système du réel simplifié, une fiscalité qui, s'éloignant du forfait, s'acheminera vers l'apparition des premiers rudiments de la comptabilité, nous aurons accompli, en matière d'assiette de l'impôt, un nécessaire progrès aussi bien pour la justice fiscale que pour la justice sociale. L'amendement du Gouvernement, qui confirme l'engagement que j'avais pris de redéposer ce texte dans le cadre de la loi de finances rectificative, devrait donc être adopté par une très large majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** M. Jean Brocard a présenté un sous-amendement n° 49 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n° 20 :

« II. — Ces centres sont créés à l'initiative d'experts-comptables et de comptables agréés, en collaboration avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ou les organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs. »

La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le ministre, ce sous-amendement essaie de rétablir la concordance entre l'amendement du Gouvernement et l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi de 1968.

La modification de forme introduite par ce sous-amendement, qui constitue, en fait, une modification de fond, est destinée à rendre conforme l'ensemble de l'amendement aux prescriptions de l'ordonnance de 1945 relative aux experts-comptables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances de l'économie générale et du plan ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable à l'adoption de ce sous-amendement parce qu'il réduit la portée du texte, en renforçant le monopole des experts-comptables.

**M. Jean Brocard.** C'est pourtant la conséquence de l'ordonnance de 1945 !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement se rallie à la position de la commission des finances et s'oppose au sous-amendement de M. Brocard.

Les garanties données aux experts-comptables dans le texte de l'amendement n° 20 suffisent pour garantir le monopole résultant des textes. J'ai d'ailleurs dans mon dossier une lettre par laquelle le président de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés approuve la rédaction de cet amendement.

Le sous-amendement de M. Brocard ne s'impose donc pas.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 49. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Ribes a présenté un sous-amendement n° 44 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 20, après les mots : « comptables agréés », insérer les mots : « ou de sociétés membres de l'ordre ».

La parole est à M. Ribes.

**M. Pierre Ribes.** Ce sous-amendement tend à réparer ce qui n'est, me semble-t-il, qu'une omission fortuite de la part du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement a également émis un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 44 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 20, je viens d'être saisi de quatre sous-amendements n° 54, 55, 56 et 57, présentés par MM. Bouloche, Dudebout et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Le sous-amendement n° 54 est libellé comme suit :

« Supprimer le paragraphe III de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 55 est conçu comme suit :

« Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe IV de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 56 est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 57 est ainsi libellé :

« Supprimer la deuxième phrase du paragraphe VII de cet amendement. »

La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai simultanément ces quatre sous-amendements qui auraient pu constituer un sous-amendement unique. (Interruptions sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Si ces sous-amendements n'ont pas encore été distribués, il sera facile à tous ceux qui ont en main l'amendement n° 20 d'en apprécier la portée d'après mes explications.

Le sous-amendement n° 54 tend à supprimer le paragraphe III de l'amendement n° 20 qui a trait à l'abattement de 10 p. 100 ; le sous-amendement n° 55, à supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe IV qui se réfèrent l'un et l'autre à cet abattement ; le sous-amendement n° 56, à supprimer le paragraphe VI qui concerne le régime fiscal de faveur applicable aux plus-values ; le sous-amendement n° 57, à supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe VII qui prévoit l'assistance technique d'un agent de l'administration fiscale.

**M. André-Georges Voisin.** Qu'est-ce qui resterait de l'amendement ?

**M. André Bouloche.** Nous considérons que rien ne justifie l'abattement de 10 p. 100 qui est prévu dans l'amendement du Gouvernement et qui tend à créer deux catégories de contribuables. L'adoption de cet abattement inciterait les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs à faire appel à des centres de gestion.

Sur le plan des principes, les centres de gestion nous paraissent bons, car ils permettent à certains contribuables, qui ne pourraient isolément faire face à l'administration fiscale, de se présenter devant elle dans des conditions de parfaite égalité par rapport aux autres contribuables.

Nous ne sommes donc pas opposés au principe de ces centres. En revanche, cette sorte de « carotte » que l'on y ajoute par le biais de l'abattement de 10 p. 100 nous paraît fort contestable.

Quant au concours d'un agent de l'administration fiscale, à aucun moment lorsqu'on discutait de l'article 48 de la loi de finances, nous n'avons pu obtenir la moindre indication qui permit de penser que cet agent exercerait un véritable contrôle et apporterait une véritable sécurité dans l'appréciation des déclarations faites par les redevables. Son concours nous paraît présenter plus de risques que d'utilité.

Ainsi, loin de nous opposer au principe des centres de gestion, nous voudrions seulement les remettre à leur place. Ils doivent servir le contribuable, en particulier le petit commerçant ou

l'artisan, sans pour autant créer, par une faveur que rien ne justifie, deux catégories de citoyens au regard du fisc dans un domaine où chacun doit être sur un pied d'égalité.

Il n'était pas nécessaire que les sous-amendements n° 54, 55, 56 et 57 soient distribués pour que leur philosophie en apparaissent clairement, dans la mesure où ils se bornent à supprimer plusieurs paragraphes, alinéas et membres de phrases de l'amendement n° 20.

Tel est l'objet des sous-amendements que nous demandons à l'Assemblée d'adopter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie de ces sous-amendements et, par conséquent, n'a pas pu en délibérer, sinon indirectement à l'occasion de l'examen de l'article 48 à propos d'une ou moins des dispositions qu'il prévoit. Mais je rappelle, pour clarifier le débat, que la commission a adopté l'amendement n° 20 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'enregistre avec intérêt que M. Bouloche est d'accord sur la création des centres de gestion et je prends note avec satisfaction de ce point de convergence entre nous.

Mais, puisque M. Bouloche est en désaccord sur le paragraphe III de l'amendement n° 20, qui prévoit un abattement de 10 p. 100 en matière d'impôt sur le revenu, je lui rappelle que le Parlement a voté l'an dernier une disposition prévoyant que le rapprochement du régime d'imposition applicable aux artisans et aux commerçants avec celui qui est applicable aux salariés sera poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances, compte tenu en particulier des progrès constatés — j'y insiste — dans la connaissance des revenus.

Pour arriver à ce rapprochement matérialisé par l'abattement de 10 p. 100, il est normal qu'il y ait constatation des progrès. Or il est bien évident que les sous-amendements défendus par M. Bouloche videraient notre texte de sa substance.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas suivre M. Bouloche et de maintenir dans l'amendement du Gouvernement les dispositions essentielles qu'il comporte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 54. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur Bouloche, maintenez-vous vos sous-amendements n° 55, 56 et 57 ?

**M. André Bouloche.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Les sous-amendements n° 55, 56 et 57 sont retirés.

M. Ribes a présenté un sous-amendement n° 45, ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'amendement n° 20, substituer aux mots : « ou un comptable agréé », les mots : « un comptable agréé ou une société membre de l'ordre. »

La parole est à M. Ribes.

**M. Pierre Ribes.** Ce sous-amendement a le même objet et le même motif que le sous-amendement n° 4 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Egalement favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 45. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean Brocard a présenté un sous-amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Après les mots : « centre de gestion agréé » rédiger ainsi la fin du paragraphe VII de l'amendement n° 20 : « sans pouvoir s'opposer, en cas de certification, à l'expert-comptable ou au comptable agréé, seul responsable ».

La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Le sous-amendement n° 50 tend à faire disparaître une contradiction qui existe dans la deuxième phrase du paragraphe VII de l'amendement n° 20 du Gouvernement.

Si, dans cette phrase, est prévue l'assistance technique de l'agent de l'administration fiscale, il est dit auparavant que les experts-comptables et les comptables agréés ont l'initiative, avec d'autres, de créer les centres de gestion. Il peut donc y avoir conflit entre l'agent de l'administration fiscale et l'expert-comptable ou comptable agréé.

Or, me référant toujours à l'ordonnance de 1945, j'estime que l'expert-comptable ne saurait, en cas de certification, se voir opposer un avis différent de l'agent de l'administration fiscale. C'est pourquoi mon sous-amendement tend à ajouter dans la deuxième phrase du paragraphe VII de l'amendement n° 20 les mots : « sans pouvoir s'opposer, en cas de certification... » — j'insiste sur ce mot — « ... à l'expert-comptable ou au comptable agréé, seul responsable ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je suis navré de toujours m'opposer à M. Brocard. Mais il est bien évident que, dans la rédaction du paragraphe VII — et je réponds par là même également à M. Bouloche — l'agent des services fiscaux qui, par convention, prête son assistance technique, qui dit ainsi le droit fiscal mais ne contrôle pas la comptabilité, n'a pas à s'opposer à l'avis de l'expert-comptable, seul responsable. Le sous-amendement doit être retiré, car il n'ajoute rien au texte.

D'autre part, ce sous-amendement contient un mot qui me gêne quelque peu : le mot certification. En matière de certification — l'Assemblée le sait — nos experts-comptables, notamment les sociétés d'experts-comptables dont parlait M. Ribes qui a été suivi par l'Assemblée, ont un travail très important à faire pour pouvoir, sur le plan international, notamment pour la vérification des comptes des grandes entreprises, atteindre le niveau de certification qui est un terme comptable international connu et qui, en certaines matières, fait autorité sur le plan international.

Nous avons tout intérêt à ne pas employer, dans ce texte, le mot de certification pour des comptabilités de petites entreprises ; car ce mot — je le dis à M. Brocard qui tout à l'heure a défendu la pureté des termes de l'ordonnance de 1945 — associé à l'idée des centres de gestion de petites entreprises, risquerait de porter préjudice à nos experts-comptables et aux cabinets d'experts-comptables sur le plan international, quand il s'agit de certifier vraiment des comptes consolidés dans l'application du bénéfice mondial ou dans le problème de la passation et de la vérification des comptes internationaux.

Etant donné qu'il est certain que l'agent des services fiscaux ne pourra pas s'opposer à ce que dira l'expert-comptable, il serait de meilleure politique que M. Brocard veuille bien retirer son sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** M. le ministre de l'économie et des finances a très justement souligné l'ambiguïté qui pourrait résulter de l'utilisation du terme de certification. Mais il faut clarifier le débat, car il a tenu lui aussi des propos qui semblent assez dangereux.

S'agit-il de la certification de la comptabilité ou de la certification du dossier fiscal ? Ce n'est pas du tout pareil. S'il s'agit de la certification fiscale, je suis disposé à suivre M. Brocard. Mais, s'il s'agit de la certification comptable, c'est autre chose.

En matière de sociétés, ceux qui certifient les comptes sont les commissaires aux comptes, lesquels certifient la régularité et la sincérité des comptes. Ce n'est pas l'expert-comptable qui s'autocertifie.

Je suis d'accord avec M. le ministre quand il dit que, sous ce terme de certification, il y a une ambiguïté et, sur ce point, malgré le désir que j'en ai, je ne peux pas suivre M. Brocard. Mais je voudrais que soit corrigé ou tout au moins précisé ce qu'a dit M. le ministre tout à l'heure.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Brocard.

**M. Jean Brocard.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

M. Papon a présenté un sous-amendement n° 51 corrigé ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe VIII de l'amendement n° 20 par les mots : « modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Cet amendement, qui a été accepté par la commission des finances, tend à compléter par la référence légale la référence au texte de 1945 qui régissait l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 51 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Ribes a présenté un sous-amendement n° 46 ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 20 par le nouveau paragraphe suivant :

« IX. — L'article 7<sup>ter</sup> ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés est complété par l'alinéa ci-après :

« A l'expiration de cette période et pendant une nouvelle période de cinq ans, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, les comptables agréés inscrits au tableau en cette qualité, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée lorsqu'ils justifient de dix ans d'exercice de cette profession et qu'ils remplissent en outre les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après ».

La parole est à M. Ribes.

**M. Pierre Ribes.** Cet amendement a pour objet, dans l'intérêt même des centres de gestion agréés, de permettre notamment aux comptables agréés qui ont suivi une formation professionnelle complémentaire et ont passé des tests importants d'obtenir le titre d'expert-comptable. Cette disposition figurerait déjà dans la loi du 31 octobre 1968 ; mais elle venait à expiration cette année. Un nouveau délai de cinq ans confirmerait en même temps l'intérêt que nous devons porter à la formation professionnelle, conforme à l'optique du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Avis favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Egalement favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Je ne suis pas contre ce sous-amendement. Mais je signale que, lorsqu'on s'engage dans cette voie — et j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure — on sort tout à fait du texte qui nous est soumis : on modifie l'ordonnance de 1945 et le statut des experts-comptables et comptables agréés.

Or de nombreux jeunes comptables agréés qui, actuellement, en dehors de leurs activités professionnelles, rédigent leur mémoire pour devenir experts-comptables, m'ont confié — j'en recevais quelques-uns avant-hier — qu'ils abandonnaient leur mémoire car dans cinq ans ils seraient experts-comptables.

**M. le président.** La parole est à M. Ribes.

**M. Pierre Ribes.** On peut être toujours d'accord avec M. Brocard, mais à condition de préciser les problèmes.

Il n'y a pas de faveur pour ces examens complémentaires. Les intéressés passent les mêmes tests et les mêmes épreuves avec la même durée de dix années. Il n'y a donc pas de concurrence déloyale par rapport à d'autres étudiants ou candidats. C'est l'application du principe de la formation professionnelle permanente et de la promotion.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 46. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Avant de passer au vote sur l'amendement n° 20, je précise que la commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement, en s'étonnant toutefois, puisqu'elle avait voté l'article 48, que celui-ci ait été retiré sans explication au cours du débat budgétaire et qu'il revienne aujourd'hui sous une autre forme.

Cela dit, je confirme l'avis favorable de la commission des finances, qui s'interroge toutefois sur les dangers que peut présenter la « personnalisation » de la T. V. A. Il est à craindre en effet, monsieur le ministre, que vous ne mettiez le doigt dans un mécanisme qui emportera le bras et le corps.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je me réjouis que le débat sur cet amendement arrive à son terme et que nous l'ayons abordé à une heure décente.

On ne saurait reprocher au Gouvernement d'avoir l'autre nuit, à deux heures et quart, retiré de l'ordre du jour un texte comportant une vingtaine d'amendements et sur lequel les passions se déchainaient.

Il me semble que la concertation et la coordination des énergies à laquelle nous sommes parvenus sont en elles-mêmes une justification du texte actuellement soumis à votre approbation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par les sous-amendements adoptés.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

**M. André Bouilloche.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### PREMIERE PARTIE. — DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent constituer en franchise d'impôt des provisions destinées à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels ou climatiques, le risque atomique et les risques de pollution.

« II. Les limites dans lesquelles les dotations annuelles peuvent être retranchées des bénéfices et celles du montant global de la provision sont fixées par décret, respectivement en fonction de l'importance des bénéfices techniques et du montant des primes, nettes de réassurances, de la catégorie de risques concernée.

« Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de la catégorie de risques correspondant. Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

« III. Les conditions de comptabilisation et de déclaration des provisions sont fixées par décret.

« IV. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux exercices clos en 1975. »

**M. Papon, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« A la fin du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « ou climatiques ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** C'est un amendement de forme destiné à éviter une répétition, car ce qui est « climatique » est « naturel ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 libellé en ces termes :

« A la fin du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « risques de pollution », les mots : « risques de responsabilité civile dus à la pollution ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général,** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel. La formule que nous proposons nous paraît mieux appropriée que celle qui avait été initialement retenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> :

« II. — Les limites dans lesquelles les dotations annuelles à ces provisions peuvent être retranchées des bénéfices et celles du montant global de chaque provision sont fixées par décret, respectivement en fonction de l'importance des bénéfices techniques et du montant des primes ou cotisations, nettes de réassurances, de la catégorie de risques concernée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Nous proposons une nouvelle rédaction du premier alinéa du paragraphe II car la première nous paraît juridiquement malheureuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « de la catégorie de risques », les mots : « de l'exercice par catégorie de risques. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Il s'agit encore d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Jé mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 octies A-II du code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation. »

La parole est à M. Schvartz.

**M. Julien Schvartz.** L'extension de la liste des pays ouvrant droit à ce régime particulier institué par l'article 2 concerne essentiellement les pays producteurs de pétrole.

A ce titre, monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire si les investissements pétroliers de toute nature, raffinage compris, sont visés par ce texte ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je réponds par l'affirmative à la question de M. Schvartz. Tous les investissements sont concernés par ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Louis Mexandeau.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également. (L'article 2 est adopté.)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** M. Lauriol a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le locataire d'un véhicule faisant l'objet, soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers au lieu et place du propriétaire.

« Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

« Les dispositions qui précèdent sont étendues à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Cet amendement vise à déterminer le redevable de la taxe à l'essieu et de la taxe différentielle sur les automobiles, à savoir la vignette, lorsqu'un véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail.

Actuellement, le redevable est le propriétaire. Or, ce système présente deux inconvénients : d'abord, le propriétaire récupère cette taxe sur les locataires par le biais des loyers. D'autre part,

le propriétaire n'est pas à même de fixer les conditions dans lesquelles l'assiette sera déterminée puisque le calcul de son montant dépend des conditions d'utilisation particulières du véhicule, que seul l'utilisateur, c'est-à-dire le locataire, connaît.

La formule retenue présente donc un troisième inconvénient, celui de la complication comptable, financière et matérielle.

Il convient donc de revenir à la logique. Ces taxes sont des taxes d'utilisation des véhicules, d'usage de la route, et l'usager, l'utilisateur, c'est le locataire, ce n'est pas le propriétaire. En taxant le locataire, on est dans la logique de ces deux taxes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable, mais celui-ci doit être assorti d'un commentaire et d'une question.

Le commentaire est le suivant : la commission des finances juge la disposition relative à la taxe à l'essieu proposée par M. Lauriol à la fois pertinente et heureuse.

Si elle avait pu se prononcer par division, elle l'aurait certainement retenue.

Mais elle a émis un avis défavorable parce que les dispositions concernant la vignette ne lui paraissent pas heureuses, ne serait-ce que pour une éventuelle question de calendrier.

Si M. Lauriol retire la disposition relative à la vignette, je suis autorisé à donner un avis favorable de la commission des finances sur la partie de l'amendement qui concerne la taxe à l'essieu.

La question que j'ai à poser au ministre de l'économie et des finances est de savoir si le déplacement de la charge fiscale du propriétaire au locataire, pour ce qui concerne naturellement la taxe à l'essieu, n'entraînera pas une révision des tarifs, ce qui paraîtrait a priori logique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je voudrais d'abord répondre à la question de M. le rapporteur général.

Si le déplacement de la charge de la taxe spéciale à l'essieu n'entraîne pas de perte de recette puisque ce qui n'est pas payé par le propriétaire le sera par le locataire, il est bien évident qu'il conduit à des modifications de tarifs.

A partir du moment où la taxe sera payée par le locataire, il est vraisemblable que les propriétaires baisseront leurs tarifs ; en tout cas, ils ne pourront pas la rajouter expressément.

Sur le fond, je partage l'avis de la commission des finances. Autant je conçois que l'on puisse transférer la charge que représente la taxe spéciale sur certains véhicules du propriétaire vers le locataire, autant je trouve que la formule ne serait pas bonne pour la taxe différentielle sur les véhicules automobiles, car dès lors nous risquerions d'aboutir à des transferts compliqués, notamment lorsque l'utilisation est de courte durée ou cesse en cours d'année.

Je souhaiterais, comme la commission des finances, que M. Lauriol accepte de rectifier son amendement sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le président, j'accepte volontiers de modifier mon amendement en supprimant le dernier alinéa relatif à la taxe différentielle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 ainsi modifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

### Artic<sup>e</sup> 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. Les dispositions de l'article 11-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Le produit attendu des taxes est notifié au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année de l'imposition et, en ce qui concerne les collectivités locales, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

« II. Les rôles primitifs des impôts directs locaux ainsi que des taxes directes perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers peuvent être mis en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires. »

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis,** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 3 par la phrase suivante :

« Cette disposition est applicable aux rôles primitifs établis au titre des années 1974, 1975 et 1976. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** L'article 3 compte deux dispositions distinctes.

Il tire d'abord les conséquences du retard apporté à la discussion et à l'adoption du projet de loi concernant la taxe professionnelle. Sur ce point, la commission des lois n'a pas d'objection à formuler.

On sait, par ailleurs, que la modernisation des bases de la fiscalité directe locale consécutive à la loi du 31 décembre 1973 a entraîné, ce qui était normal, un certain retard dans l'établissement et l'envoi des rôles. Une partie seulement des rôles de 1974 a été envoyée.

Or, si nous ne votions pas le texte, le Gouvernement ne pourrait plus émettre, en 1975, de rôles primitifs, car cette faculté, qui lui est offerte, en application des dispositions législatives actuelles, aura expiré le 31 décembre prochain, mais seulement des rôles supplémentaires au titre de l'année 1974.

Le Gouvernement nous propose d'unifier les procédures d'émission des rôles primitifs et des rôles supplémentaires qui pourront être émis dans l'année  $n$  et dans l'année  $n + 1$ .

La commission des lois en a débattu. Elle estime qu'il est absolument normal que l'on puisse utiliser cette possibilité pendant un temps qu'elle a fixé à trois années : 1974, 1975 et 1976, celles où s'appliquera la réforme des impositions directes.

En revanche, elle pense que donner au Gouvernement cette nouvelle facilité à titre permanent risquerait de favoriser des retards dans l'établissement des rôles primitifs, des retards dans la connaissance par les communes des recettes dont elles bénéficieront, des retards aussi dans la détermination du montant et la réévaluation des douzièmes affectés aux communes.

Enfin, je tiens à signaler au Gouvernement — et j'aimerais qu'il puisse répondre sur ce point — que la commission des lois se préoccupe de ce qui se passera en 1975. En effet, de nombreux contribuables ne recevront leur avertissement que le 15 janvier 1975, d'autres encore plus tard, et la plupart d'entre eux devront acquitter en 1975 intégralement le foncier non bâti de 1974. Si l'administration rattrape son retard, les contribuables risquent d'avoir à payer au moins deux années en une.

Certes, M. le ministre nous rétorquera qu'ils auraient dû constituer une provision. En fait, pour ce qui est des impositions locales, nombreux sont les contribuables qui n'ont pas la possibilité, ou la sagesse de le faire.

Le Gouvernement devrait donc s'engager à espacer suffisamment les deux recouvrements pour éviter ce phénomène d'impositions successives qui sont très lourdes pour certains contribuables.

En conclusion, si la commission des lois accepte la mise en recouvrement des rôles primitifs des impôts locaux dans le même délai que celui des rôles supplémentaires, elle souhaite, dans son amendement n° 22, que cette facilité soit limitée aux années 1974, 1975 et 1976 et que soit appliqué ensuite le droit commun.

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Je voudrais, à propos de l'article 3, appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la situation particulière des grandes villes et de la région parisienne, situation que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer en commission des finances.

Nous connaissons tous les difficultés de stationnement et de la circulation. Or, il se trouve que les locataires ou propriétaires qui mettent leur véhicule au garage au lieu d'encombrer la voie publique, en plus des frais d'acquisition ou de location, doivent acquitter une contribution qui dépasse largement, dans la région parisienne, la valeur d'un mois de loyer.

Je ne souhaite pas une réponse immédiate, mais je désire que ce problème soit rapidement mis à l'étude.

Pourquoi obliger les promoteurs d'immeubles à construire des garages souterrains si, finalement, ceux-ci restent vides alors que les trottoirs et les rues de Paris et des villes de banlieue sont encombrées ?

**M. le président.** Revenons à l'amendement n° 22.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas été sensible aux arguments de la commission des lois et a émis un avis défavorable à l'amendement, jugeant que le texte du Gouvernement est conforme aux intérêts des collectivités locales en cas d'événements imprévus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances et ne se rallie pas à l'amendement de M. Bignon.

L'inquiétude manifestée par M. Bignon rencontre évidemment notre propre préoccupation. Mais nous ne cherchons pas à retarder systématiquement les émissions de rôles des collectivités locales, bien au contraire. Chacun sait, en effet, que l'Etat assure la trésorerie des collectivités locales par l'intermédiaire des douzièmes provisoires.

Dans le cadre de réformes aussi importantes que celles qui ont été faites l'année dernière, il est nécessaire de combler la lacune juridique qui interdit l'émission de rôles au-delà du 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition. Nous demandons donc la création d'une faculté permanente alors que M. Bignon ne voudrait nous l'accorder que pour trois ans. Sur ce point, le texte du Gouvernement me semble préférable.

Il est vrai, monsieur Ginoux, que les utilisateurs de garage payent une taxe d'habitation à ce titre; avouez qu'il serait choquant de taxer les chambres de service et tous les logements et de ne pas taxer les garages.

M. Ginoux est partisan, me semble-t-il, d'une taxe de stationnement pour les voitures qui sont garées dans la rue; c'est une idée et je vais l'étudier. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Il est évident que les retards dans la distribution des rôles des contributions locales créent des difficultés pour l'ensemble des communes, mais ils sont surtout ressentis par les contribuables.

Un de nos collègues a signalé que certains contribuables n'ont pas encore reçu leur feuille d'impôt pour l'année 1974 alors qu'elle aurait dû leur être envoyée avant le 31 décembre. Ils auront donc à s'acquitter de leurs contributions au cours du premier trimestre de l'année 1975. Il n'est pas impossible que ces mêmes contribuables aient un autre avertissement à régler avant le 31 décembre, ce qui accumulerait les difficultés en une période de disponibilités très étroites. Il faut aussi penser à cet aspect des choses et nous aurions souhaité voir rétablir progressivement le paiement normal des contributions à une date convenable.

Nous n'avons pas pu proposer d'amendement à ce sujet car l'article 40 de la Constitution lui aurait été opposé. Je demande donc au Gouvernement de veiller, si possible, à ce que le redressement ne soit pas trop brutal en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je voudrais donner l'assurance à M. Lamps que, comme lui, nous estimons que nous ne pouvons pas en 1975 accumuler les émissions de rôles.

Puisque cette année un grand nombre de rôles ne seront mis en recouvrement que le 15 janvier ou le 15 février 1975, nous essaierons de combler le retard mais sans exagération, de manière à éviter de surcharger les contribuables en 1975.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Nous ne pouvons pas laisser passer l'occasion de la discussion de cet amendement sans noter, comme nous l'avons fait lors de l'examen de la loi du 31 décembre 1973, que l'application de cette loi crée une injustice criante, d'ailleurs vivement ressentie par la population qui a eu l'occasion de regretter la lenteur de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale en suspens depuis 1969.

Si les dispositions initiales prévues pour le remplacement de la patente par la taxe professionnelle, avaient figuré dans le projet de budget pour 1975, nous aurions au moins la possibilité de moduler certaines taxes, ce que nous ne pouvons pas faire actuellement.

Je suis persuadé que dans les prochaines semaines, le Gouvernement, comme les préfets, seront saisis de nombreuses protestations compte tenu des inégalités fiscales introduites par la loi de 1973 tronquée de ses effets ultérieurs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, et MM. Voisin et Chauvet ont présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Il sera procédé, avant le 31 décembre 1975, au recouvrement des droits de patente applicables aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz pour les impositions complémentaires dues au titre de l'année 1972. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis favorable à cet amendement, mais M. Voisin, son auteur, voudra sans doute le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Un décret du 30 novembre 1971 modifiait le tarif des patentes et l'association nationale des maires avait présenté un recours au Conseil d'Etat sur un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement concernant les réductions de patente sans compensation.

Le 22 février 1974, le Conseil d'Etat annulait le décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 complétant et modifiant le tarif des patentes en tant qu'il réduisait les droits de la patente applicable aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz.

A la suite de cet arrêt du Conseil d'Etat, la direction générale des impôts a prescrit à ses services de régulariser par voie de rôle supplémentaire les impositions à émettre au titre de l'année 1973 au nom des assujettis en cause et d'assurer la mise au point des documents d'assiette en ce qui concerne les impositions à établir au nom des mêmes contribuables pour l'année 1974.

Aucune mesure de régularisation n'a en revanche été prise pour les impositions à établir au titre de 1972, première année au cours de laquelle ont été appliquées les dispositions réglementaires dont l'illégalité a été reconnue par le Conseil d'Etat.

Il est objecté qu'à s'en tenir aux seules dispositions de l'article 1967 du code général des impôts, selon lesquelles les omissions ou insuffisances relatives à la contribution des patentes ne sont susceptibles d'être réparées que jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle au cours de laquelle se situe le fait générateur, aucune imposition supplémentaire ne pourrait plus être émise au nom des redevables au titre de l'année 1972.

A cet argument, je dois opposer que la décision d'annulation rendue en l'espèce par la haute juridiction n'est pas divisible et qu'elle doit emporter effet au bénéfice des collectivités locales dès la première année de la mise en application du décret incriminé.

A défaut, chacune des collectivités intéressées me paraîtrait fondée à demander réparation à l'Etat de l'inexécution partielle de l'arrêt du Conseil d'Etat.

J'ai donc déposé l'amendement en cours de discussion et je demande à l'Assemblée de bien vouloir aider l'association des maires à obtenir réparation, et plus particulièrement l'application de la décision du Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je suis au regret de vous dire, monsieur Voisin, que je m'oppose à votre amendement, non parce que je ne veux pas répondre aux aspirations de l'association des maires, mais parce que le motif de l'annulation du décret par le Conseil d'Etat n'est pas du tout la sous-imposition d'E.D.F. et de G.D.F., mais au contraire leur surimposition en matière de patente.

En effet, E.D.F., par exemple, au titre de la patente, est imposée à un taux en général trois fois supérieur à celui qui frappe une entreprise industrielle normale; pour G.D.F., le rapport est de 1 à 2,4. Lors de l'examen du recours, le Conseil d'Etat avait reconnu qu'E.D.F. et G.D.F. étaient surimposés, mais c'est en raison de la modulation introduite dans l'intérêt des collectivités locales que le texte a été annulé. En effet il lui était reproché d'établir une réduction moindre pour les anciennes installations que pour les nouvelles.

Contrairement à ce qui a été dit, l'administration des finances a appliqué la décision du Conseil d'Etat et a procédé à un rappel de patente pour 1972 et 1973.

L'amendement de M. Voisin tend à revenir en arrière et à mettre à la charge d'E. D. F. et de G. D. F. une somme de soixante millions de francs environ. Il en résulterait une modification du régime fiscal de ces sociétés nationales, et une telle mesure serait particulièrement sévère au moment où, chacun le sait, elles sont confrontées à des sérieuses difficultés.

En général, je ne défends ni E. D. F. ni G. D. F., en ce qui concerne leurs tarifs ou certains de leurs problèmes, mais, en la circonstance, s'agissant d'une opération qui a été annulée pour un motif purement juridique, s'agissant, de plus, d'un texte qui a déjà été appliqué en 1973 et qui permettrait de restituer à quelques communes privilégiées des sommes non perçues au cours des années précédentes au titre de la patente, je crois qu'il n'est pas nécessaire, compte tenu de la politique que nous menons pour le développement des sources d'énergie, de mettre à la charge de ces établissements nationaux une somme de soixante millions de francs, qui correspond à des impositions d'une année prescrite.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord avec vous, et cela pour plusieurs raisons.

Vous avez parlé des patentes dues au titre des années 1972 et 1973. Vous avez commis une erreur, car les patentes des années 1973 et 1974 ont été recouvrées; ce sont celles de 1972 qui ne l'ont pas été.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** C'est exact, monsieur Voisin. Excusez ce lapsus.

**M. André-Georges Voisin.** Par ailleurs, il s'agit de 60 millions de francs qui sont dus aux collectivités locales, et pas un maire ici ne vous dira qu'une commune n'a pas besoin d'argent.

Enfin, monsieur le ministre, je suis au regret de vous indiquer que les arguments que j'ai développés dans mon intervention sont tirés d'une lettre de M. le ministre de l'intérieur à M. le président de l'association des maires en date du 11 septembre 1974.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 3.

**M. le président.** M. Julien Schwartz a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :  
« Les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer sont passibles de la contribution des patentes pour cette activité. »

La parole est à M. Schwartz.

**M. Julien Schwartz.** Monsieur le ministre, les entreprises minières sont exonérées de patente pour leurs opérations d'extraction, de manipulation et de vente du minerai. En contrepartie, elles acquittent la redevance des mines.

Dans un arrêt de principe du 19 décembre 1973, le Conseil d'Etat a défini les opérations de manipulation et précisé, de ce fait, la portée de l'exonération de patente. La Haute assemblée a jugé que l'agglomération du minerai, qui consiste à le transformer en une substance épurée et grenue, constituait une manipulation. Par suite, les installations où s'effectuent ces travaux ne doivent pas être soumises à la contribution des patentes.

Or, la patente portant sur les usines d'agglomération représente respectivement 35,7 p. 100, 19,7 p. 100 et 8,3 p. 100 des recettes fiscales de trois communes mosellanes : Fontoy, Rombas et Maizières-Jès-Metz, et il en est de même dans trois communes du département de Meurthe-et-Moselle.

Il faut noter, en outre, que le manque à gagner, pour les communes, ne peut être compensé par une augmentation de la redevance des mines, celle-ci évoluant parallèlement à l'augmentation moyenne du nombre de centimes départementaux.

Les sociétés qui procèdent à l'agglomération du minerai ne pourront être soumises ni à la patente ni à la future taxe professionnelle — l'actuel projet maintenant, ce qui est logique, le champ d'application de la patente — à raison de cette activité. A défaut de mesures particulières, les municipalités concernées devront majorer fortement les cotisations réclamées aux autres redevables locaux et plus particulièrement aux ménages.

Il semble donc utile d'aller à l'encontre de cette jurisprudence très récente du Conseil d'Etat qui met en difficulté les finances de plusieurs communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** S'agissant d'un différend entre certaines entreprises et des collectivités locales — je n'ai pas soutenu le même point de vue tout à l'heure parce que la surimposition d'Electricité de France ne me paraît pas opportune — j'estime que l'amendement de M. Schwartz est justifié, car il n'y a pas de raison d'exonérer de la contribution des patentes certaines installations industrielles lourdes.

Je suis donc favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les taux de l'abattement facultatif à la base et de l'abattement obligatoire pour charges de famille prévus pour le calcul de la taxe d'habitation peuvent être majorés de cinq ou de dix points par le conseil municipal. »

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 23 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« Le taux de l'abattement facultatif à la base prévu pour le calcul de la taxe d'habitation peut... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** Cet amendement de la commission des lois concerne la taxe d'habitation qui a été instituée par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1973.

En présentant cet amendement, la commission a voulu, en fait, interroger le Gouvernement. En effet, elle a été assez surprise de voir le Gouvernement procéder aussi rapidement à la modification d'une législation dont l'application, nous venons de le constater, soulève déjà beaucoup de difficultés.

La commission des lois voit mal quels sont les éléments nouveaux sur lesquels a pu se fonder le Gouvernement pour nous inviter à modifier les dispositions qu'il nous avait demandé d'adopter l'année dernière en nous les présentant comme excellentes et susceptibles de résoudre les problèmes soulevés par nombre de commissaires.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi du 31 décembre 1973 précise que le Gouvernement devra déposer, avant le 31 décembre 1975, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charges effectivement constatés entre les redevables. La commission des lois a estimé qu'il était donc prématuré de tout bouleverser avant de prendre connaissance du premier rapport d'application.

En outre, la commission — le Gouvernement devrait être sensible à cet argument — a constaté que les conseils municipaux pourraient modifier chaque année les taux d'abattement à la base et les taux d'abattement pour charges de famille. Cela signifie que, tous les ans, au moment de l'établissement du budget, des cas de conscience vont se poser aux maires qui devront décider de diminuer ou d'augmenter l'abattement de 5 ou de 10 p. 100, suivant les résultats enregistrés pour l'année précédente.

Cette facilité permanente ne me paraît pas tellement « sympathique ». De plus, s'agissant d'un impôt de répartition, il est évident qu'au bout d'un certain temps tous les calculs devront être refaits, les diminutions devant être compensées par ailleurs par des majorations ; de nouvelles difficultés seront ainsi créées pour l'établissement des rôles primitifs.

Certes, monsieur le ministre, vous avez accepté, au sujet de l'émission des rôles, qu'il n'y ait plus de limitation dans le temps ; j'estime néanmoins que la méthode que vous nous proposez est mauvaise et qu'il est préférable de faire rentrer les choses dans l'ordre.

C'est surtout, monsieur le ministre, pour vous engager sur ce point très important à répondre dans le détail, que la commission des lois, qui n'a pas manifesté la moindre réticence quant au caractère social de la mesure proposée, a présenté cet amendement.

La commission est favorable à une variation du taux de l'abattement à la base, qui permettrait de prendre en considération les situations les plus modestes, mais elle estime qu'il est trop tôt pour se prononcer sur l'abattement obligatoire pour charges de famille et qu'il aurait été préférable d'examiner les feuilles d'impôts locaux de 1974 et celles de 1975 avant d'ouvrir ce système à tiroirs dont elle a souligné la complexité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis, à l'unanimité, un avis défavorable.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** La commission des lois s'est également prononcée unanimement, mais en sens opposé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Voici la position du ministre de l'économie et des finances.

Les nouvelles dispositions régissant la taxe d'habitation prévoient, soit le maintien des abattements existants, soit la mise en œuvre d'un nouveau système d'abattement généralisé. On perçoit maintenant les premiers effets de la réforme des bases d'imposition au niveau des feuilles d'impôts locaux. Il apparaît que, sans attendre le rapport général sur les résultats de la réforme, il est nécessaire d'accorder aux conseils municipaux la possibilité de majorer l'abattement à la base et l'abattement pour charges de famille.

A quoi doit répondre cette faculté ? L'exposé des motifs de l'article 4 indique clairement que, par ce biais, nous voulons permettre aux conseils municipaux qui sont tout de même — et le fondement de notre démocratie locale est bien là — les mieux au fait des problèmes familiaux et sociaux qui se posent sur leur territoire, d'appliquer cette modulation dans le vote de leurs budgets pour 1975. A notre sens, il n'est en aucune manière contraire au dispositif adopté en 1973 par le Parlement d'élargir ainsi la faculté de modulation accordée aux conseils municipaux. Au contraire, cela contribuera, dans certains cas, à atténuer, dès 1975, les effets, peut-être un peu rudes parfois, de la réforme des bases d'imposition. C'est pour cette raison que, me ralliant à l'avis de la commission des finances, je suis opposé à l'amendement de la commission des lois. Mais j'espère que M. Bignon acceptera de retirer cet amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** Il me serait tout à fait loisible de retirer, au nom de la commission des lois, cet amendement si M. le ministre acceptait de préciser les informations qu'il vient de nous apporter. (*Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mes chers collègues, la question est extrêmement importante pour les collectivités locales. Elle mérite qu'on prenne le temps de l'examiner.

Comment, en effet, ce système va-t-il s'articuler avec les dispositions de l'article 5 qui accordent aux communes la faculté de maintenir le système ancien jusqu'en 1980 ? Première question qui est encore sans réponse.

Deuxième question : quels documents seront remis aux collectivités locales pour leur permettre d'établir leur budget de 1975, de manière que les conseils municipaux puissent discuter sur les éléments autres que quelques feuilles d'impôt ? Un village comptant peu de feux peut certes se contenter de ces dernières ; mais une commune d'une certaine importance doit disposer de documents plus complets.

Si M. le ministre peut nous donner les précisions que la commission des lois attend sur ce point, je retirerai l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Comme M. Bignon, j'estime que cet amendement est très important et, ce disant, je me fonde sur mon expérience de maire de ville moyenne beaucoup plus que sur celle que j'ai pu acquérir à cet égard en ma qualité de ministre.

En ce qui concerne le cumul des dispositions que nous proposons et de celles de l'article 5 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, aucun problème particulier ne se pose, me semble-t-il. Les conseils municipaux peuvent maintenir jusqu'en 1980 le système d'abattement facultatif qu'ils auraient mis en œuvre dans le passé, naturellement nous maintenons ce dispositif et, en ce qui concerne le système d'abattements de la loi de décembre 1973, nous leur donnons une faculté supplémentaire. Nous augmentons donc la souplesse des décisions des conseils municipaux.

En ce qui concerne l'incidence sociale de ces dispositions — c'est de cela qu'il s'agit — c'est-à-dire le mécanisme de transfert entre les familles nombreuses et les familles sans enfants, entre les familles qui bénéficient d'un abattement et celles qui n'en bénéficient pas ou entre les catégories de logements à l'intérieur des communes, je précise que les services des impôts ont reçu des instructions précises : ils doivent communiquer aux maires, aux adjoints chargés des finances ou au conseil municipal, soit directement, soit par le biais de la commission locale des impôts directs, tous les renseignements qui leur seraient demandés pour mieux connaître l'ordre de grandeur des transferts et pouvoir mesurer l'incidence, pour une commune donnée, de la mise en œuvre des abattements. En outre, la proximité des opérations de révision permet aux conseils municipaux, avant de déterminer leur orientation fiscale, de connaître *grasso modo* et non, bien entendu, par le menu, les incidences d'une modification des abattements pour charges de famille et de l'abattement à la base.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** Je vous remercie monsieur le ministre, et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Après l'article 4.

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, et MM. Dubedout, Bouloche et Duffaut, ont présenté un amendement n° 15, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le conseil général est autorisé à procéder aux opérations de répartition du contingent de taxe d'habitation et les préfets et sous-préfets au sous-répartition par arrondissement, dans les conditions prévues à l'article 1639 II du code général des impôts.

« Toutefois, le conseil général peut demander que les effets du répartition et du sous-répartition qui en résultent soient étalés sur trois années. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Cet amendement est dû à l'initiative de M. Dubedout, qui, sans doute, voudra le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Il s'agit d'un amendement purement technique qui n'appelle pas de prise de position politique.

Ainsi qu'il est indiqué à la page 35 du rapport de M. le rapporteur général, nous avons constaté — c'était d'ailleurs prévisible — que l'application de la loi du 31 décembre 1973 amplifiait gravement certaines inégalités considérables, d'une commune à l'autre, à l'intérieur d'un même département.

La loi de 1973 n'ayant pas été suivie d'un autre texte permettant de mettre fin au régime transitoire maintenant les principaux fictifs, cet amendement a simplement pour objet de rendre aux conseils généraux, dans une décentralisation bien conçue, la faculté de corriger ces inégalités en faisant jouer l'article 1639 II du code général des impôts qui porte sur le répartition du contingent de taxe d'habitation entre les communes. Il s'agit, non pas d'une disposition contraignante, mais d'une facilité qui serait laissée aux assemblées départementales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement connaît bien la situation particulière de la commune qu'administre M. Dubedout et qui, du fait d'une jurisprudence très ancienne en vigueur dans le département de l'Isère, est défavorisée. Par conséquent, il est tout à fait au courant de ce cas particulier dans l'application de la loi.

Toutefois, le système que nous propose M. Dubedout m'incline à beaucoup de prudence.

En effet, M. Dubedout veut, un an après l'adoption d'un texte, réintroduire une des dispositions que le Parlement a supprimée et qui tendait à laisser aux conseils généraux, la faculté de modifier les bases d'imposition et de procéder à des opérations de répartition entre les communes. Cette suppression s'imposait puisqu'on est passé d'un système de répartition à un système objectif fondé sur les véritables valeurs locatives.

Je reconnais que les inconvénients du système ancien persisteront jusqu'à ce qu'intervienne la réforme de la patente et que M. Dubedout n'aura satisfaction que lorsque les dispositions prévues dans le texte sur la taxe professionnelle seront mises en œuvre ; les collectivités locales fixeront alors des taux d'imposition et non plus des contingents globaux qu'il faut répartir entre l'ensemble des contribuables.

L'amendement de M. Dubedout tend notamment à remédier à la surtaxation de certains contribuables modestes ou de familles nombreuses. Or, l'application de l'article 4 lui donnera partiellement satisfaction puisqu'il permettra de moduler, à l'intérieur de la même commune, les différentes impositions.

Il me paraît donc difficile de rétablir une disposition qui donnait aux conseils généraux la faculté d'opérer le répartition, comme on dit en termes fiscaux complexes, et donc, une année après l'application du nouveau dispositif, de remettre en place le vieux système, même pour régler un cas qui, je le sais, est délicat.

Par conséquent, le système de modulation supplémentaire de l'article 4 permettant de donner partiellement satisfaction à M. Dubedout, je souhaite que l'Assemblée n'accepte pas l'amendement présenté. En effet, si elle l'adoptait, un débat très important ne manquerait pas de s'instaurer l'an prochain, je le crains, à l'occasion de la discussion budgétaire, sur les pouvoirs respectifs du conseil général et des conseils municipaux en matière de détermination des bases d'imposition.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** La commission des lois a étudié cet amendement et, pour les mêmes raisons qui ont été excellemment exposées par M. le ministre de l'économie et des finances, elle n'a pas jugé opportun de compliquer encore la situation et de faire un cadeau empoisonné aux conseillers généraux en les obligeant à procéder à cette opération de répartition alors que l'imposition n'est pas encore stabilisée.

J'espère qu'une taxe professionnelle sera instaurée en 1975 ; mais il vaut mieux que nous restions une année encore avec nos « souliers de 1949 », puisque le mécanisme est bloqué depuis cette date, plutôt que d'en changer deux fois de suite, notamment en 1976.

Pour ces raisons, la commission des lois s'est opposée à l'unanimité — je le souligne, puisque M. le rapporteur général fait référence à cette notion — à l'amendement en question. Elle est de l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Il est regrettable que M. Charles Bignon ait évoqué les « chaussures » ou les « godillots ». (Sourires.) Nous n'en sommes plus là !

Nous avons à examiner un problème technique. Mais, monsieur le ministre, je connais très bien les projets de loi qui ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée et qui n'ont pas été volés.

Même si la loi sur la taxe professionnelle avait été votée, nous n'aurions pas eu satisfaction, puisque, si effectivement la taxe professionnelle a été isolée, les trois autres impositions locales restent liées dans un principal fictif qui sera maintenu au moins jusqu'en 1980.

Ce n'est pas à vous, personnellement, monsieur le ministre de l'économie et des finances, que j'adresserai des critiques, mais à vos prédécesseurs. N'oublions pas en effet que nous vivons sous le régime de cette ordonnance de 1959 et qu'avec notre dynamisme nous espérons avoir fait — en 1980 ! — un premier pas dans son application. C'est absolument insupportable !

Pourquoi proposer de nouvelles dispositions ?

Monsieur le ministre, au cours d'une discussion en commission des finances, je vous ai rappelé qu'il existait des inégalités fiscales insupportables, je dis bien : insupportables. Nous n'aurons d'ailleurs pas à attendre l'application de cet amendement, s'il est voté — et je crains qu'il ne le soit pas, après la position que vous avez prise — pour que les contribuables ayant des raisons de réclamer une nouvelle nuit du 4 août viennent défiler devant les préfetures.

On parle beaucoup d'égalité fiscale, mais on ne la réalise pas, alors qu'existent les moyens législatifs de le faire.

Si le ministère des finances n'avait pas bloqué dans les préfetures l'application de l'article 1639 du code général des impôts en conseillant aux préfets de refuser la moindre modification, il y a longtemps qu'on ne parlerait plus de ce problème.

Je ne supporte pas qu'à la suite de l'application de cette loi de 1973 on en soit encore à surtaxer inconsidérément et affreusement des travailleurs habitant dans des H. L. M., alors qu'on maintient un traitement favorable aux propriétaires de résidences secondaires dans les stations de sports d'hiver ! C'est inexplicable et inadmissible. L'Assemblée se déjugerait si elle refusait cet amendement.

J'ai amorcé avec vos services, monsieur le ministre, une tentative de dialogue, et vous avez bien voulu envoyer un de vos fonctionnaires examiner le cas particulier de ma ville, ce dont je vous remercie. Ce fonctionnaire a admis que l'application de la loi était profondément choquante et que le seul moyen d'y remédier était de déposer l'amendement que nous discutons. Normalement, c'est le Gouvernement qui aurait dû le faire, mais il a préféré en laisser l'initiative au Parlement.

On ne peut prétendre, après le déplacement de ce fonctionnaire, que les dispositions proposées sont inopportunes d'autant qu'elles ne comportent aucun danger.

Je suis d'accord avec M. Charles Bignon sur ce point : les conseils généraux agiront comme ils en ont l'habitude ; ils « étoufferont » et croiront sur parole les fonctionnaires des finances. Mais il est inadmissible qu'ils n'aient pas la possibilité d'intervenir dans des cas particuliers et éffarants d'injustice, la différence allant de un à cinq. Il faut corriger cette situation en votant cet amendement, sinon des protestations véhémentes afflueront dans les préfetures. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.



**M. Henri Ginoux.** Certes, après tous les changements qu'a pu entraîner la loi du 31 décembre 1973, de nombreux conseillers généraux pourraient juger inopportune une modification du répartition à l'intérieur d'un département.

J'appelle cependant l'attention de M. le ministre sur ce point précis, confirmant les propos de notre collègue maire de Grenoble : les nouvelles valeurs locales ont créé une meilleure justice dans chaque commune, même si les rôles des contribuables ont été bouleversés ; mais, à l'intérieur du département, les bases anciennes n'ont pas changé, si bien que les variations entre communes vont de un à trois.

Certaines communes sont actuellement épaulées dans leur budget par le ministère des finances. Mais si la taxe d'habitation dépendait du total des nouveaux chiffres de valeur locale et s'il y avait péréquation entre communes, l'Etat n'aurait pas à intervenir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Sans vouloir prolonger ce débat entre maires, je répondrai à M. Dubedout, qui connaît un réel problème dans l'agglomération grenobloise que la solution consisterait peut-être à créer une communauté urbaine.

Mais redonner aux conseils généraux la possibilité de revenir au système du répartition, compliqué par un sous-répartition par arrondissement, ne me paraît pas un progrès pour la fiscalité locale.

M. Dubedout a aussi parlé des stations de sports d'hiver. J'ai étudié un rapport très complet qui cite le cas des villes d'Echirolles, de Saint-Martin-d'Hères, de Fontaine, de Seyssinet, La Tronche, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin-les-Vinoux. Pont-de-Claix qui comportent plus d'H. L. M. que de pistes de ski ou de résidences secondaires. Pour me limiter à un exemple, j'indique que l'application du mécanisme proposé par M. Dubedout ferait ainsi monter de 140 p. 100 environ la charge de la taxe d'habitation dans la commune d'Echirolles.

Par conséquent, s'il y a un problème global au niveau de l'agglomération grenobloise, la solution normale réside dans la mise en commun de la fiscalité dans une communauté urbaine, car de telles variations sont injustes.

Mais il serait anormal de revenir à des dispositions que le Parlement a lui-même supprimées, à un répartition départemental avec un sous-répartition par arrondissement pour résoudre un problème particulier, et certes difficile, qui recevra sa solution à partir de 1978 lorsque seront achevés les transferts de charges entre redevables d'une même taxe résultant de la loi du 31 décembre 1973. Mais il est prudent de procéder par étapes en ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Monsieur le ministre des finances, j'aimerais bien savoir comment la création d'une communauté urbaine mettrait fin à ces privilèges.

Ce que je sais, en revanche, c'est que l'abolition des privilèges ne peut être que le résultat d'une lutte très difficile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du code général des impôts est fixé à 3,40 p. 100 pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes et de pommes de terre effectuées en 1973.

« Le remboursement complémentaire sera accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1<sup>er</sup> février 1975 et indiquant le montant des ventes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de produits visés ci-dessus. Il ne pourra excéder 1 000 francs par bénéficiaire.

« II. Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T. V. A. défini aux articles 298 *bis* et suivants du code général des impôts pourront présenter une demande de remboursement portant sur une somme égale à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires imposable réalisé en 1973 au titre de leurs ventes de produits autres que céréales, betteraves industrielles, oléagineux et bois.

« Le chiffre d'affaires pris en considération pour la liquidation de ce remboursement ne pourra excéder 50 000 francs.

« La demande de remboursement devra être déposée avant le 1<sup>er</sup> février 1975. »

La parole est à M. Aubert, inscrit sur l'article.

**M. Emmanuel Aubert.** Je précise d'abord que, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je parle sur cet article à titre personnel.

L'Assemblée ne m'en voudra certainement pas, dans ce débat technique, de parler le langage des fleurs, encore qu'apparemment vous ne semblez pas sensible, monsieur le ministre, à celui du myosotis, du *vergiss mein nicht* ou « ne m'oubliez pas », car les fleurs ont en effet été oubliées dans l'article 5.

Les horticulteurs ont toujours été assimilés aux producteurs de fruits et légumes. Or l'élévation du taux de 1 p. 100 du remboursement forfaitaire prévu dans cet article ne profite pas à l'horticulture.

Cette omission ne confortera pas la position des producteurs de fleurs, notamment sur le plan de la compétition internationale. Je ne donnerai qu'un seul exemple : l'Allemagne a augmenté de 1 p. 100 le taux du remboursement qui, de 5 p. 100, passe maintenant à 6 p. 100.

S'il s'agit d'un oubli, monsieur le ministre, il nous serait très agréable que vous puissiez le réparer ; s'il s'agit d'une omission volontaire, il serait intéressant pour nous de savoir les raisons qui l'ont motivée et si elles sont suffisantes pour justifier la séparation du sort des horticulteurs de celui de producteurs de fruits et légumes, ce qui pénalise ainsi l'horticulture française.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je suis d'autant moins insensible au langage des fleurs que M. Aubert m'a demandé s'il s'agissait d'une omission regrettable ou d'un oubli volontaire.

Les dispositions de l'article 5 ont donné lieu à une très grande discussion lors de la conférence annuelle sur le revenu agricole.

Le cas de l'horticulture s'est posé. Nous avons constaté, d'une part, que la valeur de la production horticole croissait beaucoup plus rapidement que celle de la production fruitière ou légumière ; d'autre part, que la principale difficulté rencontrée par les horticulteurs provenait de la hausse du prix du fuel utilisé pour la production sous serre.

Or nous avons prévu, dans les dotations budgétaires de 1974 et de 1975, un crédit spécial pour les aides aux serristes. En 1974, l'horticulture sous serre a reçu 52,6 p. 100 des aides en matière de fuel, soit 25 millions de francs, et elle en recevra 55 p. 100 dans le budget de 1975, soit 13 750 000 francs.

C'est la raison pour laquelle la floriculture et l'horticulture ne figurent pas parmi les activités bénéficiant de la majoration du remboursement forfaitaire. Cela dit, je suis sensible à votre argumentation et je vais examiner si le coût de l'extension de la mesure envisagée à l'horticulture est faible. Je vous donnerai une réponse sur ce sujet la semaine prochaine.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Je vous remercie, monsieur le ministre ; mais je vous signale, puisque vous avez parlé de l'aide aux serristes, que de nombreux horticulteurs ne sont pas des serristes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.  
(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le produit du droit de consommation sur les cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs prévu à l'article 268 du code des douanes, perçu dans le département de la Guyane, est versé au budget de ce département. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le département de la Guyane est autorisé à prélever, à compter de la même date, 35 p. 100 du produit des droits d'octroi de mer perçus dans le département ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Dans sa rédaction actuelle, l'article 6 du projet a pour objet d'affecter au budget du département de la Guyane — je parle sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer — le produit du droit de consommation sur les cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs, actuellement perçu dans ce département au profit de l'Etat.

**M. Louis Mexandeau.** Il en aura bien besoin !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement pour assainir les finances de la Guyane, il est proposé d'affecter également à ce budget 35 p. 100 du produit des droits d'octroi de mer perçus dans le département.

Ces deux mesures, celle qui est déjà prévue dans l'article 6 et celle qui fait l'objet du présent amendement, permettront par conséquent d'améliorer les attributions des communes de la Guyane au titre de 1975.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3.  
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Le droit de quai institué dans l'île de Saint-Barthélémy par arrêté du maire du 24 mai 1879, approuvé par arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé du 3 juin 1879, sera désormais perçu au taux de 5 p. 100 *ad valorem* sur toutes les marchandises importées par voie maritime ou aérienne sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy.  
« Ce taux pourra être modifié par décret à la demande du conseil municipal de Saint-Barthélémy. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 7.  
(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner une garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 16 libellé comme suit :

« Dans l'article 8, substituer aux mots : « à donner une garantie », les mots : « à donner, à 1975, la garantie ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** En vous proposant cet amendement, la commission des finances n'entend nullement limiter ni assortir d'une réserve quelconque l'autorisation donnée au ministre de l'économie et des finances pour la garantie de refinancement en devises des emprunts communautaires.

Par analogie avec la solution retenue pour les autorisations de cette nature, la commission vous propose de renvoyer chaque année à la loi de finances l'habilitation sollicitée, dans les conditions qui sont déjà prévues pour la gestion de la trésorerie et qui, après le vote de la loi de finances pour 1975, s'appliqueront aux emprunts en devises destinées à renforcer les réserves de change.

Il ne s'agit donc en la matière que de recourir à la procédure normale — j'y insiste — étant observé qu'il devra n'en résulter aucun inconvénient ni aucune gêne particulière tant sur le plan interne que sur celui de nos engagements européens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement comprend les raisons qui incitent la commission des finances à resserrer la tutelle qu'exerce sur lui l'Assemblée.

Il n'est pas hostile à l'amendement, mais il émet cependant une réserve tenant à la difficulté de la négociation avec nos partenaires pour mettre en place une réglementation décidant la création d'un emprunt communautaire : le Gouvernement ne souhaite pas que l'Assemblée nationale marque une sorte de défiance vis-à-vis du mécanisme d'emprunt communautaire, en autorisant le Gouvernement à n'effectuer cette opération qu'en 1975.

Je crains des conditions limitatives dans plusieurs parlements nationaux ; je n'aimerais pas que le parlement français, dans la construction européenne, figure parmi les plus intransigeants.

Si l'intention de la commission des finances est simplement de revenir à la normale et de demander au Gouvernement d'insérer dans la loi de finances pour 1976 un article l'autorisant à refinancer dans le cadre des dispositions d'habilitation générales qui permettent au Gouvernement d'emprunter ou de garantir des opérations, c'est bien volontiers que j'accepte cet amendement. Mais je souhaite que la commission des finances précise qu'il ne s'agit pas, dans son esprit, de limiter la portée d'un accord européen extrêmement important qui permettra de mettre en place, à l'intérieur de l'Europe, un système de recyclage des capitaux, nécessaire au retour à l'équilibre de notre économie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Monsieur le ministre, c'était tout à fait le sens de mon commentaire.

Il s'agit de revenir à la norme. L'article peut être reconduit dans les conditions que vous avez précisées. Ces précisions, propres au débat parlementaire, doivent donc vous apporter tous apaisements.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le ministre, l'année prochaine, le Gouvernement présentera-t-il un texte semblable à celui qui nous intéresse actuellement ou bien un texte d'habilitation générale ?

Le sens de ces textes n'est pas le même. Pour ma part, je souhaite que le Gouvernement présente un texte semblable à celui dont nous débattons.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Par les articles premier et 20 de la loi de finances que le Parlement — et M. Fanton, je pense — a adoptés, le Gouvernement a la possibilité, dans l'année couverte par le budget, de contracter dans les conditions normales des emprunts sur le plan national ou sur le plan international.

Lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1975, nous n'avions pas conclu l'accord européen ; nous étions au niveau des propositions, mais non à celui des décisions communautaires. Il n'était donc pas possible de prévoir l'accord d'habilitation d'un emprunt européen qui n'était pas encore esquissé.

Mais l'année prochaine — et M. Papon en est sans doute d'accord — si les opérations ont lieu et si elles se prolongent, nous incluerons l'habilitation pour les emprunts communautaires qui sont un des aspects des garanties internationales que donne la France, dans l'habilitation générale accordée au Gouvernement, soit par l'article premier, soit par l'article 20 d'équilibre de la loi de finances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 16.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 9 à 11.

**M. le président.** « Art. 9. — I. L'article 15-5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, par suite de pertes ou de moins values affectant le portefeuille, l'actif net de la société, diminué de la somme des produits courants en attente de distribution, devient inférieur au capital social, celui-ci est réduit de plein droit à due concurrence, par diminution de la valeur nominale des actions, le jour même où cette situation est constatée.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 15-4 ci-dessus sont applicables à cette réduction.

« Dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article, la valeur nominale des actions peut devenir inférieure au minimum prévu par l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966.

« Les titres au porteur et les certificats nominatifs d'actions de sociétés d'investissement à capital variable peuvent ne porter aucune mention de valeur nominale. »

« II. Ces dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 30 juin 1974 et dont les comptes n'ont pas encore été arrêtés à la date de publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre. (L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — La caisse centrale de crédit coopératif constitue une union de sociétés coopératives à capital fixe. Elle est autorisée à admettre, en qualité de sociétaires, les personnes morales habilitées à bénéficier de ses concours, et les personnes physiques ou morales qui les composent.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles la caisse peut incorporer au capital social tout ou partie de ses réserves, y compris celles provenant de la réévaluation de son bilan, dans les conditions prévues par l'article 812-1 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 11. — I. A compter d'une date qui sera fixée par décret, les billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine auront cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« A compter de la même date les monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans le département de la Réunion.

« II. A compter de la date prévue au paragraphe I ci-dessus, le service de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, confié à l'institut d'émission des départements d'outre-mer par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959, est assuré par cet établissement dans les conditions prévues par les paragraphes III et V ci-dessus.

« III. L'institut d'émission des départements d'outre-mer, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre les deux établissements, mettra en circulation dans ces départements les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine.

« IV. Le décret prévu au paragraphe I ci-dessus fixera la date à laquelle seront privés de cours légal et de pouvoir libératoire les siges monétaires spécialement émis pour les départements d'outre-mer.

« Toutefois, postérieurement à cette date :

— les pièces de monnaie spéciales au département de la Réunion seront encore reprises, pendant les trois mois qui suivront la date de retrait, par l'institut d'émission des départements d'outre-mer agissant pour le compte du Trésor, ainsi que par les comptables du Trésor et les comptables des postes et télécommunications ;

— les billets continueront à être échangés librement et sans limitation aux guichets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

« V. La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'institut d'émission des départements d'outre-mer conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

« A cet effet, il est inséré dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France un article 28 bis ainsi libellé :

« Art. 28 bis. — La banque est habilitée à consentir à l'institut d'émission des départements d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les départements d'outre-mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la banque et l'institut d'émission des départements d'outre-mer et approuvée par le ministre de l'économie et des finances.

« VI. Sont abrogées, à la date prévue au paragraphe I ci-dessus toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

« — l'article 28 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

« — l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;

« — l'article 11 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ;

« — l'article 9 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

« VII. 1. Pour l'imposition des revenus réalisés à partir de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion, l'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème applicable en France métropolitaine. A titre transitoire, les limites des tranches de ce barème sont respectivement majorées de 36 p. 100, 24 p. 100 et 12 p. 100 pour chacune des trois premières années d'application du barème métropolitain. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1<sup>er</sup> janvier, le barème métropolitain ne serait mis en vigueur, dans les conditions prévues ci-dessus, qu'à compter de l'année suivante.

« Les limites d'exonération sont majorées, pour les années correspondantes, dans la même proportion.

« 2. A compter de la même date, les limites prévues pour l'admission au régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux et au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices agricoles sont majorées, pour chacune des années visées au 1<sup>er</sup> ci-dessus, des mêmes pourcentages.

« 3. Les entreprises placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et de bénéfice pourront opter pour le régime simplifié d'imposition, pour l'année en cours et l'année suivante, dans les trois mois de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion. Dans le cas où le franc métropolitain sera introduit à une date autre que le 1<sup>er</sup> janvier, l'option prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. » — (Adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** L'article 12 a été retiré du projet de loi en application de l'article 119 du règlement.

## Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le paragraphe II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

« Les enfants orphelins de père et de mère ou pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective de l'enfant et du plein exercice de l'autorité parentale. »

La parole est à M. Aubert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, inscrit sur l'article.

**M. Emmanuel Aubert, rapporteur pour avis.** Dans le projet de loi de finances rectificative, l'article 13 est le seul qui concerne directement la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il vise à étendre la majoration de pension pour enfants aux fonctionnaires ayant élevé des orphelins de père et de mère ou des pupilles de la nation.

Cette majoration est déjà accordée, en application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux pensionnés ayant élevé trois enfants au moins, pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge. Son taux est de 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième.

Ouvrent droit à majoration les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension ou de son conjoint et les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle.

C'est sur la recommandation du président Antoine Pinay, alors Médiateur, que le Gouvernement a décidé de proposer d'étendre cette majoration et de l'inscrire dans le projet de loi de finances rectificative.

Certes, nous ne pouvons que nous féliciter de cette initiative. Aussi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a-t-elle émis, unanimement, un avis favorable.

Néanmoins, à cette occasion, son rapporteur croit devoir formuler deux remarques.

D'abord, il est regrettable d'avoir purement et simplement retenu la proposition du Médiateur sans que la question ait été étudiée à fond. On aurait pu tenter de résoudre d'un seul coup, sans que cela coûte très cher, le problème de la majoration pour enfants dans le régime des pensions civiles et militaires.

En effet, pourquoi avoir laissé de côté les orphelins de père ou de mère et, d'une façon plus générale, les enfants recueillis, à condition, bien entendu, qu'ils aient été élevés pendant neuf ans avant l'âge de seize ans ?

Ensuite, au niveau des principes, il n'est pas souhaitable que des mesures intéressant la protection sociale des Français soient prises dans le cadre d'une loi de finances rectificative. Si valables soient-elles, il ne peut s'agir alors que de mesures ponctuelles, partielles et isolées. Elles sont loin de pouvoir traiter les problèmes comme ils devraient l'être, c'est-à-dire dans toute leur ampleur et dans le sens souhaité de l'harmonisation.

La majoration pour enfants existe déjà dans le régime général, mais aussi dans d'autres régimes comme ceux des artisans et commerçants ou des salariés agricoles. Prochainement, elle se trouvera dans le régime des exploitants agricoles, dès que le projet de loi n° 776 sera définitivement adopté.

Or, par son champ d'application et par son montant, cette majoration diffère de celle qui est prévue pour le code des pensions civiles et militaires.

Dans le régime général, la majoration se monte invariablement à 10 p. 100. Pour les fonctionnaires, la situation est plus favorable : on accorde 5 p. 100 de majoration supplémentaire au-delà du troisième enfant.

En revanche, le champ d'application de la majoration pour enfants servie par le régime général est plus large. En effet, elle est versée, sans aucune condition, aux assurés ayant eu trois enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés et dans les mêmes conditions que le régime des fonctionnaires, dès l'instant que les enfants ont été élevés pendant neuf ans, avant leur seizième anniversaire.

Il aurait donc été souhaitable que le bénéfice de la majoration soit étendu à tous les fonctionnaires en tenant compte de tous les enfants élevés.

Cette comparaison nous a permis de constater une nouvelle fois la complexité, la disparité et l'inéquité des conditions d'application d'une même mesure dans les différents régimes de protection sociale.

La commission souhaite que toute mesure concernant la sécurité sociale des Français soit étudiée maintenant dans son contexte général afin de ne pas se fixer pour simple but, si

louable soit-il, de résoudre un problème partiel, mais d'avancer sur la voie d'une harmonisation entre les différents régimes. Cet objectif a été inscrit, tout récemment encore, à l'article premier du projet de loi sur la compensation entre régimes de base de sécurité sociale.

Telles étaient les remarques que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales tenait à vous présenter à l'occasion de la discussion de l'article 13 sur lequel elle a émis un avis favorable.

**M. le président.** MM. Gau, Bouloche, Saint-Paul, Besson, Gilbert Faure, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 30, ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour le paragraphe II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, substituer aux mots : « ou pupilles » les mots : « les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles ».

La parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Certains orphelins n'ont été reconnus que par un seul de leurs parents.

Ils sont visés, naturellement, par la modification proposée par le Gouvernement, mais il nous paraît préférable de l'indiquer clairement afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, a présenté deux amendements n° 24 corrigé et n° 25, portant sur l'article 13.

L'amendement n° 24 corrigé est ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour le paragraphe II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après les mots : « garde effective » insérer les mots : « et permanente ».

L'amendement n° 25 est libellé comme suit :

« A la fin du texte proposé pour le paragraphe II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, supprimer les mots : « et du plein exercice de l'autorité parentale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** Ces deux amendements visent à fournir des précisions.

Je n'oserais pas prétendre qu'il s'agit, par l'amendement n° 25, de rectifier un erreur du code civil. Il convient cependant de préciser les conditions d'application de ce dernier.

En effet, d'après le code civil, le tuteur n'exerce jamais les prérogatives de l'autorité parentale qui est seulement accordée, comme son nom l'indique, au père et à la mère. Il faut donc supprimer les mots : « et du plein exercice de l'autorité parentale ».

D'autre part, la notion de garde paraît vague dans la rédaction actuelle. La commission des lois préférerait préciser, comme on l'a fait pour l'allocation d'orphelin, que la garde a été non seulement effective mais aussi permanente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis favorable à l'unanimité. Je le signale afin de rassurer M. Bignon au sujet de notre objectivité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement remercie la commission des lois d'avoir rectifié le texte de son projet tout en lui conservant son plein effet.

A M. Aubert, je réponds que l'article 13 vise à combler une lacune de notre jurisprudence concernant des fonctionnaires. Il ne nous a pas semblé normal d'inclure cette disposition dans un projet de loi de finances rectificative car, manifestement, elle accroîtra les dépenses publiques.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Jusqu'au 31 décembre 1976, des lieutenants-colonels d'administration du service de santé des armées et des officiers d'administration en chef relevant de la délégation ministérielle pour l'armement peuvent être admis, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le cadre spécial d'officiers de l'armée de terre.

« Les intéressés, qui devront à la date de leur admission se trouver à deux ans au moins de la limite d'âge de leur grade dans leur corps d'origine, seront maintenus pour emploi à la disposition de leur service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale.

« Cette définition, qui s'applique depuis l'intervention des dispositions en vigueur, a un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, inscrit sur l'article.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, la commission des lois a émis un avis favorable à l'adoption du présent article qui a trait aux conditions d'application du coefficient de majoration du traitement des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer.

Néanmoins, toujours très hostile à ce genre de dispositions, la commission s'est demandée s'il était souhaitable de retenir l'interprétation proposée par le Gouvernement dans le texte qui nous est soumis. En l'espèce, le décret du 23 juillet 1967, qui tendait à simplifier et à clarifier le décret de 1946, a introduit une certaine complication et a entraîné la création d'un contentieux, à la suite d'une erreur commise par les services de la trésorerie des Nouvelles-Hébrides.

Pour éviter l'interprétation avancée par le Conseil d'Etat pour le décret de 1967, la commission des lois estime que le Gouvernement a bien fait de nous proposer celle qui figure à l'article 15. En effet, elle permet de rendre sans objet des centaines de recours juridictionnels pendants.

Dans mon avis écrit, j'ai développé en détail les raisons pour lesquelles la commission vous recommande l'adoption de cet article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — I. Sont soumises au régime de la police d'Etat les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes lorsque la police d'Etat avait été instituée sur le territoire d'au moins une des communes fusionnées antérieurement à l'acte prononçant la fusion.

« II. La police d'Etat est instituée dans les communes suivantes :

« Marignane, Berre l'Étang, Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Saint-Chamas, Saint-Victoret, du département des Bouches-du-Rhône ;

« Sarrebourg, Imling, Reding, du département de la Moselle.

« III. Les agents des polices municipales des communes mentionnées au paragraphe ci-dessus peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale. Un décret en conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles seront réalisées ces intégrations. »

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, et M. Fanton ont présenté un amendement n° 26 rédigé comme suit :

« Avant le paragraphe I de l'article 16, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'article 114 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal. Dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents de la police municipale de la commune où est institué le régime de la police d'Etat peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** L'article 16 pose le problème général des conditions dans lesquelles se déroule la procédure dite d'étatisation de la police municipale.

Le projet qui nous est soumis institue la police d'Etat dans plusieurs communes, mais la commission des lois a estimé qu'il convenait de prendre des dispositions d'une portée plus générale pour résoudre un problème né à partir d'errements anciens. Les conditions dans lesquelles se déroule la procédure ne sont pas satisfaisantes.

En effet, la procédure résulte de l'application de deux textes : d'une part, la loi du 23 avril 1941, dont on a tiré le principe selon lequel les communes de plus de 10 000 habitants sont dotées d'une police d'Etat ; d'autre part, l'article 114 du code de l'administration communale qui met en œuvre une procédure de caractère transitoire puisqu'elle devait être remplacée par des dispositions nouvelles prises en application de la Constitution de 1946. Ces dispositions, nous les attendrons sans doute longtemps encore.

En outre, d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 30 juin 1964, le Gouvernement a déduit que l'étatisation de la police dans une commune doit être effectuée par la loi. Selon nous, cet avis signifie qu'il appartient à la loi de fixer les conditions dans lesquelles la police municipale doit être étatisée. Je vous rappelle que cette demande est formulée par de nombreuses communes qui, en raison de l'absence de police d'Etat, supportent une très lourde charge.

Pour toutes ces raisons, il nous a paru inutile d'élaborer une loi chaque fois que le Gouvernement voudra étatiser la police municipale d'une commune. Une fois pour toutes, il convient de mettre en place un mécanisme qui s'applique à toutes les situations. Pratiquement, elles se comptent au nombre de trois.

D'abord, le cas général de l'étatisation des polices municipales, nous le résoudrions, suivant le mécanisme qui figure dans notre amendement, par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Un décret en Conseil d'Etat réglerait alors la situation des personnels.

Ensuite, pour éviter l'éparpillement, dans la loi sur les fusions de communes seraient insérées des dispositions permanentes : dans le cas où une commune soumise au régime de la police d'Etat fusionnerait avec une autre où ce régime n'est pas encore institué, la nouvelle agglomération serait dotée d'une police d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat réglerait les problèmes posés par les personnels de la police municipale.

Enfin, comme le Gouvernement nous propose d'instituer dès aujourd'hui la police d'Etat dans plusieurs communes mentionnées à l'article 16, et que la commission des lois y est naturellement très favorable, nous réglerions cela dès aujourd'hui, mais pour la dernière fois, en appliquant d'une manière très large l'article 34 de la Constitution. Nous éviterions donc un recours à l'arrêté conjoint.

J'insiste bien sur le fait que c'est toujours en accord avec les conseils municipaux intéressés ou à leur demande que les dispositions proposées par la commission des lois pourraient prendre leur effet.

Je vous ai exposé l'ensemble du mécanisme prévu pour vous montrer sa cohérence et pour que l'Assemblée puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable, estimant que l'intervention de la loi est une garantie pour la liberté d'appréciation des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement se range à l'avis de la commission des finances, en manifestant d'autant moins de scrupules que le Conseil d'Etat a refusé de prendre certains décrets de nationalisation de la police locale en arguant que ces mesures relevaient du domaine législatif. Il nous paraît donc normal de nous soumettre à la sanction du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** L'amendement de la commission des lois prévoit que le régime de la police d'Etat sera institué par arrêté pris « sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal ». Il me semble que vous avez oublié de le mentionner tout à l'heure, monsieur le rapporteur général.

Je reconnais volontiers que nous sommes en présence d'une disposition qui va à l'encontre de la liberté des collectivités locales ; encore convient-il de préciser qu'elles conservent en cette affaire un droit d'initiative et d'opposition.

Le Gouvernement a déposé un amendement pour réparer un oubli qu'il craignait d'avoir commis. S'il faut chaque fois un débat de cette nature et de cette ampleur pour ajouter, par exemple, dans une loi de finances rectificative, Buhl-Lorraine à Reding, on risque de s'engager dans des complications interminables. Ces questions relèvent, à l'évidence, de la loi mais il doit être possible de trouver une disposition législative qui permette de les régler d'une manière générale.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, permettez-moi de vous dire que lorsque le pouvoir législatif prend une disposition, le Conseil d'Etat, tout Conseil d'Etat qu'il soit, et malgré tout le respect que nous lui devons, ne peut que s'incliner.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Soyez certain, monsieur Fanton, que le texte de cet amendement n'a pas échappé à notre attention, en particulier les mots « sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal ».

La position de la commission se fonde précisément sur la suite du texte qui prévoit que, dans les autres cas, le régime de la police d'Etat est institué par décret en Conseil d'Etat. Cela peut parfaitement forcer le libre arbitre de la commune. Pour éliminer cette menace, nous demandons l'intervention de la loi. Pourquoi ne le ferait-on pas, d'ailleurs, dans une loi de finances dont on fait parfois un usage plus contestable ?

**M. André Fanton.** C'est bien mon avis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un débat important et M. Fanton l'a engagé très clairement.

L'article 34 de la Constitution dispose que : « La loi détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources. »

A partir du moment où nous déterminons très strictement par une loi les principes fondamentaux, il est normal que nous renvoyions ensuite à des décrets ou même à des arrêtés conjoints les autres dispositions qui se révéleront nécessaires. Je trouve curieux, monsieur le ministre, que ce soit l'Assemblée nationale qui vous propose des dispositions de cette nature et que vous les rejetiez en vous appuyant sur l'avis du Conseil d'Etat qui ne se référerait pas encore à un texte de base.

Quand le législateur aura tranché, mes chers collègues, le Conseil d'Etat ne pourra que s'incliner. Nous n'aurons plus à discuter, comme nous le faisons à cette heure tardive, de l'insertion de la commune de Buhl-Lorraine, par exemple, dans un projet de loi de finances où d'autres opérations infiniment plus importantes devraient plutôt retenir notre attention.

Nous pensons donc qu'il faut que le Parlement légifère — et il a assez à faire dans ce domaine — et que le Gouvernement gouverne.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 16 :

« I. Il est inséré dans la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes un article 10 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 114 du code de l'administration communale, les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes sont soumises au régime de la police d'Etat lorsque celle-ci était instituée sur le territoire d'au moins l'une des communes fusionnées antérieurement à l'acte prononçant la fusion.

« Les agents des polices municipales des communes où est instituée la police d'Etat en application de l'alinéa ci-dessus peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 16, après : « Reding », insérer : « Buhl-Lorraine ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement a pour objet d'ajouter la commune de Buhl-Lorraine aux quelques communes déjà citées dans le texte du Gouvernement. Il s'agit uniquement de corriger une erreur matérielle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, et M. Rieubon ont présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe III de l'article 16, après le mot : « peuvent », insérer les mots : « , sur leur demande, »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Cet amendement, que M. Rieubon a présenté à la commission et que celle-ci a adopté, a pour objet d'éviter que les agents des polices municipales des communes soumises au régime de la police d'Etat ne soient intégrés d'office dans les cadres de la police nationale.

Ils ne pourront l'être que s'ils le demandent expressément.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** L'article 17 a été retiré du projet de loi en application de l'article 119 du règlement.

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — I. Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :

« a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

« Toutefois les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen.

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires.

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« II. Le montant de ces redevances est versé à l'office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévues aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

« III. Il est perçu :

« a) Pour la délivrance du permis de chasser, un droit de timbre de 50 francs au profit de l'Etat, de 25 francs pour chaque duplicata. Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre ;

« b) Pour le visa du permis de chasser :

— un droit de timbre annuel de 20 francs au profit de l'Etat ;

— une taxe annuelle de 10 francs au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

« IV. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article qui, à l'exception des dispositions concernant l'examen, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

« V. L'article 964 du code général des impôts est abrogé.

« Les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont abrogés. »

La parole est à M. de Pouliquet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, inscrit sur l'article.

**M. Gabriel de Pouliquet, rapporteur pour avis.** L'article 18 du projet de loi de finances rectificative est le premier élément d'une série de réformes de la chasse. Une tentative de réforme avait déjà été esquissée par le dépôt, l'année dernière, d'un projet de loi n° 753 sur la chasse, auquel finalement le Gouvernement semble avoir renoncé sans pour autant l'avoir expressément retiré.

Un autre projet de loi devrait être déposé avant la fin de l'année pour que nous puissions l'examiner au cours de la session de printemps et le dépôt d'autres textes législatifs devrait encore avoir lieu ultérieurement.

Parmi les nouvelles dispositions à l'étude figurait la réforme du permis de chasse. L'article 18 qui nous est présenté aujourd'hui en constitue le volet financier.

Il convient donc d'en faire une analyse attentive.

En premier lieu, le permis de chasse, annuel jusqu'à présent, devient un document permanent, visé cependant annuellement par la mairie. Il se présentera sous la forme d'un carnet, analogue au passeport, délivré une fois pour toutes au titulaire contre paiement d'un droit de cinquante francs.

Mais l'obtention du permis de chasser est désormais subordonnée au succès à un examen qui devrait permettre de s'assurer que les futurs chasseurs ont une connaissance suffisante du gibier, des règlements relatifs à la police de la chasse et, enfin, ce qui est très important pour la sécurité, de l'emploi des armes. Seuls les nouveaux chasseurs seraient soumis à l'examen. Les anciens chasseurs déjà titulaires du permis au moment de l'institution effective de l'examen en seront dispensés. Ils seront également dispensés du versement du droit de timbre de cinquante francs qui accompagne la délivrance du permis.

Votre commission de la production et des échanges ne peut qu'approuver l'institution d'un tel examen de capacité, mais elle s'inquiète du délai qui pourrait s'écouler entre l'adoption du principe de l'examen et son organisation effective. C'est pourquoi elle a adopté un amendement n° 4 invitant le Gouvernement à mettre en vigueur cet examen dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

Actuellement, tout chasseur acquérant un permis de chasse verse chaque année, en vertu de l'article 14 de la loi de finances pour 1969, du 27 décembre 1968, une somme unique dont une partie revient directement, par l'intermédiaire de l'office national de la chasse, à la fédération départementale des chasseurs pour laquelle elle constitue la cotisation. Le paiement de cette cotisation, actuellement fixée à vingt-quatre francs pour tous les départements, donne à l'adhésion des chasseurs aux fédérations départementales un caractère d'automatisme.

Le projet supprime ce système d'adhésion automatique et impose désormais à la personne titulaire d'un permis de chasse d'adhérer à la fédération départementale avant de faire viser annuellement son permis. Il ne faudrait pas de cette manière conférer aux fédérations la possibilité d'interdire arbitrairement l'exercice de la chasse en refusant certaines adhésions ou en excluant certains de leurs membres. C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges a adopté un amendement n° 6 qui ôte cette possibilité d'arbitraire aux fédérations.

En adhérant aux fédérations, le chasseur versera directement sa cotisation, qui est désormais fixée librement par celles-ci. Là encore, il faut éviter que certaines fédérations n'écartent les chasseurs les moins fortunés en imposant une cotisation trop onéreuse ou, au contraire, fixent la cotisation à un niveau trop bas et renoncent à certaines des missions qui sont les leurs en se privant des moyens financiers de les exercer.

Votre commission de la production et des échanges propose donc, par son amendement n° 5, que le ministre compétent, sur proposition de l'office national de la chasse, établisse une fourchette à l'intérieur de laquelle les fédérations pourront fixer le montant de la cotisation dont elles estiment avoir besoin.

Les redevances cynégétiques constituent une des nouveautés financières importantes de la réforme.

Actuellement, le prix du permis de chasse est constitué, pour une fraction assez modeste, par des droits de timbre, peu modifiés par le présent projet et dont je traiterai ultérieurement, et surtout par ce qui est appelé la cotisation, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat. Cette « cotisation » s'élève à quarante-deux francs pour un permis départemental, quatre-vingt-deux francs pour un permis bidépartemental et deux cent quarante-deux francs pour un permis national.

Cette cotisation est divisée elle-même en trois parts. Une première va à la fédération départementale des chasseurs dont elle constitue la cotisation proprement dite. Cette part, on vient de le voir, est supprimée puisque les fédérations fixeront désormais elles-mêmes leurs cotisations, sous réserve des amendements proposés.

Une seconde part, fixée à sept francs pour un permis départemental, à douze francs pour un permis bidépartemental et à quatre-vingts francs pour un permis national va à l'office national de la chasse pour ses actions propres.

La dernière part, fixée à onze francs pour un permis départemental, vingt-deux francs pour un permis bidépartemental et à cent trente-huit francs pour un permis national, alimente un compte particulier géré par l'office national de la chasse. Dans ce compte particulier sont en réalité individualisés les comptes de chaque département.

Les ressources de ce compte particulier servent trois objets : l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par le gros gibier ; le versement, par l'intermédiaire des fédérations départementales des chasseurs, de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ; le versement de subventions pour la réalisation d'équipements cynégétiques et pour le repeuplement en gibier dans l'intérêt général.

Cet édifice, assez complexe, est bouleversé par le présent projet et remplacé par les redevances cynégétiques.

D'après l'exposé des motifs du projet, le montant des redevances cynégétiques est fixé, comme l'actuelle cotisation, par décret en Conseil d'Etat. Votre commission de la production et des échanges estime préférable de préciser que ce décret est pris après avis de l'office national de la chasse.

Mais la consistance de ces redevances cynégétiques n'est pas autrement précisée. Il semble qu'il doive exister deux types de redevances : une redevance nationale, payable par tous, et des redevances départementales variables avec le nombre de départements pour lesquels le permis de chasse serait valable. Cela doit être précisé dans le texte de loi : tel est l'objet des amendements n° 7 et 8 de la commission de la production et des échanges.

L'exposé des motifs du projet précise que le montant de ces redevances cynégétiques servira au financement de quatre types d'action. Il s'agit, premièrement, du financement du conseil national de la chasse et de l'office national de la chasse ; deuxièmement, des dépenses relatives au personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle — seront vraisemblablement concernés les gardes fédéraux commissionnés des eaux et forêts, mais la commission voudrait être assurée que les autres gardes qui exercent depuis plusieurs années seront pris en charge dans les mêmes conditions, sans qu'ils soient tenus de se présenter aux examens, s'ils ont dépassé un certain âge ; troisièmement, de la création et du fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées ; quatrièmement, de l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par le gros gibier.

Des différences apparaissent donc avec le système actuel : le versement de subventions aux associations communales et intercommunales de chasse agréées ne transitera plus obligatoirement par les fédérations départementales de chasseurs ; les dépenses de surveillance sont prises en charge par l'office national de la chasse, qui délivrera des charges financières les fédérations départementales de chasseurs ; enfin, le système des comptes particuliers pour l'indemnisation des dégâts causés par le gros gibier semble abandonné, ce que confirme, par ailleurs, l'abrogation du paragraphe III de l'article 14 de la loi de finances du 27 décembre 1968 qui établissait le système compliqué du compte particulier.

**M. le président.** Veuillez abréger, monsieur de Poulpique.

**M. Gabriel de Poulpique,** rapporteur pour avis. Monsieur le président, le problème est très complexe et, si je ne fournis pas maintenant les renseignements nécessaires, de nombreuses questions ne manqueront pas de m'être posées tout à l'heure.

Il semble que le Gouvernement cherche à instituer une compensation financière entre les départements pour faire payer par les chasseurs des départements ayant peu de dégâts à indemniser, les indemnités importantes des départements où le gros gibier abonde. Votre commission de la production et des échanges, pour sa part, estime que les chasseurs qui ont le privilège de pouvoir tirer du gros gibier, doivent fort logiquement contribuer en proportion de ce privilège à l'indemnisation des dégâts que cause leur gibier.

C'est la raison pour laquelle j'avais tout d'abord proposé un amendement visant à imposer le principe d'une contribution départementale à l'indemnisation, proportionnelle aux dégâts effectivement indemnisés dans le département. A la suite d'un très intéressant débat qui s'est établi en commission sur ce point précis, il est apparu notamment que les dégâts pouvaient être causés dans un département par du gibier provenant de massifs forestiers de départements voisins et qu'il n'était pas aisé de mettre au point un texte équitable sans entrer dans un luxe de détails qui relèvent plutôt du domaine réglementaire. Je me suis donc résigné à retirer mon amendement, mais la commission m'a demandé d'insister auprès du Gouvernement pour que les chasseurs de gros gibier participent plus que les autres à l'indemnisation des dégâts que cause ce gibier et qu'en tout état de cause les petits chasseurs ne soient pas appelés à payer pour les chasses des plus favorisés.

En ce qui concerne les droits de timbre, l'article 18 du projet innove moins. Il institue d'abord un droit de timbre nouveau pour la délivrance du permis. Ce droit de timbre ne sera perçu qu'une seule fois dans la vie du chasseur, lors de la délivrance de son premier permis, qui devient en réalité un permis définitif. Les anciens chasseurs sont dispensés de son paiement.

Son montant est de cinquante francs ; en cas de perte du permis, un duplicata peut en être délivré contre un droit de vingt-cinq francs.

Chaque année, les chasseurs devront faire viser leur permis à la mairie. C'est à cette occasion que le maire vérifiera qu'ils remplissent bien les conditions légales requises pour chasser et qu'ils ne tombent pas sous le coup d'une des interdictions prévues par les articles 367 à 369 et 381 du code rural qui, à l'heure actuelle, s'opposent à la délivrance du permis de chasse.

Le visa sera l'occasion du versement d'un droit de timbre annuel. La seule modification par rapport à la situation actuelle est que ce droit, qui est actuellement de vingt francs pour le permis départemental et bi-départemental et de cinquante francs pour le permis national, sera fixé uniformément à vingt francs.

A ce droit de timbre s'ajoute enfin une taxe annuelle au profit de la commune où est présentée la demande de visa. Cette taxe passe à dix francs, alors que la part actuelle de la commune dans le prix du permis est de huit francs.

Le paragraphe IV de l'article 18 précise que ces réformes entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975, à l'exception des dispositions concernant l'examen. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un amendement présenté par la commission de la production et des échanges au paragraphe I tend à préciser que cet examen doit entrer en vigueur dans le délai d'un an suivant la promulgation de la loi.

Le paragraphe V abroge toute une série de textes. On pourrait croire qu'il s'agit de mesures de coordination avec les dispositions comprises dans l'article. C'est bien le cas pour la majorité d'entre elles, mais certains des textes abrogés, comme le paragraphe I de l'article 14 de la loi du 27 décembre 1968, ont une portée beaucoup plus vaste que le présent article. C'est ce paragraphe I, en particulier, qui a institué la réforme du permis de chasse et l'existence des trois types de permis. Le présent projet de loi abroge donc ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, mais il ne précise pas encore par quoi elles seront remplacées. Il laisse donc présager le dépôt imminent de nouveaux textes qui pourraient par exemple, supprimer le permis bi-départemental.

Votre commission de la production et des échanges souligne qu'il est d'une technique législative bien singulière de demander au Parlement de jeter bas toute une législation sans la remplacer aussitôt et sans même indiquer par quoi le Gouvernement compte demander qu'elle soit remplacée. C'est pourquoi elle m'a chargé de demander au Gouvernement qu'il s'engage à déposer avant la prochaine session les projets de loi qui doivent accompagner le présent article du collectif budgétaire.

Sous réserve qu'une réponse satisfaisante soit apportée à ses observations, que les amendements qu'elle a présentés soient adoptés ou que des assurances lui soient données par M. le ministre de l'économie et des finances, votre commission de la production et des échanges donne un avis favorable à l'adoption de l'article 18 du projet de loi de finances rectificative, qui est nécessaire pour assurer dès cette saison le financement des fédérations de chasse. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Lavielle.

**M. Henri Lavielle.** Je retiendrai quelques instants l'attention de l'Assemblée à propos de l'article 18 du projet de loi de finances rectificative portant dispositions nouvelles relatives aux permis de chasser.

Les présidents des fédérations départementales de chasse quasi unanimes approuvent le principe d'un examen préalable à la délivrance du premier permis de chasser.

L'obligation qui est faite à tout chasseur d'appartenir à une fédération départementale est une bonne chose, étant donné qu'il doit acquitter à celle-ci les cotisations statutaires.

En revanche, la partie financière nous inquiète tout particulièrement, et c'est surtout dans ce domaine qu'il me serait agréable, monsieur le ministre, d'avoir des explications très précises.

Lorsque M. le ministre de l'économie et des finances avait accordé une audience aux représentants des chasseurs, il s'était engagé à présenter dans la loi des finances de 1975 le projet de réforme du permis de chasser dont nous débattons aujourd'hui.

C'est pendant les vacances que ce texte a été élaboré, affiné, par divers services concernés, pour être présenté, enfin, le 4 septembre, au conseil national de la chasse.

Je dois à la vérité de dire que ce texte était parfaitement acceptable, sauf sur un point particulièrement important que je tiens à souligner.

Jusqu'à maintenant et depuis l'application de l'article 14 de la loi de finances de 1968, une partie des sommes provenant des cotisations payées par les chasseurs, avait une destination précise.

Il s'agissait de régler les dégâts de gibier, d'aider les associations communales de chasse agréées — les A. C. C. A. — de permettre enfin, dans le cadre de l'action générale, l'amélioration de la chasse en France.

Ainsi le produit des permis généraux alimentait un compte général destiné à suppléer l'insuffisance de ressources des comptes particuliers de certains départements. Il faut noter que cette formule, qui ne visait que les permis généraux, laissait, comme il se doit, à chaque département l'argent versé par ses propres chasseurs, provenant des permis départementaux, puisque aussi bien, il était admis que seul le produit des permis nationaux avait une vocation pluridépartementale.

Hélas ! le projet de réforme n'a pas été présenté dans le cadre de la loi de finances et il revient, modifié, dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 1974.

Or, dans le texte qui nous est soumis aujourd'hui, disparaît la notion de compte particulier départemental.

Et c'est la première question très précise que je vous pose, monsieur le ministre : que devient le compte particulier départemental, c'est-à-dire le véritable support financier de nos fédérations ?

Nous craignons, en effet, que des sommes très importantes ne soient versées sur le compte national notamment pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tant et si bien qu'un déficit certainement très lourd ne manquera pas d'apparaître. A l'examen du texte que vous nous soumettez, je constate que ce sont les comptes particuliers des fédérations — c'est-à-dire l'argent des chasseurs de chaque département — qui devront combler ce déficit.

Je puis vous affirmer, monsieur le ministre, que dans leur grande majorité les présidents de fédération sont hostiles à cette méthode de financement.

Ils considèrent comme inadmissibles les prétentions de l'administration des finances de rendre les chasseurs collectivement responsables, aussi bien sur le plan départemental que national, en leur faisant verser l'argent destiné à l'indemnisation des dégâts que l'office national de la chasse serait chargé de régler, la notion d'emploi du surplus des fonds recueillis en faveur des A. C. C. A. et de l'amélioration de la chasse disparaissant.

Je sais, monsieur le ministre, que vous vous êtes engagé devant une délégation de présidents fédéraux, à ristourner dans leur intégralité aux fédérations respectives les soldes créditeurs des comptes particuliers de chaque fédération.

Vous conviendrez avec moi que ces dernières ont tout fait jusqu'à maintenant, et veulent continuer à tout faire, pour que l'indemnité des dégâts de grand gibier soit réglée au mieux de tous.

Je voudrais également formuler deux observations sur le paragraphe II de l'article 18. Le texte indique que le montant des redevances est versé à l'office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse.

Première observation : le fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage est mis à la charge des chasseurs. C'est inacceptable.

Ce fonctionnement risque d'être générateur de dépenses fort lourdes à supporter si toute l'organisation du secrétariat du conseil national est comprise dans cette charge.

Dans tous les ministères, les conseils supérieurs sont pris en charge par le ministre lui-même, et, d'ailleurs, en vertu de l'article 5 du décret du 27 novembre 1972, le secrétariat du conseil doit être assuré par le ministre chargé de la chasse.

Je vous demande, monsieur le ministre, de me répondre très précisément sur cette question car les fédérations sont inquiètes.

Deuxième observation : je ne comprends pas pourquoi, dans la liste des dépenses prévues au même paragraphe, ne figurent que celles qui sont relatives au personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse. Les redevances doivent servir à rémunérer tous les personnels des fédérations.

Enfin, et ce sera ma dernière observation, je voudrais rappeler que l'article 14 de la loi du 27 décembre 1968 concernant l'indemnisation des dégâts de grand gibier, déterminait les modalités selon lesquelles les fonds étaient répartis dans les fédérations au prorata du nombre des permis de chasse, et précisait, en outre — ce qui me paraît très important — que s'il existait un excédent à la fin d'une campagne de remboursement de dégâts, celui-ci était acquis à la fédération pour l'amélioration de la chasse.

La question qui se pose, monsieur le ministre, est de savoir si une telle disposition demeurera en vigueur. S'il devait en être ainsi, pourquoi, alors, avoir abrogé le paragraphe III de la loi du 27 décembre 1968 qui règle ces modalités à la satisfaction des chasseurs ?

Pouvez-vous nous dire si le décret d'application de l'article 18 reprendra ces dispositions auxquelles nous sommes particulièrement attachés ?

Telles sont, monsieur le ministre, les précisions que je souhaite obtenir.

Je terminerai en vous disant, en ma qualité d'ancien président de fédération départementale de chasse, combien il est souhaitable que soit encouragée et soutenue l'action des responsables départementaux, combien il est nécessaire de permettre à chaque fédération d'organiser, de gérer, d'animer le sport cynégétique dans chaque département. Pour cela, il faut, monsieur le ministre, donner le plus possible aux fédérations les moyens financiers qui leur permettront de développer leur action.

Les chasseurs se refusent, et ils ont raison, d'être les banquiers de l'Etat. L'exercice du sport cynégétique, par la délivrance du permis de chasse et la vente des armes et des munitions, rapporte à la nation des sommes appréciables. Il ne faut opérer à chaque occasion des ponctions supplémentaires sur les ressources des fédérations.

Il y va de la survie de la chasse banale qui est en réalité, dans une discipline librement consentie, une chasse démocratique, telle que nous la concevons dans nos provinces.

Je rejoindrai très volontiers M. le rapporteur général pour considérer que la situation créée par le texte ne serait ni claire ni rassurante. J'ai souligné les nombreuses inquiétudes que suscite la partie financière. Dans la mesure où des réponses nettes et précises ne seraient pas données à mes questions, je souhaiterais la suppression pure et simple de l'article, comme le propose d'ailleurs l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur général et par M. Lamps. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauches et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Mes chers collègues, il est regrettable qu'à une heure aussi tardive, en cette fin de session, nous soient soumises, par le biais d'un projet de loi de finances rectificative, des dispositions qui intéressent des millions de chasseurs, à travers toute la France. Il s'agit là d'une très mauvaise méthode législative et je regrette, monsieur le ministre, que vous nous la proposiez. Il arrive donc, monsieur le rapporteur général, que je partage votre point de vue.

**M. Marc Bécám.** C'est un accident !

**M. Charles Bignon.** Heureusement, M. de Poulpiquet, par un exposé exhaustif, a grandement facilité notre travail.

**M. Marc Bécám.** C'est exact.

**M. Charles Bignon.** Toutefois, je voudrais formuler quelques remarques et poser quelques questions.

En premier lieu, j'aimerais savoir ce qu'est devenu le projet de loi n° 753 complétant et modifiant le titre I du livre III du code rural sur la chasse et la loi du 24 octobre 1963 sur la chasse maritime. On n'en parle plus guère et les dispositions qui nous sont présentées aujourd'hui ne sont pas de la même architecture. Une nouvelle rédaction a été soumise au conseil national de la chasse, mais elle n'a pas dû sembler satisfaisante au Gouvernement puisque j'ai pu obtenir le texte d'un nouveau projet de loi qui a été proposé au conseil national de la chasse. Il modifie toute une série de dispositions de police mais il semble être en retrait sur le projet de loi initial dont le contenu était très intéressant.

Il faudrait donc que le Gouvernement donne au Parlement et, par son intermédiaire, aux chasseurs, un certain nombre de précisions à cet égard.

En deuxième lieu, je voudrais vous rendre attentifs au fait que les fédérations départementales de chasseurs vont devenir — je ne puis même pas les qualifier avec exactitude — des organismes à la fois publics et privés auxquels chaque chasseur devra adhérer individuellement pour pouvoir chasser.

Je prends à titre d'exemple le département de la Gironde où il y a, paraît-il, 100 000 titulaires d'un permis de chasse. Or, jusqu'à présent, seul un nombre limité de personnes pouvait assister aux assemblées générales des fédérations départementales, et pourtant leur tenue posait des problèmes.

Dès l'instant où chacun adhère individuellement, et non par le biais d'une société communale de chasse, vous ne pouvez pas empêcher les 100 000 chasseurs de la Gironde de participer aux assemblées générales. Je serais tenté, dans ces conditions, de demander au maire de Bordeaux dans quel local pourrait se tenir une réunion d'une telle importance et comment les débats pourraient être dirigés.

En troisième lieu, j'aimerais, à l'instar de M. de Poulpiquet, connaître le sort qui sera réservé aux gardes fédéraux.

Des fédérations de chasseurs sans gardes fédéraux sont des armées sans soldats. Les présidents de fédération sont très attachés au rôle de direction qu'ils exercent en ce domaine alors que les gardes fédéraux préféreraient sans doute disposer d'une plus grande indépendance.

Nous devons donc en discuter et ne pas perdre de vue que dans les semaines et les mois à venir nos électeurs nous parleront des décisions prises dans la nuit du 10 au 11 décembre...

Enfin, monsieur le ministre, j'aurais souhaité que soit précisé, même dans un texte fragmentaire comme celui-ci, que parallèlement aux missions relevées dans le paragraphe II de l'article 18, l'office national de la chasse peut participer à la réalisation des équipements cynégétiques, aux études, aux constitutions de réserves, dans l'intérêt général des chasseurs. Cette disposition figurait dans le projet de loi n° 753 ; son retrait semble marquer un recul par rapport à la situation antérieure.

Nous voudrions que l'office national de la chasse, en dehors de sa mission fiscale et de gardiennage, ait aussi une action de promotion.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Mon propos sera bref car le rapport de M. de Poulpiquet était très complet et je suis en partie d'accord avec lui.

Toutefois, il est un point sur lequel je voudrais appeler l'attention de mes collègues, qu'ils soient chasseurs ou non.

M. de Poulpiquet envisage d'instaurer une participation financière plus importante pour les chasseurs de gros gibier. Cette mesure me semble irapplicable. Prenons, après M. Charles Bignon, l'exemple d'un département qui comprend cent mille chasseurs. Parmi eux, cinq ou six mille au plus participeront réellement à la chasse au gros gibier mais il est impossible de définir avec précision le nombre. En effet, tout chasseur si l'occasion s'en présente, peut abattre du gros gibier, un sanglier par exemple. De plus, le sanglier voyage d'un département à l'autre et il est difficile d'en déterminer l'origine.

Il convient donc d'être prudent.

En ce qui concerne les gardes, l'article 18 du projet se réfère « ... au personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle. »

Comme le disait M. de Poulpiquet, cette disposition est inquiétante du point de vue humain et social. Dans certains cas, les gardes sont âgés et éprouvent des difficultés à assumer leurs fonctions. Je ne voudrais pas que des gardes, consciencieux et compétents, soient renvoyés ou qu'on leur impose un examen spécial que leur âge rendrait souvent difficile.

**M. Charles Bignon.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gissingier.

**M. Antoine Gissingier.** Monsieur le ministre, comme vous le savez, les trois départements de l'Est, qui ne comptent pas 100 000 chasseurs chacun mais qui sont riches de gibier, bénéficient d'un régime local.

Nous souhaitons qu'il demeure inchangé car son application satisfait aux intérêts de nos chasseurs et de nos collectivités locales.

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général et M. Lamps ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a adopté l'amendement n° 18 mais je voudrais exposer les conditions dans lesquelles ce vote a été acquis.

Je dois d'abord indiquer clairement que la commission des finances n'a pas procédé à l'examen au fond des dispositions en question. Il ne convient donc pas de tirer de sa position des conséquences qu'elle ne comporte pas.

C'est sur le plan de la procédure que la commission s'est placée.

Premièrement, il ne lui a pas paru que le projet de loi de finances rectificative constituait un bon support pour introduire une réforme en profondeur du permis de chasse. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement n'annonce-t-il pas un texte complémentaire ?

Deuxièmement, étant donné l'importance du dispositif administratif et juridique de ce texte, nous entendions demander l'avis de la commission de la production et des échanges, dont la compétence était engagée. Or, le calendrier des travaux respectifs des deux commissions ne nous a pas permis de procéder ainsi.

Pour ces raisons de procédure, d'opportunité et de compétence, la commission des finances ne s'est pas prononcée quant au fond et a repoussé, sur le seul plan de la forme, l'article 18.

Toutefois, je crois être fidèle à l'esprit de nos délibérations en affirmant que, compte tenu de l'avis favorable de la commission de la production et des échanges, qui a souligné l'intérêt et l'urgence d'une rapide mise en œuvre de certaines dispositions, notamment financières, de l'article 18, la commission des finances s'en remet sur le fond à la sagesse de l'Assemblée. J'ajoute que, pour les mêmes raisons et selon sa propre logique, elle n'a pas cru devoir prendre position sur le contenu des autres amendements qui touchent au fond du sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

**M. André Jarrot, ministre de la qualité de vie.** Monsieur le président, à ce point de la discussion, il est normal que le ministre responsable de la chasse donne quelques explications.

Annoncée en 1967 pour répondre à une demande du conseil supérieur de la chasse, l'étude d'une modification de la loi sur la chasse, qui date de 1844, avait eu tout d'abord comme préoccupation dominante la protection du gibier de plus en plus menacé par l'augmentation du nombre des chasseurs, leur absence de discipline et leur méconnaissance de la nature.

Devant le nombre sans cesse croissant d'actes de braconnage et d'accidents de chasse, on envisage une réforme du permis de chasse. Après de longues discussions avec les représentants des chasseurs, il fut admis, en 1970, que la délivrance du permis de chasse serait subordonnée à un examen préalable destiné à vérifier les aptitudes et les connaissances des postulants.

Par ailleurs, la nécessité est apparue de procéder à une meilleure répartition des charges financières résultant de la poursuite des actions en faveur de la chasse entre les fédérations départementales des chasseurs et l'office national de la chasse.

C'est sur ces fondements qu'a été élaboré le présent article qui repose sur une différenciation entre plusieurs éléments.

Premièrement, un permis de chasser, autorisation administrative permanente délivrée à un individu dont on a pu contrôler au préalable la bonne conduite et les aptitudes par un examen dont l'institution est préconisée depuis longtemps par certaines personnalités du monde cynégétique et par l'office national de la chasse. Le nombre total de personnes soumises à ce contrôle peut être estimé à 60 000 en moyenne chaque année, ce qui conduira l'administration à créer des commissions régionales pour suivre les épreuves : celles-ci porteront notamment sur l'emploi des armes de chasse, la connaissance du gibier, les règlements sur la police de la chasse ;

Deuxièmement, un visa annuel accordé par l'autorité compétente qui permettra de vérifier que l'individu titulaire d'un permis de chasser satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la chasse. Les taxes perçues à l'occasion du visa sont de vingt francs au profit de l'Etat et de dix francs au profit des communes.

Troisièmement, une validation annuelle par l'apposition de timbres correspondant au paiement de redevances dont le montant est centralisé par l'office national de la chasse et sera affecté au financement des dépenses relatives au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'office national de la chasse, des dépenses relatives au personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle, de la création et du fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, de l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 novembre 1968. Pour l'indemnisation de ces dégâts, un compte particulier est individualisé dans le budget de l'office national de la chasse. Un décret déterminera la part des redevances affectée à ce compte, les modalités de répartition de ces recettes entre les départements, ainsi que les conditions d'utilisation de ces excédents. Toutefois, et je réponds à M. Gissinger, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les recettes du compte sont affectées exclusivement à la réalisation d'équipements cynégétiques et de repeuplement en gibier dans l'intérêt général.

Les redevances permettront enfin de financer des missions de l'office national de la chasse en matière de recherches, études, enseignements, interventions et réalisations en faveur de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Le présent article qui pose les principes de la réforme sera suivi d'un projet de loi complémentaire dont on a parlé tendant : à préciser les modalités de la délivrance du visa et de la validation par départements du permis de chasser ; à déterminer les sanctions applicables à certaines infractions, et, d'une façon générale, à adapter en fonction de cette réforme les différents textes législatifs qui traitaient du permis de chasser.

Ce projet est actuellement au Conseil d'Etat. Il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée et du Sénat dès que possible, afin d'en permettre la discussion dès la prochaine session.

Pourquoi cette urgence ? Simplement parce que la situation financière de nombreuses fédérations de chasseurs est catastrophique. Il importe donc de préparer dès maintenant, afin qu'il soit applicable pour la prochaine campagne de chasse, un système financier qui fait l'objet du présent article.

Il pourrait être objecté qu'un texte unique portant réforme générale du permis eût été meilleur. Si le Gouvernement a opté pour une séparation des dispositions financières du reste de la réforme, c'est par souci de ne pas surcharger l'ordre du jour déjà particulièrement lourd de l'actuelle session parlementaire.

**M. Marc Bécam.** Nous y sommes très sensibles !

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Telles sont les explications liminaires que je tenais à donner.

**M. Henri Lavielle.** Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Lavielle, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Henri Lavielle.** Il est exact que la situation financière de beaucoup de fédérations est difficile. Mais lorsqu'a été votée la loi de 1964 sur les A.C.C.A., le Gouvernement avait pris l'engagement de la compléter par des dispositions financières permettant d'aider les fédérations et les A.C.C.A. Nous les attendons toujours.

Aujourd'hui, pour renflouer le budget des fédérations en difficulté parce qu'elles ont eu, par exemple, à payer des dommages importants pour les dégâts causés par la présence de perdreaux rouges ou de sangliers, on voudrait mettre à contribution les autres fédérations. C'est ce qui se prépare avec ce texte, mais le procédé est inadmissible.

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Tout cela appartient au passé, monsieur Lavielle.

**M. Henri Lavielle.** Il fallait promulguer la loi prévoyant le financement !

**M. le ministre de la qualité de la vie.** C'est le passé. Voyons plutôt l'avenir.

Il n'est pas question de modifier pour le moment le fonctionnement du compte et la procédure d'indemnisation qui, en définitive, a donné satisfaction aux chasseurs et aux agriculteurs après quelques difficultés de démarrage qui ont motivé la modification du décret du 31 décembre 1969 fixant la procédure d'indemnisation et le relèvement des recettes du compte particulier qui a été prononcé par le décret du 29 juin 1973.

C'est ainsi que les recettes du compte resteront réparties entre les sections départementales et une section générale jouant le rôle de fonds de garantie en cas de déficit des sections départementales. De même, les excédents éventuels continueront à être utilisés par les fédérations des chasseurs pour le financement de leurs améliorations cynégétiques. En revanche, l'équilibre global des charges et des recettes du compte d'indemnisation doit être assuré solidairement par les sections départementales pour couvrir les déficits constatés au cours d'un exercice donné, au cas où la section générale n'y suffirait pas à elle seule.

C'est pourquoi une disposition nouvelle sera introduite dans les règles de fonctionnement du compte particulier pour subordonner le versement aux fédérations de leur excédent éventuel à la liquidation complète des indemnités dues.

Sous cette réserve, et dans la mesure où elles permettront d'assurer l'équilibre du compte d'administration, les règles de fonctionnement de ce dernier ne seront pas remises en cause.

L'honorable parlementaire a appelé notre attention sur le conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Je lui indique que le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse était assuré par les chasseurs et que, par conséquent, le Gouvernement estime normal que les deux organismes qui le remplacent, à savoir l'office national de la chasse et le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, soient également financés par les chasseurs.

**M. Henri Lavielle.** Et voilà !

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Quant à la prise en charge directe par l'office national de la chasse de la rémunération du personnel des fédérations, elle fait l'objet d'un amendement proposé par M. de Poulpique et, sous réserve de certaines modifications, je suis prêt à m'en remettre sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. Charles Bignon a traité du projet de loi n° 753. Celui-ci sera retiré puisqu'une partie de ses dispositions est relative au permis de chasser et fait l'objet du projet actuellement soumis au Conseil d'Etat. Un autre projet de loi qui reprendra les dispositions générales relatives à la chasse et à son amélioration prévues dans le projet n° 753 sera donc déposé.

En ce qui concerne l'adhésion aux fédérations départementales, le texte proposé dans l'article 13 du projet de loi de finances rectificative ne constitue qu'une actualisation des dispositions qui figurent depuis plus de soixante ans dans le code rural qui dispose en son article 396 : « Nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un permis de chasse s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs dont les statuts doivent être conformes au modèle de statuts adoptés par le ministre de l'agriculture. »

Nous n'avons pas modifié cet alinéa.

**M. Charles Bignon.** Mais il concernait les sociétés communales de chasse !

**M. André-Georges Voisin,** Mais non !

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Il s'agit des fédérations départementales.

J'ai déjà répondu à M. Gissinger qu'il n'était pas question, pour l'instant, de modifier la loi locale applicable en Alsace. Il n'a donc pas de souci à se faire sur ce point.

**M. Voisin** a posé une question sur le personnel de garde-rie, mais cette question fait l'objet d'un amendement dont nous discuterons dans quelques instants.

Telles sont les réponses que je tenais à fournir aux différents orateurs. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. Jean Brocard.** Puisqu'il faut pousser le ridicule jusqu'au bout, je demande une suspension de séance d'une heure. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. André-Georges Voisin.** La suspension est de droit.

**M. le président.** Le scrutin est déjà en cours. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Monsieur Brocard, permettez-moi de vous rappeler les termes de l'article 66 du règlement : « Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite dans l'ensemble des locaux du Palais. Elle interrompt tout débat. »

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	206
Nombre de suffrages exprimés.....	199
Majorité absolue .....	100
Pour l'adoption .....	182
Contre .....	17

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 18 est supprimé.

**M. Jean Brocard.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Brocard, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Brocard.** L'article 66 du règlement dispose : « Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite dans l'ensemble des locaux du Palais. »

J'ai le regret, monsieur le président, de vous signaler que l'annonce du scrutin qui vient d'avoir lieu n'a pas été faite dans l'ensemble des locaux du Palais. En conséquence, je demande une suspension de séance et l'annulation de ce scrutin. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Je vais suspendre la séance, mais je tiens à dire que le scrutin s'est correctement déroulé.

**M. André-Georges Voisin.** Non, une suspension de séance avait été demandée !

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 11 décembre à une heure cinq, est reprise à une heure quinze.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article 19.

**M. le président.** « Art 19. — Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées est porté de 103 000 000 F à 270 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

#### Après l'article 19.

**M. le président.** M. Papon, rapporteur général, et M. Bouulloche ont présenté un amendement n° 19 libellé comme suit :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement, ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, sous forme de tableaux récapitulatifs, pour l'information des membres du Parlement, au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance.

« Les propositions d'ouverture de crédits inscrites dans les projets de loi de finances rectificative doivent porter la justification du montant des annulations de crédits éventuellement proposées pour les gager ainsi que les chapitres auxquels s'appliquent ces annulations. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Bouulloche, qui en est l'auteur, voudra sans doute le défendre lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Bouulloche.

**M. André Bouulloche.** Permettez-moi, tout d'abord, monsieur le rapporteur général, de rectifier quelque peu votre propos.

La commission des finances n'a pas émis un avis favorable, elle a adopté cet amendement qui est alors devenu effectivement le sien.

Il se situe dans la ligne des efforts que les membres de mon groupe et moi-même ne cessons de déployer en vue d'améliorer la qualité des travaux de l'Assemblée nationale et, notamment, l'exercice de son contrôle.

Après l'adoption du budget, nous constatons fréquemment, en cours d'année, que des modifications lui sont apportées par le Gouvernement sans que nous en soyons exactement informés.

En fait, les articles 7, 10, 11, 13, 14, 17, 19 à 29 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 fixent les conditions dans lesquelles ces modifications doivent et peuvent intervenir, mais seuls les décrets d'avance, prévus aux articles 10 et 11 de l'ordonnance organique, sont soumis à la ratification du Parlement et transmis pour ce faire aux assemblées.

Mais il y a nombre d'autres modifications dont nous ne pouvons avoir connaissance que par le *Journal officiel* qu'il nous faudrait lire quotidiennement, ce qui nous est impossible.

C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 19.

En effet, tous ceux qui ont lu avec attention le projet de loi de finances rectificative — comme d'ailleurs tous les documents analogues — savent qu'y figurent des annulations de crédits sans que soient précisés les chapitres sur lesquels elles portent et surtout les raisons qui les ont motivées.

Si nous soulevons cette question, c'est afin que les parlementaires puissent exercer complètement et dans les meilleures conditions leur droit de contrôle et connaissent exactement la destination des crédits.

Nous concevons parfaitement que le Gouvernement soit conduit à procéder à des annulations de crédits ou à des modifications de leur répartition et nous ne remettons pas ce principe en cause. Simplement, nous souhaitons que les parlementaires soient pleinement informés des décisions prises.

C'est d'ailleurs pourquoi, s'agissant de l'amélioration des conditions d'exercice du contrôle parlementaire, la commission des finances a accepté cet amendement qu'elle demande maintenant à l'Assemblée d'adopter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je comprends parfaitement le souci de M. Bouloche de disposer d'une documentation précise et claire sur l'ensemble des textes réglementaires permettant de modifier la répartition des crédits.

Je lui donnerais volontiers satisfaction, mais je crains que l'application de la disposition prévue au second alinéa de son amendement n'entraîne un travail matériel considérable et qu'il ne soit difficile d'établir les tableaux de synthèse qu'il demande.

Comme je tiens à montrer à l'Assemblée que je suis sensible à sa préoccupation, je suis prêt à accepter l'amendement, à condition que M. Bouloche veuille bien supprimer le second alinéa.

En application de la disposition prévue au premier alinéa, un tableau récapitulatif pourrait être soumis à l'Assemblée, ce qui faciliterait son contrôle. En tout cas, acutellement, toutes les modifications de crédits qui interviennent en cours d'année sont publiées au *Journal officiel* et sont donc connues.

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Je ne sais si la commission des finances aurait accepté une telle modification.

Mais, pour que l'Assemblée se prononce en pleine clarté, cet amendement pourrait être soumis au vote par division.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte le vote par division.

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 19.

*(Le premier alinéa de l'amendement n° 19 est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 19.

*(Le deuxième alinéa de l'amendement n° 19 n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Dhinnin a présenté un amendement n° 43, ainsi libellé :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Dans la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 la rédaction du premier alinéa du 2° b de l'article 5 est remplacé par les deux alinéas suivants :

\* Aux employeurs pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévus aux documents d'urbanisme, lorsque ces périmètres d'urbanisation ou ces zones sont désignés par la délibération visée à l'article 3.

« Les demandes de remboursement du versement se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle ledit versement a été acquitté. »

La parole est à M. Dhinnin.

**M. Claude Dhinnin.** La loi du 11 juillet 1973 a institué un versement à la charge des employeurs dans certaines agglomérations de province, et a prévu la possibilité de rembourser les employeurs dans diverses zones d'emploi dont les pouvoirs publics entendent assurer le développement.

La loi vise deux cas : les zones d'activité industrielle et commerciale et les périmètres d'urbanisation des villes nouvelles pour lesquelles ce remboursement est systématique. Il apparaît cependant, dans le second cas, que cette obligation de remboursement n'est pas toujours justifiée, l'incitation qu'elle constitue pour des implantations nouvelles d'emplois n'apparaissant pas toujours nécessaire.

En outre, de tels périmètres peuvent être les premiers bénéficiaires des investissements réalisés avec le produit du versement de transport et il peut apparaître choquant que les employeurs, dont les salariés profiteraient des améliorations réalisées, échappent à ce versement.

La modification proposée consiste à laisser à l'appréciation des collectivités locales la décision de rembourser les versements effectués pour les salariés employés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation des villes nouvelles.

Le deuxième alinéa de l'amendement concerne la prescription des demandes de remboursement. Aucun délai n'ayant été prévu, ce sont les règles du droit commun qui s'appliquent. Je vous propose le même délai de prescription que pour les remboursements de cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales, soit deux ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, car il remettrait en cause la politique d'urbanisation qui a été définie par le Parlement lui-même par la loi de 1973.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 20.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20, réservé jusqu'au vote de l'état A :

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1974.

« Art. 20. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 298 631 335 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Frelaut, inscrit sur l'article.

**M. Dominique Frelaut.** Je voudrais évoquer brièvement la mise en sécurité des établissements scolaires du second degré. Depuis un certain temps, notamment depuis le drame de la rue Edouard-Pailleron, tant la commission centrale que de très nombreuses commissions départementales de sécurité, édictent des recommandations qu'elles adressent aux maires et, à défaut, aux préfets, pour exécution.

Or, chacun sait que la plupart des établissements du second degré ont été construits dans le cadre d'une convention conclue entre la collectivité locale et le ministère de l'éducation, donnant mandat à celui-ci d'assurer la construction et donc de choisir le maître d'œuvre.

Il s'est révélé que beaucoup de ces bâtiments sont si peu conformes aux normes de sécurité qu'à la notion de mise en conformité a été substituée celle de mise en sécurité.

La question qui se pose alors est celle de savoir qui paiera cette mise en sécurité des bâtiments. Un texte, extrait du mémorandum 74 du 2<sup>e</sup> degré, à l'usage des services préfectoraux, dispose : « S'il s'avérait que l'Etat n'a pas accompli de façon satisfaisante et dans les conditions prévues au marché, son œuvre, il lui appartiendrait alors de faire réaliser les travaux nécessaires, non en temps que propriétaire, mais dans le cadre de ses obligations de mandataire ».

La lecture de ce texte tend à prouver qu'il appartient donc à l'Etat d'assumer la totalité de la charge de mise en sécurité des bâtiments, sur recommandations des commissions départementales et de la commission centrale de sécurité.

Il en a été ainsi dans un certain nombre de départements et notamment, assez récemment, dans l'Essonne, où le ministère a, sur ses crédits, assumé la totalité de la prise en charge de la mise en sécurité.

Or, dans le département des Hauts-de-Seine, le préfet, se référant au décret du 27 novembre 1962 sur les établissements du second degré, entend faire supporter la charge au prorata de la répartition entre l'Etat et les collectivités locales, en fonction du contrat qui avait été passé au moment de la construction de l'établissement.

Nous nous élevons contre cette interprétation. Des crédits devraient être dégagés pour couvrir la totalité des charges qui incombent, à notre avis, au ministère de l'éducation, charges qui sont importantes, contraignantes, mais absolument obligatoires, si l'on ne veut pas que ces établissements soient fermés, pour non conformité — après recommandation des commissions — par les maires ou, à défaut, les préfets, ce qui serait, bien sûr, dramatique et empêcherait d'accueillir les élèves.

Je demande donc que des crédits soient dégagés, soit dans ce projet de loi de finances rectificative, soit ultérieurement, afin que l'Etat assume totalement cette charge imputable au fait qu'il n'a pas pris en temps voulu toutes les mesures nécessaires pour faire face à ses responsabilités. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Lucas.

**M. Henri Lucas.** Monsieur le ministre, j'évoquerai deux problèmes.

Premièrement, au chapitre 41-24 du budget du ministère des affaires étrangères, 10 millions de francs sont accordés à la République démocratique du Viet-Nam et 10 millions au régime de Saïgon. D'autre part, au chapitre 68-00 du budget des charges communes, 60 millions de francs sont accordés à la République démocratique du Viet-Nam et 60 millions au régime de Saïgon. Mais nulle part on ne voit mentionner le gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Viet-Nam, que reconnaît l'accord de Paris.

**M. Jean Brocard.** Il ne manquerait plus que cela !

**M. Henri Lucas.** Comment ce fait est-il compatible avec la signature apposée par la France au bas de cet accord ?

Deuxièmement, le centre national d'études des télécommunications appuie quelques questions précises.

Les responsables des différents secteurs du C.N.E.T. ont reçu depuis quelque temps des consignes strictes leur enjoignant de ne plus engager aucune dépense sur l'actuelle gestion, celle de 1974. Or il s'agit de crédits votés par le Parlement.

Je vous demande donc, d'une part, de nous faire connaître les raisons qui motivent cette décision et, d'autre part, de nous indiquer quel sera l'emploi des reliquats non engagés. Pouvez-vous aussi nous dire quelles seront les conséquences de ces réductions sur l'écoulement du trafic, le nombre des abonnés et le niveau de l'emploi dans les laboratoires de recherches et les bureaux d'études de l'industrie ?

Est-il exact, monsieur le ministre, que des marchés d'études concernant les systèmes E 12 de commutation temporelle intéressant la Slé-Citerel ainsi que les liaisons expérimentales de transmission numériques intéressant en particulier la S.A.T. et L.T.T. à Lannion, sont ou doivent être annulés ? Il s'agirait d'une réduction de 130 millions de francs des marchés d'études sur un total de 420 millions de francs.

De telles décisions sont très graves pour la politique industrielle des télécommunications. La réduction des activités du C.N.E.T. aboutirait à livrer sans aucun contrôle le marché français des télécommunications à des sociétés étrangères, comme I.T.T. par exemple. Sommes-nous trop riches ou trop bien fournis en télécommunications pour remettre les techniques françaises et ne pas exploiter les travaux du C.N.E.T. en commutation électronique ?

La politique que le Gouvernement présente à l'opinion publique viserait, dit-on, au maintien de l'emploi et au rétablissement de la balance commerciale. Or, l'industrie des télécommunications est l'une des industries françaises capable d'une forte expansion, et ce tant sur le marché intérieur, où elle permettrait de rattraper le retard enregistré dans l'équipement téléphonique du pays, que sur le marché extérieur où elle fournirait des débouchés, sur la base de matériels modernes, aux innovations résultant du travail de nos ingénieurs et techniciens.

Il est évident que, si vous réduisez la capacité de notre recherche par des restrictions de crédits, vous mettez en cause son développement et, du même coup, vous portez atteinte à l'emploi, non seulement au C.N.E.T., mais aussi dans les usines qui fabriquent et installent les matériels en question.

Monsieur le ministre, parce qu'il y va de l'intérêt national, de l'intérêt des employés, ouvriers, ingénieurs et techniciens concernés, et de l'intérêt général d'une de nos industries de pointe, je vous demande d'accorder les crédits nécessaires au développement du centre national de recherches et de contrôle des télécommunications. Rien ne justifie une réduction de crédit pour le C.N.E.T. puisque le budget est excédentaire. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'état A :

#### ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

##### Affaires culturelles.

« Titre III : 17 453 000 francs ;  
« Titre IV : 2 020 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

##### Affaires étrangères.

**M. le président.** J'appelle les crédits du ministère des affaires étrangères.

« Titre III : 14 500 000 francs ;  
« Titre IV : 31 200 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

##### Affaires étrangères (coopération).

**M. le président.** Nous examinons les crédits du ministère des affaires étrangères relatifs à la coopération.

« Titre IV : 27 500 000 francs. »

MM. Mitterrand, Defferre, Bouloche, Jean-Pierre Cot, Forni, Gayraud, Chandernagor, Maurice Faure, Labarrère, Lebon, Loo, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre IV de 12 500 000 francs. »

La parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Le projet de loi de finances rectificative propose, au chapitre 41-42 du budget de la coopération, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 12 500 000 francs.

Ce chapitre, relatif à la « coopération technique militaire » avait reçu, initialement, une dotation de 73 millions de francs. Il a reçu, en cours d'année, des crédits supplémentaires à hauteur de 11 709 173 francs, soit une augmentation de 16 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale. La dotation supplémentaire inscrite au collectif de fin d'année portera la majoration des crédits de l'aide militaire à 33 p. 100 par rapport aux dotations initiales.

Il ne nous paraît pas possible d'accepter une telle majoration, en cours d'année, des crédits d'aide militaire dont nous n'avons pas cessé de contester le principe. Nous estimons, en particulier, que le collectif budgétaire doit permettre de répondre à d'autres priorités. Pour ces divers motifs, nous suggérons de supprimer le crédit de 12 500 000 francs dont l'ouverture est proposée au chapitre 41-42 du budget de la coopération.

Nous pensons qu'une partie de ces crédits devrait être affectés, en priorité, au chapitre 42-34 du budget des affaires étrangères, relatif à « l'assistance aux réfugiés étrangers ».

Ce chapitre était initialement doté de 6 477 390 francs en 1974. Il a reçu, en cours d'année, une dotation supplémentaire de 30 129 francs et le collectif de fin d'année propose d'ouvrir à son profit un crédit d'un million de francs portant ainsi la majoration du chapitre, en cours d'année, à 15 p. 100.

Les opérations de l'espèce sont conduites par le service social d'aide aux émigrants — S. S. A. E. — association reconnue d'utilité publique et subventionnée par l'article 10 du chapitre 42-34. Or, ce service manque des crédits nécessaires. Le 15 juillet 1974, le fonds d'assistance aux réfugiés, géré par le S. S. A. E., s'est trouvé en situation de cessation de paiement par manque de crédits.

Dès le 5 avril de la même année, prévoyant ces difficultés, le S. S. A. E. avait sollicité l'inscription de crédits supplémentaires au collectif budgétaire. Ces crédits étaient les suivants :

Subvention au S. S. A. E. : 495 000 francs de plus ; bourses supplémentaires attribuées par le S. S. A. E. via l'entraide universitaire française : 140 000 francs de plus ; soit, au total, 635 000 francs de plus.

Par ailleurs, les crédits relatifs aux réfugiés du Chili s'étaient révélés insuffisants en ce qui concerne, d'une part, les frais de voyage des Chiliens admis en France — demande d'un crédit supplémentaire d'un million de francs — et, d'autre part, les allocations de recyclage pour les professions libérales et les intellectuels — demande de 756 000 francs supplémentaires. Les demandes de crédits supplémentaires portaient donc sur 1 756 000 francs.

Il manquait donc, dans le budget de 1974, un crédit global de 2 391 000 francs. Le crédit supplémentaire d'un million de francs inscrit au présent collectif ramène cette somme à 1 391 000 francs.

Il nous paraît indispensable que cette somme soit dégagée dans le collectif. Nous insistons d'autant plus que la France se doit d'aider au maximum les victimes du régime dictatorial installé à Santiago du Chili. C'est à la fois une œuvre morale et une œuvre humaine.

La suppression des crédits d'aide militaire — dont la progression est inadmissible et le principe contestable — qui est proposée par le présent amendement, devrait permettre au Gouvernement de faire le geste qui s'impose en faveur des réfugiés chiliens, conformément au souhait de ceux de nos compatriotes qui sont légitimement indignés par les atteintes aux libertés et aux droits de la personne humaine commises chaque jour au Chili. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable, pour deux raisons bien claires : premièrement, elle a accepté le principe de la coopération technique militaire ; deuxièmement, elle a voté d'ores et déjà sans modification le budget de la coopération.

Puisque M. Alain Vivien a évoqué le Chili, je rappelle que l'amendement de M. Marette a eu pour effet de faire libérer la plupart de nos compatriotes emprisonnés au Chili, ce qui a été très réaliste et très concret.

**M. Antoine Gissingier.** Que fait l'opposition pour les juifs de Russie ?

**M. André-Georges Voisin.** Elle n'en parle pas !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement défendu par M. Alain Vivien. D'une part, les crédits ont pour objet de faire face à des engagements pris par le Gouvernement français le 29 mars dernier, vis-à-vis du Sénégal et qu'il convient d'honorer. D'autre part, on ne saurait prétendre que le Gouvernement n'a pas affecté les crédits suffisants à l'aide en faveur des réfugiés chiliens. L'effort a été consenti sur trois années et M. le rapporteur général de la commission des finances vient d'indiquer dans quelles conditions un vote précédent de l'Assemblée a permis certaines libérations.

J'en profite pour dire à M. Frelaut et à M. Lucas que je leur répondrai par écrit. Le problème soulevé par M. Frelaut est compliqué, car il s'agit d'une question de responsabilité en matière de travaux de sécurité. Quant à M. Lucas, je lui dis tout de suite qu'il n'y a pas de crédits complémentaires pour les P. T. T. dans le collectif, mais que le problème précis qu'il a posé sur le C. N. E. T. fera l'objet d'une réponse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

#### Agriculture et développement rural.

**M. le président.** Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de l'agriculture et du développement rural.

« Titre III : 17 620 000 francs ;  
« Titre IV : 302 060 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

#### Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme.

##### Équipement et logement.

**M. le président.** J'appelle les crédits du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme concernant l'équipement et le logement.

« Titre III : 136 358 000 francs ;  
« Titre IV : 1 493 279 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

#### Anciens combattants et victimes de guerre.

**M. le président.** Nous passons à l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III : 5 833 000 francs ;  
« Titre IV : 96 millions de francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

#### Commerce et artisanat.

**M. le président.** Nous abordons l'examen des crédits du ministère du commerce et de l'artisanat.

« Titre III : 195 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

#### Départements d'outre-mer.

**M. le président.** Nous passons aux crédits des départements d'outre-mer.

« Titre III : 17 421 francs ;  
« Titre IV : 3 500 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

#### Développement industriel et scientifique.

**M. le président.** Nous arrivons à l'examen des crédits concernant le ministère du développement industriel et scientifique.

« Titre III : 5 107 000 francs ;  
« Titre IV : 14 919 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

#### Économie et finances.

##### I. — Charges communes.

**M. le président.** Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

« Titre II : 8 207 000 francs ;  
« Titre III : 408 122 600 francs ;  
« Titre IV : 777 970 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre II. (Le titre II est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

##### II. — Services financiers.

**M. le président.** J'appelle les crédits des services financiers concernant le ministère de l'économie et des finances.

« Titre III : 162 732 163 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

#### Éducation nationale.

**M. le président.** J'appelle les crédits du ministère de l'éducation nationale.

« Titre III : 510 682 466 francs ;  
« Titre IV : 343 millions de francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

**M. le président.** MM. Mexandeu, Bouloche, Gilbert Faure, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 31 libellé comme suit :

« Réduire les crédits du titre IV de 297 millions de francs. »

La parole est à M. Mexandeu.

**M. Louis Mexandeu.** Le Gouvernement propose d'ouvrir au chapitre 43-34 du budget de l'éducation un crédit supplémentaire de 302 millions de francs destiné au financement des « rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ».

Ce chapitre avait été primitivement doté de 3 469 millions de francs environ, auxquels ont été ajoutés 45 millions de francs en cours de gestion, soit plus de 3 500 millions de francs au total, desquels il faut retrancher 5 millions de francs prélevés sur ce chapitre au titre des transports scolaires. La dotation globale du chapitre pour 1974 se trouve donc portée à 3 811 millions de francs par le collectif.

On doit, une fois de plus, constater que, dans le budget principal de 1974, il y avait une très grande dissonance entre la progression de l'aide apportée à l'enseignement privé et la progression du budget global de l'éducation. Si l'on se réfère au budget général, la progression de cette aide est également très sensible.

Il nous paraît difficile d'approuver ce mouvement, qui est d'ailleurs confirmé une fois de plus dans le projet de loi de finances pour 1975, d'autant plus qu'il s'agit en l'espèce d'augmenter surtout les crédits destinés à des établissements privés non confessionnels et dont l'objet principal est moins de dispenser l'enseignement qu'attendent les enfants que de réaliser des affaires fructueuses, de sorte que le budget de l'éducation sert à subventionner de véritables entreprises privées à but lucratif. C'est pour protester contre ce détournement de fonds que nous avons déposé l'amendement n° 31.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Une fois de plus, je m'inscris absolument contre un tel amendement. M. Mexandeau récidive à chaque occasion sur ce même problème.

Je lui dirai très simplement que l'augmentation observée au cours de l'année 1974, compte tenu de la situation inflationniste, est au total de 10 p. 100. Or il y a une évolution qui échappe sans doute à M. Mexandeau. Les forfaits d'externat, qui aident les établissements d'enseignement sous contrat d'association, se révélaient, dans les premières années d'application de la loi d'aide à l'enseignement privé, excédentaires en province, en dehors des grandes villes, parce qu'un grand nombre d'enseignants religieux renonçaient à bénéficier de leur traitement.

Ces enseignants religieux diminuent peu à peu et sont remplacés par des laïcs que l'Etat doit prendre en charge.

Cette évolution est tellement sensible, monsieur Mexandeau, que les commissions paritaires et les commissions d'examen démontrent que les forfaits ont pris, en réalité, un retard de 30 p. 100. Ce n'est pas une augmentation de 10 p. 100 portant sur une année qui permettra de combler ce retard.

Nous n'avons pas le droit de laisser dire que cette aide va essentiellement à des établissements non confessionnels et à but lucratif, sauf si vous nous en apportez la preuve. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement.

Je rappelle à M. Mexandeau, à qui ce détail à sans doute échappé, qu'il existe une différence entre les crédits d'aide à l'enseignement privé et les crédits de fonctionnement du ministère de l'éducation. En cours d'année les rémunérations du personnel de l'éducation nationale sont abondées par prélèvement sur un chapitre du budget des charges communes. On ne saurait comparer la progression des crédits d'aide à l'enseignement privé et celle des crédits affectés à l'éducation en oubliant dans la comparaison ce qui, en cours d'année, vient normalement augmenter les rémunérations du personnel de l'enseignement public par prélèvement sur le budget des charges communes.

Le crédit de 297 millions de francs est un crédit nécessaire d'ajustement des dotations dans le cadre des textes qui obligent l'Etat à rémunérer les personnels des établissements d'enseignement privé. Ce crédit doit être comparé au crédit supplémentaire de 445 millions de francs destiné à l'enseignement public dans le même cadre d'ajustement de la rémunération des maîtres.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Mexandeau.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

**Intérieur.**

**M. le président.** Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

« Titre III : 77 423 719 francs ;  
« Titre IV : 28 630 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

**Intérieur.**

**Rapatriés.**

**M. le président.** Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'intérieur, rapatriés.

« Titre IV : 3 310 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

**Justice.**

**M. le président.** Nous examinons les crédits du ministère de la justice.

« Titre III : 15 373 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**Protection de la nature et environnement.**

**M. le président.** Nous examinons les crédits concernant la protection de la nature et l'environnement.

« Titre III : 4 798 000 francs. »  
Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**Services du Premier ministre.**

**I. — Services généraux.**

**M. le président.** J'appelle les crédits des services du Premier ministre relatifs aux services généraux.

« Titre III : 4 190 000 francs ;  
« Titre IV : 9 586 407 francs. »

MM. Fillion, Houteer, Bouilloche, Boulay, Delorme, Frêche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 32 libellé comme suit :

« Réduire les crédits du titre III de 3 200 000 francs. »

La parole est à M. Houteer.

**M. Gérard Houteer.** Le Gouvernement nous propose d'ouvrir un crédit supplémentaire de 3 200 000 francs afin de couvrir les charges entraînées par la création de la délégation à l'information.

Or les crédits alloués en 1974 à cette délégation l'ont été dans des conditions irrégulières, de même que leur inscription aux services votés dans le projet de loi de finances pour 1975.

Il nous est aujourd'hui proposé de régulariser ces opérations. La régularisation aurait dû, en principe, intervenir dans le collectif de juillet qui suivait presque immédiatement la création de cette délégation. En demandant des crédits supplémentaires, le Gouvernement ne régularise pas pour autant l'irrégularité constatée dans le projet de loi de finances pour 1975. Le vote de ces crédits entraînerait automatiquement l'approbation par le Parlement de l'institution de la délégation considérée.

Les crédits supplémentaires demandés au collectif démontrent l'extraordinaire extension de la délégation qui a bénéficié en 1974 de crédits votés en faveur du comité interministériel pour l'information. Nous avons assez souvent souligné l'inutilité de cette délégation qui n'apporte rien de positif à l'information des citoyens ni aucun concours — on s'en aperçoit aujourd'hui — aux journalistes. Nous dénonçons son caractère dangereux au regard de la liberté de la presse et de l'information.

Ces crédits auraient été bien mieux utilisés s'ils avaient été alloués au titre d'aide complémentaire à la presse écrite dont les difficultés sont particulièrement inquiétantes et ne devraient échapper à personne.

Nous demandons donc à l'Assemblée de ne pas prendre une lourde responsabilité et de refuser les crédits demandés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas émis d'avis par suite du partage des voix.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** C'est un vieux débat auquel nous sommes régulièrement confrontés et je n'étonnerai pas M. Houteer en disant que le Gouvernement est contre cet amendement.

Le Gouvernement a créé une délégation à l'information, qui a pour objet de fournir un certain nombre d'éléments d'information à l'ensemble de la presse. Il s'agit non pas d'attenter à la liberté de la presse mais de permettre son information.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

#### II. — Jeunesse, sports et loisirs.

**M. le président.** Nous arrivons à l'examen des crédits des services du Premier ministre concernant la jeunesse, les sports et loisirs.

« Titre IV : 130 000 francs. »  
Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

#### III. — Direction des Journaux officiels.

**M. le président.** Nous examinons les crédits des services du Premier ministre concernant la direction des Journaux officiels.

« Titre III : 6 millions de francs. »  
Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

#### IV. — Secrétariat général de la défense nationale.

**M. le président.** J'appelle maintenant les crédits du Premier ministre se rapportant au secrétariat général de la défense nationale.

« Titre III : 54 000 francs. »  
Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

#### V. — Conseil économique et social.

**M. le président.** Nous examinons les crédits des services du Premier ministre relatifs au Conseil économique et social.

« Titre III : 1 050 000 francs. »  
Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

#### VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits des services du Premier ministre concernant le commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.

« Titre IV : 2 millions de francs. »  
Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

#### Territoires d'outre-mer.

**M. le président.** J'appelle les crédits des territoires d'outre-mer.

« Titre III : 155 000 francs ;  
« Titre IV : 90 millions de francs. »  
Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le titre III.  
(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** MM. Alain Vivien, Bouloche, Frêche, Jean-Pierre Cot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre IV de 55 millions de francs. »

La parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Le Gouvernement propose de majorer de 90 000 000 francs les dotations du chapitre 41-9) du budget des territoires d'outre-mer au profit du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, cette somme ne profitera que très partiellement au budget de ce territoire.

En effet, 55 millions de francs sont destinés à subventionner une société privée dépendant du groupe Rothschild et exploitant les gisements de nickel.

Aucune explication ni justification n'étant donnée au sujet de cette opération, il nous paraît inadmissible que le Gouvernement inscrive ainsi des crédits budgétaires sans fournir les justifications nécessaires au Parlement, notamment en ce qui concerne la situation de la société bénéficiaire, les motifs économiques et sociaux de la dotation proposée, ainsi que son incidence sur la

situation générale du territoire et les avantages que cette subvention pourrait comporter pour la collectivité nationale et pour la population du territoire.

Pour ces motifs, nous estimons que le Parlement n'est pas fondé à accorder une telle subvention et nous proposons donc de réduire le crédit à hauteur de 55 millions de francs sur les 90 millions de francs demandés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances n'a pu donner d'avis par suite du partage des voix.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je vais donner à M. Alain Vivien les renseignements qu'il souhaite. J'espère qu'ils seront de nature à justifier cette demande de crédit.

Ce crédit de 90 millions de francs est accordé non pas à une société mais à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. En effet, en vertu des pouvoirs qui sont les siens — on ne peut pas à la fois demander plus d'autonomie pour les assemblées territoriales et leur reprocher leurs décisions — cette assemblée avait, compte tenu de la situation du marché du nickel en 1973, sur laquelle je reviendrai rapidement, accordé l'exonération des droits de sortie, impôt local existant dans ce territoire, à une société exploitant ce minerai. Elle l'a fait de son plein droit et la société a été, en effet, exonérée.

En fait, en 1972 et 1973, cette société, qui emploie 4 000 personnes en Nouvelle-Calédonie et qui assure à elle seule non seulement 25 p. 100 des recettes du budget mais aussi 75 p. 100 de la valeur des exportations, s'est trouvée en situation difficile. D'abord, en raison de la conjoncture, très défavorable à l'époque, sur le marché du nickel, ensuite à cause de la politique de prix pratiquée par la société américaine Inco qui, en fait, domine le marché et, enfin, par suite des dévaluations du dollar américain, monnaie dans laquelle sont libellées les ventes de nickel.

Devant cette situation, l'assemblée territoriale a pris la décision d'exonérer cette société des droits de sortie.

Aujourd'hui, le Parlement redonne à l'assemblée territoriale les moyens d'exercer sa mission. Je signale que les assemblées territoriales ne bénéficient pas des mêmes aides que les départements d'outre-mer qui se voient accorder, en matière d'équipements notamment, des aides directes du budget national.

Mais il y a quelque chose de fondé dans votre remarque : ces droits de sortie et ces droits d'entrée constituent un impôt vétuste. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement va demander, au début de l'année prochaine, à l'assemblée territoriale, de moderniser le système et de le remplacer par un impôt sur les bénéficiaires.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement, mais M. Vivien voudra peut-être le retirer, compte tenu des explications que je viens de donner.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Je regrette de ne pouvoir retirer cet amendement, les explications de M. le secrétaire d'Etat me paraissent insuffisantes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Me faisant l'écho des préoccupations de M. Robert-André Vivien, rapporteur spécial, je demande au Gouvernement quelles sont ses intentions concernant la délégation générale à l'information.

Par ailleurs, les explications que vient de fournir M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer me satisfont. Elles me dispensent de souligner davantage le paradoxe d'une situation dans laquelle la France intervient en faveur du budget local alors que la structure fiscale de ce territoire n'est pas modernisée. Mais la réponse a été nette et précise, et je l'en remercie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je ne suis pas en mesure de répondre avec précision à la question posée par M. le rapporteur général.

Le Gouvernement fait fonctionner une délégation générale à l'information. Il n'est pas impossible qu'il décide de modifier cette organisation. Mais pour l'instant je n'ai pas de renseignements complémentaires à fournir à M. le rapporteur général.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix le titre IV.  
(Le titre IV est adopté.)

**Transports.****II. — Transports terrestres.**

**M. le président.** Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère des transports relatifs aux transports terrestres.

« Titre IV : 606 558 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

**III. — Aviation civile.**

**M. le président.** J'appelle les crédits du ministère des transports concernant l'aviation civile.

« Titre III : 600 000 francs ;

« Titre IV : 58 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

**IV. — Marine marchande.**

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits du ministère des transports concernant la marine marchande.

« Titre IV : 112 800 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

**Travail et santé publique.****I. — Section commune.**

**M. le président.** Nous passons à l'examen des crédits du ministère du travail et de la santé publique concernant la section commune.

« Titre III : 1 265 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**II. — Travail, emploi, population.**

**M. le président.** J'appelle l'examen des crédits du ministère du travail et de la santé publique se rapportant au travail, à l'emploi et à la population.

« Titre III : 1 728 000 francs ;

« Titre IV : 9 020 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

**III. — Santé publique et sécurité sociale.**

**M. le président.** Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère du travail et de la santé publique concernant la santé publique et la sécurité sociale.

« Titre IV : 379 460 280 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 et l'état A annexé.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Louis Mexandeau.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'article 20 et l'état A sont adoptés.)

**Après l'article 20.**

**M. le président.** MM. Mexandeau, Bouloche, Gilbert Faure, Lucien Pignion, Le Pensac, Madrelle, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :  
« Le fascicule budgétaire afférent au ministère de l'éducation et au secrétariat d'Etat aux universités, annexé au projet de loi de finances, devra comporter la ventilation des crédits destinés au financement des rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé afin de faire apparaître :

« I. — La répartition globale des crédits entre les établissements privés confessionnels, les établissements privés non confessionnels à but non lucratif et les établissements privés non confessionnels à but lucratif ;

« 2. — La répartition, par département, des diverses catégories d'établissements visés au 1° ci-dessus avec l'indication du montant des crédits qui leur sont destinés ;

« 3. — La répartition des crédits par catégories de dépenses, notamment en ce qui concerne les rémunérations des personnels, les charges sociales et les dépenses de matériel. Cette dernière répartition devra être ventilée par catégorie d'établissements visés au 1° ci-dessus.

« Les renseignements visés au présent article et afférents à l'année 1974 et à l'année 1975 devront figurer dans les fascicules du budget voté de l'année 1975. »

La parole est à M. Mexandeau.

**M. Louis Mexandeau.** M. Bécam sera d'accord avec moi puisqu'il déclarait, dans la dernière phrase de son intervention : « ... sauf si vous nous en apportez la preuve. »

Il s'agissait effectivement de savoir comment étaient ventilés les fonds destinés à l'enseignement privé.

Nous n'entendons pas prendre une position passionnée qui serait anachronique sur ce sujet ; il n'est pas question ici d'intonner.

M. Bécam et un certain nombre de nos collègues estimeront peut-être qu'un certain type d'enseignement rend des services et qu'il a besoin d'être aidé.

Ce n'est pas notre avis, mais nous sommes disposés à l'admettre. Par contre, nous n'admettons pas du tout que l'aide de l'Etat aille à des organismes ou à des écoles dont le but premier n'est pas pédagogique.

Comment le savoir ? Ce que nous savons, c'est que sur une aide d'environ trois milliards de francs à l'enseignement privé, 600 millions seulement vont à l'enseignement confessionnel. M. Bécam et ses collègues ainsi que M. le ministre, qui a exprimé un avis sensiblement identique, devraient être d'accord pour que soit précisée dans le prochain fascicule budgétaire la ventilation de cette aide afin qu'on puisse distinguer entre les crédits accordés : premièrement, à l'enseignement privé confessionnel, deuxièmement, à l'enseignement privé confessionnel mais récemment laïcisé dont parlait M. Bécam tout à l'heure, et enfin, troisièmement, aux établissements qui relèvent des entreprises commerciales.

Ainsi serait-il possible de moduler cette aide et de mieux informer le législateur sur la destination de l'aide — s'il juge opportun d'apporter cette aide.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** J'ai l'impression de revenir soixante-dix ans en arrière. Il est certain que la ventilation des crédits fait apparaître que les crédits de l'enseignement public vont à l'enseignement public et que ceux de l'enseignement privé vont à l'enseignement privé.

Que M. Mexandeau me laisse seulement dire une chose : c'est que la charge de la preuve appartient à l'accusation. Dans la mesure où il affirme que des établissements à but lucratif perçoivent une aide de l'Etat, il doit nous en apporter la preuve.

Je citerai quelques chiffres. Il sait que 17 p. 100 des enfants dans un type d'enseignement reçoivent 9,5 p. 100 de l'aide de l'Etat ; cela signifie qu'ils ne coûtent pas plus cher, mais au contraire deux fois moins cher que ceux qui fréquentent l'enseignement public.

Je ne critique pas l'enseignement public, mais je veux rassurer M. Mexandeau sur la croissance de ces crédits : à l'heure actuelle, dans l'enseignement privé, le coût par enfant est inférieur de moitié à celui de l'enseignement public.

Par conséquent, je lui demande simplement d'apporter la preuve de ses accusations car ce n'est pas à nous de lui donner la preuve contraire. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement parce qu'il estime que descendre, dans une annexe au budget, jusqu'au niveau du département et différencier les diverses catégories d'établissements lui paraît aller trop loin.

Dans le budget voté établi chaque année, il y a déjà la ventilation des crédits du chapitre 43-34 par catégorie de dépenses ; le même document récapitule aussi tous les crédits ouverts chaque année pour l'enseignement privé aux différents chapitres concernés.

Le Gouvernement ne juge donc pas nécessaire d'établir une distinction entre les différentes catégories d'établissements comme le proposent les auteurs de l'amendement, et, par conséquent, il s'oppose à son adoption.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 21.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21, réservé jusqu'au vote de l'état B.

« Art. 21. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2 077 483 819 francs et de 1 774 783 819 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Sur cet article, la parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Le Gouvernement propose d'ouvrir 40 millions de francs de crédits supplémentaires en autorisations de programme et en crédits de paiement au chapitre 68-91 du budget de la coopération au titre de la subvention au fonds d'aide et de coopération pour l'équipement économique et social.

Selon l'exposé des motifs du collectif, il s'agit d'un « ajustement aux besoins pour le financement de diverses opérations ».

Aucune précision n'est donnée quant aux « diverses opérations » envisagées.

Or l'importance de la somme inscrite au collectif mériterait que le Gouvernement explicite clairement ses intentions.

Compte tenu de la politique d'austérité qui frappe la plupart des chapitres budgétaires, tant en 1974 qu'en 1975, il n'est pas possible d'accepter l'inscription d'un crédit complémentaire aussi élevé et aussi légèrement motivé.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de refuser la majoration de crédits proposée pour le chapitre précité du budget de la coopération.

**M. le président.** Je donne lecture de l'état B :

## ETAT B

## Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

## Affaires culturelles.

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 100 000 francs ;  
« Crédits de paiement ouverts : 100 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

## Affaires étrangères.

**M. le président.** J'appelle les crédits du ministère des affaires étrangères.

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 2 800 000 francs ;  
« Crédits de paiement ouverts : 2 700 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

## III. — Coopération.

**M. le président.** J'appelle les crédits du ministère des affaires étrangères se rapportant à la coopération.

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 40 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 40 millions de francs. »

MM. Bouloche, Jean-Pierre Cot, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 36 ainsi conçu :

« Au titre VI, réduire les autorisations de programme de 40 millions de francs et les crédits de paiement de 40 millions de francs. »

Cet amendement a été défendu par M. Alain Vivien.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est également opposé à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

## Agriculture et développement rural.

**M. le président.** Nous examinons les crédits concernant le ministère de l'agriculture et du développement rural.

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 17 114 000 francs ;  
« Crédits de paiement ouverts : 11 614 000 francs. »

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 1 563 000 francs ;  
« Crédits de paiement ouverts : 1 563 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

## Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme.

## Equipement et logement.

**M. le président.** Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme concernant l'équipement et le logement.

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 8 millions de francs ;  
« Crédits de paiement ouverts : 81 millions de francs. »

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 101 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 110 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** MM. Franceschi, Bouloche, Alain Vivien, Denvers et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Au titre VI, réduire les autorisations de programme de 101 millions de francs et les crédits de paiement de 101 millions de francs. »

La parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Mes chers collègues, le Gouvernement nous propose d'inscrire au collectif une autorisation de programme et un crédit de paiement de 101 millions de francs destinés à l'opération de rénovation des Halles de Paris.

Il s'agit, en quelque sorte, de la suite logique de la décision prise le 6 août dernier par le Président de la République de ne pas renouveler le permis de construire du centre de commerce international qui avait été annulé pour vice de forme par le tribunal administratif.

Cette décision est intervenue sans que le préfet ou le conseil de Paris soient consultés. Elle a pour conséquence de laisser vide un cratère de 180 000 mètres cubes et de modifier l'ensemble de l'aménagement de l'ancien carreau des Halles de Paris, en supprimant, en particulier, les superstructures du Forum qui s'implante sur 6 000 mètres carrés de plancher dans le cratère voisin.

Cette décision a été motivée par le souci de faire passer l'espace vert prévu de 4,5 hectares à environ 6 hectares.

On peut s'étonner de la décision prise par le Président de la République, qui n'avait aucune compétence pour le faire. On peut s'en étonner d'autant plus que M. Giscard d'Estaing n'avait pas cru devoir la prendre lorsqu'il était ministre des finances, puisqu'il avait accepté d'accorder un crédit de 50 millions de francs de subvention pour l'opération primitivement envisagée.

Cette décision place le Conseil de Paris dans une situation que je qualifierai d'impossible, puisqu'il est seul compétent et qu'il doit normalement supporter seul les conséquences du geste du Président de la République. Car l'annulation du permis de construire confirmé le 6 août par le chef de l'Etat va entraîner des charges considérables à la fois pour la ville de Paris et pour l'Etat, donc pour l'ensemble des contribuables.

On ne peut savoir encore combien coûteront les ruptures de contrat entre la ville et l'Etat d'une part, le centre de commerce international et la société qui aménage le forum, d'autre part, mais on sait que la Serette va perdre la partie la plus rentable des futures constructions et qu'elle va donc demander de fortes indemnités.

Pour sa part, le C. I. C. va réclamer le remboursement des travaux entrepris ainsi que des frais d'études. On peut estimer cette charge à 200 millions de francs.

L'Etat aurait décidé de prendre en charge les 132 millions de francs de surcharge foncière que supportait le centre de commerce international. L'administration des P. T. T. contribuera à cette dépense puisqu'un central téléphonique de 200 000 lignes sera enterré dans le cratère. En outre, l'Etat se serait engagé à payer environ 30 millions de francs les colonnades et la fontaine du projet Boffill si celui-ci est retenu.

Dans un mémoire adressé le 18 octobre dernier au Conseil de Paris, le préfet a évalué l'ensemble de la charge à 208,5 millions de francs auxquels s'ajoute 200 millions de francs d'impondérables, soit en tout 408,5 millions de francs.

Nous allons donc vers un scandale du type de celui de La Villette, et c'est pourquoi notre groupe a décidé d'appeler l'attention du Parlement sur les sommes qu'on lui demande de voter dans le présent collectif et qui ne sont sans doute qu'un début.

En adoptant ce crédit, l'Assemblée s'engagerait dans la voie de l'inconnu car elle ignore ce que seront les charges qui viendront ensuite s'ajouter aux crédits inscrits dans le collectif.

Nous estimons qu'il est actuellement prématuré d'adopter les crédits proposés. Nous pensons en effet que le Gouvernement doit expliquer clairement ses intentions en ce qui concerne la rénovation du quartier des Halles de Paris.

Nous demandons à l'Assemblée nationale, en attendant d'être mieux informés par le Gouvernement, de rejeter les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits au collectif en faveur de cette opération.

A l'occasion de cette affaire des Halles, le Conseil de Paris, assemblée élue d'une collectivité territoriale, a été traité d'une manière désinvolte et inadmissible.

Si nous votions les crédits proposés aujourd'hui, nous accepterions qu'il en aille de même pour le Parlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas émis d'avis sur cet amendement par suite du partage des voix.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je ne puis accepter l'accusation de désinvolture qui vient d'être émise.

**M. Marc Bécam.** C'était de l'insolence !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le crédit de 101 millions de francs qui est proposé à l'état B, titre VI, est la consécration d'une nouvelle politique entre l'Etat et les collectivités locales qu'à ma demande, le Gouvernement essaie d'appliquer depuis quelques mois.

Le Président de la République, vous le savez, dans le cadre du réexamen du programme d'ensemble de l'aménagement des Halles, a demandé au Conseil de Paris de supprimer un élément — le centre français du commerce international — non pas

parce qu'il était opposé au principe de sa création, mais parce qu'il estimait qu'en cet endroit, il convenait de prévoir davantage d'espaces verts. M. le ministre de la qualité de la vie, qui est près de moi, en a convenu.

Sans entrer dans un long débat sur le partage des responsabilités financières, j'indique que le Gouvernement a décidé de payer immédiatement à la ville de Paris la contrepartie de la suppression du centre français du commerce international. C'est le crédit correspondant qui figure dans le présent collectif.

Il s'agit là d'un mécanisme nouveau de relations financières entre l'Etat et la ville de Paris et, par là même, avec les collectivités locales.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Franceschi et de ses collègues.

**M. le président.** La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Monsieur le ministre, je me réjouis de constater que le Gouvernement a l'intention délibérée d'intervenir en matière d'urbanisme d'une façon que je qualifierai de très heureuse.

J'aimerais que vous nous donniez la garantie que le même comportement sera observé lorsque les responsables des villes de province vous proposeront — comme nous allons le faire — de transformer en espaces verts les casernes des centres des villes, casernes que vous avez voulu nous faire payer fort cher.

D'ailleurs cette idée était déjà assez ancienne, puisque M. Chalandon lui-même, ministre de l'équipement, qui appartenait à la majorité, avait effectivement proposé en son temps de créer des espaces verts sur l'emplacement des Ha'les.

Vous y venez avec cinq ans de retard. J'en suis très heureux et je vous demande instamment de nous confirmer que la mesure a une portée générale et que vous accepterez plus volontiers les projets mis en déficit dans une intention parfaitement louable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** M. Dubedout ne sera pas étonné que je ne puisse lui donner une telle garantie. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI. (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

#### Développement industriel et scientifique.

**M. le président.** Nous examinons les crédits du ministère du développement industriel et scientifique.

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 191 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 288 millions de francs. »

#### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 102 700 000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 102 700 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V. (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI. (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

#### Economie et finances.

##### I. — Charges communes.

**M. le président.** Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances concernant les charges communes.

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 805 233 569 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 805 233 569 francs. »

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 148 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 148 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

## II. — Services financiers.

**M. le président.** Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances relatifs aux services financiers.

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 963 000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 963 000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

## Education nationale.

**M. le président.** Nous examinons les crédits du ministère de l'éducation nationale.

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 25 500 000 francs. »

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 7 500 000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 1 500 000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

## Intérieur.

**M. le président.** J'appelle les crédits du ministère de l'intérieur.

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 7 424 400 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 7 424 400 francs. »

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 9 685 850 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 1 858 500 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

**M. le président.** MM. Alain Bonnet, Boulay, Bouloche, Notebart et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 37, ainsi rédigé :

« Au titre VI, réduire les autorisations de programme de 6 millions de francs. »

La parole est à M. Alain Bonnet.

**M. Alain Bonnet.** Mes chers collègues, le Gouvernement propose d'ouvrir 6 millions de francs supplémentaires en autorisations de programme au profit du chapitre 67-51 du ministère de l'intérieur, relatif aux « subventions pour travaux divers d'intérêt local ».

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner le caractère trop particulier de ce chapitre, que le ministre de l'intérieur utilise comme « argent de poche » à des fins essentiellement électorales.

Les dotations de ce chapitre sont généralement très fortement majorées en année électorale. C'est le cas en 1974, année des élections présidentielles et sénatoriales.

En effet, le chapitre 67-51 a reçu, en cours l'année, 16 millions de francs de crédits de paiement supplémentaires, soit une majoration de 80 p. 100 par rapport aux dotations inscrites dans la loi de finances initiale. Quant aux autorisations de programme, l'ouverture proposée au collectif entraîne une majoration de 27 p. 100 de la dotation initiale. (*Murmures sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Cela vous gêne, mais c'est la vérité!

Par analogie avec les explications fournies concernant les dotations supplémentaires qu'il réclame pour le chapitre 37-61 — plus de 55 millions de francs — on ne peut s'empêcher de penser que le Gouvernement demande au Parlement d'apurer la situation électorale du chapitre 67-51. Ainsi, la dotation complémentaire de 6 millions de francs d'autorisations de programme serait destinée à couvrir les promesses faites par les divers candidats de la majorité au cours des deux campagnes électorales de l'année 1974.

Nous persistons à penser qu'une telle utilisation des fonds publics est inadmissible en régime républicain.

En outre, cette autorisation de programme supplémentaire est gagée par une annulation sur d'autres chapitres. Nous ignorons quels sont les chapitres qui feront les frais de cette opération, mais nous ne pouvons que regretter qu'en dehors de son caractère anormal, le chapitre 67-51 soit financé par les dotations prélevées sur d'autres chapitres du budget de l'équipement dont l'insuffisance est constamment soulignée par tous les orateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

Pour ces motifs, nous demandons à l'Assemblée de refuser l'autorisation de programme supplémentaire réclamée pour le chapitre 67-51.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (*Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(*Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.*)

## Justice.

**M. le président.** Nous abordons l'examen des crédits du ministère de la justice.

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 41 700 000 F ;

« Crédits de paiement ouverts : 29 800 000 F. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (*Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.*)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(*Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.*)

## Services du Premier ministre.

## I. — Services généraux.

**M. le président.** Nous passons à l'examen des crédits des services du Premier ministre relatifs aux services généraux.

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programmes accordées : 7 900 000 francs. »  
 Personne ne demande la parole ?...  
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.  
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

## II. — Jeunesse, sports et loisirs.

**M. le président.** J'appelle les crédits des services du Premier ministre concernant la jeunesse, les sports et loisirs.

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 4 100 000 francs. »  
 Personne ne demande la parole ?...  
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.  
 (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

## Territoires d'outre-mer.

**M. le président.** J'appelle les crédits relatifs aux territoires d'outre-mer.

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 50 200 000 francs. »  
 « Crédits de paiement ouverts : 39 millions de francs. »  
 Personne ne demande la parole ?...  
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.  
 (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.  
 (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

## Transports.

## II. — Aviation civile.

**M. le président.** Nous examinons les crédits du ministère des transports concernant l'aviation civile.

## TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 5 millions de francs ;  
 « Crédits de paiements ouverts : 5 millions de francs. »  
 Personne ne demande la parole ?...  
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.  
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.  
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

## III. — Marine marchande.

**M. le président.** Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère des transports relatifs à la marine marchande.

## TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 500 millions de francs ;  
 « Crédits de paiement ouverts : 100 millions de francs. »  
 Personne ne demande la parole ?...  
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.  
 (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

**M. le président.** Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.  
 (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
 Je mets aux voix l'article 21 et l'état B annexé.

**M. Henri Lucas.** Le groupe communiste vote contre !

**M. André Bouloche.** Nous votons contre également.  
 (L'article 21 et l'état B sont adoptés.)

## Après l'article 21.

**M. le président.** MM. Alain Bonnet, Bouloche, Notebart et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement publiera en annexe au projet de loi de finances un document récapitulant la liste des opérations subventionnées au moyen des crédits de « subventions pour travaux divers d'intérêt local » inscrits au titre VI du budget du ministère de l'intérieur. »

La parole est à M. Alain Bonnet.

**M. Alain Bonnet.** Les règles très particulières d'utilisation du chapitre 67-51 du ministère de l'intérieur donnent lieu, depuis plusieurs années, à de nombreuses critiques.

Le Parlement, selon nous, doit être informé régulièrement sur le nombre et la nature des opérations financées au moyen de cette dotation.

Nous suggérons que cette information fasse l'objet, chaque année, d'une annexe au projet de loi de finances. Cette annexe devrait être présentée sous une forme analogue à celle qui a été adoptée pour l'annexe déposée en vertu de l'article 31 de la loi de finances pour 1967 — n° 67-1172 du 22 décembre 1967 — en ce qui concerne la liste des associations et organismes privés subventionnés par le budget de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
 (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Poperen, Bouloche, Savary, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 48 libellé comme suit :

Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« En contrepartie des crédits ouverts à son profit, au titre du « plan Calcul », par la loi de finances pour 1975 et par la présente loi, la Compagnie internationale pour l'informatique (C.I.I.) est nationalisée.

« Le Gouvernement déposera, avant l'ouverture de la prochaine session ordinaire du Parlement, un projet de loi relatif aux modalités de la nationalisation de la C.I.I. »

La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Mes chers collègues, nous constatons que, au titre du plan calcul et dans le projet de loi de finances pour 1975, des crédits importants ont été mis à la disposition de la Compagnie internationale pour l'informatique ; en fait, il s'agit là d'un des chaînons d'une longue habitude en vertu de laquelle le Gouvernement subventionne largement et de façon continue cette compagnie, et cela, évidemment, pour le plus grand profit des actionnaires privés de cette société, en particulier de Thomson-C.G.E.

Il est absolument anormal qu'une société qui a été créée avec des fonds d'Etat et qui ne peut vivre et se développer que grâce à des fonds d'Etat reste entre les mains du capital privé.

Au contraire, si la décision politique de faire une industrie informatique nationale devait être prise — nous n'entendons pas contester une telle décision — il serait normal, compte tenu du volume des crédits d'Etat mis à sa disposition, que la C.I.I. soit nationalisée.

Tel est l'objet de l'amendement que nous présentons.

Il s'agit donc d'un amendement de caractère politique et non pas, cette fois-ci, d'un amendement qui pourrait faire l'unanimité ou d'une simple disposition de fonctionnement.

L'octroi de nombreux crédits d'Etat à une entreprise doit-il entraîner l'intégration de celle-ci au secteur public ou, au contraire, profiter uniquement au secteur privé ? Telle est la véritable question que pose notre amendement (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

La grande différence entre la majorité et l'opposition, c'est que la première est hostile aux nationalisations alors que la seconde y est favorable.

La C.I.I. pose un véritable problème, que le Gouvernement étudie, d'ailleurs. Le ministre de l'industrie et de la recherche informera le Parlement du résultat des études en cours et des décisions qui seront prises.

Mais ce n'est pas la nationalisation de la C.I.I. qui est en cause; c'est le rapprochement de cette compagnie et d'autres sociétés européennes dans le cadre de la constitution d'une force industrielle puissante de l'informatique.

C'est pour ces raisons de stratégie industrielle — qui sont fondamentalement différentes de celles que proposent MM. Bouloche et Popereu — que je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement qui lui est présenté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Articles 22 à 24.

**M. le président.** « Art. 22. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23 000 000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 22.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste votera contre l'article 23.

**M. Louis Mexandeau.** Notre groupe votera contre les articles 22, 23 et 24.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 105 500 000 francs et de 51 600 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe de la légion d'honneur pour 1974, un crédit supplémentaire s'élevant à 70 000 francs. » — (Adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1974, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 305 millions de francs. »

La parole est à M. Houteer, inscrit sur l'article.

**M. Gérard Houteer.** Le Gouvernement propose, dans cet article, la ratification d'une avance de 55 millions de francs au profit de l'O. R. T. F.

L'amendement que nous avions présenté, par un nouvel acte d'arbitraire de M. le président de la commission des finances, a été — on s'en doute — déclaré irrecevable. Il n'avait pas, il est vrai, les éminentes qualités des amendements déposés par les membres de la majorité qui peuvent pratiquement tout faire sans qu'on leur oppose la rigueur des textes. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. André-Georges Voisin.** Quel manque de correction !

**M. Gérard Houteer.** N'est-ce pas, monsieur Foyer, vous qui bénéficiez d'un traitement de faveur pour un amendement à l'article 12 portant, il est vrai, sur le droit fiscal des sociétés privées, ces amis du pouvoir et de la majorité ? N'est-ce pas, monsieur Voisin, vous dont l'amendement sur la patente de l'E. D. F. doit coûter à cette entreprise 300 millions de francs, alors que le collectif alloue 250 millions de francs à cette société pour boucler son année ?

**M. André-Georges Voisin.** Lui êtes-vous hostile ?

**M. Gérard Houteer.** Je crois que nous avons pris nos précautions à ce sujet.

On pourrait multiplier les exemples, mais on pourrait faire croire, en allongeant la liste, que M. Icart juge non sur pièces, mais en fonction de la couleur politique.

Bien entendu, notre amendement ne plaisait pas et a été déclaré irrecevable. Il est ainsi interdit à l'Assemblée de se prononcer sur les licenciements en cours à l'O. R. T. F. (*Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Vous êtes donc « pour », messieurs !

Mais je tiens à signaler à la commission des finances que, si elle avait le souci d'appliquer correctement les textes, et notamment l'ordonnance de 1959, elle aurait dû faire observer au

Gouvernement que l'avance consentie à l'O. R. T. F. — et qui a été versée en septembre — devait faire l'objet d'un décret d'avances soumis à ratification.

On ne peut que regretter qu'une irrégularité budgétaire et comptable ait été accomplie au profit de l'O. R. T. F. pour que celui-ci puisse disposer des moyens nécessaires pour achever la triste besogne qui lui est actuellement confiée en ce qui concerne les personnels qui ne seront pas réemployés au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour ces divers motifs, notre groupe votera contre l'article 25. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Voisin.

**M. André-Georges Voisin.** Je ferai remarquer à notre honorable collègue que mon amendement ne concernait pas le budget de l'Etat; il n'avait donc pas à passer le test de la recevabilité.

Mais j'ai pris acte de votre déclaration et j'informerai demain l'association des maires de votre hostilité à mon amendement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1974 au titre des comptes de prêts et de consolidation un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 750 000 000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 74-668 du 31 juillet 1974 pris en application de l'article 11-2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

MM. Bouloche, Alain Bonnet et Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par les mots suivants :

« A l'exception du crédit de 300 000 000 F destinés aux subventions économiques du titre IV du budget des charges communes. »

La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Cet amendement a pour objet de provoquer des explications et des précisions du Gouvernement.

En effet, le décret d'avances du 31 juillet 1974 comporte un crédit de 300 millions de francs en faveur du chapitre 44-92 du budget des charges communes.

Ce crédit est destiné au financement de subventions économiques dont le nombre et la nature ne sont pas suffisamment explicites.

Le Parlement ne doit pas normalement approuver une dépense dont il ignore l'objet.

C'est pourquoi, en attendant de nouvelles précisions, nous proposons à l'Assemblée de refuser la ratification du crédit de 300 millions de francs dont je viens de parler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Bouloche, le Gouvernement a déjà répondu à la commission des finances sur ce point.

Je vous rappelle néanmoins que ces 300 millions ont été destinés, dans le cadre du décret d'avances, au remboursement par l'Etat des intérêts dus, pendant l'année 1974, par les agriculteurs au titre des prêts spéciaux d'élevage et des prêts aux jeunes agriculteurs, qui ont été consentis par les caisses de crédit agricole.

Cette dépense a été décidée aux mois de juillet et d'août dans le cadre du plan d'aide aux revenus agricoles. Il a paru nécessaire, pour soulager la trésorerie d'un certain nombre de jeunes agriculteurs et d'éleveurs, et pour tenir compte des circonstances difficiles qu'ils connaissaient, d'opérer en leur faveur un remboursement direct des intérêts des prêts qu'ils avaient contractés : c'est donc la somme affectée à cette mesure qui est visée dans votre amendement.

Vous ne souhaitez certainement pas que les agriculteurs remboursent les subventions qu'ils ont reçues ; je pense donc que vous retirerez votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Cette précision ne figurait pas dans les documents qui nous avaient été remis. Je suis heureux que M. le ministre ait pu nous en informer et, bien entendu, je retire l'amendement n° 40.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

**M. le président.** Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 18 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

Mais je ne suis pas encore en possession des textes. Si vous le voulez bien, nous allons passer à la discussion de l'article 12 retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974. (Assentiment.)

— 4 —

#### DISCUSSION, APRES DECLARATION D'URGENCE, DE L'ARTICLE 12 RETIRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, de l'article 12 retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974, en application de l'article 119 du règlement (n° 1340, 1377).

La parole est M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'article 12 qui a été disjoint du projet de loi de finances est hélas ! examiné à une heure avancée, ce qui me conduira à abréger mon propos et à vous demander de vous reporter à mon rapport écrit.

Je tiens toutefois à appeler votre attention sur l'importance du texte en question, qui concerne le régime légal de revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice subi du fait des accidents de la route. L'importance de cette disposition est donc manifeste car le mécanisme qu'elle met en œuvre se rattache directement à l'assurance obligatoire de 1958 pour les véhicules à moteur.

Le problème est redevenu d'actualité à la suite du rejet, par la Cour de cassation, le 6 novembre dernier, des pourvois formés contre deux arrêts rendus par la cour d'appel de Poitiers.

La haute juridiction admet désormais la validité de l'indexation judiciaire des rentes indemnitaires allouées en réparation d'un préjudice causé par un accident de la route, indexation qu'elle s'était jusque là toujours refusé à considérer comme fondée, en dépit des efforts consentis en ce sens par les cours d'appel et les tribunaux.

Ainsi, les compagnies d'assurances étaient conduites à allouer plus souvent des capitaux que des rentes.

La décision de la Cour de cassation a donc une très grande portée et, si le Gouvernement n'avait pas présenté un texte nouveau en très grande hâte, ce qui est rare, des difficultés fort graves auraient pu surgir, tenant à l'organisation même des compagnies d'assurances françaises : un déséquilibre de trésorerie important aurait pu entraîner une majoration très brutale du montant des polices d'assurance.

Mon rapport écrit pose deux questions.

La première est la suivante : est-il opportun de créer un régime légal de revalorisation de certaines rentes ?

En fait le nouveau régime est avantageux pour les victimes. Vous pourrez, mes chers collègues, vous reporter au tableau qui figure dans mon rapport écrit. Vous verrez que le système proposé, la revalorisation étant effectuée conformément aux règles relatives aux rentes allouées en réparation d'accidents du travail, est bien plus avantageux que le système mis en place depuis 1951 : le montant des rentes peut varier du simple au double.

Mais le nombre des bénéficiaires sera limité. Le Gouvernement a voulu que le texte s'applique à ceux qui seraient les mieux fondés à bénéficier d'une rente plutôt que d'un capital.

Par ailleurs l'application du texte sera étendue aux rentes en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cela est extrêmement important pour les quelques centaines de titulaires de rentes, qui bénéficient actuellement d'une revalorisation extrêmement faible.

La seconde question posée dans mon rapport écrit est la suivante : est-il souhaitable de créer un fonds chargé d'assurer le service des revalorisations de rente, et financé exclusivement par les assurés ?

Je note d'abord qu'aux termes des dispositions de la loi de 1951, ce fonds devait être alimenté par l'Etat, les compagnies d'assurances et éventuellement les intéressés.

La charge financière reposera donc sur les assurés. M. le ministre de l'économie et des finances ne fera pas une mauvaise affaire car il n'aura plus à réapprovisionner le fonds de 1951. Les compagnies d'assurances feront une opération blanche : certes elles serviront des rentes, mais celles-ci ne seront pas indexées. Elles disposeront toutefois des capitaux destinés au versement des rentes et pourront, je l'espère pour elles, réaliser des placements fructueux.

Enfin, le texte qui nous est soumis prévoit l'exclusivité d'application du régime de revalorisation des rentes allouées.

En d'autres termes, ce régime se substituera à toute possibilité d'arrangement amiable ou judiciaire en ce qui concerne les fonds à verser aux bénéficiaires. Il s'agit là d'un point important, et les divergences de jurisprudence devraient cesser.

Néanmoins, le texte est incomplet dans la mesure où il ne couvre pas la totalité des cas et ne permet pas de répondre à certaines questions importantes.

Par exemple, il est toujours nécessaire aujourd'hui de considérer comme intangible et invariable le principe de réparation intégrale du préjudice subi. On peut se demander s'il est normal de traiter différemment les accidents d'automobile et les autres cas de responsabilité civile, notamment les accidents du travail souvent étroitement imbriqués, quand il s'agit d'accidents de trajet, avec les premiers. Mais je ne fais que poser ces problèmes qui ne peuvent être résolus dans un texte de loi qui a cherché à parer au plus pressé.

Sous réserve d'une série d'amendements que je défendrai au moment où ils seront appelés, la commission vous propose d'adopter cet article 12, devenu en réalité un projet de loi séparé.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaillard.

**M. René Gaillard.** Mesdames, messieurs, comme M. le rapporteur, je regrette que cet article 12 vienne en discussion à une heure si tardive, d'autant que son importance est grande puisque chacun de nous subira peut-être les conséquences directes ou indirectes d'un accident de la route.

En effet, le droit français de la responsabilité civile n'organise pas les modalités de la réparation pécuniaire — dommages-intérêts — que l'auteur d'un accident de la circulation, ou le plus souvent son assureur, est tenu de fournir à la victime en cas de blessures ou à ses ayants droit en cas de décès.

Dans le cadre de l'obligation générale qui pèse sur le responsable de réparer, pour reprendre la définition traditionnelle établie par la jurisprudence, « le préjudice actuel direct et certain » découlant de l'accident, il appartient aux parties, en cas de règlement amiable, ou aux tribunaux, en cas de règlement par voie judiciaire, de fixer le montant des indemnités dues et la forme sous laquelle ces indemnités seront versées.

Bien que les incertitudes, les incohérences et, en définitive, les injustices dont est marquée la détermination du montant des indemnités créent un problème qui ne pourra être indéfiniment éludé, c'est à la forme de l'indemnisation que le projet en discussion donne une actualité particulière.

La modalité traditionnelle de réparation du préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation consiste dans le versement d'un capital qu'il appartient à la victime — ou à ses ayants droit en cas de mort — d'utiliser pour lui faire jouer le rôle de compensation pécuniaire durable des divers dommages causés par l'accident.

Il n'est pas douteux que l'utilisation économiquement rationnelle de sommes d'argent, qui peuvent être considérables, pose à de nombreux bénéficiaires des problèmes qu'ils sont incapables de résoudre convenablement.

A la difficulté inhérente au choix de l'emploi du capital d'une manière qui lui conserve dans le temps la fonction réparatrice à laquelle il a pour but de satisfaire, s'ajoutent les risques de dépréciation imputables au contexte inflationniste dans lequel évolue la société d'une façon plus ou moins aiguë, mais permanente.

Je citerai deux exemples tirés du même numéro de la *Gazette du Palais* du 13 août 1974 qui illustreront la situation que j'ai évoquée.

Un arrêt de la vingtième chambre de la cour d'appel de Paris, en date du 9 novembre 1973, alloue à une jeune femme âgée de vingt ans, atteinte d'une incapacité permanente de 100 p. 100 — cécité totale, entre autres séquelles — une indemnité de 840 000 francs en réparation des différents chefs de son préjudice corporel.

Un arrêt de la quatrième chambre de la cour d'appel de Lyon, en date du 31 octobre 1973, alloue à la veuve de la victime d'un accident mortel une indemnité globale de 550 000 francs, dont 350 000 francs pour elle-même et 200 000 francs pour ses deux enfants mineurs.

Qui peut prétendre prendre la responsabilité d'organiser ou de conseiller un emploi de ces indemnités — qui, pour être très importantes, ne sont pas de caractère exceptionnel — dans des conditions telles que leur effet réparateur soit réellement conservé à la jeune femme devenue aveugle jusqu'à la fin de ses jours et aux orphelins jusqu'à leur majorité ?

Il suffit de poser la question pour mesurer combien il est difficile de lui apporter une réponse positive.

On peut ajouter que le versement d'un capital est discutable, sur un autre plan, lorsque, du fait de l'âge avancé de la victime ou de ses faibles chances de survie, il contribue à accroître un patrimoine dont vont bénéficier en fait des héritiers qui n'ont en rien souffert directement de l'accident.

Ce sont, notamment, les considérations que je viens d'évoquer qui alimentent les critiques dirigées contre l'indemnisation en capital et font soutenir par certains auteurs et de nombreux praticiens que le versement d'une indemnité sous forme de rente se révèle le mode de réparation le mieux approprié à certains types de préjudices.

Le versement d'une rente par un débiteur — l'assureur du responsable — dont la solvabilité est garantie fait échapper la réparation aux risques de mauvaise utilisation, intentionnelle ou fortuite, de l'indemnité en capital et lui assure la pérennité nécessaire jusqu'au décès de la victime atteinte d'une incapacité permanente ou jusqu'au moment où les enfants que l'accident a rendu orphelins sont en mesure de subvenir à leurs besoins.

Cependant, il est évident que, pour être réelle et durable, la répartition sous forme de rente suppose que le créancier ne soit pas exposé aux effets de la dépréciation monétaire.

Envisageons, par hypothèse, qu'un blessé atteint d'une incapacité permanente totale ait obtenu en 1958 l'indemnisation de son préjudice par l'attribution d'une rente annuelle de 500 000 anciens francs, soit l'équivalent de l'intégralité de son salaire annuel de l'époque. En 1974, la même annuité de 500 000 anciens francs — 5 600 francs — représenterait moins de trois mois du salaire correspondant à la qualification professionnelle de la victime. En dix-huit ans, la rente aurait perdu plus des trois quarts de sa valeur de réparation.

C'est dire que, pour constituer une modalité de réparation valable, la rente doit obligatoirement être assortie d'une possibilité de variation qui garantisse la permanence de son effet réparateur.

Le législateur a reconnu le bien-fondé de ce principe essentiel lorsqu'il a prévu la revalorisation des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail — articles L. 313 et L. 455 du code de la sécurité sociale — et lorsqu'il a mis en place, par la loi du 24 mai 1951, un système de majoration de plein droit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951, des « rentes viagères et pensions allouées, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice ».

En outre, et malgré la volonté manifestée par les ordonnances du 30 décembre 1958 et du 4 février 1959 de restreindre le champ d'application des dispositions tendant à certains types d'indexation, les conventions assorties de clause d'indexation sont licites dès lors que l'indice de référence choisi est compatible avec les termes de l'ordonnance du 4 février 1959.

Jusqu'à une date récente, seul le domaine de la responsabilité civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil restait fermé à la possibilité de revalorisation ou d'indexation de rentes allouées en réparation du préjudice subi par la victime d'un accident corporel, du fait de l'opposition résolue manifestée par la Cour de cassation à toute modalité de cette nature.

Or — comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur — deux arrêts récents de la chambre mixte de la Cour de cassation, en date du 6 novembre 1974, viennent de rompre totalement avec la jurisprudence antérieure en admettant la possibilité pour les juges d'attribuer à la victime d'un grave accident corporel une « rente viagère indexée », sans enfreindre les dispositions législatives et sans porter atteinte au caractère définitif que doit comporter leur décision pour être conforme aux principes généraux du droit de la responsabilité civile.

Le revirement de jurisprudence consacré par les arrêts du 6 novembre crée une situation nouvelle qui donne un caractère d'urgence à l'intervention du législateur dans un domaine dont il lui aurait fallu, tôt ou tard, se préoccuper.

D'une part, la levée de l'interdit dont était frappée l'indexation sera très vraisemblablement à l'origine d'une multiplicité de jugements et d'arrêts accordant à la victime ou à ses ayants droit une rente viagère assortie de formules d'indexation diverses dont l'application pratique risque de soulever de sérieuses difficultés.

Exprimer une telle crainte ne relève pas d'un parti pris de pessimisme systématique dès lors que l'on sait qu'un jugement — tribunal d'Agen, 12 janvier 1973 — a alloué à une victime deux rentes indexées sur l'unité de compte européenne qui est une monnaie fictive, non frappée.

D'autre part, le fait même de la variation du montant de la rente par référence à une valeur dont l'évolution est imprévisible met radicalement en échec les procédés dont dispose l'assureur, débiteur normal de la prestation au lieu et place de son assuré, pour évaluer la charge à laquelle il devra faire face et pour se mettre en mesure d'y faire face effectivement.

Dans l'hypothèse qui vient d'être envisagée, si la rente annuelle de 500 000 anciens francs attribuée en 1958 avait été accompagnée d'une indexation sur l'évolution des salaires, comment la société d'assurance du responsable aurait-elle pu calculer, à la date du 31 décembre 1958, la provision lui permettant de payer les arrérages annuels à venir, alors que, pour conserver la valeur de réparation souhaitée, cet arrérage annuel devrait être, en 1974, de l'ordre de 20 500 francs — 2 050 000 anciens francs — et que, fin 1974, il est rigoureusement impossible de déterminer ce que devrait être son montant en 1984, par exemple ?

Il est donc souhaitable que cette discussion soit pour le Parlement l'occasion d'exercer ses pouvoirs en vue d'introduire dans l'ample matière de l'indemnisation des conséquences corporelles des accidents de la circulation un élément important de cohérence et d'équité.

Je ne fais là, en définitive, qu'aller dans le sens voulu par la commission des lois, tel que le rapport de notre collègue M. Charles Bignon le suggère lorsqu'il écrit que la commission a été « gênée par l'aspect hybride du système instauré par le texte distinguant deux catégories de personnes » et qu'« il deviendrait urgent, en cas d'uniformisation complète du régime par l'extension de ces dispositions à toutes les victimes, de revoir l'ensemble du problème de la responsabilité du fait des accidents de la circulation ».

Nos propositions n'ont pour objet que d'accélérer la mise en œuvre d'un processus de justice et de totale solidarité entre tous les usagers de la route, au risque d'enregistrer encore davantage « un transfert incontestable de charges au bénéfice de l'Etat et des compagnies d'assurance ».

Notre espoir réside dans la perspective d'avoir à étudier et à appliquer rapidement un autre mode de réparation du préjudice dont aucun d'entre nous et de nos concitoyens ne peut prétendre être épargné.

M. le rapporteur a parlé de victimes qui seront « avantagées ». Pour nous — pour moi en particulier — il ne convient pas d'utiliser cette expression. En effet, nous souhaitons, non pas avantager les victimes, mais les traiter également, car toutes, sans exception, en ont le même besoin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, je ne voulais pas être long, ni ajouter des considérations nouvelles à l'excellent rapport de M. Bignon et aux observations très pertinentes de M. Gaillard. J'appellerai simplement l'attention de l'Assemblée sur un certain nombre de points importants.

J'indique d'abord que c'est un changement de la jurisprudence de la Cour de cassation, intervenu le 6 novembre dernier, qui est à l'origine du dépôt de ce texte, auquel le Gouvernement travaillait depuis plusieurs mois. La haute juridiction s'est d'ailleurs elle-même demandée quelles pouvaient être les suites de son arrêt, et une démarche particulière du procureur général auprès du garde des sceaux, souhaitant une intervention du législateur, a permis au Gouvernement de tirer, rapidement et loyalement, toutes les conséquences de la nouvelle jurisprudence de la Cour.

M. Charles Bignon lui-même a reconnu qu'une telle rapidité dans l'établissement d'un projet de loi était inhabituelle ; mais il était important de ne pas laisser un vide juridique, un trou dans la protection des victimes des accidents de la circulation.

Le projet de texte qui figurait dans le collectif et qui maintenant constitue à lui seul un projet de loi comporte plusieurs objectifs.

En premier lieu, comme l'ont souligné M. le rapporteur et M. Gaillard, il a pour objet de déterminer l'index qui commandera à l'avenir la revalorisation des rentes. Le mécanisme choisi existe déjà, puisque c'est celui dont bénéficient les accidentés du travail en vertu de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale.

Le projet de loi définit ensuite le champ d'application du nouveau régime de revalorisation. La jurisprudence a prévu jusqu'à présent deux hypothèses : le cas d'invalidité grave nécessitant l'assistance d'une tierce personne et celui des orphelins mineurs. Le Gouvernement a jugé utile d'y ajouter les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à la date de l'accident et atteintes d'invalidité grave.

Le nouveau régime s'applique de plein droit, ce qui signifie qu'il sera applicable aux rentes indemnitaires en cours, principe conforme à l'équité.

Enfin, le projet organise une solidarité entre tous les assurés. Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances seront financées par un fonds dont la gestion sera assurée par la caisse centrale de réassurance. Grâce à l'étendue de l'assiette, le taux de la contribution pourra demeurer très modéré, aux environs de 1,5 p. 100 du montant des primes d'assurance automobile.

M. Bignon m'a posé quelques questions.

D'une part, il s'est étonné que nous fassions supporter toute la charge aux assurés, et rien aux assureurs qui pourraient tirer certains avantages du nouveau régime. Je tiens à le rassurer : nous essaierons d'organiser dans les meilleures conditions l'alimentation du nouveau fonds et de réduire le plus possible l'effort financier demandé aux assurés.

D'autre part, il s'est demandé si une intervention financière de l'Etat dans ce mécanisme serait opportune. A mon avis, il convient d'écarter très clairement cette hypothèse.

Il résulte en effet du principe même de l'assurance que l'indemnisation des victimes doit s'effectuer grâce aux primes versées par la collectivité des assurés. Mais il a été décidé que cette collectivité devait recevoir en l'occurrence la définition la plus large possible, en raison des charges importantes qu'entraînera le nouveau système de revalorisation.

La solution à laquelle nous aboutissons est intervenue après de longs débats de jurisprudence, au cours desquels plusieurs index ont été proposés, par exemple l'unité de compte européenne, à laquelle certaines décisions de justice se réfèrent, bien que nous ayons par ailleurs beaucoup de mal à la définir. Cette unité de compte.

C'est pourquoi le projet de texte qui vous est soumis constitue un progrès de notre droit positif, en apportant aux victimes d'accidents de la circulation des garanties réelles dans le cadre d'un mécanisme simple de solidarité qui, je l'espère, sera efficace.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 12 retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974, dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — I. Les rentes allouées, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur sont majorées en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles sont versées :

« — dans le cas d'invalidité grave, aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins à la date de l'accident ou qui, du fait de cette invalidité, ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

« — dans le cas de décès, aux enfants mineurs qui étaient à la charge de la victime, les majorations cessant d'être dues lorsque le bénéficiaire de la rente atteint sa majorité.

« Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas des limites qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. Les majorations prévues au paragraphe I du présent article sont à la charge du débiteur de la rente ou de l'organisme qui lui est substituée.

« Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances sont financées par un fonds alimenté par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations relatives aux contrats d'assurance couvrant des risques dus à l'emploi de véhicules terrestres à moteur. La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance.

« III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment l'assiette et le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds.

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; elles sont exclusives pour les rentes prévues au I de toute indexation amiable ou judiciaire ; elles se substituent pour ces rentes aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ; elles sont applicables aux rentes en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1975, qui perdent à compter de cette date le bénéfice des majorations fixées en application de la loi précitée du 24 mai 1951. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Monsieur le président, en application de l'article 63, alinéa 4, du règlement, la commission demande qu'il soit procédé au vote par division paragraphe par paragraphe, et si cela est possible, que le second alinéa du paragraphe I soit soumis au vote selon la division suivante : d'abord, les mots « dans le cas d'invalidité grave » ; ensuite, le reste de l'alinéa.

La commission demande en outre la transformation de chaque paragraphe en un article séparé, y compris pour le nouveau paragraphe dont nous proposons la création.

**M. le président.** Le vote par division est de droit.

La commission demande en outre la transformation des paragraphes en articles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je suis saisi de trois amendements n° 9, 10 et 1 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9 présenté par MM. Gaillard, Bouloche, Crépeau et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 12 :

« I. Les rentes allouées, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur sont majorées en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale. »

L'amendement n° 10 présenté par M. Lamps et les membres du groupe communiste est conçu comme suit :

« Supprimer :

« — les mots « lorsqu'elles sont versées » à la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 ;

« — les deuxième et troisième alinéas dudit paragraphe. »

L'amendement n° 1 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 :

« I. — Sont majorées de plein droit, en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, les rentes allouées, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur : »

La parole est à M. Gaillard, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. René Gaillard.** Mesdames, messieurs, il n'est pas nécessaire que je vous explique ce qu'est l'indexation et la revalorisation.

Les alinéas 2 et 3 du texte original proposent de délimiter les cas où les rentes résultant soit d'une transaction — allouées « amiablement », selon l'alinéa 1 — soit d'un jugement — allouées « judiciairement », selon l'alinéa 1 — seront sujettes à revalorisation.

S'engager dans cette voie, c'est d'abord s'exposer aux difficultés que comporte nécessairement la définition de critères qui, pour être aisément applicables, doivent être précis.

Or, à l'évidence, il ne suffit pas de mentionner une invalidité « grave » ou le besoin de l'assistance d'une tierce personne « pour effectuer les actes ordinaires de la vie » pour créer les conditions propices à une mise en œuvre homogène des principes dont procède, ou veut procéder, la nouvelle législation.

En outre, considérer que seuls certains types de préjudice, difficiles à définir nettement, sont justiciables du système légal de revalorisation lorsqu'ils ont fait l'objet d'une indemnisation sous forme de rente, c'est, dans la situation qui résulte des arrêts de la Cour de cassation en date du 6 novembre 1974, en venir rapidement à un état de fait qui sera caractérisé par la coexistence d'une pluralité de régimes de réparation du préjudice corporel consécutif à un accident causé par un véhicule terrestre à moteur.

L'indemnisation pourra, en effet, revêtir quatre formes :

L'indemnisation en capital restera le régime de droit commun pour le passé et continuera d'être possible dans tous les cas pour l'avenir.

L'indemnisation sous forme de rente revalorisable interviendrait, selon les modalités prévues par notre amendement, lorsque les conditions d'application seraient remplies : invalidité grave atteignant une personne âgée de plus de soixante ou de soixante-cinq ans, ou exigeant l'assistance d'une tierce personne, présence d'enfants mineurs à charge en cas d'accident mortel.

L'indemnisation sous forme de rente indexée a été rendue possible par la nouvelle jurisprudence. Ses modalités sont choisies dans chaque cas par le tribunal, lorsque les conditions prévues pour l'application de la revalorisation ne sont pas remplies.

L'indemnisation peut se présenter, enfin, sous la forme d'une rente ni revalorisable ni indexée, résultant d'un jugement ou d'une transaction intervenue dans un passé plus ou moins lointain. L'article 12 laisse subsister cette possibilité dans tous les cas non visés aux deuxième et troisième alinéas. Elle continuerait d'être soumise aux dispositions de la loi n° 51-695 du 25 mai 1951.

En présence d'un préjudice consécutif à un accident causé par un véhicule terrestre à moteur, le choix du mode d'indemnisation adéquat, capital ou rente, doit appartenir aux parties, en cas de transaction, ou aux magistrats, en cas de procédure judiciaire.

Dans certaines circonstances, pour des raisons qui tiennent à la nature du dommage ou à la personnalité des bénéficiaires de l'indemnité, la réparation sous forme de capital est celle qui peut le mieux jouer le rôle compensateur que doit avoir l'indemnisation. Dans d'autres circonstances, la rente est le mode de réparation approprié.

Dès lors, il n'est pas concevable que la rente puisse relever de deux régimes différents — l'hypothèse de la rente fixe étant écartée : celui de la revalorisation, d'une part, si les conditions prévues dans notre texte sont réunies ; celui de l'indexation, d'autre part, selon les modalités retenues par les parties ou par les juges, dans le cas contraire.

Sur le quatrième alinéa, proposé, puis supprimé, je me contente de renvoyer aux arguments déjà avancés en soulignant combien il serait immoral de s'éloigner de la réparation intégrale du préjudice subi. En effet, dans ce cas, il s'agit incontestablement d'imposer une franchise, en termes d'assureur, aux victimes.

C'est pourquoi nous proposons de conserver le premier alinéa de l'article 12 mais de supprimer toute clause restrictive, c'est-à-dire les trois derniers alinéas.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. René Lamps.** Monsieur le président, je vous prie d'abord de m'excuser pour une erreur qui s'est introduite dans le texte de l'amendement n° 10. Ce sont les deuxième, troisième et quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 12 qu'il convient de supprimer.

L'article 12, retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974, marque un léger progrès par rapport à la législation antérieure sans donner, pour autant, entière satisfaction au sujet de la réparation intégrale du préjudice subi.

En ce qui concerne l'indexation des rentes notamment, il s'appuie sur une notion proche de celle de l'assistance. A partir du moment où l'on se réfère à des conditions d'âge ou de situation familiale, par exemple, comme c'est le cas actuellement, il ne semble pas qu'on s'oriente exactement vers la réparation que souhaitent les victimes d'accidents. On ne va pas non plus dans le sens indiqué par les arrêts du Conseil d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Cet amendement, mes chers collègues, tend à une nouvelle rédaction du début du paragraphe I de l'article 12. Elle nous paraît à la fois plus directe et plus claire et semble mieux s'appliquer aux définitions inscrites dans les alinéas suivants sur lesquels je reviendrai plus loin à la faveur d'autres amendements.

D'autre part, sur le principe même, comme je l'ai indiqué dans mon rapport introductif, je propose à l'Assemblée de retenir le mécanisme mis au point par la commission, et qui est proche d'ailleurs de celui du Gouvernement, plutôt que le mécanisme élaboré par les auteurs des amendements n° 9 et 10. La commission n'a pas été saisie de ces derniers, mais, étant donné qu'elle a choisi un système plus proche de celui du Gouvernement, elle aurait probablement émis un avis défavorable à une extension aussi large de la majoration des rentes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte la modification de rédaction proposée par la commission des lois car elle améliore le projet.

En revanche, il se déclare hostile au texte des amendements n° 9 et 10. En étendant trop le champ d'application du texte, il nous entraîne hors du mécanisme proposé. On s'écarterait beaucoup de la modification de la jurisprudence décidée par la Cour de cassation. Pour la collectivité des assurés, le surcroît de charges deviendrait considérable, car les disponibilités du fonds devraient être triplées ou quadruplées.

**M. le président.** Les amendements n° 9 et 10 ont une rédaction identique après la rectification de M. Lamps et peuvent faire l'objet du même vote.

Je les mets aux voix.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Avant que l'Assemblée ne vote sur le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12, je poserais une question à M. le ministre de l'économie et des finances.

L'alinéa se réfère à la notion d'« invalidité grave ». Dans la mesure où cette disposition est orientée vers l'avenir, on peut considérer qu'il appartiendra au juge de déterminer si la gravité d'une invalidité justifie le versement d'une rente indexée, conformément aux dispositions de l'article 12 ou si, au contraire, il est préférable que le dommage soit réparé par l'attribution d'un capital.

Cependant le paragraphe III de l'article prévoit, fort heureusement d'ailleurs, que le nouveau système d'indexation s'appliquera à des rentes qui d'ores et déjà ont été allouées, soit par décision de justice, soit par convention, notamment par des transactions.

Dans ces conditions, à partir de quel taux considérera-t-on que l'on est en présence d'une invalidité grave ? Ce point mériterait d'être précisé formellement pour éviter de susciter un contentieux entre les titulaires de rentes et le fonds que vous prévoyez d'alimenter par la cotisation qui sera créée tout à l'heure.

Pour l'application de certains textes, si j'en crois ce qui est écrit dans un traité des assurances terrestres, publié par un auteur éminent, il semble que votre ministère aurait admis que l'invalidité était grave dès l'instant que son taux était égal ou supérieur à 25 p. 100.

Est-ce le même critère, monsieur le ministre, qui sera retenu ultérieurement pour la revalorisation des rentes déjà allouées ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** En ce qui concerne le passé, c'est-à-dire les rentes en cours susceptibles de poser un problème, la caisse centrale de réassurance examinera évidemment les cas individuels avec toute la compréhension nécessaire.

Afin que ne subsiste aucun malentendu, je tiens à préciser qu'une invalidité est grave, pour moi, quand son taux atteint 75 ou 80 p. 100 et non pas seulement s'il dépasse 25 p. 100.

Ce sont donc les cas d'invalidité qui atteignent ce degré qui seront concernés par le présent texte.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Il vaudrait mieux le préciser, pour nous éviter la création d'un contentieux tout à fait inutile et qui ne pourrait que conduire à des décisions discordantes si la question était portée devant les tribunaux.

**M. le président.** M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12, substituer au nombre « 65 » le nombre « 60 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Cet amendement tend à élargir quelque peu la tranche d'âge des personnes concernées.

Nous avons estimé, et j'imagine que le Gouvernement sera sensible à notre préoccupation, qu'au moment où l'on tend de plus en plus à fixer la barrière vers l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq, ce texte, qui se veut novateur, ne devrait pas prendre l'apparence de revenir en arrière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Dans le souci d'élargir quelque peu le champ d'application de l'article 12, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, tout à l'heure, le rapporteur vous a demandé un vote par division sur le deuxième alinéa du paragraphe 1 en vous priant de bien vouloir mettre aux voix d'abord les mots « dans le cas d'invalidité grave » puis le reste de l'alinéa.

**M. le ministre de l'économie et des finances** vient de préciser que, dans son esprit, l'invalidité devenait grave dès que son taux était au moins égal à 75 p. 100. Peut-être lui serait-il possible, sans bouleverser complètement l'économie de son système, de supprimer la suite de l'alinéa ? Elle a été vivement critiquée, en particulier, par des associations représentatives de personnes gravement handicapées — un grand nombre le sont à la suite d'accidents — qui n'admettent pas cette discrimination selon l'âge ou selon que l'assistance d'une tierce personne est ou non nécessaire.

Puisque vous nous proposez de décider, monsieur le ministre, que l'invalidité doit atteindre au moins un taux de 75 p. 100 pour que le mécanisme puisse jouer, vous pouvez abandonner toutes les autres conditions. Les tribunaux seront incités, au-dessous de 75 p. 100, à allouer un capital et, au-dessus, sans autre distinction que les intéressés comprendraient mal, à attribuer une rente indexée.

J'insiste vivement pour que vous fassiez un pas dans la direction que je vous indique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** La jurisprudence de la Cour de cassation n'avait pas prévu d'étendre l'indexation, puisqu'il faut employer ce mot, à des catégories définies en fonction de l'âge.

Il ne s'agissait, d'abord, que de catégories de personnes strictement délimitées, essentiellement des mineurs. Il reste que M. le président de la commission des lois me tend, en quelque sorte, une perche. Dès lors que le taux de l'invalidité est déterminé, c'est-à-dire que la définition de l'invalidité grave ne pose plus de problème, on peut s'abstenir, en effet, de fixer un âge.

Je suis donc prêt à accepter un amendement qui proposerait la rédaction suivante pour le deuxième alinéa du paragraphe 1 : « dans le cas d'invalidité atteignant au moins 75 p. 100 ». Je crois que nous simplifierions ainsi la rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Pour bien montrer que dans le deuxième alinéa du paragraphe 1 il s'agit de la victime elle-même alors que dans le troisième il s'agit de ses enfants ou de personnes à sa charge, il faudrait préciser : « lorsqu'elles sont versées à la victime, dans le cas d'invalidité atteignant au moins 75 p. 100 ».

**M. le ministre de l'économie et des finances.** D'accord.

**M. le président.** L'amendement présenté par M. Jean Foyer, président de la commission, et accepté par le Gouvernement.

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 12 :

« — à la victime, dans le cas d'invalidité atteignant au moins 75 p. 100 ; ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 2 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements n° 3 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Foyer est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 12 :

« — dans le cas de décès : aux personnes qui étaient à la charge de la victime. »

L'amendement n° 13 présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« — dans le cas de décès : aux personnes à l'égard desquelles la victime avait une obligation d'aliment au sens des articles 203, 205 et 206 du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'étendre le bénéfice des majorations prévues pour les enfants mineurs à toutes les personnes à la charge de la victime lorsque celle-ci est décédée du fait de l'accident.

D'autres personnes que les mineurs peuvent se trouver à la charge de la victime, et notamment les ascendants. Par ailleurs, l'âge de la majorité vient d'être abaissé à dix-huit ans. Or, des enfants de dix-huit ans et même plus peuvent être encore à charge.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** La rédaction proposée par la commission me semble un peu trop extensive.

La notion de personne à charge, qui me paraît insuffisamment précise, risque de susciter des difficultés dans la jurisprudence. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé l'amendement n° 13 qui, tout en s'orientant dans le sens indiqué par la commission des lois, clarifie l'assiette du versement de la rente.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Personne ne peut contester la clarté de la rédaction de l'amendement n° 13 que M. le ministre de l'économie et des finances vient de défendre.

L'Assemblée doit maintenant opérer un choix entre deux notions. Elle peut se référer purement et simplement à la notion d'obligation alimentaire qui figure dans le code civil. Elle peut aussi emprunter la notion de personne à charge au droit de la sécurité sociale.

Personnellement, je crois qu'il vaut mieux retenir cette dernière qui est un peu plus large, certes, mais qui est une notion de fait. Dans plusieurs cas, une personne peut se trouver à la charge d'une autre sans qu'existe un quelconque lien de parenté ou une alliance. Or la disparition de la personne qui assurerait la vie d'un malade âgé ou impotent représente pour ce dernier une véritable catastrophe.

Retenir la notion de personne à charge, qui est par ailleurs couramment employée en matière de sécurité sociale, n'augmenterait pas considérablement le nombre de bénéficiaires éventuels, mais éviterait de laisser en dehors de l'application de la loi ces cas marginaux, peut-être peu nombreux, mais dont nous avons journellement connaissance et devant lesquels nous nous trouvons malheureusement bien souvent impuissants.

Par conséquent, ne faisons pas trop de droit en la circonstance et retenons plutôt une notion de fait qu'une notion juridique étroite.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, pour clarifier le débat, je retire l'amendement n° 13.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 4 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est libellé comme suit :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 12. »

L'amendement n° 14 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 12 :

« Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Nous touchons là un point essentiel, tant sur le plan des principes que pour la pratique.

Le Gouvernement souhaite instituer un plafond à la revalorisation des rentes nées d'accidents de la circulation.

Les majorations qui sont accordées peuvent en effet être très importantes, de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de francs, sommes que ne permettrait pas d'atteindre l'application du mécanisme de revalorisation des rentes versées en cas d'accidents du travail, qui sont plafonnées selon un régime tout à fait différent.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport oral, il peut être gênant d'étendre au régime de responsabilité civile un mécanisme prévu pour un tout autre régime. D'autant que ce mécanisme — et le Gouvernement devrait être sensible à cet aspect du problème — ne tient pas compte du degré d'invalidité qui, en dehors de la situation de fortune de la victime, peut mettre en œuvre une responsabilité très importante. Peut-être conviendrait-il d'adopter à cet égard une disposition particulière.

Enfin, le plafond que nous propose le Gouvernement est relativement faible puisque actuellement cinq fois le plafond de la sécurité sociale représentent, pour un grand invalide ayant besoin de l'assistance permanente d'une tierce personne, environ 140 000 francs par an, soit un peu plus de 10 000 francs par mois. On ne peut pas dire que ce soit là quelque chose de somptueux ! Nous sommes donc très loin de la mise en jeu de la responsabilité intégrale.

C'est pourquoi la commission des lois estime qu'il n'est pas opportun de fixer un plafond, tout au moins sur les bases qui sont proposées par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je le regrette, mais je maintiens mon opposition à la thèse de la commission des lois. J'estime que, dans un texte qui apporte une garantie d'indexation aux victimes d'accidents de la route, il serait choquant de ne pas prévoir de plafond aux rentes pouvant faire l'objet de cette revalorisation.

Fixer un maximum égal à cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale me paraît un choix raisonnable et présente également l'avantage d'offrir une limite indexée, puisque le plafond des cotisations de sécurité sociale évolue lui-même chaque année.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 14 du Gouvernement, car la notion de plafond me paraît être le corollaire obligatoire du mécanisme très amélioré de garantie que propose le Gouvernement.

**M. le président.** La commission maintient-elle son amendement n° 4 ?

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Je n'ai pas qualité pour le retirer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 11 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11 présenté par MM. Gaillard, Bouloche, Crépeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12, substituer aux mots :

« dus à l'emploi de véhicules terrestres à moteur » les mots :

« de responsabilité civile en rapport avec la circulation de véhicules terrestres à moteur tels qu'ils sont visés à la loi n° 58-208 du 27 février 1958 ».

L'amendement n° 5 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi conçu :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Cette contribution additionnelle devra être proportionnelle aux primes et cotisations effectivement versées au titre de l'assurance obligatoire. »

La parole est à M. Gaillard pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. René Gaillard.** Il nous est apparu nécessaire, s'agissant de l'assurance obligatoire, de préciser que seules sont visées les primes et cotisations afférentes à la garantie de la responsabilité civile.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** L'amendement n° 11 est satisfait par l'amendement n° 5 de la commission des lois qui est du reste plus complet puisqu'il précise que la contribution additionnelle sera proportionnelle aux primes et cotisations effectivement versées — bonus et malus compris, donc — au titre de l'assurance obligatoire, c'est-à-dire de la responsabilité civile. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que M. Gaillard retire son amendement.

**M. le président.** Acceptez-vous la suggestion du rapporteur, monsieur Gaillard ?

**M. René Gaillard.** Je retire l'amendement n° 11.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 12 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par MM. Gaillard, Bouloche, Crépeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 12 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et s'appliquent à toutes les rentes allouées, à partir de cette date, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur. Elles sont exclusives, pour ces rentes, de toute indexation amiable ou judiciaire.

« Elles s'appliquent également aux rentes, définies à l'alinéa précédent, qui sont en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et pour lesquelles elles se substituent de plein droit, à partir de cette date, aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi libellé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 12 le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

« Elles se substituent, pour les rentes prévus au paragraphe I, aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Pour ces rentes, toute autre indexation, amiable ou judiciaire, est prohibée.

« Elles sont aussi applicables aux rentes en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1975, qui ne seront plus majorées, à compter de la même date, conformément aux dispositions de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, lorsqu'elles relevaient de ladite loi. »

La parole est à M. Gaillard pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. René Gaillard.** La rédaction proposée par l'amendement n° 12 a pour objet de faire apparaître plus clairement les conditions dans lesquelles la nouvelle législation s'applique aux rentes allouées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ainsi qu'à celles qui ont été allouées antérieurement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 6 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 12.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** La rédaction proposée par la commission est très nette puisqu'elle fixe la date d'application de la loi, qu'elle indique dans quelles conditions les présentes dispositions se substitueront à celles de la loi du 24 mai 1951 pour les 1 200 rentes actuellement versées en application de cette loi, et qu'elle précise enfin les conditions d'application de la loi pour les rentes en cours.

Cette rédaction en trois alinéas me paraît assez heureuse et je souhaiterais que, encore une fois, M. Gaillard veuille bien retirer son amendement et se rallier à celui de la commission des lois.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Gaillard ?

**M. René Gaillard**, Oui, monsieur le président.

**M. le président**. L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

**M. le ministre de l'économie et des finances**. Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 12 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 12.

**M. le président**. M. Foyer a présenté un amendement n° 8 conçu comme suit :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :  
« Pendant un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les sociétés visées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 et en état de liquidation à la même date peuvent être autorisées à opérer la dévolution de leur actif au profit d'une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif, mentionnées audit alinéa, dès lors que la décision en est prise par les associés, avant tout partage, dans les conditions de majorité et de quorum requises par le deuxième alinéa du même article.

« L'autorisation est donnée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer**. A cette heure avancée de la nuit, je résumerai le plus brièvement possible l'économie de l'article additionnel que j'ai l'honneur de proposer.

Un court historique est cependant indispensable. Au début du siècle, on interprétait avec plus de rigueur qu'aujourd'hui les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 limitant la capacité des associations déclarées d'être propriétaires d'immeubles. Cette rigueur avait eu comme conséquence la création de sociétés qui étaient en réalité les prête-noms d'associations.

Ce système a fonctionné pendant une soixantaine d'années. Puis, au fur et à mesure que les années ont passé et que les transmissions héréditaires se sont produites, on en a mesuré les inconvénients. En effet, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants des associés primitifs ont perdu le souvenir que leur grand-père ou leur arrière-grand-père en réalité avait été un prête-nom, qu'il avait voulu rendre service. Comme souvent la société était propriétaire d'actifs immobiliers importants, certains héritiers ont essayé d'en provoquer la dissolution pour aboutir au partage et faire une opération généralement fructueuse.

La « société à but non lucratif » étant une forme juridique incommode, une loi du 8 juillet 1969 a donné à ces fausses sociétés la possibilité de sortir de cette difficulté en leur offrant le choix entre deux moyens.

Le premier était de se transformer en association. Le deuxième était de se dissoudre volontairement et d'opérer la dévolution de leur actif à une autre association tendant au même but. Dans ce cas, l'opération était subordonnée à un agrément donné par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur. Cet agrément avait pour conséquence que les plus-values n'étaient pas taxées et que les opérations en question ne donnaient pas lieu à la perception de droits d'enregistrement.

L'utilisation de cette faculté était limitée dans le temps et le délai expirera dans quelques jours, le 31 décembre 1974. L'expérience a démontré que ces dispositions avaient laissé en dehors de leur champ d'application une hypothèse. Il s'agit de sociétés constituées pour être le support juridique des immeubles nécessaires, au sens large, à l'activité d'une association culturelle, sportive, éducative, etc., qui auraient été dissoutes soit par l'arrivée du terme, soit par un jugement, soit par un acte volontaire et dont les anciens associés auraient aujourd'hui le désir d'opérer la dévolution des biens à une association poursuivant le même objet.

L'amendement, de portée limitée, que j'ai l'honneur de vous proposer vise exclusivement ce cas. Il permet aux actionnaires de sociétés qui sont actuellement dissoutes de décider, dans un délai qui serait très bref, que leur actif, au lieu d'être partagé entre les associés, serait dévolu à une œuvre à but non

lucratif poursuivant un objet identique à celui pour lequel la société avait été constituée, sous réserve d'un agrément du ministre des finances. C'est cette dernière disposition qui a déterminé M. le président de la commission des finances à considérer que l'article 40 de la Constitution n'était pas applicable en la circonstance, car il n'y aura de « cadeau fiscal » que dans la mesure où l'administration des finances consentira à le faire.

Moyennant cet agrément, les facilités fiscales prévues par la loi de 1969 seront applicables. La disposition, en toute hypothèse, perdra sa validité au 30 juin 1975.

Telle est l'économie de mon amendement qui apporte à des situations actuelles une solution qui va dans le sens de la morale, de l'intérêt général et du désintéressement.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances**. La morale, l'intérêt général et le désintéressement combinés me laissent à penser que la présentation que M. Foyer vient de faire de son amendement est bien habile !

L'affaire est compliquée. L'amendement n° 8 a pour objet de permettre que les dévolutions qu'il vise bénéficient du régime fiscal de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1969, repris à l'article 1378 *quater* du code général des impôts. Mais l'amendement ne mentionne ni la loi, ni l'article du code général des impôts. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle M. le président de la commission des finances ne lui a pas appliqué l'article 40 de la Constitution.

L'amendement a des buts tout à fait légitimes, puisqu'ils concilient la morale, l'intérêt général et le sens du désintéressement. Je propose cependant de le sous-amender en insérant, après les mots : « peuvent être autorisées », les mots : « dans les conditions prévues à l'article 1378 *quater* du code général des impôts ».

Sous réserve de ce sous-amendement, j'accepte l'amendement n° 8.

**M. le président**. La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer**. Monsieur le ministre, non seulement j'accepte votre sous-amendement, mais je vous en remercie.

**M. le président**. La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche**. Je tiens à souligner qu'au cours de la même séance nous avons vu les dispositions de l'article 40 de la Constitution appliquées de la manière la plus contestable à un amendement de l'opposition qui, tout comme celui de M. Foyer, alliait la morale, la justice et le désintéressement, alors que l'amendement de M. Foyer, membre de la majorité, a échappé au couperet de l'article 40 qui devrait pourtant tomber avec une égale sérénité.

Quels que soient les motifs qui ont inspiré M. Foyer, je m'élève avec la plus grande énergie contre cette discrimination que je considère comme inadmissible.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Fernand Icart**, président de la commission. Je pensais, monsieur Bouloche, que M. le ministre avait été suffisamment clair. L'amendement tel qu'il a été présenté par M. Foyer n'avait pas de conséquences fiscales.

En la circonstance, c'est le Gouvernement qui présente un sous-amendement comportant une disposition fiscale et, vous le savez, monsieur Bouloche, je n'ai pas le pouvoir d'appliquer l'article 40 au Gouvernement.

**M. le président**. La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche**. Je ne veux pas éterniser le débat, mais je constate que nous venons d'assister à un scénario très bien réglé, je dirai même à la manifestation d'une certaine complicité. Je ne m'élèverais pas contre cette façon de faire si M. le ministre de l'économie et des finances voulait bien user de la même manière à l'égard des propositions que j'ai faites concernant le V.R.T.S.

**M. Antoine Gissinger**. Il faut rejoindre la majorité !

**M. le président**. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances**. Quelle que soit notre fatigue et malgré l'heure tardive, je ne peux pas laisser M. Bouloche affirmer que l'application de l'article 40 n'est pas requise avec sérénité.

L'amendement de M. Foyer n'avait pas de conséquences fiscales ; je viens de déposer moi-même un sous-amendement qui le rend opérant de ce point de vue.

Il s'agit, en l'espèce, d'une autorisation subordonnée à un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, ce qui est une garantie suffisante.

L'article 40 a été appliqué à l'un de vos amendements qui tendait à amputer le projet de loi de finances rectificative de 1 641 millions de francs. Je n'y peux rien, cela est net. Mais je ne puis laisser dire que l'article n'a pas été appliqué avec sérénité !

Le vrai problème, monsieur Bouloche, pour en terminer sur une note optimiste, c'est que, comme vous le savez, le Gouvernement a accepté d'indiquer aux maires et aux présidents de conseils généraux qu'ils pourraient faire figurer dans les budgets primitifs des collectivités locales, pour l'année prochaine, non pas le montant du VRTS prévu dans la loi de finances pour 1975 et qui n'est qu'une augmentation de 8,5 p. 100 par rapport au montant de 1974, mais un montant supérieur de 13 p. 100 à celui de cette année, pour tenir compte du principe, sur lequel nous avons été d'accord, vous vous en souvenez, lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1975, d'une régularisation en cours d'année sans intervention d'un nouveau texte.

Cette majoration, qui fait partie des possibilités données aux collectivités locales, anticipe sur une régularisation raisonnable. Aller au-delà ne serait pas sage. On peut, certes, supposer que la régularisation effective dépassera quelque peu ce taux de 13,75 p. 100. Les collectivités locales en profiteront et, vous comme moi, nous serons bien heureux l'année prochaine de pouvoir équilibrer les budgets supplémentaires de nos communes par un versement complémentaire de la taxe sur les salaires.

Je voudrais, sur cette phrase, mettre fin à notre différend sur l'application sereine de l'article 40.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président** Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Titre.

**M. le président.** M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Bignon, rapporteur.** Compte tenu des votes intervenus, je propose d'ajouter après les mots « à moteur » les mots « et à certaines dispositions d'ordre civil. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 5 —

### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

#### Reprise de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

#### Seconde délibération.

**M. le président.** Nous revenons à la seconde délibération de l'article 18 du projet de loi.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi conçu :

« Rétablir l'article 18 dans la rédaction suivante :

« I. — Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :

« a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

« Toutefois, les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen ;

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser ;

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « Redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Le montant de ces redevances est versé à l'office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle, à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréé, ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

« III. — Il est perçu :

« a) Pour la délivrance du permis de chasser, un droit de timbre de 50 francs au profit de l'Etat, de 25 francs pour chaque duplicata. Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre ;

« b) Pour le visa du permis de chasser :

« — un droit de timbre annuel de 20 francs au profit de l'Etat ;

« — une taxe annuelle de 10 francs au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article qui, à l'exception des dispositions concernant l'examen, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur pour la campagne de chasse 1976-1977.

« V. — L'article 964 du code général des impôts est abrogé.

« Les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont abrogés. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 7, présenté par M. de Montesquiou, et ainsi libellé :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 1 rectifié, substituer aux mots : « du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse désigné », les mots : « des gardes-chasse en service dans les fédérations départementales des chasseurs commissionnés. »

La parole est à M. Jarrot, ministre de la qualité de la vie, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

**M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement propose un nouveau texte portant réforme du permis de chasser, qui tient compte des diverses interventions et de la plupart des amendements précédemment déposés par M. de Poulpique au nom de la commission de la production et des échanges.

Il s'agit, premièrement, d'obliger les fédérations d'accepter l'adhésion de toute personne titulaire d'un permis de chasse, deuxièmement, de préciser la nature des redevances cynégétiques départementales et nationales et, troisièmement, de fixer impérativement à la campagne 76-77 la mise en application des dispositions relatives à l'examen.

En ce qui concerne les autres observations de la commission, je tiens à indiquer, d'une part, que les cotisations des fédérations seront fixées suivant des modalités précisées dans les statuts types approuvés par le ministre chargé de la chasse, et que, d'autre part, les redevances ayant le caractère d'une taxe parafiscale ne peuvent être différenciées d'un département à l'autre.

Je fais remarquer à M. de Montesquiou que la rédaction de son sous-amendement est trop restrictive et risque d'exclure du champ d'application du paragraphe II de l'article certaines catégories de personnel, telles que des gardes âgés, ayant fait la preuve de leur compétence et des personnels administratifs.

Notre amendement a une portée beaucoup plus large puisqu'il englobe l'ensemble du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. de Montesquiou de retirer son sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

**M. Gabriel de Poulpique, rapporteur pour avis.** Je n'ai pu, bien sûr, consulter les membres de la commission, mais puisque M. le ministre de la qualité de la vie a accepté, dans un souci de simplification, l'essentiel de nos amendements et qu'il a donné des assurances sur les autres points, je crois pouvoir affirmer que la commission de la production serait favorable à l'adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Le sous-amendement de M. de Montesquiou n'a pas été soumis à la commission mais si elle en avait été saisie, je crois qu'elle l'aurait aussi accepté. Il propose que l'office national de la chasse prenne en charge le paiement des gardes-chasse et des services de gardiennage mais laisse quand même aux fédérations le soin de les utiliser au mieux.

**M. le président.** La parole est à M. de Montesquiou pour défendre le sous-amendement n° 7.

**M. Pierre de Montesquiou.** J'ai effectivement déposé un sous-amendement qui, dans le paragraphe II, tend à substituer aux mots : « du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse désigné », les mots : « les gardes-chasse en service dans les fédérations départementales des chasseurs commissionnés ».

Selon nous, les gardes-chasse fédéraux devraient bénéficier d'un statut analogue à celui des gardes-pêche. Ils seraient recrutés par l'office national de la chasse et rétribués directement par ses soins.

J'accepterais de retirer mon sous-amendement à la condition que soient insérés dans le paragraphe II de l'amendement n° 1 rectifié, après les mots : « au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement », les mots : « par ses soins ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Sur la nouvelle rédaction du sous-amendement n° 7, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Lavielle.

**M. Henri Lavielle.** Je comprends mal que l'on opère une ségrégation entre les personnels employés par les fédérations.

Il me semble souhaitable de préciser que le montant des redevances sera affecté au paiement de l'ensemble du personnel des fédérations et non pas seulement de celui qui concourt à la surveillance et à la police de la chasse. Ainsi serait écartée toute difficulté.

Vous savez que les présidents de fédérations de chasseurs n'acceptent pas que les gardes soient payés par d'autres organismes que celles-ci, car ils considèrent, à juste titre, que leur autorité est en jeu.

**M. André-Georges Voisin.** Effectivement !

**M. le président.** Mes chers collègues, pour que la discussion soit claire, je vous demande de faire des propositions précises.

Monsieur de Montesquiou, retirez-vous votre sous-amendement n° 7 ou en proposez-vous une nouvelle rédaction ?

**M. Pierre de Montesquiou.** J'ai indiqué tout à l'heure que je proposais de rédiger ainsi le sous-amendement n° 7 :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 1 rectifié insérer, après les mots « au paiement », les mots « par ses soins ».

M. le ministre semble d'accord et j'en suis satisfait.

**M. le ministre de la qualité de la vie.** J'ai dit que je m'en remettais à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger.

**M. Antoine Gissinger.** Monsieur le ministre, à propos d'un autre problème, l'un de vos collègues m'avait fait des promesses qui n'ont pas été respectées par les fonctionnaires chargés de rédiger les décrets d'application. Aussi aimerais-je à nouveau

avoir l'assurance que les modalités d'application prévues au paragraphe IV de l'amendement n° 1 rectifié ne modifieront en rien le statut local des départements alsaciens et mosellans.

Nous ne tenons pas à augmenter le nombre des chasseurs mais à préserver, dans l'intérêt de tous, notre gibier.

**M. le président.** Monsieur Lavielle, proposez-vous un sous-amendement ?

**M. Henri Lavielle.** Nous souhaitons que M. le ministre veuille bien accepter de remplacer dans le paragraphe II, les mots « du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse » par les mots « de l'ensemble du personnel des fédérations de chasseurs ».

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances pour le budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je crois qu'avant tout autre chose, il convient de mettre aux voix la nouvelle rédaction du sous-amendement n° 7 proposée par M. de Montesquiou.

**M. le président.** Je donne lecture de la nouvelle rédaction du sous-amendement n° 7 de M. de Montesquiou :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 1 rectifié, après les mots « au paiement », insérer les mots « par ses soins ».

**M. Henri Lavielle.** Je suis d'accord, mais j'aurais voulu que l'ensemble du personnel des fédérations départementales de chasseurs soit concerné.

**Le ministre de la qualité de la vie.** Le Gouvernement ne peut accepter cette suggestion.

**M. le président.** Je ne suis saisi que d'une proposition précise, celle de M. de Montesquiou.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 dans sa nouvelle rédaction.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 7.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 18.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

**M. André Bouilloche.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### DISCUSSION, APRES DECLARATION D'URGENCE, DE L'ARTICLE 17 RETIRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, de l'article 17 retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974, en application de l'article 119 du règlement (n° 1340, 1384).

La parole est à M. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** L'article 17 du projet de loi de finances rectificative pour 1974, retiré de ce projet en vertu de l'article 119 de notre règlement, contient quatre séries de dispositions qui tendent à modifier les règles applicables à la période transitoire pendant laquelle les documents d'urbanisme antérieurs aux plans d'occupation des sols restent valables.

La première série de dispositions fixe un nouveau délai pour l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Selon la loi d'orientation foncière, modifiée par la loi du 16 juillet 1971, les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devaient être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Il est apparu que ce délai était trop bref. La préparation des plans est loin d'être achevée, même si leur nombre augmente rapidement et aura doublé entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre de cette année.

Le délai ne pourra donc pas être respecté. C'est pourquoi le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale de reporter la date limite au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Sur ce sujet, deux amendements ont été déposés que nous examinerons tout à l'heure.

La deuxième série de dispositions est relative aux plans sommaires d'urbanisme institués en 1962, ce sont des documents d'urbanisme très simples qui délimitent les périmètres à l'extérieur desquels sont interdits les lotissements à usage d'habitation et les constructions non nécessaires à l'exploitation agricole. Ces documents ne s'appliquent, en effet, qu'aux communes rurales. Cependant, le décret relatif aux plans d'occupation des sols permet d'élaborer des plans d'occupation des sols simplifiés qui peuvent se substituer avantageusement aux plans sommaires d'urbanisme.

Une date limite peut donc maintenant être fixée pour leur validité et le 1<sup>er</sup> janvier 1978 nous est proposé.

La troisième série de mesures concerne le projet d'aménagement de la région parisienne qui date du 28 août 1941. Les dispositions de ce projet restent applicables sur un territoire déterminé jusqu'à l'approbation d'un plan directeur d'urbanisme ou d'un plan d'urbanisme de détail.

Depuis le vote de la loi d'orientation foncière, le projet d'aménagement de la région parisienne cesse, en outre, d'être applicable sur un territoire qui a fait l'objet d'un plan d'occupation des sols approuvé. Ainsi, aujourd'hui, ces dispositions ne restent plus applicables que sur des portions de territoire très restreintes. Le moment est donc venu de prévoir une date limite pour la validité de ce document d'urbanisme car sa coexistence avec les plans d'occupation des sols crée de nombreux problèmes contentieux.

Il nous est proposé de fixer cette date au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Pourquoi pas en 1975 ? Parce qu'il faut encore régler certains problèmes ponctuels. Pourquoi ne pas choisir une date plus éloignée ? Parce qu'il faut en finir et que le moment est venu de supprimer ces plans.

Enfin, la quatrième série de dispositions est spécifique aux départements d'outre-mer. Les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme approuvés restent applicables dans ces départements jusqu'à ce qu'un plan d'occupation des sols soit rendu public. Mais la rédaction de l'article 150-1 du code de l'urbanisme demeure ambiguë dans la mesure où il fait référence à l'article 124-1 du code de l'urbanisme qui fixe une date limite pour la validité des documents d'urbanisme. Cette date étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1975, il convient donc de supprimer cette référence.

Le Gouvernement estime que si le même délai de validité ne peut être fixé dans les départements d'outre-mer que pour la métropole, il est nécessaire de prévoir la possibilité de fixer une date par décret en Conseil d'Etat.

En résumé, la commission de la production et des échanges saisie au fond a estimé, d'une part, qu'il fallait respecter les réalités concrètes et, d'autre part, fixer des délais aussi rapprochés que possible, car un certain laxisme conduirait les collectivités locales, les administrations et l'ensemble des personnes concernées à relâcher un effort qu'il faut au contraire poursuivre jusqu'à son terme.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. Robert Galley, ministre de l'équipement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient de présenter parfaitement, me semble-t-il, l'ensemble du texte, ce qui me dispense d'ajouter quoi que ce soit.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 17, retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974, dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — I. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les projets d'aménagement approuvés ainsi que les plans d'urbanisme approuvés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 continuent à produire leurs effets. Ils sont tenus à la disposition du public.

« Toutefois :

« a) Les projets d'aménagement et les plans d'urbanisme directeurs et de détail devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« b) Les plans sommaires d'urbanisme devront être remplacés par des plans d'occupation des sols rendus publics avant le

1<sup>er</sup> janvier 1978. Ils pourront jusqu'à cette date et sauf en ce qui concerne les espaces boisés classés, faire l'objet de modifications par arrêté préfectoral publiés pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal intéressé et après enquête publique. »

« II. Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 141-3 nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions du projet d'aménagement de la région parisienne approuvé par la loi du 28 août 1941, applicables en l'absence de plan d'urbanisme directeur ou de détail approuvé ou de plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, cesseront de produire effet le 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

« III. Dans l'énumération qui figure au premier alinéa de l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme, la référence faite à l'article 124-1 dudit code est supprimée. En conséquence, l'expression « L. 124-1 à L. 124-3 » est remplacée par l'expression « L. 124-2, L. 124-3. »

« Le deuxième alinéa de l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions ci-après s'appliquent aux lieux et places de celles de l'article L. 124-1 : les projets d'aménagement établis conformément à l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945, abrogée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (art. 21), et les plans d'urbanisme qui ont été approuvés et mis en vigueur au 17 juillet 1971 continueront de produire leurs effets jusqu'à ce qu'un plan d'occupation des sols ait été rendu public ou jusqu'à une date limite fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements n° 1 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est libellé comme suit :

« A la fin du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 17, substituer à la date : « premier janvier 1976 », la date : « premier janvier 1978 ».

L'amendement n° 4 présenté par M. Bécam, rapporteur, est ainsi conçu :

« A la fin du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 17, substituer à la date : « premier janvier 1976 », la date : « premier janvier 1977 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 1 tend à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1978 la date à laquelle tous les documents d'urbanisme élaborés sous l'empire de l'ancienne législation devront avoir été remplacés par des documents élaborés selon les procédures prévues par la loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967.

Dès sa réunion du 5 décembre, la commission des lois avait estimé que les dates fixées par le Gouvernement étaient trop rapprochées. Si le Gouvernement tient à la date de 1977, la commission des lois ne se battra pas sur ce point, mais alors qu'elle donne dès à présent rendez-vous au ministre de l'équipement de l'époque, car il sera obligé de solliciter au Parlement une nouvelle prorogation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Marc Bécam, rapporteur.** La commission de la production et des échanges considère, comme la commission des lois, que le délai proposé par le Gouvernement est trop court et qu'il serait fâcheux que, dans un an, il soit obligé de nous demander un nouveau délai.

Mais, d'autre part, nous avons estimé qu'il fallait hâter la réalisation de ces plans d'occupation des sols et que la prorogation du délai jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1978 risquait de constituer une incitation à relâchement de l'effort. Nous proposons donc de limiter le délai au 1<sup>er</sup> janvier 1977, moyen terme qui, de surcroît, présente l'avantage de fixer une date antérieure au prochain renouvellement municipal, ce qui permettra de régler le problème en dehors d'une agitation qui pourrait être gênante.

**M. le président.** La parole est à M. Lamps.

**M. René Lamps.** Je crois qu'il y a lieu de choisir une date assez éloignée. En effet, les textes qui régissent l'établissement des plans d'occupation des sols indiquent que les frais inhérents à cet établissement sont à la charge de l'Etat. Or, si je m'en tiens au montant des crédits qui ont été alloués jusqu'à présent à ce genre d'opérations, j'en déduis qu'il faudra encore des dizaines d'années avant que nous puissions faire face aux besoins.

Par conséquent, si nous ne voulons pas être obligés d'accorder l'an prochain une nouvelle prorogation, je pense qu'il convient d'adopter la date la plus éloignée, c'est-à-dire l'amendement de la commission des lois, tout en souhaitant que les crédits nécessaires soient largement augmentés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** Sur ce point, je donnerai quelques chiffres.

Aujourd'hui, pour plus de 7 000 communes intéressées, 6 000 plans d'occupation des sols sont en chantier. Il est vrai qu'un peu plus de 300 seulement ont été rendus publics et approuvés à ce jour, ce qui est peu. Mais le rythme a tendance à s'accélérer considérablement, et près de 300 autres seront achevés d'ici à la fin de l'année.

L'amendement n° 1 de M. Charles Bignon propose de reporter la date limite de validité des anciens plans d'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Le Gouvernement estime excessif ce délai supplémentaire de trois ans, car notre volonté est de mettre fin le plus rapidement possible aux difficultés résultant du cumul des législations de 1958 et de 1967.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt qui est aujourd'hui suscité par les plans et de l'information généralisée que leur établissement exige, le Gouvernement n'est pas opposé à l'adoption de l'amendement n° 4 de M. Bécarn qui tend à fixer l'échéance au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

**M. le président.** Monsieur Bignon, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** Je ne suis pas plus royaliste que le roi et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 17, substituer à la date « 1<sup>er</sup> janvier 1976 », la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1978 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** Nous nous trouvons dans la même situation que pour l'amendement précédent et, par conséquent, je retire également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 3 libellé en ces termes :

« Les deux derniers alinéas du paragraphe III de l'article 17 sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est ajouté à l'article L. 150-1 du code de l'urbanisme un troisième alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus s'appliquent au lieu et place de celles de l'article L. 124-1 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Bignon, rapporteur pour avis.** Cet amendement concerne les départements d'outre-mer.

La commission des lois estime que la réduction de la disposition proposée par le Gouvernement est assez lourde. En outre, elle est différente de la rédaction qui avait été proposée dans le projet de loi instituant une taxe locale d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme, projet de loi encore en suspens aujourd'hui.

Nous avons pensé qu'il valait mieux appliquer immédiatement les dispositions du projet de loi. Il ne serait d'ailleurs pas normal qu'on applique en métropole une disposition législative fixant des délais que vous venez de resserrer au maximum, alors que, dans les départements d'outre-mer, il serait possible de mettre fin aux plans d'urbanisme par de simples décrets, ce que ne prévoit pas le projet de loi sur la taxe locale d'urbanisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marc Bécarn, rapporteur.** La commission de la production et des échanges n'a pas été saisie de cet amendement. Cependant, elle a adopté à l'unanimité le texte du Gouvernement, car elle considère qu'il peut y avoir des situations particulières selon les départements, l'un pouvant être prêt rapidement, l'autre plus tardivement.

Son souci principal étant que les plans puissent être élaborés dans les meilleurs délais, elle aurait donc sans doute repoussé l'amendement proposé par la commission des lois, qui ne fixe aucune date.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement.** L'amendement n° 3 tend à soustraire les départements d'outre-mer à l'application des dispositions de l'article L. 124-1 qui fixe une date de caducité pour les anciens plans d'urbanisme. Je rappelle qu'il en existe vingt-neuf dans les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement maintient son texte, car il souhaite conserver la possibilité, lorsque les plans d'occupation des sols des départements d'outre-mer seront suffisamment avancés, de mettre fin aux difficultés tenant au cumul de deux législations différentes. Les départements d'outre-mer seraient ainsi traités comme la métropole pour ce qui est du principe de la fixation d'un délai. Ce délai sera toutefois fixé par décret lorsque les plans d'occupation des sols seront suffisamment avancés dans les trois départements d'outre-mer effectivement concernés.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement présenté par M. Bignon.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 17 modifié par l'amendement n° 4.  
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Titre

**M. le président.** Par amendement n° 5, la commission de la production et des échanges propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux réparations à accorder aux personnes versées dans la réserve du service de défense qui ont reçu une affectation individuelle de défense et qui sont victimes d'accidents lors de leur participation à des périodes d'exercices ou séances d'instruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1381, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Depietri un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre la rage (n° 1338).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1380 et distribué.

J'ai reçu de M. Julien Schvartz un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi modifié par le Sénat modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 1337).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1382 et distribué.

J'ai reçu de M. Boudet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche (n° 1325).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1383 et distribué.

J'ai reçu de M. Bécarn un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur l'article 17 du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1384 et distribué.

J'ai reçu de M. René-Caille un rapport fait, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique (n° 1346).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1385 et distribué.

— 9 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures et vingt et quatre heures trente, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Question orale sans débat :

Question n° 15343. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour quels motifs le Gouvernement a décidé, sans avoir encore reçu tous les avis requis par la loi, alors que le conseil municipal de Draguignan s'appretait à statuer à ce sujet et alors que le ministre de l'intérieur était à l'étranger, de transférer immédiatement la préfecture du Var de Draguignan à Toulon et qu'est-ce qui justifie cette précipitation qui paraît aux élus et à la population comme ayant été inspirée par les pires conceptions autoritaires dont on a également reconnu la trace hier dans la répression des manifestations de Draguignan. En outre, au moment où le Gouvernement s'avère incapable de juguler la crise économique, d'arrêter l'inflation et de garantir la population contre le chômage, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'utiliser enfin, l'autorité de l'Etat pour assurer le bonheur du pays et non pour détruire l'économie d'un département et frapper avec sauvagerie sur des citoyens qui manifestent leur désir de travailler en paix.

Questions orales avec débat :

Questions n° 14998, 15162, 15168, 15297 et 15345 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le caractère préoccupant de la situation de l'emploi. Depuis le début de ce mois, les demandes d'emplois non satisfaites ont dépassé le chiffre de 500 000. La diminution continue des offres et des placements est encore plus inquiétante puisqu'en un an elle est d'environ 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser les éléments de la politique que le Gouvernement entend mener pour remédier à cette crise. Il souhaiterait savoir en particulier à partir de quelle date et dans quelles conditions exactes s'appliquera l'accord conclu le 14 octobre dernier entre les organisations professionnelles et syndicales, accord garantissant à tout travailleur licencié un revenu sensiblement égal à 100 p. 100 du salaire net et ceci pendant un an. Il souhaiterait également savoir à quel stade en est arrivée la négociation entreprise depuis le mois de juillet et qui tend à fusionner les régimes d'aides actuels au sein d'un fonds de garantie de ressources. Il lui rappelle que l'amélioration des procédures de licenciements collectifs, la prévention du risque de licenciement et le renforcement des pouvoirs économiques à cet égard des représentants du personnel font l'objet de négociations devant donner naissance à un accord que le Gouvernement souhaitait voir conclu avant le 31 octobre dernier. Un délai supplémentaire a été fixé à ce sujet au 20 novembre. Il lui demande de faire le point de la situation en ce domaine et d'analyser les éléments du projet de loi que le Gouvernement compte soumettre au Parlement pour réformer le droit des licenciements collectifs. Il souhaite en outre avoir le maximum de précisions sur le projet « d'observatoires régionaux » qui doit permettre en accord avec les partenaires sociaux de détecter et même de prévenir les licenciements collectifs.

M. Carpentier rappelle l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation de la situation de l'emploi qu'il lui avait signalée dès le 3 avril dernier. Le nombre de chômeurs continue de s'accroître, les perspectives médiocres de l'économie française, conséquences de la politique du Gouvernement en place depuis seize ans, inspirent les plus vives inquiétudes dans le monde du travail. Il lui demande quelle politique le Gouvernement compte proposer pour créer des conditions permettant de redresser la situation actuelle et aboutir au plein emploi.

M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation continue de la situation de l'emploi si préjudiciable aux ouvriers, employés, cadres et techniciens et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plein emploi.

M. Bégault rappelle à M. le ministre du travail que les petites et moyennes entreprises constituent le soutien fondamental de notre économie et que, de ce fait, les problèmes de l'emploi y prennent une acuité particulière et revêtent une importance essentielle pour notre développement. Il lui demande si, compte

tenu des difficultés auxquelles elles se trouvent confrontées, et par-delà les mesures déjà prises pour le soutien du plein emploi, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de nouvelles dispositions adaptées aux problèmes spécifiques des petites et moyennes entreprises.

M. Cabanel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la préoccupation croissante des Français en ce qui concerne les risques de chômage. Compte tenu de la conjoncture présente, il lui demande quelles mesures il propose pour faire face à la situation de l'emploi.

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

### Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 4 décembre 1974.

### PRÉLÈVEMENT CONJONCTUREL

Page 7411, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, lire : « ... auprès de l'administration chargée de son recouvrement... ».

### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 10 décembre 1974.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 décembre 1974 inclus, terme de la session :

**Mardi 10 décembre 1974, soir :**

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340, 1352, 1368, 1372) ;

Discussion de l'article 12 retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340, 1377) ;

Discussion de l'article 17 retiré du projet de loi de finances rectificative pour 1974 (n° 1340, 1384).

**Mercredi 11 décembre 1974, après-midi et soir :**

Questions au Gouvernement.

Une question orale sans débat (n° 15343) de M. Gaudin à M. le ministre de l'intérieur sur les incidents de Draguignan ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre du travail de M. Labbé (n° 14998), de M. Carpentier (n° 15162), de M. Berthelot (n° 15168), de M. Bégault (n° 15297) et de M. Cabanel (n° 15345) sur les problèmes de l'emploi.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

**Jeudi 12 décembre 1974, après-midi et soir :**

Discussion :

Du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais (n° 1350) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire (n° 1298, 1375) ;

Du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique (n° 1346, 1385), la discussion générale étant organisée sur une durée de trois heures.

**Vendredi 13 décembre 1974, matin, après-midi et soir :**

Discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 951, 1353), la discussion générale étant organisée sur une durée de trois heures et le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

**Lundi 16 décembre 1974, après-midi et soir :**

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers le 17 novembre 1973 et donnant les autorisations nécessaires à son exécution (n° 1324, 1376) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche (n° 1325, 1383) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre la rage (n° 1338, 1380) ;

Du projet de loi étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 1379) ;

Du projet de loi relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture (n° 1378).

**Mardi 17 décembre 1974, matin, après-midi et soir :**

Discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage (n° 1171, 1369), la discussion de ce texte étant poursuivie jusqu'à son terme.

**Mercredi 18 décembre 1974, après-midi et soir :**

Questions au Gouvernement ;

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie, sur l'activité des sociétés pétrolières ;

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1975 ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel.

**Jeudi 19 décembre 1974, après-midi et soir :**

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi sur les rentes d'accidents de la route ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi relatif aux plans d'urbanisme ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille.

**Vendredi 20 décembre 1974, après-midi et soir :**

Discussion

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais ;

En deuxième lecture, du projet de loi étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre la rage ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Navettes diverses.

## ANNEXE

### QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mercredi 11 décembre 1974.

A. — Question orale sans débat :

Question n° 15343. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour quels motifs le Gouvernement a décidé, sans avoir encore reçu tous les avis requis par la loi, alors que le conseil municipal de Draguignan s'appropriait à statuer à ce sujet et alors que le ministre de l'intérieur était à l'étranger, de transférer immédiatement la préfecture du Var de Draguignan à Toulon et qu'est-ce qui justifie cette précipitation qui paraît aux élus et à la population comme ayant été inspirée par les pires conceptions autoritaires dont on a également reconnu la trace hier dans la répression des manifestations de Draguignan. En outre, au moment où le Gouvernement s'avère incapable de juguler la crise économique, d'arrêter l'inflation et de garantir la population contre le chômage, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'utiliser enfin, l'autorité de l'Etat pour assurer le bonheur du pays et non pour détruire l'économie d'un département et frapper avec sauvagerie sur des citoyens qui manifestent leur désir de travailler en paix.

B. — Questions orales avec débat :

Question n° 14998. M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le caractère préoccupant de la situation de l'emploi. Depuis le début de ce mois, les demandes d'emploi non satisfaites ont dépassé le chiffre de 500 000. La diminution continue des offres et des placements est encore plus inquiétante puisque en un an elle est d'environ 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser les éléments de la politique que le Gouvernement entend mener pour remédier à cette crise. Il souhaiterait savoir en particulier à partir de quelle date et dans quelles conditions exactes s'appliquera l'accord conclu le 14 octobre dernier entre les organisations professionnelles et syndicales accord garantissant à tout travailleur licencié un revenu sensiblement égal à 100 p. 100 du salaire net et ceci pendant un an. Il souhaiterait également savoir à quel stade en est arrivée la négociation entreprise depuis le mois de juillet et qui tend à fusionner les régimes d'aide actuels au sein d'un fonds de garantie de ressources. Il lui rappelle que l'amélioration des procédures de licenciements collectifs, la prévention du risque de licenciement et le renforcement des pouvoirs économiques à cet égard des représentants du personnel font l'objet de négociations devant donner naissance à un accord que le Gouvernement souhaitait voir conclu avant le 31 octobre dernier. Un délai supplémentaire a été fixé à ce sujet au 20 novembre. Il lui demande de faire le point de la situation en ce domaine et d'analyser les éléments du projet de loi que le Gouvernement compte soumettre au Parlement pour réformer le droit des licenciements collectifs. Il souhaite en outre avoir le maximum de précisions sur le projet « d'observatoires régionaux » qui doit permettre, en accord avec les partenaires sociaux, de détecter et même de prévenir les licenciements collectifs.

Question n° 15162. M. Carpentier rappelle l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation de la situation de l'emploi qu'il lui avait signalée dès le 3 avril dernier. Le nombre de chômeurs continue de s'accroître, les perspectives médiocres de l'économie française, conséquences de la politique du Gouvernement en place depuis seize ans, inspirent les plus vives inquiétudes dans le monde du travail. Il lui demande quelle politique le Gouvernement compte proposer pour créer des conditions permettant de redresser la situation actuelle et aboutir au plein emploi.

Question n° 15168. M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation continue de la situation de l'emploi si préjudiciable aux ouvriers, employés, cadres et techniciens et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plein emploi.

Question n° 15297. M. Bégault rappelle à M. le ministre du travail que les petites et moyennes entreprises constituent le soutien fondamental de notre économie et que, de ce fait, les problèmes de l'emploi y prennent une acuité particulière et revêtent une importance essentielle pour notre développement. Il lui demande si, compte tenu des difficultés auxquelles elles se trouvent confrontées, et par-delà les mesures déjà prises pour le soutien du plein emploi, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de nouvelles dispositions adaptées aux problèmes spécifiques des petites et moyennes entreprises.

Question n° 15345. M. Cabanel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la préoccupation croissante des Français en ce qui concerne les risques de chômage. Compte tenu de la conjoncture présente, il lui demande quelles mesures il propose pour faire face à la situation de l'emploi.

## PETITIONS

### I. — Pétitions reçues du 16 novembre 1973 au 27 juin 1974.

N° 52 (16 novembre 1973). — M. Bernard Chabrot, secrétaire général du syndicat CGT des communaux de Maisons-Alfort (94) demande que soient prises diverses mesures tendant à l'amélioration de la situation des agents communaux retraités et qu'un débat parlementaire soit ouvert sur ce problème.

N° 53 (17 novembre 1973). — Mme Boulicot-Lavanne, 19, passage Gatbois, Paris (12<sup>e</sup>), demande que l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation soit modifié pour donner à l'ensemble de la loi une portée rétroactive.

N° 54 (24 novembre 1973). — Mme Vilos, 2, rue Marius-Aufon, 92300 Levallois, demande que la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 rétroagisse à l'année 1951.

N° 55 (5 décembre 1973). — M. François Mespoulet, RN 13 Finhan 82700 Montech, demande que soit instaurée une réglementation des loyers dans les petites localités, celles-ci abritant de nombreux retraités.

N° 56 (8 décembre 1973). — M. Mohamed Bensabri, 115, rue de Javel, 75015 Paris, demande que le bénéfice de l'allocation de capital-décès introduite par le décret du 24 juin 1950 dans le régime de Sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, lui soit accordé du chef du décès de son fils le 19 juillet 1948 en Indochine.

N° 57 (20 décembre 1973). — M. Radovan Vukcevic, Goljemadi-Barutana Crna Gora (Yougoslavie) proteste contre les décisions de justice qui ont ordonné ou confirmé en application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 son expulsion du logement qu'il occupait avec sa famille.

N° 58 (21 décembre 1973). — M. Beaugendre, C/359 - Troisième division - Prison centrale, 94260 Fresnes, proteste d'une part, contre sa mise en détention provisoire, alors qu'il se déclare innocent, d'autre part, contre diverses irrégularités de procédure dont il se dit victime.

N° 59 (21 décembre 1973). — Mme Lecointre, Louvetot, 76490 Caudebec en Caux, se plaint de ce que la société propriétaire du logement qu'elle occupait ne lui a pas restitué la caution initialement versée lorsqu'elle a changé d'appartement.

N° 60 (27 décembre 1973). — M. Ballat-Kioster, BP 14 du bureau des P et T, 93201 Saint-Denis, se plaint d'avoir été expulsé du logement qu'il occupait et de n'avoir reçu aucune aide pour assurer son logement.

N° 61 (15 janvier 1974). — M. Droulez, président de l'association de défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville, demande l'adoption de diverses mesures tendant, d'une part, à la dédramatisation de la procédure de divorce, d'autre part, à l'équilibre des influences parentales.

N° 62 (29 janvier 1974). — M. Hennequin, 112, rue Falguière, Paris (15<sup>e</sup>), demande que la portée de l'article 309 du code pénal soit précisée.

N° 63 (27 janvier 1974). — M. Marcel Daniel, auteur-compositeur, Le Héron, 78 Arcueil, se plaint des conditions dans lesquelles la société des auteurs-compositeurs et musiciens (Sacem) utilise et répartit les sommes qu'elle perçoit.

N° 64 (4 février 1974). — M. Michel Bizet, Setques, 62380 Lumbres, demande que la procédure de révision de la garde des enfants de parents divorcés soit réorganisée.

N° 65 (5 février 1974). — M. Hocine Aberkane, n° 629975 2/198, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94261 Fresnes, demande, étant un ancien harki, que la décision d'expulsion le concernant soit reconsidérée.

N° 66 (12 février 1974). — M. Droulez, président de l'association de défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville, demande la modification de l'article 302 du code civil.

N° 67 (18 février 1974). — Mme Solal, 11, allée Derain, 91600 Savigny-sur-Orge, demande que les droits des femmes divorcées — retraite et sécurité sociale, nom de famille, régimes matrimoniaux — soient mieux protégés.

N° 68 (14 février 1974). — M. Crombez, 47, rue Daumier, « Les 13 », 59500 Cuincy, se plaint des agissements des auxiliaires de justice au cours d'une procédure de divorce.

N° 69 (12 février 1974). — M. Druinaud, 94, rue La Fayette, 75010 Paris, demande que, dans le cas de divorce, la loi interdise au parent qui a la garde de l'enfant de quitter à titre définitif le ressort de la cour d'appel qui a prononcé le divorce, à peine de changement du droit de garde, et qu'à titre transitoire, le tribunal compétent pour connaître des litiges survenant dans l'exercice du droit de garde soit celui qui a prononcé le divorce.

N° 70 (19 février 1974). — M. Albertini, matricule 6076-3/4-60140 MC Liancourt, condamné il y a huit ans, à quinze ans de réclusion criminelle pour recel, demande aujourd'hui à être libéré.

N° 71 (21 février 1974). — Mme Magnani, « Le Fra Mauro », 8, boulevard de la Lazarine, 83400 Hyères, demande qu'une avance lui soit versée sur l'indemnisation des biens qu'elle a laissés en Algérie.

N° 72 (26 février 1974). — M. Rossignol, 33-35, rue des Baconets, 92160 Antony, se plaint d'une part, de ne pas recevoir sa pension de retraite, d'autre part, de la perte d'une partie de son dossier par les services de l'éducation nationale.

N° 73 (17 février 1974). — Mme Bottineau, 69, rue du Rempart-des-Voiliers, 17000 La Rochelle, se plaint de ce qu'aucune contrainte ne soit exercée pour obtenir le versement de la pension alimentaire qui lui est due.

N° 74 (26 février 1974). — M. Morel, 322, Les Hortensias, 52200 Langres, se plaint de ne pouvoir effectuer des placements sur un livret de caisse d'épargne au profit de ses enfants, au lieu de verser une pension alimentaire à son ancienne épouse.

N° 75 (1<sup>er</sup> mars 1974). — M. Rodes, « Le Progrès Social », 37, rue du Docteur-Cabre, Basse-Terre (Guadeloupe), proteste contre les mesures de répression qui frapperaient les ouvriers martiniquais.

N° 76 (1<sup>er</sup> mars 1974). — M. Lapaze B.P. 49, 49800 Mende, se plaint des mauvais traitements dont seraient victimes les détenus de la prison de Mende de la part de certains surveillants.

N° 77 (8 février 1974). — M. Blettery, 2, avenue de Lattre-de-Tassigny, 94220 Charenton, se plaint de diverses décisions de justice.

N° 78 (22 février 1974). — M. Boireau, 103, rue Béchevelin, 69007 Lyon, proteste contre la limitation de la vitesse sur les routes et contre le port obligatoire de la ceinture de sécurité, et demande la différenciation des permis de conduire et l'uniformisation du montant de la vignette.

N° 79 (7 mars 1974). — M. Bouly de Lesdain, rue de Drucate-Plessiel, 80103 Abbeville, demande la modification de l'article 302 du code civil.

N° 80 (7 mars 1974). — M. Bouly de Lesdain, rue de Drucate-Plessiel, 80103 Abbeville, demande que des facilités de circulation soient ouvertes sur le réseau S. N. C. F. aux parents divorcés.

N° 81 (7 mars 1974). — M. Bouly de Lesdain, rue de Drucate-Plessiel, 80103 Abbeville, demande que la sécurité sociale et les autres organismes d'assurances maladie soient tenus de donner au père divorcé ou séparé n'ayant pas la garde de ses enfants, tous renseignements concernant ces derniers en cas de maladie ou d'accident.

N° 82 (13 mars 1974). — M. Lamy, 22, impasse Alexandre, 27300 Bernay, se plaint du prix de son loyer et des conditions de logement dans sa localité.

N° 83 (13 mars 1974). — M. Stuveras, 15 bis, avenue Andrée, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, et plusieurs autres pétitionnaires demandent que l'âge de la majorité civile des enfants dont les parents sont divorcés, soit abaissé à dix-huit ans.

**N° 84** (15 mars 1974). — *Mme Decottignies et M. Lanten*, secrétaires généraux du syndicat autonome des personnels civils de la deuxième région militaire, 18, rue de Bône, 59000 Lille, protestent contre l'écart persistant entre les rémunérations des fonctionnaires publics et celles des salariés du secteur privé.

**N° 85** (18 mars 1974). — *M. Debieu*, 41, lotissement de Chizelles, 50400 Granville, demande que des mesures particulièrement sévères frappent les auteurs des crimes et délits contre les personnes âgées et les enfants ainsi que ceux qui recourent à certaines formes de violence.

**N° 86** (18 mars 1974). — *M. Lecharpentier*, 2 ter, rue des Deux-Communes, 94300 Vincennes, demande la création d'une commission de tutelle des intérêts des enfants mineurs après le divorce.

**N° 87** (19 mars 1974). — *M. Legallois*, bureau départemental de l'Allier du CID-UNATI, 12, rue Beauparlant, Vichy, demande que la décision du tribunal de commerce de Cusset, condamnant *Mme Pessenti*, commerçante, à la liquidation de ses biens, soit reconsidérée, compte tenu des diverses circonstances qui devraient lui permettre de reprendre régulièrement son commerce perturbé par la maladie de son mari.

**N° 88** (20 mars 1974). — *M. Bouly de Lesdain*, rue de Druyatte-Plessiel, 80103 Abbeville, demande que la prochaine loi de finances rectificative abroge certaines dispositions de la loi de finances pour 1973 qui établiraient une discrimination portant sur la notion d'enfants à charge à l'encontre des hommes et des femmes divorcés.

**N° 89** (20 mars 1974). — *M. Dezaphy*, lycée Marguerite-de-Valois, rue Lériget, 16017 Angoulême, se plaint que les hommes divorcés, pères d'un ou plusieurs enfants, soient assimilés à des célibataires au regard de l'impôt sur le revenu.

**N° 90** (30 mars 1974). — *M. Goupil*, 6, rue Paul-Verlaine, 61000 Alençon-la-Zup, demande l'adoption de la proposition de loi de *M. Caillavet* relative au divorce.

**N° 91** (9 avril 1974). — *M. Rougier*, 49 bis, rue Paul-Bert, 45500 Gien, au nom de la section de Gien et des environs de la C. N. L., demande que soit définie une nouvelle politique du logement.

**N° 92** (9 avril 1974). — *M. Peyrot*, 24, La Sommelière, 01500 Ambérieu-en-Bugey, demande le vote d'une loi modifiant l'article 302 du code civil.

**N° 93** (18 avril 1974). — *M. Karl Zolke*, maison centrale, 68190 Ensisheim, déclare avoir été condamné alors qu'il serait innocent et que sa défense n'aurait pas été assurée dans des conditions normales.

**N° 94** (25 avril 1974). — *Mme veuve Tarayre*, 12390 Rignac, se plaint d'une part, des décisions qui lui ont refusé le bénéfice d'une pension de veuve de guerre, d'autre part, de ce que la sécurité sociale ne verserait plus à son fils la pension qu'il percevait à la suite d'un accident de la circulation.

**N° 95** (25 avril 1974). — *M. Donati*, 28, rue André-Dufrène, 69300 Caluire, demande que les hommes divorcés soient admis parmi les catégories de citoyens bénéficiant de plein droit du vote par correspondance, et que cette mesure nouvelle fasse l'objet d'une publicité sur les antennes de l'O. R. T. F.

**N° 96** (24 avril 1974). — *M. Caron*, secrétaire général du syndicat des secrétaires de mairie-instituteurs, 4, rue Le Notre, Bonsecours, 76240 Le Mesnil-Esnard, se plaint des conditions dans lesquelles sont rémunérées leurs activités de secrétaire de mairie et demande que soit reconsidérée la fonction la école rurale.

**N° 97** (9 mai 1974). — *M. l'abbé Flipo*, curé de Caours, 80100 Abbeville, demande la réparation du préjudice qu'il a subi du fait d'un abattage d'arbres, ordonné par le maire de sa commune.

**N° 98** (12 mai 1974). — *M. Lasausse*, président du groupement de défense des associations de l'Essonne, 34, rue du Bois-Pommier, 91390 Morsang-sur-Orge, proteste d'une part, contre les nuisances et les troubles de jouissance causés par l'activité d'usines polluantes implantées dans une zone pavillonnaire, d'autre part, contre l'immatriculation d'immeubles collectifs dans un lotissement dont le cahier des charges a été régulièrement approuvé.

**N° 99** (15 mai 1974). — *M. Loché*, maison centrale de Nîmes, 1, rampe du Fort, 30034 Nîmes, condamné à dix ans de réclusion, proteste de son innocence, et demande à être libéré.

**N° 100** (18 mai 1974). — *M. Marayanin*, Sainte-Suzanne, Ile de la Réunion, se plaint de ce que la gendarmerie a refusé de prendre en considération la plainte qu'il a déposée à la suite d'un vol avec effraction commis à son domicile.

**N° 101** (27 mai 1974). — *Mlle Lévêque et M. Uguet*, 6, rue de l'Hermine, 35000 Rennes, demandent que leur enfant leur soit rendu, compte tenu des conditions dans lesquelles est intervenu l'acte d'abandon, et de leur situation présente.

**N° 102** (1<sup>er</sup> juin 1974). — *M. Bouchon*, 150, rue de Cottencky, 80000 Amiens, se plaint des agissements de l'administration fiscale.

**N° 103** (4 juin 1974). — *M. Ho-Ba-Dam*, 21, rue Benoni-Eustache, 93250 Villemomblé, demande la modification de l'article 302 du code civil.

**N° 104** (5 juin 1974). — *M. Catsiapis*, 30, avenue du Général-Leclerc, 75014 Paris, suggère que l'article 47 de la Constitution soit modifié pour être mis en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en ce qui concerne les délais d'examen du budget par le Sénat.

**N° 105** (7 juin 1974). — *M. Bouly de Lesdain*, 30, rue du Président-Poincaré, 59140 Dunkerque, se plaint de ce que les délits de « non-présentation d'enfants » dûment constatés en cas de séparation de corps ou de procédure de divorce ne soient pas considérés comme insultes graves par les tribunaux.

**N° 106** (10 juin 1974). — *M. Bouly de Lesdain*, 30, rue du Président-Poincaré, 59140 Dunkerque, demande l'abrogation de l'article 6 du code général des impôts.

**N° 107** (10 juin 1974). — *M. Bouly de Lesdain*, 30, rue du Président-Poincaré, 59140 Dunkerque, se plaint de ce que les hommes, divorcés ou séparés, qui n'ont pas la garde de leurs enfants, ne puissent bénéficier de l'allocation-logement.

**N° 108** (15 juin 1974). — *MM. les sociétaires de la société anonyme coopérative de construction « Monsfrinus »*, 30490 Montfrin, demandent à être dispensés du paiement de pénalités de retard afférentes à un reliquat de T. V. A.

**Ns 109** (19 juin 1974). — *M. Yves Blanc*, Menival-G3, 69800 Saint-Priest, demande qu'une loi favorise, à l'issue de la procédure de divorce, l'attribution de la garde des enfants au père, lorsque celui-ci est enseignant.

**N° 110** (26 juin 1974). — *M. et Mme Salvia*, 50, rue de l'Acacia, Gaincourt-Athis, 77230 Gaincourt, se plaignent des défauts affectant le pavillon dont ils se sont rendus acquéreurs.

**N° 111** (27 juin 1974). — *M. Georges Fischer*, 45, avenue Ferdinand-Buisson, 75016 Paris, demande la modification de l'article 232 du code civil afin de rendre le divorce plus difficile lorsque les époux ont un ou plusieurs enfants communs mineurs.

## II. — Pétitions examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Pétition n° 52.** — *M. Bernard Chabrot*, secrétaire général du syndicat C. G. T. des communaux de Maisons-Alfort (94), demande que soient prises diverses mesures tendant à l'amélioration de la situation des agents communaux retraités et qu'un débat parlementaire soit ouvert sur ce problème.

*M. Gerbet, rapporteur.*

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de l'intérieur, l'examen des questions soulevées par le pétitionnaire semblant s'imposer.

**Pétition n° 53.** — *Mme Boulicot-Lavenne*, 19, passage Gatbois, Paris (2<sup>e</sup>), demande que l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation soit modifié pour donner à l'ensemble de ce texte une portée rétroactive.

*M. Gerbet, rapporteur.*

*Décision de la commission.* — Classement, la rétroactivité de ce texte ayant été écartée dès l'examen de la loi.

**Pétition n° 54.** — *Mme Vilas*, 2, rue Marius-Aufan, 92300 Levallois, demande que la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 rétroagisse à l'année 1951.

*M. Gerbet, rapporteur.*

*Décision de la commission.* — Classement, la rétroactivité de ce texte ayant été écartée dès l'examen de la loi.

**Pétition n° 55.** — *M. François Mespoulet*, R. N. 13, Finhan, 82700 Montech, demande que soit instaurée une réglementation des loyers dans les petites localités, celles-ci abritant de nombreux retraités.

*M. Gerbet, rapporteur.*

*Décision de la commission.* — Classement, l'intéressé pouvant agir auprès des autorités de sa municipalité pour que celles-ci s'efforcent d'obtenir l'extension à sa commune des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

**Pétition n° 56.** — M. Mohamed Bensabri, 115, rue de Javel, 75015 Paris, demande que le bénéfice de l'allocation de capital-décès introduite par le décret du 24 juin 1950 dans le régime de sécurité sociale, applicable aux militaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, lui soit accordé du chef du décès de son fils, le 19 juillet 1948, en Indochine.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, la rétroactivité du texte évoqué ne paraissant pas opportune.

**Pétition n° 57.** — M. Radovan Vukcevic, Goljemadi-Barutana Crna-Gora (Yougoslavie), proteste contre les décisions de justice qui ont ordonné ou confirmé en application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 son expulsion du logement qu'il occupait avec sa famille.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, l'autorité de la chose jugée s'imposant au législateur.

**Pétition n° 58.** — M. Beugendre, C/359, troisième division, prison centrale, 94260 Fresnes, proteste, d'une part, contre sa mise en détention provisoire, alors qu'il se déclare innocent, d'autre part, contre diverses irrégularités de procédure dont il se dit victime.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, les faits allégués justifiant une enquête.

**Pétition n° 59.** — Mme Lecointre, Louvetot, 76490 Caudebec-en-Caux, se plaint de ce que la société propriétaire du logement qu'elle occupait ne lui a pas restitué la caution initialement versée lorsqu'elle a changé d'appartement.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, la pétition ayant trait à des rapports entre particuliers.

**Pétition n° 60.** — M. Ballat-Kioster, B.P. 14 du bureau des P. T. T., 93201 Saint-Denis, se plaint d'avoir été expulsé du logement qu'il occupait et de n'avoir reçu aucune aide pour assurer son relogement.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de la santé publique, les conditions dans lesquelles une aide au relogement lui a été refusée méritant d'être éclairées.

**Pétition n° 61.** — M. Droulez, président de l'association de défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville, demande l'adoption de diverses mesures tendant, d'une part, à la dédramatisation de la procédure de divorce, d'autre part, à l'équilibre des influences parentales.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 62.** — M. Hennequin, 112, rue Falguière, Paris (15<sup>e</sup>), demande que la portée de l'article 309 du code pénal soit précisée.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, le pétitionnaire faisant une confusion entre l'amende prévue par l'article 309 du code pénal et les dommages-intérêts obtenus au titre de l'action civile, et les droits de la sécurité sociale ayant été strictement délimités par un texte récent.

**Pétition n° 63.** — M. Marcel Daniel, auteur-compositeur, Le Héron, 76-Arceuil, se plaint des conditions dans lesquelles la société des auteurs-compositeurs et musiciens (Sacem) utilise et répartit les sommes qu'elle perçoit.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, le pétitionnaire ayant déjà saisi le parquet de cette question.

**Pétition n° 64.** — M. Michel Bizet, Setques, 62380 Lumbres, demande que la procédure de révision de la garde des enfants de parents divorcés soit réorganisée.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 65.** — M. Hocine Aberkane, n° 629975 2/198, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94261 Fresnes, demande, étant un ancien harki, que la décision d'expulsion le concernant soit reconsidérée.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux, la situation du requérant paraissant justifier une attention particulière.

**Pétition n° 66.** — M. Droulez, président de l'association de défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville, demande la modification de l'article 302 du code civil.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 67.** — Mme Solal, 11, allée Derain, 91600 Savigny-sur-Orge, demande que les droits des femmes divorcées — retraite et sécurité sociale, nom de famille, régimes matrimoniaux — soient mieux protégés.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux et au ministre du travail, les suggestions de la pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 68.** — M. Crombez, 47, rue Daumier « Les 13 », 59500 Cuincy, se plaint des agissements des auxiliaires de justice au cours d'une procédure de divorce.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, les faits évoqués paraissant justifier une enquête.

**Pétition n° 69.** — M. Druinaud, 94, rue La Fayette, 75010 Paris, demande que, dans le cas de divorce, la loi interdise au parent qui a la garde de l'enfant de quitter à titre définitif le ressort de la cour d'appel qui a prononcé le divorce, à peine de changement du droit de garde, et qu'à titre transitoire, le tribunal compétent pour connaître des litiges survenant dans l'exercice du droit de garde soit celui qui a prononcé le divorce.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 70.** — M. Albertini, matricule 6076-34/4-60140 MC Liancourt, condamné il y a huit ans, à quinze ans de réclusion criminelle pour recel, demande aujourd'hui à être libéré.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, cette pétition constituant un recours en grâce, conformément aux échanges de lettres effectués entre le garde des sceaux et le président de la commission des lois.

**Pétition n° 71.** — Mme Magnani, « Le Fra Mauro », 8, boulevard de la Lazarine, 83400 Hyères, demande qu'une avance lui soit versée sur l'indemnisation des biens qu'elle a laissés en Algérie.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministère de l'intérieur et des finances, la commission manifestant son étonnement devant la lenteur avec laquelle sont réglés les dossiers d'indemnisation.

**Pétition n° 72.** — M. Rossignol, 33-35, rue des Baconets, 92160 Antony, se plaint d'une part, de ne pas recevoir sa pension de retraite, d'autre part, de la perte d'une partie de son dossier par les services de l'éducation nationale.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de l'éducation nationale, les faits allégués par le pétitionnaire paraissant justifier sa demande.

**Pétition n° 73.** — Mme Bottineau, 69, rue du Rempart-des-Voiliers, 17000 La Rochelle, se plaint de ce qu'aucune contrainte ne soit exercée pour obtenir le versement de la pension alimentaire qui lui est due.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, cette pétition qui a trait à l'exécution d'une décision de justice justifiant une enquête.

**Pétition n° 74.** — M. Morel, 322, Les Hortensias, 52200 Langres, se plaint de ne pouvoir effectuer des placements sur livret de caisse d'épargne au profit de ses enfants, au lieu de verser une pension alimentaire à son ancienne épouse.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 75.** — M. Rodes « Le Progrès Social », 37, rue du Docteur-Cabre, Basse-Terre (Guadeloupe), proteste contre les mesures de répression qui frapperaient les ouvriers martiniquais.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, cette pétition ne s'appuyant sur aucun fait précis.

**Pétition n° 76.** — M. Lapaze, B. P. 49, 49800 Mende, se plaint des mauvais traitements dont seraient victimes les détenus de la prison de Mende de la part de certains surveillants.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, les faits invoqués par le pétitionnaire justifiant une enquête.

**Pétition n° 77.** — M. Blettery, 2, avenue de Lattre-de-Tassigny, 94220 Charenton, se plaint de diverses décisions de justice.

*Pétition retirée.*

**Pétition n° 78.** — M. Boireau, 103, rue Béchevelin, 69007 Lyon, proteste contre la limitation de la vitesse sur les routes et contre le port obligatoire de la ceinture de sécurité, et demande la différenciation des permis de conduire et l'uniformisation du montant de la vignette.

**M. Gerbet, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, les arguments invoqués par le pétitionnaire paraissant relever de la pure fantaisie.

**Pétition n° 79.** — M. Bouly de Lesdain, rue de Drucat, Le Plessiel, 80103 Abbeville, demande la modification de l'article 302 du code civil.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 80.** — M. Bouly de Lesdain, rue de Drucat, Le Plessiel, 80103 Abbeville, demande que des facilités de circulation soient ouvertes sur le réseau S. N. C. F. aux parents divorcés.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre des transports, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 81.** — M. Bouly de Lesdain, rue de Drucat, Le Plessiel, 80103 Abbeville, demande que la sécurité sociale et les autres organismes d'assurances maladie soient tenus de donner au père divorcé ou séparé n'ayant pas la garde de ses enfants, tous renseignements concernant ces derniers en cas de maladie ou d'accident.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de la santé, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 82.** — M. Lamy, 22, impasse Alexandre, 27300 Bernay, se plaint du prix de son loyer et des conditions de logement dans sa localité.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, l'intéressé pouvant s'adresser aux autorités de sa municipalité pour que celles-ci s'efforcent d'obtenir l'extension à sa commune des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ou saisir des problèmes évoqués les associations ou syndicats de locataires.

**Pétition n° 83.** — M. Stuveras, 15 bis, avenue, Andrée, Saint-Maur-des-Fossés, et plusieurs autres pétitionnaires demandent que l'âge de la majorité civile des enfants dont les parents sont divorcés soit abaissée à dix-huit ans.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, cette pétition n'ayant plus d'objet.

**Pétition n° 84.** — Mme Decottignies et M. Lanten, secrétaires généraux du syndicat autonome des personnels civils de la deuxième région militaire, 18, rue de Bône, 59000 Lille, protestent contre l'écart persistant entre les rémunérations des fonctionnaires publics et celles des salariés du secteur privé.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au secrétaire d'Etat à la fonction publique, le problème évoqué par les pétitionnaires méritant une attention particulière.

**Pétition n° 85.** — M. Debien, 41, lotissement de Chizelles, 50400 Granville, demande que des mesures particulièrement sévères frappent les auteurs des crimes et délits contre les personnes âgées et les enfants, ainsi que ceux qui recourent à certaines formes de violence.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice, les problèmes évoqués par le pétitionnaire méritant une attention particulière.

**Pétition n° 86.** — M. Lecharpentier, 2 ter, rue des Deux-Communes, 94300 Vincennes, demande la création d'une commission de tutelle des intérêts des enfants mineurs après le divorce.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 87.** — M. Legallois, bureau départemental de l'Allier du Cid-Unati, 12, rue Beauparlant, Vichy, demande que la décision du tribunal de commerce de Cusset condamnant Mme Pesselet, commerçante, à la liquidation de ses biens, soit reconsidérée, compte tenu des diverses circonstances qui devraient lui permettre de reprendre régulièrement son commerce perturbé par la maladie de son mari.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi aux ministres de la justice et du commerce et de l'artisanat, l'affaire évoquée par le pétitionnaire paraissant justifier un examen.

**Pétition n° 88.** — M. Bouly de Lesdain, rue de Drucat à Le Plessiel, 80103 Abbeville, demande que la prochaine loi de finances rectificative abroge certaines dispositions de la loi de finances pour 1973 qui établiraient une discrimination portant sur la notion d'enfants à charge à l'encontre des hommes et des femmes divorcés.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de l'économie et des finances, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 89.** — M. Dezaphy, lycée Marguerite-de-Valois, rue Lériget, 16017 Angoulême, se plaint que les hommes divorcés, pères d'un ou plusieurs enfants, soient assimilés à des célibataires au regard de l'impôt sur le revenu.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de l'économie et des finances, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 90.** — M. Goupil, 6, rue Paul-Verlaine, 61000 Alençon la Zup, demande l'adoption de la proposition de loi de M. Caillavel relative au divorce.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 91.** — M. Rougier, 49, rue Paul-Bert, 45500 Gien, au nom de la section de Gien et des environs de la C. N. L., demande que soit définie une nouvelle politique du logement.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de l'équipement, les problèmes évoqués par le pétitionnaire justifiant un examen.

**Pétition n° 92.** — M. Peyrot, 24, La Sommelière, 01500 Ambérieu-en-Bugey, demande le vote d'une loi modifiant l'article 302 du code civil.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 93.** — M. Karl Zolke, Maison centrale, 68190 Ensisheim, déclare avoir été condamné alors qu'il serait innocent et que sa défense n'aurait pas été assurée dans des conditions normales.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, cette pétition constituant un recours en grâce conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 du président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, et rappelé le 5 juillet 1961 par le président de la commission des lois à propos d'une requête Labeste.

**Pétition n° 94.** — Mme veuve Tarayre, 12390 Rignac, se plaint, d'une part, des décisions qui lui ont refusé le bénéfice d'une pension de veuve de guerre, d'autre part, de ce que la sécurité sociale ne verserait plus à son fils la pension qu'il percevait à la suite d'un accident de la circulation.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, en ce qui concerne la première partie de la demande, l'autorité de la chose jugée s'imposant au législateur, et renvoi au ministre du travail en ce qui concerne la seconde, les griefs formulés par la pétitionnaire paraissant justifier un examen.

**Pétition n° 95.** — M. Donati, 28, rue André-Dufrène, 69300 Caluire, demande que les hommes divorcés soient admis parmi les catégories de citoyens bénéficiant de plein droit du vote par correspondance, et que cette mesure nouvelle fasse l'objet d'une publicité sur les antennes de l'O. R. T. F.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de l'intérieur, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

**Pétition n° 96.** — M. Caron, secrétaire général du syndicat des secrétaires de mairie-instituteurs, 4, rue Le Nôtre, Bonsecours, 76240 Le Mesnil-Esnard, se plaint des conditions dans lesquelles sont rémunérées leurs activités de secrétaire de mairie et demande que soit reconsidérée la fonction de l'école rurale.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les rémunérations afférentes aux fonctions de secrétaire de mairie, l'examen des questions soulevées par le pétitionnaire paraissant nécessaire.

**Pétition n° 97.** — M. l'Abbé Flipo, curé de Caours, 80100 Abbeville, demande la réparation du préjudice qu'il a subi du fait d'un abattage d'arbres, ordonné par le maire de sa commune.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de l'intérieur, l'affaire évoquée par le pétitionnaire paraissant justifier un examen.

**Pétition n° 98.** — M. Lasausse, président du groupement de défense des associations de l'Essonne, 34, rue du Bois-Pommier, 91390 Morsang-sur-Orge, proteste, d'une part, contre les nuisances et les troubles de jouissance causés par l'activité d'usines polluantes implantées dans une zone pavillonnaire, d'autre part, contre l'édification d'immeubles collectifs dans un lotissement dont le cahier des charges a été régulièrement approuvé.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi aux ministres de la qualité de la vie et de l'équipement, les griefs évoqués par les pétitionnaires méritant un examen.

**Pétition n° 99.** — M. Laché, Maison centrale de Nîmes, 1, Rampe-du-Fort, 30034 Nîmes, condamné à dix ans de réclusion, proteste de son innocence, et demande à être libéré.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, cette pétition constituant un recours en grâce, conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 du président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, et rappelé le 5 juillet 1961 par le président de la commission des lois à propos d'une requête Labeste.

**Pétition n° 100.** — M. Marayanin, Sainte-Suzanne, île de la Réunion, se plaint de ce que la gendarmerie a refusé de prendre en considération la plainte qu'il a déposée à la suite d'un vol avec effraction commis à son domicile.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, le pétitionnaire pouvant recourir à l'action civile.

**Pétition n° 101.** — Mlle Levêque et M. Uguet, 6, rue de l'Herminie, 35000 Rennes, demandent que leur enfant leur soit rendu, compte tenu des conditions dans lesquelles est intervenu l'acte d'abandon, et de leur situation présente.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de la santé publique, l'affaire évoquée par les pétitionnaires méritant une attention particulière.

**Pétition n° 102.** — M. Bouchon, 150, rue de Cottency, 80000 Amiens, se plaint des agissements de l'administration fiscale.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au ministre de l'économie et des finances, cette affaire méritant un examen particulier.

**Pétition n° 103.** — M. Ho-Ba-Dam, 21, rue Benoni-Eustache, 93250 Villemomble, demande la modification de l'article 302 du code civil.

**M. Dhinnin, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi au garde des sceaux, les suggestions du pétitionnaire méritant un examen.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Mer (débat au Parlement sur les problèmes de la mer).*

15425. — 10 décembre 1974. — M. Le Pensec demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne lui paraît pas opportun d'instituer au plus tôt un large débat au Parlement sur les problèmes de la mer. Ce secteur important de notre économie connaît de grandes difficultés et de vives inquiétudes. L'élaboration d'un nouveau droit de la mer, les conséquences de l'extension de la pollution marine, la politique suivie en matière de navigation commerciale, qu'il s'agisse du système d'aides, de l'avenir du cabotage national et international, ou des problèmes de sécurité, les incertitudes affectant les pêches maritimes au plan des investissements ou de la commercialisation, la définition des objectifs assignés à la recherche scientifique, tels sont quelques uns des thèmes qui pourraient être largement débattus par la représentation nationale.

*Constructions hospitalières et sanitaires (décentralisation des décisions et autonomie plus grande des collectivités locales).*

15464. — 11 décembre 1974. — M. Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certaines pratiques de l'administration centrale de la santé qui sont en contradiction avec la volonté — exprimée à plusieurs reprises par les représentants des pouvoirs publics, notamment par M. le Président de la République et M. le ministre de l'intérieur — de favoriser la décentralisation et régionalisation et de donner une plus grande autonomie aux collectivités locales dans les décisions qu'elles ont à prendre. C'est ainsi que, pour certaines constructions, telle que la construction d'un centre de soins pour personnes âgées, l'administration impose aux collectivités intéressées des constructions industrialisées et ne leur laisse même pas le choix d'une entreprise, parmi celles qui sont agréées. Cette attitude de l'administration ne tient aucun compte des conséquences sur l'économie locale de l'appel à une entreprise extérieure à la région, ni de l'inadaptation des constructions industrialisées à certains sites, alors que le coût de ces constructions est aussi élevé que celui des constructions traditionnelles. Il lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre pour faire cesser de telles pratiques qui suscitent un véritable mécontentement parmi les élus locaux et leurs administrés.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 159 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Gouvernement*

(attributions du secrétariat d'Etat à la condition féminine).

15387. — 11 décembre 1974. — M. Longueue rappelle à M. le Premier ministre que Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine ne figure pas parmi les signataires du projet de loi (n° 1297) relatif à l'interruption volontaire de la grossesse récemment adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il lui demande si cela n'est pas de nature à confirmer le jugement de certain observateur selon lequel ce secrétariat étant dépourvu d'un budget autonome et n'ayant pratiquement pas de services administratifs ne jouit que d'une autorité restreinte au sein du Gouvernement.

*Communes (revalorisation de la situation administrative des cadres communaux).*

15388. — 11 décembre 1974. — M. Partrat demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne leur paraît pas souhaitable de prolonger les mesures déjà prises en faveur des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairies, en mettant en œuvre un plan d'ensemble de revalorisation de la situation administrative des cadres communaux, qui tiennent compte de la multiplication de leurs tâches et de leurs responsabilités.

*Etudiants (imposition de leurs revenus occasionnels).*

15389. — 11 décembre 1974. — M. Partrat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré les améliorations apportées par la loi de finances pour 1974, aucune solution satisfaisante n'est intervenue au problème de l'imposition des revenus occasionnels des étudiants qui demeurent à la charge de leurs parents, soit que l'incorporation aux revenus des parents conduise à une majoration sensible du revenu imposable, soit que l'imposition distincte de l'enfant fasse perdre à ses parents le bénéfice d'une demi-part de quotient familial. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème et si, par exemple, il ne pourrait être prévu une exonération forfaitaire de ces revenus occasionnels, notamment pour les familles aux revenus modestes.

*Postes et télécommunications (situation des personnels du corps de la revision des travaux de bâtiment).*

15390. — 11 décembre 1974. — M. Partrat demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation administrative des personnels du corps de la revision des travaux de bâtiment des P. T. T. donnant à ces personnels des possibilités de carrière et des conditions de rémunération en rapport avec leur qualification et leurs responsabilités.

*Enfance délinquante (construction d'un centre d'orientation et d'action éducative à la Guadeloupe).*

15391. — 11 décembre 1974. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il n'existe actuellement à la Guadeloupe ni foyer d'action éducative ni service social attaché au tribunal pour enfants du département, que cette situation est de nature à accroître les difficultés que connaît en la matière la juridiction des mineurs, notamment dans l'application effective de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de la loi du 4 juin 1970 relative à la protection de l'enfance. Le rapport Dufayet effectué en 1962 mettait déjà en relief le danger qu'il y avait à observer un immobilisme devant la montée de la délinquance juvénile aux Antilles et depuis ce rapport les services judiciaires compétents ont à plusieurs reprises alerté le Gouvernement à ce sujet, mais en vain. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour la construction d'un centre d'orientation et d'action éducative (consultation et foyer) programmé au VI<sup>e</sup> Plan par la commission centrale des D. O. M. et dont le financement total, à savoir 1 500 000 francs (un million et demi) est inscrit au budget du ministère de la justice.

*O. R. T. F. (licenciement de délégués syndicaux dans les services de l'O. R. T. F.-Lorraine à Nancy).*

15392. — 11 décembre 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'il est procédé actuellement à des licenciements dans les services de l'O. R. T. F.-Lorraine à Nancy : ces licenciements touchent plus particulièrement trois délégués syndicaux ou anciens délégués syndicaux ou des membres du comité d'entreprise ; or la loi interdit de licencier les membres du comité d'entreprise à moins qu'il n'y ait l'accord de M. l'inspecteur du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces trois délégués syndicaux ou membres du comité d'entreprise puissent être maintenus dans leur emploi.

*Permis de conduire (octroi du permis de conduire aux titulaires du C. A. P. de « conducteur routier, transport public et location de véhicules industriels »).*

15393. — 11 décembre 1974. — M. Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un point du règlement du certificat d'aptitude professionnelle de « conducteur routier, transport public et location de véhicules industriels » (arrêté du 5 février 1972). Il n'est précisé nulle part dans ce règlement que l'obtention du C. A. P. conducteur routier ne donne pas le permis de conduire, mais dans la définition de l'épreuve B, premier alinéa, on lit que : « ... au cas où le candidat ne serait pas encore titulaire du permis de conduire requis, cette épreuve aurait lieu obligatoirement sur un véhicule à double commande et compte tenu éventuellement des arrêtés préfectoraux pris en la matière pour des raisons de sécurité », ce qui donne à penser que le C. A. P. n'a pas automatiquement valeur de permis de conduire. Comme par ailleurs les épreuves comportent une série d'exercices qui supposent que le candidat sache conduire correctement un véhicule et le fasse effectivement, il lui demande s'il n'y a pas là une ambiguïté qu'il conviendrait de faire disparaître en accordant automatiquement le permis de conduire aux candidats qui auront obtenu le C. A. P. Cette mesure paraît d'autant plus souhaitable que les titulaires de ce C. A. P. ne trouvent pas de débouchés immédiats s'ils ne sont pas en possession par ailleurs du permis de conduire.

*Enseignants (reclassement dans le corps des adjoints d'enseignement d'un maître auxiliaire ayant obtenu une licence en partie par équivalence).*

15394. — 11 décembre 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un professeur qui a été maître d'internat en octobre 1949, maître auxiliaire (catégorie III) en janvier 1952 et qui est titulaire des diplômes de mathématiques générales, mathématiques II, mathématiques I avec mention AB en juin 1959. Il a repris ses études en novembre 1973 afin d'être titularisé dans le cadre des adjoints d'enseignement et il a déposé

sa demande en juillet 1973. Il a été dispensé du C2, de l'épreuve d'algèbre du C1. Ayant subi avec succès l'épreuve d'analyse du C1 en juin 1974, il est donc titulaire du C1 et du C2 (celui-ci par équivalence). Il demande, dans un premier temps, à être classé en catégorie II des maîtres auxiliaires ; dans un deuxième temps, à être intégré dans le corps des adjoints d'enseignement. Pour cela, les services du rectorat réclament une attestation de licence. Or, l'université ne délivre pas d'attestation de licence aux étudiants en ayant obtenu une partie par équivalence. Dans ces conditions, il lui demande : 1<sup>o</sup> comment un maître auxiliaire, employé de l'éducation nationale depuis vingt-cinq ans, peut être titularisé sans avoir à subir les épreuves du C. A. P. E. S. ; 2<sup>o</sup> à quoi cela lui a-t-il servi de terminer sa licence s'il ne peut pas bénéficier des avantages (intégration dans le cadre des A. E.) donnés par cette licence ; 3<sup>o</sup> pourquoi refuser le titre de licencié aux étudiants qui ont obtenu une partie de la licence par dispense ; puisqu'ils peuvent passer le C. A. P. E. S. ; 4<sup>o</sup> à quelles maîtrises se réfère la lettre ministérielle de février 1969 interdisant aux étudiants qui ont eu une partie de la licence par dispense ; aux seules maîtrises créées en 1969 ou à toutes les maîtrises, au quel cas n'est-elle pas en contradiction avec l'arrêté du 22 juin 1966 (titre II, art. 7 et 7 bis).

*Pollution (insuffisance des moyens de lutte contre la pollution de la mer).*

15395. — 11 décembre 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'insuffisance des moyens de lutte contre la pollution de la mer, que ce soit au large ou dans les eaux portuaires. L'abordage du *Chamont* et du *Peter Maersk* a mis en évidence l'absence de dispositions concrètes pour lutter rapidement contre une marée noire, pourlant de faible ampleur, puisque ce sont 1 600 tonnes de mazout qui ont été déversées alors qu'une seule citerne d'un gros pétrolier peut en contenir plus de 10 000 tonnes. De même, on peut se demander quelles seraient les conséquences d'un accident survenant dans le port du Havre si l'on se souvient qu'il y a deux ans un pétrolier étant échoué dans les digues avec fuites légères de mazout, il avait fallu attendre dix-neuf heures l'arrivée d'un mini-barrage de Cherbourg. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des populations du Havre et du littoral contre les graves dangers de pollution.

*Assurance vieillesse (majoration des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 : calcul sur les dix meilleures années).*

15396. — 11 décembre 1974. — M. Odru fait remarquer à M. le ministre du travail que, si le décret n<sup>o</sup> 72-1229 du 29 décembre 1972 a fixé le calcul des pensions de vieillesse sur les dix meilleures années de la carrière des assurés, ce qui représente une amélioration sensible de la situation antérieure, cette nouvelle disposition ne s'applique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, ce qui fait que les pensionnés qui ont procédé à la liquidation de leur pension avant cette date sont particulièrement lésés. Cette injustice a conduit le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse à se pencher sur cette question et, le 16 octobre 1974, il a émis à l'unanimité le vœu suivant : « Majoration forfaitaire des pensions aux retraités d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 n'ayant donc pas bénéficié du calcul de celles-ci sur les dix meilleures années : les calculs font apparaître que le taux de majoration dont bénéficieraient les retraités dont la pension a été liquidée sur l'ancien mode de calcul serait d'environ 10,7 p. 100 ; il s'agit en l'occurrence d'une majoration forfaitaire qui a pour but de permettre un calcul rapide et de ne pas alourdir la gestion de l'organisme. » Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides il compte prendre pour satisfaire une importante revendication des retraités et faire droit en même temps au vœu exprimé par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

*Assurance vieillesse (majoration des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 : prise en compte de trente-sept ans et demi).*

15397. — 11 décembre 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'au cours de sa séance du 16 octobre 1974, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse a été conduit, notamment à la suite d'interventions des administrateurs salariés et plus particulièrement des représentants de la C. G. T., à discuter des injustices et des discriminations dont sont l'objet les prestataires, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, du fait que les améliorations de législation vieillesse résultant de la loi n<sup>o</sup> 71-1132 du 31 décembre 1971 n'auront une pleine application que le 1<sup>er</sup> janvier 1975, et pour ceux qui, à partir de cette date, toucheront leur pension. Il a donc décidé à l'unanimité l'adoption des propositions suivantes : extension aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 du bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 par les dispositions ci-après : a) les pensions liquidées sur la base de 120 trimestres, dont les titulaires ont cotisé au-delà et qui ont eu

5 p. 100 de majoration début 1972, seraient augmentées forfaitairement de 11,8 p. 100; b) les pensions liquidées en 1972 sur la base d'au moins 128 trimestres seraient majorées de 10 p. 100; c) celles liquidées en 1973 sur la base d'au moins 136 trimestres de 5,3 p. 100; d) enfin celles liquidées en 1974 sur la base de 144 trimestres de 1,2 p. 100. Ces propositions au demeurant fort raisonnables et d'un coût modique permettraient de rétablir pour partie les droits des pensionnés de vieillesse, en même temps que de conserver aux pensions un relatif pouvoir d'achat que l'inflation et la hausse galopante du coût de la vie ont sérieusement compromis. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour l'application rapide des mesures rappelées ci-dessus.

*Assurance vieillesse (majoration de la durée d'assurance pour les femmes ayant élevé des enfants.)*

15398. — 11 décembre 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait suivant : les travailleuses dont la pension a été liquidée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 en vertu de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 ont bénéficié d'une bonification d'une année par enfant, la condition étant qu'elles en aient élevé au moins deux. Or, selon les engagements du précédent gouvernement, un projet de loi devait être discuté à l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps. Ce projet visait à accorder aux femmes travailleuses, lors de leur prise de retraite, une bonification de deux ans par enfant, et ce à compter du premier. Le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse, au cours de sa séance du 16 octobre 1974, a, à l'unanimité, estimé : 1° d'une part, que la mesure envisagée pouvait s'appliquer dès à présent, étant donné la faible dépense qu'elle représentait; 2° d'autre part, que les modalités d'application pouvaient être les suivantes : les mères de famille dont la pension vieillesse aurait été liquidée postérieurement au 31 décembre 1971 et ayant bénéficié d'une majoration d'une année par enfant recevraient une majoration forfaitaire de 8,52 p. 100. Celles ayant obtenu leur pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 bénéficieraient : soit d'une majoration de 9,22 p. 100 compte tenu de la législation actuelle; soit d'une majoration de 18,53 p. 100 si le projet de loi en question est enfin déposé et adopté par le Parlement. Les bénéficiaires auraient, évidemment, à produire les pièces justifiant l'état civil de leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction tant aux revendications légitimes des femmes travailleuses qu'au vœu émis par les administrateurs de la caisse nationale de l'assurance vieillesse.

*Emploi (statistiques sur l'emploi à la Réunion).*

15399. — 11 décembre 1974. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'enquête sur l'emploi dans le département de la Réunion, faite par l'I. N. S. E. E. et terminée en novembre 1971, vient d'être publiée. Il lui demande s'il estime sérieux de publier des informations aussi importantes dans un département d'outre-mer où la crise de l'emploi est le problème n° 1, avec trois ans de retard, ce qui fait perdre à l'information une grosse partie de son intérêt et en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que le fait signalé ne se reproduise plus.

*Assurance maladie (remboursement du test sérologique de la rubéole et de la vaccination).*

15400. — 11 décembre 1974. — M. Zeller expose à Mme le ministre de la santé que selon des estimations sérieuses, 5 à 10 p. 100 des femmes en âge de procréer ne sont pas immunisées contre la rubéole, ce qui représente 40 000 à 80 000 grossesses menacées chaque année. Les risques considérables de malformations fœtales, de l'ordre de 95 p. 100 lorsque la rubéole frappe la mère au cours des sept premières semaines de la grossesse, rendent indispensables le dépistage et la vaccination systématiques que facilite désormais le progrès médical en la matière. Toutefois il appelle son attention sur le fait que le coût élevé des tests sérologiques et de la vaccination, non remboursés par la sécurité sociale, est un facteur dissuasif qui va à l'encontre de la politique prophylactique des pouvoirs publics visant à réduire la mortalité et la morbidité périnatales. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable d'assurer le remboursement par la sécurité sociale de ces actes préventifs.

*Vaccins (remboursement du vaccin contre la grippe).*

15401. — 11 décembre 1974. — M. Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que le vaccin contre la grippe ne fait l'objet d'un remboursement de la part de la sécurité sociale que dans des cas très limités. Compte tenu du fait que

financièrement la prévention est sensiblement moins coûteuse que le traitement lui-même, il lui demande si elle n'envisage pas l'extension à tous les assurés du remboursement de ce vaccin par la sécurité sociale.

*Cour des comptes (nomination comme conseiller référendaire de seconde classe au « tour extérieur »).*

15402. — 11 décembre 1974. — M. Henri Duillard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique), qu'en vertu d'une « loi de Vichy » de 1941, validée après la Libération, mais avant la création de l'école nationale d'administration par ordonnance du général de Gaulle en date du 9 octobre 1945, aucun fonctionnaire ne peut être nommé conseiller référendaire de seconde classe à la Cour des comptes par un « tour extérieur » s'il n'est titulaire de licence en droit. Par contre, tout ancien élève de l'E. N. A., passant les examens de sortie dans un rang suffisamment bon peut être immédiatement nommé auditeur de seconde classe à la Cour des comptes, même s'il n'est pas licencié en droit. Le déroulement normal de sa carrière, s'il donne satisfaction, est d'être nommé bientôt auditeur de première classe puis, quelques années plus tard, conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe. En fait dans les premières promotions, on a vu entrer ainsi à la Cour des comptes, dès leur sortie de l'E. N. A., notamment d'anciens lieutenants de vaisseau des forces navales françaises libres non titulaires de licence en droit. A l'heure actuelle, l'exigence de ce titre a surtout pour effet de barrer l'accès au « tour extérieur » à des fonctionnaires de valeur entrés à l'E. N. A. par l'un des concours internes ou bien ayant acquis, avant de se présenter à l'E. N. A., une formation non juridique, comme par exemple un diplôme d'ingénieur ou bien une licence à dominante littéraire. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu d'abolir une disposition devenue tout à fait anachronique en décidant, par exemple, que pour ce « tour extérieur » la licence en droit ne sera plus exigée des anciens élèves de l'E. N. A. ou bien des membres des autres corps recrutés par cette école, en s'inspirant, par exemple, des dispositions adoptées en décembre 1963 pour le statut des membres des tribunaux administratifs, pour lesquels la licence en droit avait été jusqu'alors exigée pour être nommé par le « tour extérieur ».

*Fonctionnaires (autorisation d'absence prévue pour les fonctionnaires de confession israélite pour certaines solennités).*

15403. — 11 décembre 1974. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si pour les fonctionnaires de confession israélite les congés pris en vertu de l'autorisation d'absence prévue pour les solennités de Roch ha Hachana et de Yom Kippour sont à imputer sur la durée des congés payés annuels, et si ces absences sont admises également pour la veille de ces jours de fêtes pour tenir compte du début réel de ces solennités.

*Téléphone (augmentation de la taxe de raccordement : application aux demandes déposées après son annonce).*

15404. — 11 décembre 1974. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne lui paraît pas équitable que l'augmentation de la taxe de raccordement téléphonique de 500 francs à 1 100 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ne soit applicable qu'aux demandes déposées après l'annonce de cette hausse et non à celles qui demeureraient alors en instance, étant donné qu'à défaut de cette mesure l'administration des P. T. T. pénaliserait les usagers pour des retards dont ceux-ci ne sont pas responsables.

*Art (création d'une distinction honorifique pour les animateurs en matière d'art musical et populaire).*

15405. — 11 décembre 1974. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il n'envisage pas, compte tenu de certaines promesses faites par le passé et du dévouement particulier de nombreuses personnes à travers le pays, de créer une distinction honorifique particulière en faveur des animateurs et éducateurs dans le domaine de l'art musical et populaire.

*Assurance vieillesse (abaissement de l'âge de la retraite pour métiers pénibles : bûcheron).*

15406. — 11 décembre 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il peut l'informer sur ses intentions concernant l'abaissement prioritaire de l'âge de la retraite pour les métiers pénibles tel celui de bûcheron.

*Education populaire (mise au point d'un statut des animateurs).*

15407. — 11 décembre 1974. — M. Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il ne juge pas opportun d'envisager un statut des « animateurs » ; il lui fait observer qu'à l'heure où cette forme d'activité de multiplie dans tous les domaines (culture, musique et théâtre, jeunesse, personnes âgées), il n'existe cependant aucune règle de recrutement pour ces animateurs (qui sont parfois employés dans des musées, dans les lycées, ou dans des M. J. C., dans les foyers et clubs de personnes âgées) ; il lui demande, en outre, s'il ne lui serait pas possible d'envisager, en vue de la délivrance d'un diplôme, l'établissement d'un examen sur le plan national et la création de postes, afin que cette fonction d'animation ne soit plus considérée comme un emploi passager sans qualification, mais qu'elle puisse bénéficier enfin de la considération que l'on accorde généralement à des titulaires possédant des connaissances précises, sanctionnées par des épreuves notées, conformes aux tâches qu'ils doivent assumer. Il lui suggère, en attendant que soit défini ce statut et que soient fixés les examens, de recruter comme animateurs les maîtres auxiliaires sans emploi, qui offrent les garanties nécessaires, en ce qui concerne les compétences et les connaissances pédagogiques.

*Personnel des collectivités locales (prise en compte des bonifications ou majorations d'ancienneté pour services militaires d'un agent qui accède à un nouvel emploi).*

15408. — 11 décembre 1974. — M. Donnez expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, selon les règles qui se dégagent de la jurisprudence du Conseil d'Etat, un agent d'une collectivité locale qui accède à un nouvel emploi, par les voies normales de recrutement, a droit, dans ce nouvel emploi, au report des bonifications ou majorations d'ancienneté pour services militaires, sauf dans le cas, et dans la mesure où sa situation, lors de l'accès audit emploi, se trouve déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations. Il lui cite le cas d'un agent communal promu au grade de rédacteur, 1<sup>er</sup> échelon, le 17 janvier 1965, qui a bénéficié d'une reconstitution fictive de carrière dans ce grade, avec effet pécuniaire du 6 mars 1958, laquelle lui a permis d'accéder, compte tenu de 1 an 4 mois de services militaires, au 6<sup>e</sup> échelon, le 17 novembre 1970. L'intéressé a accédé le 1<sup>er</sup> octobre 1971 à l'emploi de chef de bureau et il a été nommé à l'indice immédiatement supérieur, soit 335 brut, sans reliquat d'ancienneté. Il lui demande si cet agent peut bénéficier, dans l'emploi de chef de bureau, de la prise en compte des bonifications ou majorations d'ancienneté pour services militaires.

*Exploitants agricoles (billet S. N. C. F. de congé annuel : relèvement du revenu cadastral plafond).*

15409. — 11 décembre 1974. — M. Jean Briane expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le bénéfice d'un billet de congé annuel, avec réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F., est accordé à tous les salariés assurés sociaux, quel que soit le montant de leurs revenus. Pour les agriculteurs possédant ou exploitant des propriétés non bâties cet avantage est réservé à ceux dont le revenu cadastral total n'exécède pas 200 francs, ce qui correspond à un revenu réel d'un montant très faible. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'envisager un relèvement de ce chiffre, fixé il y a de nombreuses années, afin que le bénéfice du congé annuel puisse être accordé à un plus grand nombre d'agriculteurs.

*Assurance automobile (rétablissement du contrat mixte pour deux véhicules conduits par le même chauffeur).*

15410. — 11 décembre 1974. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis quelques années, les compagnies d'assurances automobiles ne consentent plus de contrats mixtes pour deux véhicules conduits alternativement par le même chauffeur. Or, en raison de la situation présente en matière d'énergie, il est souhaitable de permettre à certains conducteurs d'utiliser deux véhicules de puissance différente : l'un répondant à leurs besoins familiaux et l'autre, de dimension plus réduite, servant pour leurs tournées d'affaires ou leurs voyages individuels. Cette possibilité répondrait aux nécessités présentes d'économie des carburants. Elle aurait, d'autre part, l'avantage d'augmenter les ventes des petites voitures neuves ou d'occasion et de procurer un gain de place dans les stationnements urbains. Cependant, le fait de devoir contracter deux assurances séparées augmente sensiblement le prix de revient des deux véhicules. Il lui demande si, pour ces différentes raisons, il ne serait pas possible d'inviter les compagnies d'assurances, automobile à rétablir les contrats mixtes qui existaient autrefois, lorsqu'il s'agit de deux véhicules servant alternativement à leur propriétaire.

*Transports (inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre : limite d'âge).*

15411. — 11 décembre 1974. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le problème de la limite d'âge de la retraite pour certains fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports. En effet, dans le cas où le conseil des ministres envisagerait pour ces fonctionnaires une limite d'âge de soixante-cinq ans, cette décision, pour normale qu'elle soit, ne devrait cependant entraîner aucun préjudice à l'égard des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports qui ont été engagés le 7 mai 1957, date de leur statut actuel. Ces agents devaient justifier avant le concours d'entrée d'une activité professionnelle d'au moins cinq ans en leur qualité d'agent de la S. N. C. F. En raison de cet embauchage tardif ne leur permettant pas de bénéficier d'une retraite normale, ils avaient obtenu l'autorisation de prolonger leur activité jusqu'à soixante-sept ans en étant classés « service sédentaire ». Il paraîtrait dès lors normal, comme c'est d'ailleurs le cas pour les professeurs de l'enseignement technique, que les cinq années de vie professionnelle exigées par leur ancien statut leur soient décomptées pour le calcul de leur retraite. Actuellement, l'administration s'astreint à former pendant deux ans les inspecteurs du travail qu'elle recrute et qui sont classés par ailleurs « service actif ». Des lors, on comprendrait mal l'injustice qui serait commise à l'égard de ce personnel qui a donné particulièrement des preuves de sa compétence et de son dévouement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Marchés de travaux publics (convention passée entre la société civile du centre Saint-Martial et la ville d'Angoulême).*

15412. — 11 décembre 1974. — M. Frèche expose à M. le ministre de l'équipement qu'en application d'un permis de construire délivré par arrêté préfectoral du 21 septembre 1973, la société civile du centre Saint-Martial occupe depuis février 1974 le terrain de l'ancienne maison du Peuple, propriété de la commune d'Angoulême, ainsi que la voie publique contiguë. A la requête de deux associations déclarées de la loi de 1901, le tribunal administratif de Poitiers, par jugement du 22 mai 1974, a prononcé l'annulation de ce permis de construire. Toutefois, bien que depuis cette date les travaux soient arrêtés, la palissade de chantier et l'occupation de voirie subsistent. Les promoteurs se targuent d'obtenir une « régularisation » de la situation et prétendent pour se justifier avoir passé avec la ville d'Angoulême un marché de travaux publics qui les habiliterait à disposer du terrain communal ainsi que de la voirie. Si tel est bien le cas, la convention établissant ce marché a dû être soumise à l'approbation ministérielle compétente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date l'approbation de cette convention a pu être donnée.

*Bourse d'échange des logements (légalité de sa suppression par l'article 51 de la loi de finances pour 1975).*

15413. — 11 décembre 1974. — M. Sénéas expose à M. le ministre de l'équipement que l'insertion de l'article 51 dans le projet de loi de finances supprime la bourse du logement créée par la loi du 17 décembre 1960. Il lui rappelle, à cet égard, que « la création de catégories d'établissements publics » étant du domaine de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution, la suppression de la bourse, seul établissement public de la catégorie, nécessite l'abrogation de la loi du 17 décembre 1960 (n° 60-1354) qui l'a instituée. De plus, la définition restrictive de l'objet des lois de finances qui « déterminent les ressources et les charges de l'Etat » ne semble pas permettre que soient incluses des dispositions telles que l'article 51. Enfin, la procédure adoptée à pour effet d'éluider l'examen des conséquences de la suppression de la bourse et de l'impossibilité de transférer ses pouvoirs propres à des associations en privant ainsi la partie de la population ayant le plus besoin d'aide des effets bénéfiques de la loi de 1960. Il lui demande de lui faire connaître les principes sur lesquels se fonde l'insertion dudit article 51 dans le projet de loi de finances.

*Intéressement des travailleurs (introduction en Bourse des titres distribués aux salariés d'établissements nationalisés).*

15414. — 11 décembre 1974. — M. Chevènement expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation insolite d'une catégorie spécifique d'actionnaires, celle des salariés d'établissements nationalisés, en particulier ceux des banques et des assurances, auxquels ont été distribuées des actions en vertu de la loi du 4 janvier 1973. Il lui demande pourquoi l'introduction en Bourse de ces titres prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre 1974 n'a toujours pas eu lieu empêchant de ce fait certains porteurs de parts de réaliser

les valeurs de leurs titres avant un délai de cinq ans alors qu'ils peuvent y prétendre aux termes de la loi lorsqu'ils se trouvent dans des situations bien déterminées (départs à la retraite, mariages).

*Allocations d'aide sociale  
(aveugles et grands infirmes : modalités de revalorisation).*

15415. — 11 décembre 1974. — **M. Mexandeau** expose à **Mme le ministre de la santé** que la circulaire n° 146 du 6 octobre 1969 relative aux augmentations d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes dispose notamment que : « les allocations (majoration tierce personne et allocation de compensation) servies à taux différentiel à concurrence d'un certain montant tenant compte des ressources des intéressés devront être revalorisées en fonction des nouveaux plafonds ». Elle ajoute : « que ces augmentations ont un caractère automatique et que leur application ne doit pas être subordonnée à une décision préalable des commissions d'aide sociale ». Or il semble qu'un certain désordre règne dans l'exécution de ces instructions ; chaque département les applique à sa guise. A titre d'exemple : le département de la Manche applique les augmentations des allocations différentielles d'après les nouveaux relèvements de plafond et ce de façon automatique sans soumettre le dossier des ayants droit à une révision préalable. Le département du Calvados a effectué l'augmentation du 1<sup>er</sup> juillet 1974 de la manière suivante : relèvement égal au relèvement de plafond de l'allocation mensuelle aux grands infirmes soit 66,66 F par mois plus 6,70 p. 100 du montant de l'allocation précédemment servie au lieu d'effectuer l'augmentation égale au relèvement de plafond de ladite allocation. Le département du Nord se refuse à effectuer toute augmentation sans procéder à une révision de dossier mais la D. A. S. S. de celui-ci prétend que les dossiers ne peuvent être révisés dans les délais voulus (certains n'ayant pas été révisés depuis 1968 et 1969) du fait que la population de ce département est trop élevée et le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale augmentant naturellement en proportion. Enfin, la D. A. S. S. de l'Orne soumet les dossiers en révision devant les commissions d'admission tous les deux ans mais les services comptables procèdent tous les ans aux calculs des ressources des intéressés et rectifient le montant des allocations en fonction desdites ressources sans aucune décision des commissions d'admission, ce qui semble quelque peu arbitraire. Il résulte de tout cela des disparités entre les handicapés de situation équivalente mais habitant tel ou tel département. Il lui demande si elle compte donner des instructions plus fermes et plus précises à messieurs les préfets afin que la circulaire ministérielle soit appliquée de la même manière dans tous les départements. Il lui demande également de lui indiquer quels moyens peuvent avoir les ayants droit lésés par une application restrictive pour obtenir les augmentations auxquelles ils ont droit.

*Informatique (restructuration des entreprises).*

15416. — 11 décembre 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° s'il est exact que, dans le cadre d'une restructuration de l'industrie informatique, un récent conseil interministériel ait décidé le principe du regroupement des activités de la C. I. I. et de celles, exercées en France, par le groupe Honeywell-Bull ; 2° si un éventuel démembrement du groupe Honeywell-Bull permettant à celui-ci de faire échapper une partie importante de ses actifs à une éventuelle nationalisation, lui paraît pouvoir être réalisée avec le concours de fonds publics ; 3° quels objectifs en matière de programmes de recherches et de production le Gouvernement a définis préalablement à une opération de restructuration qui intéresse l'emploi de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs.

*Allocation-logement (répercussion sur son montant des augmentations des pensions vieillesse).*

15417. — 11 décembre 1974. — **M. Planelx** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il est exact que l'augmentation d'un avantage-vieillesse (spécialement d'une pension de veuve de guerre) entraîne une diminution de l'allocation-logement ; 2° s'il estime normal, et même moral, que l'Etat reprenne ainsi d'une main ce qu'il donne de l'autre ; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inadmissible injustice.

*Mineurs de fond (âge limite de maintien en activité appliqué par les Charbonnages de France).*

15418. — 11 décembre 1974. — **M. Planelx** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'âge limite de maintien en activité des personnels des Charbonnages de France a été déterminé par les décrets n° 53-711 du 9 août 1953 et 54-51 du 16 janvier 1954. Cet âge limite est fixé à cinquante ans

pour les personnels ayant trente ans de service dont vingt ans au fond. Or, malgré les dispositions de l'article 146 du décret du 27 novembre 1946 sur le régime de sécurité sociale des mines, qui créait une notion « de choix », les Charbonnages de France appliquent les limites d'âge avec rigueur ce qui aboutit à priver les mineurs de fond du bénéfice de cinq annuités de retraite. En pratique, le mineur de fond est considéré comme ayant fait une carrière complète lorsqu'il atteint l'âge de cinquante ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier soit des annuités perdues entre cinquante et cinquante-cinq ans, soit de la notion de « carrière complète » par analogie avec le régime général (règle des 37 annuités et demie), ce qui améliorerait non seulement la retraite proprement dite, mais également les retraites complémentaires.

*Etablissements scolaires (C. E. S. de Saint-Joseph [la Réunion] : absence de certaines disciplines dans l'emploi du temps des élèves).*

15149. — 11 décembre 1974. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves fréquentant le C. E. S. d'Etat mixte de Saint-Joseph (Réunion) dont un certain nombre n'ont à leur emploi du temps aucune des disciplines suivantes : dessin, musique, travaux manuels et même éducation physique. Par ailleurs, plusieurs classes de sixième (1 et 2) plus cinquième T et de quatrième n'ont pas de professeurs de mathématiques depuis la rentrée. Etant donné l'importance de ce dernier enseignement, une certaine inquiétude se manifeste au niveau de l'association des parents d'élèves de Saint-Joseph. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux doléances exprimées par les familles concernées.

*Receveurs des P. et T. de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe  
(application du reclassement indiciaire).*

15420. — 11 décembre 1974. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** à quelle date le texte d'application du décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 prévoyant le reclassement des receveurs de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe des P. et T. doit paraître.

*Fonctionnaires communaux d'Alsace-Lorraine (bénéfice des mêmes avantages que pour les affiliés à la C. N. R. A. C. L.)*

15421. — 11 décembre 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les fonctionnaires communaux d'Alsace et de Moselle, tributaires d'un régime particulier local de retraite, et qui ne peuvent bénéficier des avantages accordés par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) aux tributaires du régime général. Cette situation provient des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal, devenu l'article 600 du code de l'administration communale, en vertu duquel ne sont pas soumis aux dispositions du régime de retraite de la C. N. R. A. C. L. les agents qui bénéficiaient au 1<sup>er</sup> mai 1952 d'un régime de retraite plus avantageux. Or, depuis 1952, de nombreux avantages ont été accordés aux retraités des régimes généraux et, sur plusieurs points, la situation des tributaires des régimes locaux est devenue inférieure à celle des tributaires de la C. N. R. A. C. L. Les intéressés estiment que, n'ayant pas eu à opter entre leur régime local et le régime général, et le maintien dans les régimes locaux leur ayant été imposé, il serait normal qu'ils puissent à l'heure actuelle bénéficier des avantages qui ont été accordés aux tributaires du régime général. Leur requête ne tend pas à obtenir la suppression pure et simple des régimes locaux et leur affiliation à la caisse nationale des retraites ; mais ils demandent que les assemblées délibérantes compétentes soient autorisées à introduire dans les régimes locaux de retraite les dispositions du règlement de la C. N. R. A. C. L., lorsque celles-ci, sur tel ou tel point particulier, à la suite des modifications introduites depuis 1952 dans ledit règlement, tendraient à être plus favorables pour eux. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette requête puisse recevoir une solution satisfaisante.

*Assurance maladie (bénéfice des prestations au concubin ou à la concubine d'assuré social).*

15422. — 11 décembre 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'accroissement du nombre des demandes d'aide médicale formulées par des personnes qui vivent maritalement. De telles demandes sont le plus souvent présentées à la suite d'une hospitalisation pour accouchement et, dans la plupart des cas d'ailleurs, le concubin reconnaît les enfants issus de cette union de fait. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'en cas de concubinage notoire, le concubin ou la concubine non

assuré puisse bénéficier des prestations d'assurance maladie de la sécurité sociale, en qualité d'ayant droit, au même titre que les enfants.

*Langue française*

(situation de l'enseignement du français aux U. S. A.).

15423. — 11 décembre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire le point du développement, de la stagnation ou de la régression de l'enseignement du français aux États-Unis; s'il est exact que dans l'enseignement supérieur l'effectif des étudiants en français a diminué de 18,4 p. 100 entre 1970 et 1972, l'espagnol ayant ravi la première place aux français tant dans l'enseignement supérieur que secondaire; et s'il pourrait préciser quelle est la politique francophone du Gouvernement à l'intérieur des U. S. A.

*Monnaie (signes de lecture en-relief sur les billets de banque au profit des aveugles).*

15424. — 11 décembre 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les billets de banque néerlandais portent des signes de lecture en léger relief permettant aux aveugles de reconnaître facilement les coupures qu'ils manipulent, et lui demande s'il n'estimerait pas opportun de faire prendre des dispositions analogues par notre institut d'émission, en les harmonisant éventuellement avec d'autres pays européens.

*Téléphone (zones de montagne: mesures prioritaires en matière d'équipement téléphonique).*

15426. — 11 décembre 1974. — M. Roger Fourneyron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les besoins et les difficultés spécifiques des zones de montagne en matière d'installation téléphonique. Les coûts de raccordement, particulièrement élevés dans ces régions d'habitat dispersé, ne permettent pas aux services départementaux d'envisager dans le court terme la construction de lignes correspondant aux besoins, sauf à demander aux intéressés de participer au financement sous forme d'avances remboursables importantes. Il apparaît cependant que la réalisation d'un réseau suffisamment dense permettant de rompre l'isolement des bourgs et hameaux de montagne serait un élément essentiel d'une politique visant à freiner la désertification des régions les plus déshéritées. Il lui demande donc si, dans le cadre d'une politique harmonieuse d'aménagement du territoire, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager, en matière d'équipement téléphonique, des mesures prioritaires en faveur des zones de montagne.

*Sociétés de construction (sociétés civiles de construction-vente: assujettissement des profits de construction au prélèvement de 25 p. 100 quand le permis de construire est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

15427. — 11 décembre 1974. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsque le permis de construire afférent au programme qu'elles réalisent est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1972, les sociétés civiles de construction-vente visées à l'article 239 ter du code général des impôts doivent, en principe, acquitter obligatoirement le prélèvement de 30 p. 100 (ou 33 1/3 p. 100) sur la totalité de leurs profits de construction, y compris la part revenant aux sociétés de capitaux associées (instruction du 31 juillet 1972, § 183). Toutefois, il a été admis dans une instruction du 12 novembre 1973, d'une part, que le prélèvement peut être assis sur une base réduite de moitié, d'autre part, que le paiement du prélèvement n'a pas à être effectué lorsque, compte tenu du délai imparti pour le dépôt de la déclaration IM 8 définitive (délai expirant en principe un an après l'achèvement des travaux), les sociétés de capitaux associées sont amenées à comprendre dans leur déclaration de résultats, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, leur part des profits de construction, avant que la déclaration IM 8 définitive ne soit déposée et que le prélèvement n'ait à être acquitté. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, par contre, lorsque le permis de construire est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1972, la perception du prélèvement de 25 p. 100 sur la part revenant aux personnes morales associées est facultative et qu'il est donc possible de laisser en dehors des bases de ce prélèvement la part des profits réalisés par les sociétés civiles de construction qui revient aux sociétés de capitaux associées, quel que soit le régime sous lequel ces sociétés se placent en définitive au regard de l'impôt sur les sociétés (soit dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1971, soit, éventuellement, au taux réduit de 25 p. 100 prévu à l'article 219, paragraphe III, du code général des impôts, soit dans les conditions de droit commun).

*Assurance vieillesse (revalorisation de la majoration pour conjoint à charge de moins de soixante-cinq ans).*

15428. — 11 décembre 1974. — M. Frédéric-Dupont expose à Mme le ministre de la santé que les droits des conjoints à charge des assurés sociaux titulaires d'une pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont définis par les articles L. 339 et L. 340 du code de la sécurité sociale, qui prévoient pour les conjoints dont l'âge est inférieur à soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, une majoration de la pension, sans que cette majoration puisse être supérieure à 50 francs par an lorsque le conjoint à charge n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Mais lorsque le conjoint à charge atteint soixante-cinq ans, la majoration prévue est fixée par décret et se trouve actuellement portée, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971, à 3 000 francs. Il lui demande les raisons pour lesquelles la majoration pour conjoint, prévue par l'article 339, n'a jamais été revalorisée depuis qu'elle a été fixée à 50 francs par an, de telle sorte qu'elle représente à l'heure actuelle 13 centimes tant par jour alors que la majoration prévue pour les personnes de plus de soixante-cinq ans a été très sensiblement augmentée. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Commémorations (apposition de plaques commémoratives sur les immeubles du Groupe des assurances nationales).*

15429. — 11 décembre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le Groupe des assurances nationales, propriétaire de très nombreux immeubles dans Paris, a adopté le principe de n'appliquer aucune apposition de plaque commémorative sur les immeubles. Le conseil de Paris, lors de l'apposition de ces plaques peut rendre hommage au souvenir d'hommes ou de femmes qui ont rendu à la culture et au pays des services incomparables, sans qu'aucun trouble ne soit porté à l'immeuble. La ville de Paris doit honorer ses morts éminents et perpétuer leur souvenir. La politique du Groupe des assurances nationales a été rappelée récemment lors de la demande de pose de plaque commémorative concernant un compositeur de musique qui a apporté une contribution importante à la culture. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du Groupe des assurances nationales pour que celui-ci ne soit pas le seul organisme propriétaire de Paris à refuser d'honorer les morts éminents.

*Impôts (distribution des feuilles de déclaration d'impôts dans toutes les perceptions).*

15430. — 11 décembre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il y avait autrefois un dépôt de feuilles de déclaration d'impôts, dans la perception 102, rue Saint-Dominique. Depuis la disparition de ce dépôt, les habitants du quartier du Gros-Caillou sont dans l'obligation d'effectuer un trajet important jusqu'à la mairie, qui est éloignée de la partie la plus peuplée du 7<sup>e</sup> arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les feuilles de déclaration d'impôts soient distribuées dans toutes les perceptions.

*Assurance maladie (remboursement des frais d'optique).*

15431. — 11 décembre 1974. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre du travail que la publication au Journal officiel du 5 mai 1974 de l'arrêté du 2 mai précédent n'a pas apporté de solution au problème posé par les lourdes et graves insuffisances qui affectent le remboursement aux assurés sociaux des articles d'optique médicale. Certes ce texte a majoré de 50 p. 100 les tarifs de responsabilité applicables en la matière mais les taux en vigueur antérieurement à son intervention étaient tellement faibles que l'augmentation susindiquée n'a eu qu'une incidence bien minime. L'écart existant entre les prix publics des verres de lunettes et les barèmes pris en considération par la sécurité sociale pour opérer les remboursements reste, par conséquent, considérable. Quant aux montures, qui ne sauraient pourtant être considérées comme des accessoires somptueux, elles ne sont prises en charge que dans des limites qu'il n'est pas excessif de qualifier de dérisoires. Du fait de cette situation les personnes qui sont astreintes au port et à l'achat de lunettes doivent engager à ce titre des dépenses que les revenus les plus modestes ne peuvent prendre en compte qu'au prix des pires difficultés. A cet égard le sort de bien des personnes âgées revêt un caractère préoccupant qui ne saurait édulcorer la perspective qu'il a annoncée, d'une refonte complète et d'une actualisation de la nomenclature des articles d'optique médicale. Dans l'attente des conclusions des études qui ont été entreprises à cet effet et qui seront, de l'avis même de l'administration, longues, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'insister prioritairement pour

les catégories d'assurés sociaux les plus défavorisés un mode de remboursement palliant les inconvénients dont il vient d'être fait état. Il désirerait connaître ses intentions à ce sujet.

*Elevage (aide exceptionnelle : assouplissement des conditions d'octroi).*

15432. — 11 décembre 1974. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a déjà été appelée à plusieurs reprises sur les conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs. En application des dispositions de l'art. 2 du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 peuvent être admis au bénéfice de l'aide exceptionnelle les éleveurs qui sont obligatoirement assujettis à l'Amexa. Le champ d'application des dispositions précitées a été nettement délimité par la circulaire ministérielle DPME/SEPA/C n° 4184 du 30 juillet 1974. Celle-ci prévoit que peuvent seuls être admis au bénéfice de l'aide : 1° les exploitants à titre principal qui cotisent normalement à l'Amexa qu'ils soient ou non titulaires de la retraite vieillesse agricole ; 2° les exploitants titulaires de la retraite vieillesse agricole qui, bénéficiant d'une allocation du fonds national de solidarité, sont, en tout ou partie, exemptés du versement des cotisations à l'Amexa ; 3° enfin, les veuves de guerre, grands invalides de guerre, déportés qui, bien qu'étant exploitants agricoles à titre principal sont obligatoirement assujettis au régime général de la sécurité sociale en application de l'article 578 du code de la sécurité sociale. Se trouvent donc ainsi automatiquement exclus : 1° les personnes inscrites pour ordre à l'Amexa ; 2° les personnes ayant perdu la qualité d'exploitant (titulaires de l'I. V. D. notamment) ; 3° les exploitants ayant par ailleurs, une autre activité professionnelle à titre principal (professions libérales). Un éleveur bénéficiant d'une retraite d'origine salariale pour l'instant assujetti à l'assurance sociale obligatoire des salariés agricoles (son activité salariée ayant eu, en effet, un rapport très direct avec l'agriculture) est inscrit pour ordre seulement à l'Amexa et malgré la modicité de la pension versée par la C. C. S. M. A. le demeurera probablement tant qu'il ne percevra pas la retraite vieillesse agricole. Il ne peut de ce fait entrer dans la catégorie des ayants droit à l'aide exceptionnelle aux éleveurs. Cet exemple particulier qui n'est certainement pas rare montre bien le caractère exagérément restrictif que présentent dans certains cas les mesures prévues par l'article 2 du décret du 25 juillet 1974. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement des dispositions en cause afin que les éleveurs se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de l'aide exceptionnelle.

*Impôts (remise en pratique de l'accusé de réception des déclarations d'impôts).*

15433. — 11 décembre 1974. — **M. Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : l'administration fiscale s'attache de plus en plus aux vices de forme et n'hésite pas à les pénaliser. Dans ces conditions, afin de se prémunir contre le risque de pénalisation pour défaut de déclaration ou déclaration tardive lorsque des déclarations fiscales ont été égarées après avoir été remises au service des impôts, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancienne pratique de l'accusé de réception qui a été abandonné depuis de nombreuses années, probablement par souci de simplification de la tâche des fonctionnaires. Le système pourrait d'ailleurs être rationalisé ; la formule d'accusé de réception détachable faisant partie intégrante de la formule de déclaration pourrait être remplie par le contribuable lui-même, le service des impôts se bornant à y apposer un timbre à date avant de la retourner audit contribuable. A l'expiration d'un délai déterminé, le contribuable n'ayant pas reçu son accusé de réception aurait lieu de faire une démarche auprès de l'administration, faute de quoi la charge de la preuve de la production de sa déclaration dans le délai imparti lui incomberait. A une époque à laquelle il se préoccupe d'améliorer les rapports entre l'administration et les contribuables, la suppression de la source de contestation liée au problème évoqué ci-dessus paraît nécessaire.

*Elevage (aide exceptionnelle : cas de refus à un exploitant retraité dont le fils continue l'exploitation en tant qu'aide familial).*

15434. — 11 décembre 1974. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un exploitant agricole dont la demande d'aide exceptionnelle accordée aux éleveurs par le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 a été refusée. L'intéressé, qui a été salarié de 1953 à 1964 et qui cotisait à ce titre à la mutualité sociale agricole, a été ensuite chef d'exploitation jusqu'en 1972, époque à laquelle il a pris sa retraite. Il ne perçoit pas l'I. V. D. et est inscrit pour ordre à la mutualité sociale agricole. C'est actuellement son fils qui exploite la propriété et qui est inscrit à la mutualité sociale agricole en qualité d'aide familial. Il lui demande si l'aide exceptionnelle aux éleveurs ne

pourrait être attribuée en accordant l'I. V. D. à cet ancien exploitant et en considérant son fils comme assurant la conduite de l'exploitation.

*Assurance invalidité (période durant laquelle les prestations de longue maladie cessent d'être perçues alors que la rente invalidité n'est pas encore versée).*

15435. — 11 décembre 1974. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du travail** que les prestations sociales et les allocations familiales versées aux chefs de famille placés en congé de longue maladie cessent d'être perçues à l'expiration d'un délai de trois ans, délai à partir duquel leur est attribué une rente d'invalidité. Or, avant que le dossier d'invalidité soit établi, il s'écoule généralement quatre ou cinq mois pendant lesquels ils ne perçoivent ni cette rente, ni les avantages anciens. La situation de ces familles devient alors dramatique et elles font appel au bureau d'aide sociale de leur résidence, lequel a des possibilités d'intervention très limitées. Afin d'éviter ce hiatus, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises, consistant soit à instruire le dossier d'invalidité avant le délai de cessation des avantages perçus pendant la longue maladie, soit à maintenir ceux-ci jusqu'aux premiers arrérages de la rente d'invalidité. Il souhaite savoir la suite susceptible d'être apportée à ces suggestions.

*Départements et territoires d'outre-mer (difficultés de la commune de Kourou par suite du ralentissement d'activité du centre spatial guyanais).*

15436. — 11 décembre 1974. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés que connaît et ne manquera pas de connaître la commune de Kourou, sur le territoire de laquelle s'élève le centre spatial guyanais, du fait du ralentissement de l'activité de ce centre, ralentissement qui sera très accentué à compter de juillet 1975 et se poursuivra jusqu'au commencement des travaux de préparation du lancement de la fusée Ariane. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la commune de Kourou obtienne à temps les concours qu'elle est en droit d'attendre de l'Etat du fait de la diminution considérable de ses recettes.

*Départements et territoires d'outre-mer (crise de l'emploi à la Guyane).*

15437. — 11 décembre 1974. — **M. Rivierez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le grave problème de l'emploi qui se pose dans le département de la Guyane et qui est devenu encore plus pressant depuis qu'une entreprise importante de Saint-Laurent-du-Maroni a fermé ses portes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux travailleurs sans emploi dont le nombre ira croissant du fait du ralentissement prévu du centre spatial guyanais à compter de juillet prochain.

*O. R. T. F. (avenir de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie).*

15438. — 11 décembre 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le cas de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie qui, paraît-il, dépendrait bientôt du ministre des affaires culturelles. Il lui rappelle ses déclarations suivantes au Sénat et à l'Assemblée nationale : « Je tiens à donner ici l'assurance que la réforme ne doit pas entraîner la disparition des orchestres » (p. 975 du journal des débats, Sénat, 27 juillet 1974). « C'est pourquoi le Gouvernement, en renouvelant son engagement de maintenir ces orchestres » (p. 975 du journal des débats, Sénat, 27 juillet 1974). « En ce qui concerne les orchestres, qui ont fait l'objet d'observations diverses, vous n'avez aucune crainte à avoir, ils seront très vraisemblablement rattachés à la société de radiodiffusion » (journal des débats, p. 947, Sénat, 26 juillet 1974). « Il est certain que la radio a vocation, et c'est d'ailleurs normal, à s'occuper des orchestres et des chœurs en tant que principal consommateur de musique classique » (journal des débats, p. 3759, Assemblée nationale, 24 juillet 1974). Compte tenu de ces déclarations officielles, il lui demande s'il compte respecter la loi et faire en sorte que le Gouvernement et la direction générale de l'office ne remettent pas en cause le maintien des orchestres existants de l'O. R. T. F. au sein de la future Société nationale de radiodiffusion.

*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (amélioration de leur situation).*

15439. — 11 décembre 1974. — **M. Alex Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les revendications du syndicat national des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. Il lui fait observer que ses services avaient accepté en 1972 un compromis

visant à attribuer aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat un indice net terminal de 525 au lieu de 500, de créer 200 emplois supplémentaires d'ingénieurs divisionnaires et d'instituer une classe fonctionnelle pour 190 ingénieurs divisionnaires bénéficiant de l'indice net terminal 575. Or, il lui fait observer que malgré les engagements pris en 1973 par son prédécesseur, engagements qui ont été confirmés dans des réponses à des questions écrites, puis tout récemment encore en septembre 1974, aucune mesure n'est encore intervenue pour mettre en œuvre les mesures ainsi prévues, en particulier le projet de loi de finances pour 1975, ne dégage pas les moyens permettant d'appliquer ces mesures. Dans ces conditions, il lui demande à quelle date il pense pouvoir respecter les engagements pris par son prédécesseur en 1972 et confirmés par lui-même en septembre dernier.

*Education (fonds scolaire :  
relèvement du montant du crédit par élève).*

15440. — 11 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que depuis 1965 le montant par élève du fonds scolaire (ex-crédits Barangé) s'élève à 13 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réactualiser ce crédit qui pourrait se situer, en raison des hausses considérables de la papeterie, à hauteur de 25 francs par élève.

*Invalides (révision des taux d'invalidité  
reconnus avant l'instauration de la sécurité sociale).*

15441. — 11 décembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une personne de sa circonscription accidentée du travail le 25 octobre 1917 et amputée d'une jambe a été reconnue incapable à 75 p. 100 en 1924. Or, depuis cette date, elle ne peut obtenir révision pour aggravation de son état de santé alors que, si son handicap provenait d'une mutilation de guerre, la révision serait possible. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, par la publication d'un texte réglementaire, d'autoriser à nouveau la révision des taux d'invalidité reconnus antérieurement à l'instauration de la sécurité sociale.

*Education physique  
(re:tablissement d'un enseignement normal au lycée de Nyons).*

15442. — 11 décembre 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation désastreuse de l'enseignement physique et sportif au lycée de Nyons. En effet, à l'heure actuelle, un professeur en congé de longue durée depuis la rentrée n'a pas été remplacé à ce jour, tandis qu'a été supprimé un demi-emploi sur rapport à la précédente année scolaire alors que les effectifs sont en augmentation du fait du rattachement de Valréas. Les cinq heures d'éducation physique et sportive par semaine prévues par la loi ne sont pas exécutées, la réalité étant vingt-trois groupes à deux heures par semaine, un groupe à trois heures par semaine et quatre groupes à une heure par semaine. De plus, les effectifs se montent à trente et treize-six élèves par groupe, ce qui ne permet pas aux professeurs de donner un enseignement d'un niveau satisfaisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le rétablissement d'un enseignement normal de l'éducation physique et sportive au lycée de Nyons en permettant notamment le remplacement immédiat du professeur en congé de longue durée et la création d'un poste d'enseignant pour les garçons.

*Liquidation  
(entreprise Manuest dans les Vosges: maintien en activité).*

15443. — 11 décembre 1974. — **M. Georges Marchals** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'Entreprise Manuest, à Châtenois, dans les Vosges dont le tribunal de commerce a prononcé la liquidation. La mauvaise gestion reconnue incombe exclusivement aux patrons de cet établissement, mais la décision de fermeture se traduit par le licenciement des 570 salariés. De plus, cette fabrique de meubles est un potentiel industriel important pour la région et son intérêt économique dépasse largement ses frontières. La qualification du personnel ainsi que la qualité du matériel confèrent à cette usine une richesse très appréciable. Les commandes existent et les stocks permettent de les satisfaire. Les travailleurs, conscients de la valeur de cet appareil productif et soucieux de leur avenir, n'ont pas cessé le travail et continuent actuellement de fabriquer les meubles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse continuer son activité en préservant le plein emploi et le pouvoir d'achat des travailleurs, pour ne pas aggraver la situation de l'emploi qui, dans cette région, crée des conditions d'existence de plus en plus dramatiques.

*Assurance vieillesse (revalorisation du minimum vieillesse  
et indexation des rentes et pensions).*

15444. — 11 décembre 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, au cours de sa séance du mois de septembre, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse a été informé des intentions du Gouvernement de revaloriser le minimum vieillesse en 1975: 1° selon l'hypothèse du ministère du travail à 7 300 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1975, soit 20 francs par jour. Ce minimum progresserait par la suite comme les pensions; 2° selon l'hypothèse du ministère des finances, le minimum serait fixé à 6 800 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1975, puis à 7 300 francs par an au 1<sup>er</sup> mai, sans autre revalorisation au cours de l'année 1975. Bien que les revendications des organisations de retraités demandent un minimum de 22 francs par jour, il lui demande quelle est l'intention véritable du Gouvernement et si les allocations vieillesse comme les plafonds y ouvrant droit seront enfin indexés sur l'évolution semestrielle des rentes et pensions.

*Hôpitaux psychiatriques (insuffisance de personnel et de locaux  
à l'hôpital de Moisselles [Val-d'Oise]).*

15445. — 11 décembre 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'hôpital de Moisselles, dans le Val-d'Oise, a été transformé en hôpital psychiatrique pour les Hauts-de-Seine, après la dévolution des biens due à l'éclatement de l'ancien département de la Seine. Cet hôpital est affecté, pour l'essentiel, aux malades des communes de Levallois, Clichy, Asnières et Gennevilliers. Or le manque d'effectif, l'entassement des malades, l'exiguïté des locaux sont pour le moins préjudiciables aux traitements nécessités dans un tel établissement. En effet, les infirmières ne sont pas assez nombreuses pour assurer les soins nécessaires à un nombre de malades sans cesse croissant et qui s'entassent dans des dortoirs de vingt-cinq lits ou dans des chambres avec des lits en surnombre. De plus, il n'existe aucune séparation entre les malades dont les troubles ont des origines diverses: les personnes séniles, les intoxiqués par l'alcool, les handicaps mentaux légers ou profonds se trouvent ainsi rassemblés sans distinction. Il lui demande: 1° le nombre d'infirmières et le nombre de malades affectés à Moisselles au 1<sup>er</sup> novembre 1974; 2° s'il ne serait pas utile et plus humain de séparer les malades suivant la cause de leur affection permettant ainsi des soins plus efficaces; 3° si, malgré les travaux d'agrandissement à Moisselles, la création d'un autre centre psychiatrique pour les communes précitées ne s'avère pas absolument indispensable.

*Prime de transport (extension aux agents de l'Etat en province).*

15446. — 11 décembre 1974. — **M. Malsonnat** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 67-699 du 17 août 1967 porte attribution au personnel de l'Etat d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. L'impossibilité de trouver un logement à proximité du lieu de travail existe aussi pour les salariés de l'Etat exerçant en province et les contraint à des dépenses de transport de plus en plus lourdes. Aussi il lui demande l'extension de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport à tous les agents de l'Etat exerçant en province.

*T. V. A. (déduction de la T. V. A. pour les prestations relatives  
à l'exploitation d'un service intercommunal).*

15447. — 11 décembre 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une instruction de la direction générale des impôts du 8 avril 1974 relative à l'imposition des services des collectivités publiques exploités par des entreprises privées au titre de la T. V. A. précise que: « Pour que le transfert du droit à déduction de la collectivité propriétaire des biens à l'exploitant puisse être opérée, il faut qu'il existe un contrat par lequel la collectivité charge une entreprise de faire fonctionner un service public en le gérant à ses frais et risques et en se rémunérant sur l'usager conformément à un tarif prévu ». Cette circulaire indique en outre que lorsque ces entreprises ne sont pas rémunérées directement par les usagers mais pas les collectivités publiques au titre de « concessions » ou d'« affermage », le droit de déduire la T. V. A. ne peut leur être transféré par les collectivités locales. Il lui demande si cette dernière disposition s'applique à un syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères, dont l'exploitant est rémunéré par chaque commune étant elle-même considérée comme usager. Dans la négative, ce qui serait une anomalie, quelles mesures il compte prendre pour que les prestations relatives à l'exploitation d'un service intercommunal puissent être bénéficiaires de la déduction de la T. V. A.

*Etablissements scolaires (insuffisance de classes et de postes d'enseignant ou collègue d'enseignement secondaire Victor-Hugo, à Chauny (Aisne)).*

15448. — 11 décembre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement secondaire Victor-Hugo, à Chauny. La rentrée scolaire 1974 a été marquée par une augmentation des effectifs, surtout dans les classes de sixième. Il est évident qu'aucun travail satisfaisant ne peut être effectué dans des classes comptant plus de vingt-cinq élèves. Ce chiffre est largement dépassé dans ce C. E. S. puisque certaines classes comptent jusqu'à trente-quatre élèves. En conséquence, pour améliorer la qualité de l'enseignement, il est nécessaire de disposer d'un effectif de vingt-cinq élèves et d'un nombre plus important de professeurs. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour créer les classes supplémentaires et les postes nouveaux permettant d'apporter l'enseignement que sont en droit d'attendre les parents des élèves. Dans l'immédiat, pour remédier à la situation présente, l'exigence nécessite la nomination : d'un professeur de français-anglais ; d'un professeur de mathématiques-biologie ; d'un professeur d'histoire-géographie sur demi-poste.

*Transports aériens (traduction en français de l'ensemble des documents techniques relatifs au pilote du Concorde).*

15449. — 11 décembre 1974. — **M. Kalinsky** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que la Société Air-France a manifesté son intention d'imposer aux équipages destinés à utiliser l'avion Concorde l'utilisation exclusive de l'Anglais, la documentation technique, rédigée en Anglais, n'étant pas traduite contrairement aux usages en vigueur jusqu'à présent. Il s'agirait d'un grave précédent puisque le manuel d'exploitation d'un avion n'est pas seulement un mode d'emploi mais a valeur réglementaire et fait partie intégrante du droit de l'aviation civile. Il lui demande en conséquence : 1° s'il peut lui donner l'assurance que l'ensemble des documents techniques concernant Concorde, et notamment le manuel d'exploitation, sera traduit et mis à la disposition des équipages en formation pour les premiers vols commerciaux prévus à la fin de l'année 1975, comme cela a été fait jusqu'à présent lors de la mise en service de nouveaux appareils, même étrangers ; 2° que toutes dispositions soient prises pour que les navigateurs de la compagnie Air-France puissent continuer d'utiliser entre eux la langue française quel que soit le type d'appareil utilisé, l'usage d'une langue étrangère devant être limité aux relations avec leurs correspondants au sol.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (reprise d'activité et garantie d'emploi des salariés de l'entreprise Thireau-Morel du Havre (Seine-Maritime)).*

15450. — 11 décembre 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'émotion suscitée au Havre et dans la région par l'annonce du dépôt de bilan de l'entreprise Thireau-Morel. Après les licenciements intervenus récemment chez Guiraudie-Auffève, Norssem, S. F. E. D. T. P. et les menaces qui pèsent sur le personnel de plusieurs autres entreprises, la situation de l'entreprise Thireau-Morel pose gravement le problème de l'emploi dans le secteur de la construction et des travaux publics pour le département de la Seine-Maritime. Non seulement 1 900 salariés de l'entreprise Thireau-Morel, dont 900 dans les chantiers du département et au siège social du Havre, sont directement menacés, mais des répercussions sont inévitables sur certaines entreprises travaillant en sous-traitance. Il lui demande d'intervenir pour que des négociations s'engagent afin de rechercher les conditions du maintien et de la reprise des activités Thireau-Morel permettant la garantie d'emploi des salariés au sein de l'entreprise.

*Construction (déduction des revenus imposables des sommes perdues par des particuliers lors d'investissements immobiliers).*

15451. — 11 décembre 1974. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la crise qui met en faillite certaines entreprises de bâtiment, engendre aussi des difficultés nouvelles et graves pour des familles qui ont confié à celles-ci la construction de logements. Certaines de ces familles perdent de fortes sommes versées à titre d'avance, ou sous forme de traites émises par elles pour des travaux de construction qui n'ont pas été menés à terme. Il lui demande : la loi faisant imposer les plus-values réalisées par des particuliers à l'occasion de ventes ou cession de constructions immobilières, s'il ne serait pas logique qu'à l'inverse, un particulier ayant perdu des sommes importantes dans une construction individuelle, par suite de faillite de l'entreprise, soit autorisé à déduire sa perte dans la déclaration d'ensemble de ses revenus.

*Accidents du travail (entreprise de produits chimiques de Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).*

15452. — 11 décembre 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les trois accidents survenus dans une entreprise de Grand-Quevilly, spécialisée dans la fabrication de produits chimiques, employant 1 550 travailleurs dans la région de Rouen. Ces accidents ont coûté la vie à deux travailleurs et en ont blessé quatre autres. Cette usine fait partie du premier trust français de la chimie dont les bénéficiaires atteignent deux milliards de francs pour les six premiers mois de l'année. Les victimes de la course au profit ont été une fois encore les ouvriers qui sont contraints de prendre des risques immenses, parfois mortels, pour satisfaire les exigences patronales de la productivité. Il lui rappelle les termes de sa question écrite du 3 juillet 1974 concernant le rôle des comités d'hygiène et de sécurité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la sécurité et garantir aux travailleurs des conditions de travail décentes.

*Industrie électrique (menaces de licenciements dans une entreprise de fabrication de transformateurs de Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).*

15453. — 11 décembre 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés d'une importante entreprise quevillaise employant 600 personnes et spécialisée dans la fabrication de transformateurs (distribution en basse tension 380-220 volts de l'énergie consommée par les abonnés de toute nature). Cette entreprise est le principal fournisseur d'E. D. F. (40 p. 100 de son activité). Dans la dernière période, touchée par la limitation des crédits, l'E. D. F. a cessé de passer ses commandes. Cette baisse brutale a déjà eu des répercussions sur le personnel (réduction d'horaires ; deux jours seront chômés en décembre). Cette situation risque de s'aggraver en 1975 ; en effet, E. D. F. annonce que, en raison des faits suivants : limitation des hausses de prix demandées pour l'énergie électrique ; manque de financement général ; affectation des crédits maximum au programme nucléaire, il y aura une nouvelle diminution de crédits ; celle-ci se traduira par une baisse de 30 p. 100 sur l'achat de matériel de distribution dont l'entreprise quevillaise est le fournisseur. Une centaine de travailleurs serait licenciée par la direction, décision grave dans le contexte actuel de la situation de l'emploi dans la région rouennaise. Il est évident qu'un certain nombre d'entreprises fortement spécialisées et intégrées seront aussi touchées par la réduction de ces crédits. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre pour revoir cette politique de crédits à courte vue et quelles mesures seront prises pour s'opposer aux licenciements, s'ils étaient confirmés par l'entreprise.

*Aide ménagère (taux horaires maximum de remboursement des services dans les communes d'au moins 5 000 habitants).*

15454. — 11 décembre 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur son arrêté en date du 18 septembre 1974 fixant les taux horaires maximum de remboursement des services d'aide ménagère. Il lui fait remarquer que cet arrêté établit une discrimination entre les zones urbaines et rurales. En effet, si le taux est porté à 275 p. 100 du maximum garanti dans les villes de plus de 5 000 habitants, il est, par contre, ramené à 250 p. 100 quand la commune desservie compte une population inférieure à 5 000 habitants. Il lui signale l'exemple d'un syndicat intercommunal d'aide ménagère desservant une population de plus de 5 000 habitants, mais qui ne peut bénéficier du taux de 275 p. 100. La commune siège ne comptant pas 5 000 habitants. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour modifier en conséquence cet arrêté et faire bénéficier du taux de 275 p. 100 du minimum garanti tous les services ou syndicats d'aide ménagère qui desservent une population égale ou supérieure à 5 000 habitants.

*Energie hydro-électrique (compatibilité du tracé de l'autoroute B 49 avec les possibilités d'équipement de la moyenne Isère).*

15455. — 11 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, consultée sur le tracé de l'autoroute B 49 qui, dans sa portion soumise à enquête, suit approximativement en rive droite de l'Isère le canal prévu par l'E. D. F. pour réaliser la chute de Voreppe, la direction de l'E. D. F. a répondu qu'elle n'avait aucune remarque ou objection à formuler sur ce tracé, étant donné que le projet d'aménagement de l'Isère moyenne peut être considéré comme définitivement abandonné. Cette décision est particulièrement lourde de conséquences pour l'avenir de notre région et incompréhensible dans la conjoncture énergétique qu'à l'heure actuelle connaît la France. En effet, le volume des études et réalisations faites dans le secteur concerné par l'E. D. F. en vue de production d'énergie hydro-électrique lui donne une position d'antériorité qu'elle n'a pas à abandonner. De plus, en l'état actuel du problème de l'énergie, rien ne permet de préjuger de l'utilité

prochaine des aménagements concernés, surtout après la position prise par le Premier ministre à l'Assemblée nationale au cours du débat sur l'énergie. Aussi, la validité économique des critères motivant l'abandon du projet, à savoir le faible coût actuel du nucléaire, risque fort dans un proche avenir de rejoindre des critères de 1967 établis sur la baisse du prix de la calorie pétrolière. L'avenir énergétique de la France exige plus que jamais le développement des diverses sources d'énergie nationales et pour ce faire le développement, entre autres, de l'équipement hydro-électrique du pays. Aussi est-il indispensable que le tracé de l'autoroute n'hypothèque en rien les possibilités d'équipement hydraulique futur de la vallée de l'Isère et que les études à ce sujet soient sérieusement reprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le tracé de l'autoroute n'hypothèque en rien les possibilités d'équipement hydraulique du site de la moyenne Isère.

*Aéroports (destination des installations de l'aéroport du Bourget).*

15456. — 11 décembre 1974. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'équipement ses intentions quant au devenir de l'aéroport du Bourget. Selon diverses informations de presse, il serait envisagé d'y installer le musée de l'air et d'utiliser à cette fin l'aérogare de l'aéroport et les six hangars adjacents actuellement utilisés par l'U. T. A. Si cette information est exacte, elle signifie qu'après le départ de la société U. T. A., les locaux seront désaffectés et la zone d'emplois de ce secteur supprimée avec ce que cela comporte comme difficultés pour les travailleurs et pour les finances des collectivités locales intéressées. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre le Gouvernement pour favoriser le maintien d'une zone industrielle intéressant aussi les communes de Dugny et du Blanc-Mesnil.

*Industrie textile (rémunérations et garanties d'emploi des salariés de l'entreprise Lebocey, à Troyes [Aube]).*

15457. — 11 décembre 1974. — M. Ralhe attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Lebocey, à Troyes, spécialisée dans la fabrication des métiers à bonneterie. Cette entreprise a déjà reçu en 1973 une aide de 3 milliards d'anciens francs. Or, depuis cette date, ses effectifs sont passés de 850 à 650. Aujourd'hui, le patron demande une nouvelle aide de 2 milliards, alors qu'il envisage de licencier prochainement 187 personnes. En même temps, il entend diminuer les salaires de 41 personnes sous prétexte qu'il les considère comme anormalement élevés et bloquer les salaires de 400 personnes pendant deux ans. Devant cette situation inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de l'emploi de tous les travailleurs de cette entreprise et que leur soit assurée une progression normale des salaires correspondant à l'évolution du coût de la vie.

*Ordures ménagères*

(patente élevée due par les usines de traitement des ordures).

15458. — 11 décembre 1974. — M. de Kerveguen demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons motivant le montant aussi élevé de la patente redevable par les usines de traitement des ordures. Ainsi à Champagne-sur-Oise (Val-d'Oise) est-elle de 150 000 francs par an.

*Enseignement technique (construction mécanique et dessin industriel du bâtiment : statistiques sur les postes budgétaires et titularisation des auxiliaires).*

15459. — 11 décembre 1974. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies le nombre de postes budgétaires de construction mécanique (correspondant au C. A. P. E. T. B 1) et de dessin industriel bâtiment (correspondant au C. A. P. E. T. B 2) qui existent dans les lycées techniques et les lycées polyvalents, ainsi que le nombre d'heures supplémentaires pour les mêmes disciplines. Il lui demande également d'indiquer, académie par académie, le nombre de titulaires et le nombre d'auxiliaires en construction mécanique et en dessin industriel du bâtiment dans les mêmes établissements. Il souhaite enfin connaître les dispositions qui sont envisagées par le ministre de l'éducation pour permettre l'accès à des corps de titulaires de centaines d'auxiliaires de ce secteur des enseignements technologiques qui ont, depuis des années, dans de nombreux cas, rendu des services très importants.

*Enseignants (réemploi des maîtres des classes de transition de l'enseignement du premier degré).*

15460. — 11 décembre 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée pour le personnel enseignant par la suppression, prévue dans un proche avenir, des classes de transition de l'enseignement du premier degré. Afin de permettre le réemploi des maîtres qui verraient leur classe supprimée, il lui demande d'envisager d'accorder l'équivalence entre le certificat d'aptitude des classes de transition et le certificat d'aptitude des classes de quatrième pratiques (les stages de préparation à ces deux certificats étant actuellement les mêmes).

*Chasse (gibier d'eau : report de la fermeture au 30 mars 1975).*

15461. — 11 décembre 1974. — M. Barberot, se référant à la réponse faite par M. le ministre de la qualité de la vie à la question écrite n° 11749 (*Journal officiel*, débats A. N., du 31 août 1974), lui fait observer que, tout en reconnaissant le bien-fondé des divers arguments mis en avant pour justifier une prolongation de l'expérience faite lors de la campagne 1973-1974, réduisant la période de chasse au gibier d'eau, les intéressés font observer qu'il semblerait possible de prolonger quelque peu la durée de cette chasse pour la campagne 1974-1975, étant donné que, d'après les constatations faites, il ne semble pas que le gibier migrateur soit en diminution. Il lui demande si la date de fermeture ne pourrait être reportée au 30 mars 1975.

*Etablissements scolaires (prise en charge par les collectivités locales des heures de surveillance des cantines scolaires).*

15462. — 11 décembre 1974. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation si la rémunération par les collectivités locales des heures de surveillance durant les repas des élèves dans les cantines scolaires est obligatoire.

*Fiscalité immobilière (taxation de la plus-value résultant de la vente à une collectivité publique d'un ensemble à destination d'espace vert).*

15463. — 11 décembre 1974. — M. Belcour demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est, du fait de la loi taxant les plus-values de terrains à bâtir, la situation fiscale du vendeur d'un ensemble immobilier, bâti et non bâti (les éléments bâtis dépassant 15 p. 100 de l'ensemble), si la vente en cause est consentie à une collectivité publique qui utilise les éléments vendus non pour construire mais pour réaliser un espace vert ou un jardin public.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### CONDITION FÉMININE

*Femmes chefs de famille (élaboration d'un statut social).*

14646. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. André Billoux demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) s'il peut lui indiquer les actions qu'il a déjà entreprises ou qu'il compte entreprendre prochainement pour : 1° exprimer l'existence sociale des femmes chefs de famille : veuves, divorcés, séparés, abandonnées, mères célibataires et femmes de grands malades, soit toute femme ayant seule des enfants à charge; 2° permettre aux femmes chefs de famille d'être représentées et de faire valoir leurs droits auprès des pouvoirs publics ou des organismes semi-publics ou privés; 3° promouvoir des services et des réalisations sociales répondant aux intérêts de cette catégorie sociale; 4° obtenir des pouvoirs publics qu'ils tiennent compte des femmes chefs de famille dans l'élaboration ou l'aménagement de la législation.

Réponse. — Au titre de mes fonctions définies par le décret du 23 juillet 1974, je m'attache tout particulièrement à améliorer l'existence sociale des femmes chefs de famille pour leur permettre comme à toute autre femme de faire face à leurs responsabilités. Je dois préciser que la situation des femmes chefs de famille devrait être très sensiblement améliorée par les projets de lois qui sont soumis au Parlement lors de cette session : le projet n° 776 qui porte diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées et qui autorise notamment le cumul du droit propre

et du droit dérivé en matière de pension ; le projet n° 949 qui traite dans son titre V de l'assurance vieillesse de la mère de famille ; enfin, un projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale, en étendant le champ d'application des régimes obligatoires, fait bénéficier de la couverture sociale gratuite, pendant une année au moins, les femmes veuves, divorcées ou séparées.

#### PORTE-PAROLE

Presse (approvisionnement en papier).

12740. — 27 juillet 1974. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le problème de l'approvisionnement en papier des journaux d'opinion. Il lui fait observer que les difficultés d'approvisionnement en papier menacent l'existence des journaux d'opinion et, spécialement, des journaux locaux. De même, ces journaux sont défavorisés par les annonces légales qui sont particulièrement mal réparties. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° qu'une répartition d'un contingent de papier s'effectue au niveau départemental sous le contrôle de l'Etat ; 2° que les annonces légales soient réparties entre les divers journaux en fonction de leur impact local, de leur tirage, en tenant compte des efforts faits par ces journaux pour informer l'opinion publique.

Réponse. — La France, qui, comme tous les autres pays de la C.E.E., est tributaire de l'étranger pour une part non négligeable de ses approvisionnements en bois, en pâtes à papier et en papier, a eu à subir les effets de la tension qui s'est manifestée sur les marchés dès le printemps de 1973. Cependant, les conséquences de cette situation générale n'ont pas été aussi graves pour notre pays qu'on aurait pu le craindre, puisqu'il a été possible de faire face aux besoins normaux aussi bien qu'exceptionnels qui se sont manifestés dans les premiers mois de l'année 1974. Ceci a été particulièrement vrai pour le papier journal, qualité qui est généralement utilisée par les journaux d'opinion, grâce au système d'organisation du marché qui caractérise ce qu'on appelle le « régime français du papier journal » et qui repose essentiellement sur l'existence de coopératives d'approvisionnement groupées au sein de la Société professionnelle des papiers de presse (S.P.P.P.). A aucun moment, la situation des approvisionnements n'a été telle qu'elle justifie les mesures de répartition réclamées par l'honorable parlementaire et elle est redevenue, depuis le mois de juillet, parfaitement normale. Toutefois, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions qui devraient permettre, à l'avenir, de rendre la France moins dépendante de l'étranger pour l'approvisionnement de ses propres usines en bois et en pâte à papier. Il a, en particulier, mis en place deux comités dont l'un a reçu pour mission de tendre à assurer la récupération des vieux papiers dans les meilleures conditions de régularité et de prix, l'autre étant chargé d'établir les bases d'une nouvelle politique du bois et du papier dans le but de réduire la vulnérabilité de notre industrie en période de pénurie mondiale et de limiter le déficit de nos échanges extérieurs. Ce comité a immédiatement entrepris un recensement précis des ressources françaises en bois et en fibres végétales ; au terme prochain de cette étude il sera en mesure de définir les meilleurs moyens de leur exploitation rationnelle, en vue d'une augmentation de la production française des papiers et cartons à base de pâtes à papier françaises. En ce qui concerne les annonces judiciaires et légales, et contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, elles ne font l'objet d'aucune mesure autoritaire de répartition. En effet, c'est la loi du 4 janvier 1955 qui détermine les conditions de publication de ces annonces. Elle dispose, dans son article 1<sup>er</sup>, que « dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décret seront insérées, à peine de nullité de l'insertion... dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 ». Ces conditions portent à la fois sur l'ancienneté et la régularité de la parution, sur une part suffisante d'articles de caractère général ayant permis leur inscriptions à la Commission paritaire des publications et agences de presse, et sur la vente. Le chiffre des ventes détermine l'étendue de la zone d'habilitation en fonction des minima fixés par le décret du 17 décembre 1955 pour chaque département et pour chaque arrondissement. L'arrêté du préfet, qui fixe la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans son département et, pour chacun d'eux, leur zone d'habilitation, est pris sur avis d'une commission consultative qui est présidée par lui-même ou son représentant et comprend le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, le président de la chambre départementale des notaires, le bâtonnier du barreau près du tribunal de grande instance du chef-lieu du département et trois directeurs de journaux. Enfin, la loi soumet les arrêtés préfectoraux à l'approbation du ministre chargé de la presse qui vérifie que les dispositions de la loi sont correctement appliquées et fait procéder, autant que de besoin, aux rectifications nécessaires.

#### AGRICULTURE

Forêts (suppression de la taxe de défrichage dans les zones de moyenne montagne).

6877. — 14 décembre 1973. — M. Bernard-Raymond demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour favoriser le développement de l'élevage dans les régions de moyenne montagne, d'envisager une modification de l'article 157 du code forestier, supprimant la taxe de défrichage applicable dans ces régions, lorsque la nature des sols impose pas le maintien d'une végétation arbustive.

Réponse. — La forêt, par sa présence, a des effets bénéfiques sur la conservation du milieu naturel, la régularisation du régime des eaux et de façon générale l'équilibre physique, biologique et esthétique du territoire. Elle produit également une matière première très importante, le bois, pour laquelle notre balance commerciale accuse un déficit considérable. L'utilité de la forêt est donc grande et le Parlement a décidé, en 1969, d'accroître le pouvoir de contrôle du ministre de l'agriculture en matière de défrichement et d'instituer une taxe à l'hectare défriché afin de répondre aux nécessités de l'intérêt général. La forêt est en effet fragile et menacée. C'est en moyenne montagne que la forêt est la plus productive et remplit des fonctions de protection du milieu les plus nécessaires. Il n'est donc pas souhaitable de limiter dans ces régions les mesures de sauvegarde existantes qui ont fait l'objet d'une mise au point particulièrement attentive lors de leur adoption afin de tenir compte des objectifs d'aménagement rural et de développement des exploitations agricoles.

Exploitants agricoles (préjudice résultant des importations de produits agricoles et de la commercialisation par le négoce girardin de vins extérieurs à la région).

11558. — 19 juin 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le préjudice porté aux agriculteurs par les importations abusives de vins d'Algérie, de bovins de Hongrie, de pommes de terre et de tomates du Maroc au moment où les pouvoirs publics veulent appliquer une politique permettant de freiner les exportations de devises. Il proteste contre une certaine politique du négoce girardin qui commercialise des vins extérieurs à la région sous des étiquettes prêtant à confusion. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation et organiser l'avenir.

Réponse. — Il semble difficile de parler d'importations abusives de vins d'Algérie quand on constate que les volumes concernés sont passés de 715 000 hectolitres durant les six premiers mois de l'année 1973 à 240 000 hectolitres durant la période correspondante de l'année 1974, le rythme de ces importations ayant d'ailleurs tendance à se ralentir notablement en fin de campagne. Il convient de souligner que ces vins, dont le coupage avec les vins communautaires demeure formellement interdit, correspondent traditionnellement au goût des consommateurs de certaines régions et qu'il ne saurait être question d'en interdire purement et simplement l'entrée en France, dans la mesure où la réglementation communautaire s'appliquant en la matière apparaît comme suffisamment efficace. Toutefois, le conseil des ministres de l'agriculture des neuf pays membres du Marché commun a décidé au mois de juillet dernier que, dans le cas où les importations de vins d'Algérie viendraient perturber gravement le marché au début de la prochaine campagne, la distillation pourrait être décidée au niveau communautaire. En ce qui concerne la politique du négoce girardin qui commercialiserait des vins extérieurs à la région sous des étiquettes prêtant à confusion, il y a lieu de souligner que les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité veillent à ce que la réglementation en matière d'étiquetage soit rigoureusement respectée. Ils ont notamment pour mission de déclencher les poursuites judiciaires contre les contrevenants à cette réglementation, qu'ils soient d'ailleurs viticulteurs ou négociants. Quant aux importations d'animaux vivants et de viande bovine en provenance des pays tiers, elles ont été suspendues en application de la mesure de sauvegarde prévue par la réglementation communautaire. Les importations de pommes de terre et de tomates du Maroc sont placées, pour leur part, sous le régime des prix minima, qui autorisent la fermeture de la frontière dès que la cotation de la production métropolitaine tombe au-dessous d'un certain niveau fixé chaque année en accord avec les organisations professionnelles intéressées.

Viticulture (désignation de délégués du personnel sur des domaines viticoles du Beaujolais).

13730. — 28 septembre 1974. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude des salariés agricoles à la suite de l'acquisition par une société américano-canadienne de plus de deux cents hectares de vignobles dans le Beaujolais, les domaines

de Pizay et Morgon. Face à une situation qui se dégrade de plus en plus, ces travailleurs organisés au sein d'un syndicat ont demandé, en vertu de la loi du 16 avril 1946, qu'ait lieu une élection de délégués du personnel. Or, ni l'inspection des lois sociales en agriculture ni la direction des domaines de Pizay et Morgon ne semblent vouloir prendre cette demande en considération. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour que soit respectée la loi.

Réponse. — A diverses reprises, depuis que la demande en a été faite par les salariés, des interventions ont été effectuées par les services du ministère de l'agriculture auprès de l'employeur, en vue de procéder à l'élection de délégués du personnel. A la suite de négociations longues et difficiles, un protocole d'accord a été conclu à cet effet le 4 novembre entre les parties intéressées; le premier tour a été fixé au 20 novembre 1974, le dépôt des candidatures devant avoir lieu avant le 16 novembre.

*S. N. C. F. (libéralisation des conditions d'attribution de billets de congés payés aux exploitants agricoles).*

14153. — 11 octobre 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'octroi aux exploitants agricoles de billets de chemin de fer à tarif réduit au titre des congés payés. Il lui signale que si, dans le principe, cette attribution ne présente pas de difficulté particulière, elle est cependant subordonnée à des conditions de ressources particulièrement restrictives dans la mesure où ne peuvent y prétendre que les agriculteurs dont le revenu cadastral ne dépasse pas le plafond de 200 francs, ce qui, en réalité, correspond à des surfaces réelles d'exploitation très faibles. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement substantiel de ce plafond qui permettrait à un plus grand nombre d'agriculteurs de bénéficier de ce billet annuel.

Réponse. — L'application des prescriptions législatives adoptées en 1936 en faveur des salariés et étendues par la suite aux agriculteurs sous réserve de conditions strictes de ressources se traduit par une charge importante pour les finances publiques. Il convient en effet de préciser qu'aux termes de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, la perte de recettes résultant pour la S. N. C. F. de l'application de tarifs réduits institués sur ses réseaux lui est remboursée par le budget de l'Etat. C'est ainsi que, pour l'année 1972, la compensation effectuée au titre des congés payés s'est élevée à la somme de 100,4 millions de francs. Néanmoins, il apparaît logique, notamment à la suite de l'incorporation dans les rôles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, des résultats de la deuxième révision quinquennale prévue par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, d'actualiser le plafond de 200 francs de revenu cadastral au-delà duquel l'agriculteur ne peut bénéficier du billet de congés payés à tarif réduit. Très attentif à cette situation, je puis assurer l'honorable parlementaire que je veille personnellement à ce que les démarches actuellement entreprises auprès des administrations concernées aboutissent à une solution à la fois compatible avec les impératifs de la conjoncture actuelle et avec la sauvegarde des intérêts légitimes des exploitants agricoles.

*Fruits et légumes (exportations de pommes de terre de Bretagne vers l'Italie : aides financières).*

14212. — 16 octobre 1974. — **M. Duromès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions difficiles que rencontrent nos exportations de pommes de terre de consommation vers l'Italie. C'est en particulier le cas des producteurs de Bretagne pour lesquels l'Italie constitue un des débouchés le plus important. On sait que pour réduire le déficit de sa balance commerciale, l'Italie a exigé le dépôt par les importateurs à la banque nationale d'Italie, pendant six mois sans intérêt, de la moitié de la valeur des marchandises importées. Les producteurs hollandais, eux aussi exportateurs de pommes de terre, ont obtenu des aides financières leur permettant de se présenter sur le marché italien. Les producteurs français ne bénéficiant pas de tels concours risquent de se faire évincer de leur marché traditionnel. Il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation d'une région qu'il doit bien connaître; 2° s'il n'estime pas indispensable, comme pour la viande bovine, d'obtenir la mise en place de mesures financières particulières permettant notamment aux exportateurs bretons de faire face aux charges financières supplémentaires qu'ils ont à supporter, ainsi qu'aux difficultés de trésorerie provoquées par le blocage pendant six mois du paiement des importations.

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient des difficultés que rencontreraient les exportations de produits agricoles sur l'Italie du fait de l'obligation pour les importateurs de déposer une caution auprès de la Banque nationale d'Italie, est intervenu de nombreuses fois auprès de la commission de Bruxelles pour en

obtenir l'abrogation. Dans un premier temps, la caution, d'un montant initial de 50 p. 100, a été abaissée à 25 p. 100 pour les produits de consommation courante. Depuis le 23 octobre, seuls sont soumis au régime de la caution certains produits agricoles de luxe. L'entrave à l'exportation des pommes de terre que constituait le dépôt de la caution est donc supprimée.

*Assurance maladie (application aux veuves exploitantes agricoles de la réduction de moitié du montant des cotisations).*

14228. — 16 octobre 1974. — **M. Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas de Mme X, célibataire, exploitant seule une ferme de 11 hectares, comme chef d'exploitation. Les veuves, en vertu de dispositions législatives nouvelles, bénéficient d'une réduction de la moitié de leurs cotisations « assurance maladie ». Il lui demande si cette disposition s'appliquera aux femmes célibataires exploitantes.

Réponse. — Les considérations qui ont motivé les dispositions de l'article 6 du décret n° 74-523 du 20 mai 1974 et qui sont exprimées dans le texte — notamment par la condition requise de continuer l'exploitation du conjoint décédé, sans le concours d'un aide familial majeur — ne permettent pas d'accorder le bénéfice de l'exonération de moitié de la cotisation d'assurance maladie à des personnes autres que les veuves de chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles. D'autre part, il y a tout lieu de penser que les femmes célibataires qui s'engagent librement dans la profession d'exploitant agricole possèdent les capacités nécessaires et que, par conséquent, il serait injustifié de leur consentir des avantages particuliers de cette nature.

*Abattoirs (Sarlat [Dordogne]).*

14522. — 25 octobre 1974. — **M. Dutard** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, suite à la lettre qu'il lui a déjà adressée au sujet des abattoirs de la ville de Sarlat et à la prise de position tant des élus locaux que des professionnels de la boucherie, que le projet de transfert de ces abattoirs soit abandonné et que cet établissement nécessaire à une ville de 10 000 habitants dont la population augmente considérablement pendant la période touristique soit modernisé et définitivement maintenu.

Réponse. — L'abattoir public de Sarlat ne figure pas au plan d'équipement en abattoirs publics du département de la Dordogne, et se trouve de ce fait concerné par la procédure de fermeture d'abattoirs mise en place par les décrets du 13 décembre 1973. Les mesures de concentration prévues par le législateur (art. 11 de la loi du 8 juillet 1965) répondent au souci d'assurer aux établissements retenus au plan d'équipement les conditions nécessaires à leur équilibre financier. Or, la municipalité de Sarlat a, par délibération en date du 25 avril 1974, décidé de la fermeture volontaire de l'abattoir à compter du 31 octobre 1974. Cette décision a été approuvée par arrêté du préfet, de la région Aquitaine en date du 5 septembre dernier. La ville de Sarlat peut ainsi prétendre à la prime de fermeture volontaire. Il y a lieu en effet de ne pas perdre de vue l'avantage immédiat que peut représenter pour cette collectivité la fermeture de son abattoir compte tenu de la prime spéciale et de l'indemnité qui peuvent être attribuées, au regard des charges qu'entraînerait la modernisation ainsi que la mise en conformité de l'établissement aux normes nationales et communautaires. Il n'est pas douteux que dans le cas d'abattoirs d'un niveau d'activité relativement faible comme celui de Sarlat (318 tonnes en 1973) l'intérêt bien compris de la collectivité est le plus souvent d'opter pour la fermeture.

*Guyane (action souhaitable du Fonds forestier national).*

14441. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Rivlérez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour qu'elle raison, jusqu'à ce jour, le Fonds forestier national n'est pas intervenu dans le département de la Guyane, alors qu'il est intervenu dans les autres départements d'outre-mer, et si des dispositions sont enfin prises pour que l'action du fonds forestier national s'exerce dans les plus brefs délais également en Guyane française où se trouve la plus grande forêt nationale.

Réponse. — Le Fonds forestier national n'est pas jusqu'à ce jour intervenu dans le département de la Guyane. Le vote d'une loi par le Parlement est nécessaire pour l'application, dans ce département, de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un Fonds forestier national. Aux termes mêmes de la loi, ce fonds avait pour objectif essentiel, à ses débuts, la reconstitution de la forêt française par le reboisement des forêts ruinées ou détruites et par le boisement des terrains incultes; la forêt guyanaise, dont les potentialités étaient, à l'époque, peu connues ne paraissait pas devoir relever d'une telle action. Aussi le ministère de l'agriculture n'a-t-il pas estimé nécessaire de prendre l'initiative

de proposer au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi, d'autant que l'application de la loi de 1946 entraîne ipso facto la perception de la taxe instituée au profit du Fonds forestier national. Les perspectives nouvelles du développement forestier du département de la Guyane invitent à un examen approfondi que le ministère de l'agriculture se propose de conduire en liaison avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, et avec le ministère de l'industrie et de la recherche.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Fonctionnaires (assurance maladie, conditions de contrôle de l'incapacité de travail).*

12581. — 24 juillet 1974. — M. Caro expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que dans le cas où un fonctionnaire doit cesser temporairement son travail pour cause de maladie, il est tenu d'adresser immédiatement à son administration un certificat médical indiquant la durée de son arrêt de travail, l'objet de cette formalité étant de permettre à l'administration de procéder éventuellement à un contrôle avant la fin de l'incapacité. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il est d'usage dans les services extérieurs de son département d'attendre qu'un fonctionnaire ayant satisfait à cette formalité ait repris son service pour le soumettre à un contrôle médical rétroactif ; 2° dans l'affirmative, en réponse au 1° ci-dessus, quelle valeur il convient d'attacher aux conclusions du médecin contrôleur, déposées à un moment où l'intéressé est déjà guéri ; 3° s'il est normal d'inviter par la suite un neuro-psychiatre assermenté à donner son avis sur un placement d'office en congé de longue durée pour maladie mentale et à se prononcer également sur la nécessité médicale d'un arrêt de travail antérieur motivé par une affection passagère n'ayant rien à voir avec des troubles mentaux (telle que la bronchite) ; 4° si le fait que l'agent refuse de se soumettre à ce qu'il croit être un simple examen neuro-psychiatre peut être interprété, soit par l'administration, soit par le comité médical départemental, comme un refus de s'expliquer sur son arrêt de travail antérieur ; 5° Etant signalé qu'un agent d'une direction interdépartementale des anciens combattants ayant de surcroît la qualité de veuve de guerre, le mari étant « Mort pour la France », et mère de famille de trois enfants, se trouve placée dans cette situation, s'il n'est pas de rapporter, sans s'attacher à des considérations de pur formalisme administratif, l'arrêté qui prive l'intéressée de sa rémunération pour la période d'arrêt de travail, cet arrêté ne reposant en fait sur aucune donnée médicale objective.

Réponse. — 1° et 2° Ces deux points concernent en particulier les conditions d'attribution des congés normaux de maladie aux fonctionnaires et de leur contrôle éventuel par les médecins de l'administration. L'honorable parlementaire demande s'il est d'usage dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, d'attendre qu'un fonctionnaire ait repris ses fonctions pour le soumettre à un contrôle médical rétroactif, même s'il a satisfait à la formalité qui consiste, en cas d'absence, à adresser à l'administration un certificat médical indiquant la durée de son arrêt de travail. Dans l'hypothèse envisagée il s'agit de la procédure, explicitement autorisée, par l'article 18 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 aux termes desquels « l'administration peut faire procéder à la contre-visite du fonctionnaire qui demande un congé de maladie, soit lors de la formation de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé, par un de ses médecins ». Celui-ci juge alors de la validité du congé de maladie sur le vu des ordonnances qui ont été délivrées. Encore faut-il que ces pièces soient fournies par le fonctionnaire intéressé : Dans le cas contraire, ledit congé ne peut être ratifié et selon les règles applicables en la matière, en l'absence de service fait, la rémunération est suspendue. 3° 4° 5° Sur le point de savoir s'il est normal d'inviter par la suite un neuro-psychiatre assermenté à donner son avis sur un placement d'office en congé de longue durée et à se prononcer également sur la nécessité médicale d'un arrêt de travail antérieur motivé par une affection passagère indépendante des troubles ouvrant droit à l'application de l'article 36, 3°, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, il est précisé : a) qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 précité « le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé des conclusions du médecin contrôleur ; b) qu'en application des dispositions de l'article 23 du même texte « lorsqu'un chef de service estime sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 36 (3°) de l'ordonnance susvisée, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé ». Dans ce cas, le président du comité médical départemental fait procéder à la contre-visite du fonctionnaire par celui des médecins agréés, attachés à l'administration, qui est compétent pour l'affection en cause. Si l'intéressé conteste les conclusions du spécialiste agréé, son dossier est soumis au

comité médical auquel il peut faire entendre le médecin de son choix. L'avis du comité médical est transmis au ministre qui provoque, s'il y a lieu, l'avis du comité médical supérieur. Ainsi, l'application de ces règles statutaires très précises, tout en permettant à l'administration d'exercer un contrôle nécessaire à toute discipline bien comprise, préserve d'une manière efficace les droits de chaque fonctionnaire à condition toutefois que celui-ci suive cette procédure qui le préserve de tout abus d'autorité ou de méprise sur les causes de son absence. En ce qui concerne la possibilité de rapporter la décision qui aurait privé de traitement un agent de l'administration qui s'est volontairement soustrait aux règles ci-dessus rappelées, il conviendrait que toutes précisions soient données par l'honorable parlementaire sur l'identité du fonctionnaire dont la situation est évoquée.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Fonds de commerce (créations et disparitions de fonds.).*

7296. — 5 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelle est la tendance récente des créations et disparitions de fonds de commerce, et s'il est exact que la tendance nouvelle est à une plus grande création que disparition de fonds de commerce. (Question orale renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1974.)

Réponse. — L'année 1973, pour laquelle on dispose des dernières informations complètes concernant les créations et disparitions de fonds de commerce, s'inscrit dans le prolongement de la série passée quant à l'évolution du nombre des établissements commerciaux. Après une année 1972 où le nombre d'établissements commerciaux s'est accru sensiblement (+ 5 325), l'année 1973 a connu un solde négatif de créations et de disparitions de 1 028 unités qui se situe dans la tendance observée depuis plusieurs années : 1969 : — 6 921 établissements ; 1970 : — 6 362 établissements ; 1971 : — 870 établissements ; 1972 : + 5 325 établissements ; 1973 : — 1 028 établissements. Le solde de 1973 provient uniquement des commerces de détail où le nombre de créations annuelles, au sujet duquel l'honorable parlementaire demande des précisions, diminue : 44 532 en 1973, contre 51 435 en 1972. En particulier, la déflation constatée incombe exclusivement aux commerces alimentaires. Il convient de préciser que, si la difficulté de résister à la concurrence constitue l'une des causes principales des disparitions, de nombreuses cessations d'activité sont aussi le fait d'entreprises individuelles qui, pour beaucoup, optent pour la forme sociétaire afin de bénéficier de divers avantages (sociaux notamment). En outre, d'autres entreprises ont disparu parce que leurs exploitants ont décidé de se retirer pour bénéficier de l'aide aux commerçants âgés prévue par la loi du 13 juillet 1972.

*Commissions départementales d'urbanisme (dépôts de recours portés à la connaissance de tous ses membres).*

14262. — 16 octobre 1974. — Se référant à l'article 20 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 qui stipule : « Le président de la commission départementale et la direction départementale de l'équipement sont informés du dépôt du recours » (exercé à la suite d'une décision de la commission départementale d'urbanisme), M. Fiszbjn demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas nécessaire que soient informés du dépôt du recours tous les membres de la commission départementale d'urbanisme, et quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. — L'article 20 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 stipule en effet que le président de la commission départementale, en l'occurrence le préfet, et la direction départementale de l'équipement sont informés du dépôt des recours exercés contre les décisions des commissions départementales d'urbanisme commercial. Cette disposition résulte de l'article 32 (§ 3) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat qui prescrit qu'« avant expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du ministre chargé du commerce et de l'artisanat, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise ». Il convient, en conséquence, de prévoir une information rapide des administrations chargées de l'instruction et de la délivrance des permis de construire. En revanche, en ce qui concerne les membres des commissions départementales, aucune procédure d'information n'est prévue par les textes. Toutefois, des instructions sont données aux préfets afin que ces membres soient systématiquement informés des recours exercés devant le ministre du commerce et de l'artisanat. Ces instructions feront l'objet d'une circulaire aux préfets qui est actuellement en préparation. Il est en effet normal que les membres des commissions départementales soient informés des recours.

*Commerçants et artisans (extension des dispositions applicables au conjoint survivant aux conjoints de commerçants inopés, retraités ou salariés d'appoint).*

14456. — 23 octobre 1974. — M. Le Theule expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation suivante qui pose un problème en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'aide à certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Dans un ménage de commerçants l'époux titulaire du fonds, gravement malade, était contraint de remettre le fonds de commerce au nom de son conjoint pour bénéficier de la retraite anticipée pour inaptitude. Le montant de cette retraite restant faible, le conjoint poursuivait l'exercice du commerce, en essayant de le liquider honorablement au bout de quelques années. A défaut d'acquiescer, il était conduit à demander l'aide compensatrice. Cette dernière lui était refusée fort légalement au motif qu'il ne totalisait pas quinze ans d'activité. Il est possible d'assimiler cette situation à celle du conjoint survivant prévue par l'article 10-1 de la loi du 13 juillet 1972. Celui-ci prévoit que pour obtenir l'aide compensatrice, le demandeur devra avoir dirigé l'entreprise commerciale ou artisanale pendant quinze ans dont cinq ans dans l'entreprise actuelle. Il ajoute que le conjoint survivant qui a repris le fonds de commerce à son nom pourra prétendre à l'aide soit à la place du conjoint décédé qui totalisait lui-même quinze ans d'activité, soit en son nom propre, pourvu qu'en dehors des autres conditions, la somme des années d'activité des deux époux atteigne quinze ans. Il lui demande, pour régler des situations de ce genre, que l'article 10-1 ajouté à l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, par l'article 12 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 soit modifié dans le but d'étendre au conjoint qui reprend à son nom au registre du commerce le fonds de l'autre conjoint lorsque ce dernier a été déclaré inapte ; a cessé toute activité ; a repris une activité salariée d'appoint, les conditions de durée d'activité applicables actuellement au conjoint survivant.

Réponse. — L'arrêté approuvant les nouvelles règles générales d'attribution des aides aux commerçants et artisans âgés doit être publié incessamment. Ce texte modifie et complète les règles approuvées par l'arrêté du 29 décembre 1972. Cette nouvelle rédaction a été rendue nécessaire d'une part, pour que les cas particuliers très divers rencontrés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés puissent être traités de manière identique par toutes les commissions d'attribution des aides aux commerçants et artisans âgés et, d'autre part, pour tenir compte des dispositions des articles 11, 12 et 13 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. La commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés a été amenée à procéder à des interprétations de ce texte en s'inspirant de son esprit. Elle a notamment admis l'attribution des carrières des époux en cas d'inaptitude du premier titulaire du fonds, alors que la loi ne visait expressément que le cas du décès. Cette disposition est donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

## CULTURE

*Théâtre (part des communes dans le financement des centres dramatiques).*

13801. — 3 octobre 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'émotion causée par des déclarations écrites ou orales du secrétaire d'Etat et des membres de son cabinet à propos du financement des activités culturelles, notamment de la création théâtrale. Ces déclarations se résument à ceci : les communes paieront. C'est ainsi qu'il est envisagé la parité Etat-communes pour le financement des centres dramatiques. C'est ainsi qu'il est souhaité que le jeune théâtre soit pris en charge par les communes, quitte à ce qu'elles sacrifient un autre secteur de leur activité culturelle, hâtivement qualifié de « médiocre » par le secrétariat d'Etat. Or, les finances communales sont à la limite du possible et dans le domaine culturel font un effort global supérieur à celui du secrétariat d'Etat. Il lui demande si ses déclarations personnelles ou celles des membres de son cabinet signifient qu'il envisage de nouveaux et importants transferts de charges sur les budgets communaux et si ces déclarations ne cachent pas une intention de frapper la décentralisation dramatique.

Réponse. — Les projets du secrétariat d'Etat à la culture en matière de financement des activités culturelles, et notamment de création et de diffusions dramatiques, n'ont pas pour but, comme le pense l'honorable parlementaire, de transférer sur les communes les charges assumées jusqu'alors par l'Etat. L'action concertée entre l'Etat et collectivités locales s'est certes développée dans de nombreux secteurs, mais jamais de façon systématique. Beaucoup de municipalités font de gros efforts en faveur de la culture, mais la dispersion des moyens, tant étatiques que municipaux, nuit

souvent à l'efficacité des interventions. Dans le domaine théâtral notamment, une stratégie globale de l'action implique une harmonisation des projets, une programmation plus cohérente ; elle se traduira d'ailleurs par un meilleur emploi des fonds publics. Les théâtres nationaux progressent de 20 p. 100. L'aide aux centres dramatiques nationaux progresse de 15 p. 100 en 1975. La recherche de la parité avec les collectivités locales pour les centres dramatiques nationaux devrait doubler la dotation budgétaire. Il faut rappeler que les centres dramatiques nationaux sont des centres implantés dans une ville où ils ont une vocation régionale, qu'ils y sont installés de manière définitive. Ce sont leurs directeurs qui seront assujettis à une mobilité relative, de l'ordre de dix ans, et non les centres eux-mêmes, qui doivent être permanents. Cette conception obéit à la double et contradictoire loi du théâtre qui implique à la fois enracinement et changement. Le centre fait donc désormais partie du patrimoine d'une ville : il est normal que la ville apporte sa contribution. Mais il serait injuste qu'elle soit seule à supporter la moitié du coût de fonctionnement du centre dramatique. Les départements de la région, également bénéficiaires des spectacles, auront également à apporter leur participation, comme cela sera prévu dans leurs nouveaux contrats. La notion de parité implique donc que l'Etat prenne la moitié du coût à sa charge, et les autres collectivités publiques l'autre moitié. Il serait toutefois faux d'affirmer que l'Etat cherche à substituer l'effort financier des collectivités locales au sien : il est prévu en effet que chaque année, pendant trois ans, l'Etat seul fera un effort de progression de 25 p. 100, ce qui aboutit au doublement de sa participation sur trois ans, alors que la subvention des collectivités locales ne suivra pas la même progression. C'est dans cette optique qu'a été lancée l'idée de charte culturelle, qui devrait prévoir les objectifs à atteindre et permettre d'aménager les financements nécessaires. Il s'agit donc de mettre au point avec les collectivités locales un programme commun d'équipement et d'animation culturels, sur la base d'une véritable participation des responsables locaux, dont le dynamisme et l'esprit d'initiative trouveront en l'espèce à s'employer.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Assurance vieillesse (paiement mensuel des retraites).*

13741. — 28 septembre 1974. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie récemment constatée et qui consiste à envoyer aux retraités et pensionnés un appel pour le paiement mensuel de l'impôt alors que le paiement mensuel des retraites et pensions est toujours refusé. Il lui demande : 1° si le paiement mensuel des retraites et pensions ne lui paraît pas une mesure de justice qu'il faut appliquer au plus vite ; 2° dans la négative, quelles instructions il compte donner à ses services pour qu'ils ne gaspillent pas du papier et leur temps pour des appels qui doivent forcément demeurer sans réponse.

Réponse. — La règle du paiement trimestriel, à terme échu, des pensions de l'Etat résulte des dispositions, de caractère législatif, du code des pensions civiles et militaires de retraite. La réalisation du paiement mensuel des pensions est donc subordonnée à la modification de ces dispositions. A cet effet, un article a été inséré dans le projet de loi de finances pour 1975. Cependant, l'extension de la nouvelle procédure ne pourra être que progressive. En effet, elle concerne plus de deux millions de bénéficiaires (pensions de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) et sa mise en œuvre suppose que l'automatisation des procédures de paiement, à laquelle les services spécialisés du département consacrent une part importante de leur activité, soit poussée au maximum. Cette opération est loin d'être achevée, aussi bien pour l'étude des dotations en matériel électronique que pour celle des procédures d'emploi de celui-ci. En tout état de cause, dans le courant du premier semestre de l'année 1975, une expérience de mensualisation de paiement des pensions de l'Etat sera effectuée dans un centre régional des pensions doté d'un ensemble électronique de gestion. Cette procédure sera ensuite étendue dans un délai qu'il n'est pas encore possible de préciser. Il reste que, pendant cette période transitoire, des avis proposant l'option pour le prélèvement mensuel de l'impôt — le revenu continueront d'être adressés à des contribuables tirant leurs ressources de pensions liquidées par trimestre. Il n'existe en effet aucun moyen d'exclure automatiquement de ces envois les titulaires de pensions : la mise au point et l'application d'un tel système seraient plus coûteuses que la perte de papier que craint l'honorable parlementaire. Au demeurant, s'il est vrai que le prélèvement mensuel de l'impôt convient plus particulièrement à des redevables percevant des revenus mensuels, des contribuables pensionnés peuvent, grâce à une simple prévision de trésorerie, trouver leur intérêt à opter pour le système. Il paraît donc convenable d'informer ces derniers des droits que leur offre la loi.

*Economic et finances (ministère) (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité: pénurie des moyens mis à leur disposition).*

14111. — 10 octobre 1974. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le profond mécontentement des fonctionnaires du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au sujet de la pénurie des moyens mis à leur disposition pour la défense générale de la qualité et la protection des consommateurs contre les diverses fraudes et falsifications qui sévissent dans de nombreux secteurs. Alors que les effectifs n'ont pratiquement pas progressé et restent dérisoires, les moyens en crédits de déplacement se sont amoindris depuis cinq ans et ne permettent plus un remboursement équitable des frais importants dus à leurs déplacements professionnels constants. Les primes de sujétions sont les plus faibles de la fonction publique et du ministère de la fonction publique. Au moment où il n'est question que de pollution, où l'on crée une direction de l'environnement et des consommateurs et où les pouvoirs publics semblent être sensibles aux problèmes touchant la qualité, il est primordial que les services de la répression des fraudes obtiennent les satisfactions souhaitées. Il lui demande, au moment où va s'engager le débat budgétaire, quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* — S'agissant tout d'abord de l'importance des effectifs du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, le projet de loi de finances pour 1975 soumis à l'approbation du Parlement tend à renforcer l'effectif de ce service. L'augmentation proposée porte sur 55 emplois dont la création est demandée. En second lieu, les moyens en crédits de déplacement mis à la disposition du ministère de l'Agriculture pour les agents du service de la répression des fraudes sont, comme pour tous les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, ajustés chaque année en fonction des taux de base des indemnités allouées au titre du remboursement de leurs frais de déplacement. En troisième lieu, il est précisé que l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales dont bénéficient les fonctionnaires du corps de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est une indemnité à caractère interministériel, commune à tous les corps homologues des services extérieurs de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-561 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires de sujétions spéciales allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs. Enfin, un arrêté récent en date du 24 mai 1974 et publié au *Journal officiel* de la République française le 28 mai 1974 a revalorisé les taux de cette indemnité de 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ainsi, à cette date, et depuis sa création, le montant de l'indemnité en cause a évolué dans des proportions analogues à celles des traitements de la fonction publique. Eu égard à la date à laquelle est intervenue la dernière revalorisation, une nouvelle majoration de cette indemnité n'est pas prévue au titre de 1975.

*Invalides de guerre  
(procédure de recouvrement de « trop-perçu » sur pensions).*

14138. — 11 octobre 1974. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne considère pas qu'il convient de mettre fin à la situation réellement insupportable qui résulte des demandes de remboursement de trop perçu dont sont l'objet des invalides de guerre d'entière bonne foi et, éventuellement, leur ayants cause. Il lui expose le cas d'un ancien déporté décédé à l'âge de quarante-cinq ans, suite aux souffrances subies au camp d'extermination de Mathausen. Le disparu percevait une pension d'invalidité pour infirmités multiples, une seule des infirmités (tumeur) étant estimée à 100 p. 100, et cela depuis 1969. En septembre 1970, suite à une « surexpertise » pour le moins peu « bienveillante », le taux accordé pour la tumeur était ramené de 100 p. 100 à 50 p. 100, ce qui entraîna une diminution importante du taux global de la pension (de 100 p. 100 et 25 p. 100 à 100 p. 100). En conséquence, deux ans après la mort de l'invalidé, une demande de remboursement de trop-perçu à partir de 1969 a été adressée à sa fille, âgée de moins de vingt et un ans, considérée comme orpheline de guerre au sens du code des pensions alimentaires d'invalidité. Il souhaiterait obtenir une réponse sur le fond du problème des trop-perçus et sur le cas précis dont il est ici parlé.

*Réponse.* — Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont actuellement concédées suivant une procédure instituée par la loi n° 47-1861 du 3 septembre 1947, codifiée notamment aux articles L. 24 et L. 25 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions législatives, prises dans le but d'accélérer les opérations de concession des pensions, permettent à des fonctionnaires délégués par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de procéder à ces opérations,

mais sous réserve de confirmation ou de modification par arrêté interministériel. Lorsque la concession définitive est faite à un taux moins élevé que la concession primitive, il en résulte un trop-perçu au remboursement duquel est effectivement astreint le pensionné ou, le cas échéant, ses ayants droit. Une limitation a toutefois été apportée, en ce qui concerne les pensions à la charge de l'Etat, au principe général de répétition de l'indu, par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965). Cet article prévoit, en effet, que « sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions inscrites au grand livre de la dette publique ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures. Par ailleurs, la procédure de remise gracieuse des débits sur pensions régie par le décret n° 68-445 du 13 mai 1968 permet, au surplus, d'exonérer du reversement, en totalité ou en partie, les redevables qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour leur permettre de rembourser sans gêne excessive les sommes qu'ils ont perçues à tort. Il ne paraît pas possible d'envisager de dispenser d'office les intéressés, non plus que les autres créanciers de l'Etat, de reversement de l'intégralité des sommes auxquelles ils ne pouvaient pas prétendre et qui sont indûment venues accroître leur patrimoine. Le fait, cependant, que la plupart des trop-perçus sur pensions militaires d'invalidité résultent des décisions successives et non concordantes des instances chargées de fixer le taux d'invalidité ouvrant droit à pension n'a pas manqué de retenir l'attention. Des études ont été entreprises, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, sur les solutions qui permettraient une régularisation plus rapide et définitive des situations des tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, mettant ainsi fin à un état de fait jugé regrettable. Si l'honorable parlementaire fournissait aux services du département des renseignements suffisants sur l'état civil et l'adresse de l'orpheline à la situation de laquelle il a fait allusion, il serait possible de vérifier, d'une part, les conditions dans lesquelles un reversement lui a été demandé, et, d'autre part, si elle a pu bénéficier de l'exonération légale susvisée, ainsi qu'éventuellement, d'une remise gracieuse de la somme mise à sa charge.

*Impôt sur le revenu (infirmes majeurs à charge:  
assouplissement des dispositions fiscales).*

14199. — 12 octobre 1974. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 16039 (*Journal officiel*, Débats A.N., n° 108 du 24 novembre 1971, page 6058) son prédécesseur disait que les contribuables peuvent considérer comme à leur charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les personnes infirmes qu'ils ont recueillies à leur foyer au sens de l'article 196, 2<sup>e</sup>, du code général des impôts. Il ajoutait que la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoyait cependant que cette solution était subordonnée, en ce qui concerne les infirmes majeurs à la condition qu'ils aient été recueillis au cours de leur minorité. Il est cependant admis que cette condition ne serait pas exigée lorsque l'infirmie aura été recueillie au décès de la personne qui en assumait jusqu'alors la charge, étant entendu cependant que cette mesure d'assouplissement serait réservée aux proches parents du contribuable (frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs). Il lui fait observer qu'au décès des parents d'un infirme les frères et sœurs ne peuvent quelquefois pas recevoir celui-ci à leur domicile, soit parce que leur situation est trop modeste, soit parce que l'exiguïté de leur logement ne le permet pas. Par contre, après quelques années, les conditions de ressources ou de logement ayant changé ils peuvent alors recueillir à leur domicile leur frère ou sœur infirme. Il lui demande de bien vouloir envisager un nouvel assouplissement des conditions d'application de la disposition précédemment rappelée afin que les proches parents qui se trouvent dans la situation qu'il vient de lui exposer ne soient pas pénalisés après de recueil d'un infirme, mais puissent considérer celui-ci comme étant à leur charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

*Réponse.* — La solution de tempérament visée dans la question, dont le bénéfice a été maintenu aux personnes qui en ont profité pour l'imposition des revenus de 1972, a été rendue caduque par l'article 17 de la loi de finances pour 1974. Ce texte prévoit que tout contribuable peut compter à charge ses frères et sœurs titulaires de la carte d'invalidité et demeurant sous son toit, lorsque le revenu annuel imposable des personnes vivant au foyer n'excède pas 20 000 F, ce chiffre étant augmenté de 4 000 F par personne à charge au-delà de la première. Cette mesure répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (groves difficultés).*

14220. — 16 octobre 1974. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises, plus précisément celles des industries du bâtiment et des travaux publics. Aux difficultés générales inhérentes à un rigoureux encadrement du crédit et à la hausse incessante des prix, s'ajoutent, pour les entreprises ayant passé des marchés avec l'Etat ou les collectivités locales, les retards trop souvent constatés dans le règlement des travaux ordonnés. Il lui demande s'il n'estime pas utile que soit rappelée aux administrations la nécessité de réduire au maximum les délais de paiement dont la lenteur s'avère particulièrement préjudiciable aux entreprises. Il souligne qu'une plus grande rigueur dans ce domaine éviterait d'ailleurs les charges supplémentaires que constitue, tant pour l'Etat que pour les collectivités locales, le versement des intérêts moratoires qui sont dus automatiquement lorsque l'administration est à la fois en retard dans la constatation des droits à paiement et dans le mandatement des sommes correspondantes.

*Réponse.* — Le problème du règlement par les administrations des sommes dues aux titulaires de marchés a toujours retenu d'une manière particulière l'attention du département. Le principe fondamental en la matière a été posé par le décret n° 54-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre, d'aussi près que possible, les débours du titulaire du marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 et 335 à 359 du code des marchés publics qui fixent respectivement pour l'Etat et les collectivités locales les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais dont l'observation par l'administration ouvre droit, sans formalité, au paiement d'intérêts moratoires. Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois : le défaut de mandatement dans le délai de trois mois compte, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier, fait courir automatiquement des intérêts dont le taux fixé par l'article 181 du code à un taux supérieur de 1 point au taux d'escompte de la Banque de France, est actuellement de 14 p. 100. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signalés : il en est ressorti que les délais de paiement constatés au niveau des comptables sont de l'ordre de quelques jours, et que les retards ont, dans la plus grande généralité des cas, une origine antérieure au mandatement. C'est pourquoi plusieurs circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, l'une sous le timbre du Premier ministre le 17 mars 1970, les autres sous le timbre du département les 12 février 1970 et 21 juin 1972 et, plus récemment, les 10 mai 1974 et 22 juillet 1974, ont rappelé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. L'attention des comités départementaux constitués auprès des trésoriers-payeurs généraux pour examiner la situation des petites et moyennes entreprises a été particulièrement appelée sur ce point. L'ensemble des dispositions ou des mesures ci-dessus rappelées paraissent répondre au souci manifesté par l'honorable parlementaire.

*Taxe de publicité foncière (application du taux réduit à un ascendant succédant comme fermier à son fils décédé).*

14237. — 16 octobre 1974. — **M. Pinfe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : M. X. était locataire de 5 hectares de terres qu'il exploitait en vertu d'un bail reçu en 1965. Décédé en 1972, étant célibataire et sans descendance, l'exploitation a été reprise personnellement par sa mère, laquelle a bénéficié d'une continuation tacite du précédent bail en tant qu'unique héritière de son fils. Par la suite, elle a acquis ces terres par acte notarié reçu le 13 juin 1973. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 3-II (5° b) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui demande si les dispositions précitées peuvent s'appliquer dans le cas qu'il vient de lui exposer, c'est-à-dire lorsque l'immeuble rural acquis est exploité en vertu d'un bail consenti à un descendant de l'acquéreur, bail tacitement transmis à celui-ci, lequel est par ailleurs seul ascendant et unique héritier du preneur d'origine. Il apparaît que si cette disposition n'a pas été incluse dans la loi, il n'est pas douteux que le législateur a voulu, sur le plan général, favoriser l'acquisition de terres par le fermier en place. Il est à noter par ailleurs qu'aux termes de

l'article 831 du code rural, si le preneur vient à décéder le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants dans la mesure où n'a pas été exercée la faculté accordée au bailleur de demander la résiliation du bail dans les six mois du décès, lorsque les ayants droit du preneur n'ont pas participé à l'exploitation au cours des cinq années qui ont précédé le décès. Dans le cas envisagé, le bail qui était enregistré depuis plus de deux ans, a bien été transmis en l'absence d'intervention du propriétaire de l'époque.

*Réponse.* — L'application du tarif de 0,60 p. 100 prévu à l'article 705 du code général des impôts en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers est subordonnée notamment à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à l'examen du cas particulier, si le nom et l'adresse du contribuable, ainsi que le lieu du bien étaient portés à sa connaissance.

*Impôt sur le revenu (évaluation forfaitaire du revenu imposable d'après le train de vie : application souple en faveur des personnes âgées qui n'ont pas de revenu imposable et vivent sur leur capital).*

14319. — 18 octobre 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'article 168 du code général des impôts. Il appelle à ce sujet son attention sur les personnes âgées qui n'ont pas de revenu imposable et qui vivent en prélevant sur leur capital notamment pour faire face aux frais de leur habitation lorsqu'elles y sont depuis de longues années et ne peuvent se résoudre à changer de domicile. Il y a en effet et notamment parmi les femmes qui n'ont pas eu d'activité professionnelle pendant toute leur vie de femme mariée, des personnes âgées ayant atteint plus de soixante-cinq ans sans descendance et sans héritiers proches qui préfèrent épuiser leur capital pour continuer à vivre dans ce qui fut le cadre de toute leur vie ou une longue partie de celle-ci ; l'administration fiscale les taxe d'office sur le fondement de l'article 168 C. G. I. sans vouloir tenir compte de leur situation réelle. Que l'administration fiscale se refuse à admettre qu'un contribuable puisse vivre ou faire face à l'essentiel de ses dépenses par prélèvements de son capital lorsqu'il est en âge actif et que son train de vie paraît effectivement disproportionné avec ses revenus déclarés paraît légitime, dans la mesure où l'on peut effectivement suspecter qu'un tel contribuable disposerait de revenus clandestins. Mais lorsqu'il s'agit de personnes âgées vivant plus que modestement pour continuer à conserver, au prix d'un sacrifice souvent, le cadre où s'est déroulée leur vie, en épuisant ce qui leur reste de capital, il y a là une iniquité flagrante à faire application de l'article 168 du code général des impôts en considérant que le fait seul de conserver une résidence dépasse les possibilités de leurs revenus (mais non de leurs ressources) établirait irréfragablement la preuve d'une disproportion marquée entre leur train de vie et leurs ressources. Il lui demande s'il peut envisager des instructions tendant à inviter l'administration fiscale à ne pas interpréter de manière draconienne l'article du C. G. I. lorsqu'il s'agit de situations analogues à celles qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — Les instructions de l'administration prescrivent aux agents des impôts de ne pas mettre en œuvre les dispositions de l'article 168 du code général des impôts à l'encontre des personnes âgées dont les ressources ont diminué sans qu'elles aient, pour autant, réduit certains éléments de leur train de vie, dès lors que ce dernier était précédemment cohérent avec les revenus déclarés. Ces instructions vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (mensualisation : prélèvement automatique des contraventions sur le compte bancaire de ceux qui ont choisi la mensualisation).*

14325. — 18 octobre 1974. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son prédécesseur comme lui-même ont insisté auprès des contribuables pour qu'ils acceptent la mensualisation volontaire de l'impôt sur le revenu. Ils en ont exposé à plusieurs reprises les avantages et marqué l'intérêt que le Gouvernement portait à la généralisation du procédé. Il lui demande s'il est exact que son administration aurait l'intention d'utiliser le fichier des contribuables ayant choisi ce système pour prélever automatiquement les contraventions sur le compte bancaire des intéressés. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui semble pas que de tels procédés sont de nature à décourager les contribuables de recourir à la mensualisation volontaire de l'impôt.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire donne l'occasion d'effectuer une nouvelle mise au point au sujet d'une « information » dont la récente diffusion a été effectivement de nature à éveiller, bien à tort, la suspicion des contribuables à l'encontre du système de règlement mensuel de l'impôt. Il est formellement démenti que les relevés d'identité bancaire produits par les contribuables désireux d'opter pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu soient utilisés par le département à la constitution d'un fichier servant au recouvrement contentieux des contraventions ou des impôts. Par ailleurs, l'assurance est donnée qu'aucun projet de constitution d'un tel fichier n'est envisagé.

*Succession (réduction des droits pour la légataire universelle d'un enfant de son époux, né d'un premier mariage et qu'elle avait adopté).*

14329. — 18 octobre 1974. — M. Kédinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une personne qui a adopté l'enfant de son époux, né d'un premier mariage et qu'elle a élevé pendant plus de dix ans. Cette personne est devenue légataire universelle de l'enfant adopté après le décès du père. Il lui demande, l'enfant adopté étant décédé à son tour, si sa légataire universelle peut bénéficier des dispositions des articles 784-788 du code général des impôts qui prévoient une réduction des droits de mutation en cas d'adoption.

*Réponse.* — Il est admis que la transmission de l'adopté à sa légataire universelle bénéficie du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe.

*Communes achats sur simple facture : relèvement de la somme plafond.*

14587. — 30 octobre 1974. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les administrations municipales et les établissements publics des communes de plus de 20 000 habitants sont autorisés à procéder à des achats sur simple facture jusqu'à concurrence d'une somme de 30 000 francs, en application des dispositions de l'article 321 du code des marchés et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Or, depuis cette date, le prix des denrées et le coût des travaux ont subi de très importantes augmentations. Il lui demande si, pour faciliter les achats des administrations en cause, il n'envisage pas de donner des instructions à son ministère pour qu'il soit procédé au relèvement du plafond actuel de 30 000 francs qui devrait être porté à la somme de 50 000 francs.

*Réponse.* — Un projet de décret interministériel est actuellement en cours de signature auprès des divers départements intéressés en vue de relever les seuils fixés par l'article 321 du code des marchés publics et dont le montant avait été arrêté en dernier lieu par décret n° 69-567 du 12 juin 1969. Ce relèvement est prévu de manière à porter à 50 000 francs pour les collectivités locales et établissements publics locaux, donc les communes de plus de 20 000 habitants, la limite de paiement sur factures et mémoires pour lesquels ce seuil était fixé à 30 000 francs.

## EDUCATION

*Instituteurs (plein emploi des instituteurs dans le Cantal et garantie d'un enseignement complet et continu dans les C. E. G.).*

10681. — 20 avril 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à la prochaine rentrée scolaire une quarantaine de jeunes instituteurs du Cantal, normaliens et remplaçants, tous originaires de ce département et profondément attachés à son école et à ses enfants, risquent de se trouver sans emploi. Si cette situation peut s'expliquer en partie par le dépeuplement du Cantal, il est cependant paradoxal que des instituteurs restent sans travail alors que des classes sont fermées, parfois plusieurs semaines, faute de maître. Il lui fait remarquer que dans la plupart des C. E. G. du Cantal les élèves ne reçoivent pas un enseignement complet, certaines classes n'ayant, par exemple, pas une seule minute d'E. P. S. à leur emploi du temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à la rentrée le plein emploi des instituteurs du Cantal, en même temps que le remplacement des maîtres malades et un enseignement complet dans les C. E. G. de ce département.

*Réponse.* — Il se trouve en effet qu'un nombre très important de remplaçants ont été recrutés au cours des années précédentes dans le département du Cantal pour assurer notamment la suppléance des maîtres admis à divers stades de spécialisation. Dans le même temps, des promotions importantes de normaliens sortaient de l'école normale d'Aurillac. Il était inévitable que dans ces conditions des

instituteurs remplaçants (une trentaine environ) se trouvent à certains moments sans emploi à plein temps. C'est pour remédier à cet état de choses et pour en empêcher le retour qu'une étude d'ensemble a été entreprise par le ministère de l'éducation. Cette étude est complexe car elle porte sur le recrutement des instituteurs par l'école normale, recrutement qui, dans les années à venir, doit constituer la voie privilégiée d'accès aux fonctions d'instituteur en même temps qu'elle doit l'articuler avec la délégation en qualité de stagiaire de tous les instituteurs remplaçants existants. C'est au terme de cette étude que des mesures pourront être définies et les moyens nécessaires évalués à l'échelle de la France tout entière et de chaque département. En ce qui concerne le remplacement des maîtres absents, un contingent fixe de remplaçants peut difficilement répondre avec souplesse à des besoins de suppléance éminemment variables dans le temps et la durée. Il se peut donc que pour des absences de très courte durée la suppléance des maîtres ne soit pas toujours assurée. Néanmoins, la situation que craignait l'honorable parlementaire ne s'est par produite à la rentrée de septembre dernier. Compte tenu des mesures prises au niveau national et au niveau départemental, la totalité des instituteurs remplaçants du Cantal a conservé un emploi. Cet effort doit être poursuivi par la transformation de 4 000 nouveaux traitements de remplaçants en postes budgétaires : 2 000 au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et 2 000 au 1<sup>er</sup> septembre 1975.

## JUSTICE

*Vielliesse et handicapés (amélioration de leur situation).*

13213. — 31 août 1974. — M. Muller fait part à M. le ministre de la justice de quelques réflexions que lui ont inspirées les récentes déclarations de M. le ministre de la justice qui préconise, entre autres, la rémunération des détenus travailleurs au taux du S. M. I. C., soit actuellement 1 100 francs par mois pour quarante heures de travail. S'il est, en effet, parfaitement conscient de la nécessité d'une réforme de la condition pénitentiaire, il ne peut s'empêcher de comparer ces propositions avec la situation faite à d'autres catégories sociales qui ont contribué au développement de la France dans tous les domaines comme, par exemple, les personnes âgées, bénéficiaires de l'allocation spéciale de vieillesse ou les infirmes et les grands infirmes allocataires de l'aide sociale, qui perçoivent 550 francs par mois, ou comme les nombreuses veuves dont le montant de la pension est encore largement inférieur au S. M. I. C. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement ne considère pas comme indispensable de procéder, préalablement à l'adoption de la mesure envisagée, à un effort en faveur de ces catégories de citoyennes et citoyens qui ont fait de notre pays une nation à même de s'affirmer dans le monde.

*Réponse.* — La décision de calculer sur la base du S. M. I. C. les tarifs de rémunération de la main-d'œuvre pénale répond à un souci d'équité. Il ne saurait être admis qu'à rendement égal, le travail effectué en prison soit moins rémunéré que le travail accompli en milieu libre. Le travail étant un facteur essentiel du reclassement social du condamné, il est nécessaire, en outre, d'assurer une juste rémunération du travail pénitentiaire. Il importe d'ailleurs de signaler, à cet égard, que les règles applicables au pénale ne permettent pas au détenu de percevoir la totalité de son salaire. Enfin, il importe de souligner, ainsi que l'a rappelé récemment le Président de la République, que la détention étant la peine et rien de plus, s'il n'y a pas lieu de privilégier les condamnés par rapport à d'autres catégories sociales, il importe en revanche de ne pas aggraver injustement les conditions d'exécution de la peine.

*Naturalisation (validité des photocopies de documents remis au juge d'instance).*

14689. — 5 novembre 1974. — M. Macquet expose à M. le ministre de la justice qu'une personne, désirant réclamer par déclaration la nationalité française en application de l'article 57-1 du code de la nationalité française, s'est présentée au juge d'instance pour la constitution de son dossier, dans les conditions prévues par l'article 101 du même code. Les originaux des documents (livret militaire, fiche de démobilisation, fascicule de mobilisation, certificat d'inscription sur les listes électorales, etc.) devant entrer dans la composition de celui-ci ont été présentés à ce magistrat. D'autre part, les photocopies de ces mêmes documents, certifiées conformes par la mairie du domicile, ont été apportées en vue de leur dépôt pour la constitution dudit dossier. Or, le juge d'instance n'a pas accepté ces photocopies et a exigé la remise des originaux dont l'intéressé ne veut pas, à juste titre, se dessaisir. Il lui demande de lui confirmer si cette manière de faire est conforme à la réglementation appliquée en la matière et dans l'affirmative de lui faire

connaître les raisons qui motivent la non-accolation de copies certifiées conformes, lesquelles fournissent pour tout la garantie requise.

**Réponse.** — L'article 16 du décret n° 73-463 du 10 juillet 1973 relatif, notamment, aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, dispose que pour les déclarations souscrites en vue d'acquiescer la nationalité française en application de l'article 37-1 du code de la nationalité « le déclarant doit établir qu'il jouit de façon constante, depuis 10 ans au moins, de la possession d'état de Français par la production de documents officiels tels que carte d'identité ou d'électeur, passeports, pièces militaires, immatriculations dans les consulats de France ». Ce texte ne prévoit pas la possibilité de remplacer ces documents par des copies ou photocopies certifiées conformes. Or, conformément à la règle générale de l'article 1334 du code civil, les copies n'ont aucune valeur probante et la représentation de l'original, lorsqu'il existe, peut toujours être exigée. Même si la fidélité de la copie ou de la photocopie a été vérifiée et attestée par un officier public, il a été jugé que cette certification de conformité ne pouvait, en l'absence de dérogations expresses, dispenser de la production du titre en original lorsque la partie à qui elle était opposée le demandait (cf. Cass. Civ. 29 mars 1965, J.C.P. 1965-II-14244). Les règles de preuve du droit civil paraissent en outre devoir être applicables en l'espèce puisqu'en cas de contentieux sur la recevabilité d'une déclaration de nationalité, la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour en connaître. Il convient d'ajouter que l'appréciation de la recevabilité des déclarations de nationalité relève, sous réserve de contestation devant les tribunaux et conformément à l'article 105 du code de la nationalité, de la compétence exclusive du ministre du travail et non du juge d'instance dont le rôle se borne à recevoir la déclaration et à s'assurer que les pièces remises à l'appui de celle-ci sont bien celles exigées par les textes en vigueur. Il en résulte que la simple présentation des originaux des documents à ce magistrat ne paraît pas suffisante puisque ce dernier n'est pas habilité à se prononcer sur leur valeur probante dont l'appréciation appartient au ministre du travail. La question posée a retenu néanmoins toute l'attention du garde des sceaux soucieux de simplifier les rapports entre les administrés et l'administration. Les conditions dans lesquelles pourrait être acceptée la production de copies et de photocopies de documents, certifiées conformes, sont examinées dans le cadre d'une étude générale poursuivie à la Chancellerie en vue d'une adaptation éventuelle du droit de la preuve aux techniques nouvelles de reproduction.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (urgence de la réalisation d'un central téléphonique à Nanterre).*

14671. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — **M. Barbet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les nombreuses questions qu'il a posées depuis l'année 1964 relatives à l'impossibilité quasi totale pour les futurs abonnés de la région parisienne de pouvoir obtenir une ligne téléphonique, qu'il s'agisse de personnes âgées, malades ou invalides dont le seul lien avec l'extérieur pourrait être le téléphone ; qu'il s'agisse d'artisans, de petites et moyennes entreprises qui ont obtenu l'autorisation de s'installer dans la région parisienne mais qui, faute de pouvoir disposer de lignes téléphoniques, abandonnent leurs projets, supprimant ainsi des perspectives d'emplois alors que la crise s'aggrave, non plus d'année en année, mais de mois en mois. Enfin, en 1974, une espérance pouvait se faire jour avec la construction d'un centre téléphonique dans la zone B1 de la Défense qui pourrait non seulement desservir les implantations nouvelles, mais également permettre la fluidité du trafic et la satisfaction de nombreuses demandes en cours. Les terrains sont prêts à recevoir cette construction dont le coût pourrait être imputé sur le crédit de 10 millions de francs voté par le conseil général des Hauts-de-Seine au titre d'avance remboursable sans intérêt au secrétariat d'Etat aux P. T. T. Enfin, au moment du dépôt de leur demande d'abonnement, les particuliers se voient contraints de verser à l'administration des postes et télécommunications une somme de 2 500 francs s'ils veulent être assurés de la recevabilité de leur demande. Or, il vient d'être porté à sa connaissance que, pour des raisons d'ordre budgétaire, la direction des télécommunications de Paris se trouvait dans l'obligation de différer (sans précision de temps) l'ouverture du chantier du futur centre téléphonique de Nanterre dont les travaux de construction, sans aucun doute financés en leur temps, devaient débiter le 20 septembre 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que soient entrepris sans tarder les travaux de construction du centre téléphonique de Nanterre, dont la réalisation est urgente, pour éviter l'asphyxie d'une zone

en pleine expansion. Il serait, en effet, inadmissible que soit remise en cause la notion du caractère public du service des postes et télécommunications en acceptant, par exemple, comme cela est envisagé dans certains milieux, que ce centre téléphonique soit construit par une entreprise indépendante, fût-elle nationalisée, qui céderait ensuite en location à l'Etat toutes les installations édifiées.

**Réponse.** — La commune de Nanterre est actuellement presque entièrement desservie par le central Boileau. Ce central, situé à Rueil, recevra au début du premier semestre 1976 une extension de 3 000 lignes ordinaires qui saturera le bâtiment en surfaces disponibles et qui s'avère d'ores et déjà insuffisante pour répondre aux besoins en téléphone de la commune. C'est pourquoi l'urgence de la construction d'un nouveau central à Nanterre est indiscutable, d'autant que l'aide que peuvent apporter les centraux voisins, Charlebourg et Puteaux, est, et restera, obligatoirement limitée à quelques opérations importantes mais ponctuelles. La construction du bâtiment, qui doit abriter, outre le central urbain, une agence commerciale, un service technique de l'abonné et un centre de renseignements ou une direction opérationnelle territoriale, devait commencer au quatrième trimestre de 1974. Cependant, son coût élevé (46 millions de francs environ) n'a pas permis, malgré son caractère prioritaire, de l'inscrire au programme de bâtiment de 1974. Le financement du bâtiment figure donc parmi les toutes premières opérations qui doivent être engagées au début de 1975 et la construction aura subi de ce fait un retard de quelques mois. L'autocommutateur sera commandé en 1976 et mis en service en 1978. Il est précisé que l'avance remboursable de 10 millions de francs, consentie à l'administration par le conseil général des Hauts-de-Seine, a été affectée, avec l'accord de l'assemblée départementale, à une extension du central Charlebourg de 7 000 lignes ordinaires et 1 400 lignes à fort trafic qui doit être mise en service en août 1975.

*Téléphone (choix de la nouvelle cabine téléphonique destinée aux rues de Paris).*

14755. — 8 novembre 1974. — Si l'on en croit la presse du 5 novembre 1974, le choix d'une nouvelle cabine téléphonique destinée aux rues de la capitale aurait été opéré et porterait sur un modèle de fabrication allemande. **M. Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il peut effectivement confirmer cette information. Il demande également que soit rendu public le résultat de la consultation qui avait été organisée parmi les usagers en cette occasion. Il demande enfin que soit indiqué de façon très précise le coût d'achat et d'installation des cabines choisies, en le comparant à celui des autres modèles non retenus.

**Réponse.** — La question posée semble reposer sur une interprétation erronée de l'initiative prise par la direction des télécommunications de Paris de présenter aux élus parisiens et à la population de la capitale les réalisations actuelles françaises et étrangères dans le domaine des cabines téléphoniques. Il s'agissait en fait de définir les spécifications du prototype de la cabine qui, répondant aussi largement que possible par chacune de ses caractéristiques aux vœux des Parisiens, équiperait les rues de la capitale. Afin d'aider le public dans l'expression de ses préférences, un ensemble de dix-sept cabines représentant un échantillonnage assez complet de solutions a été soumis à l'examen des dix mille visiteurs de l'exposition, le classement demandé ayant seulement pour but de dégager des orientations précises. Les préférences des Parisiens sont les suivantes : la cabine devrait être complètement fermée, vitrée et assez grande ; elle devrait être équipée d'un porte-annuaire et de deux tablettes dont une servant d'écritoire ; la porte serait d'une ouverture facile, vers l'intérieur et non vers l'extérieur ; une ligne sobre, un matériau discret comme l'aluminium et un bandeau de couleur sont les éléments esthétiques généralement retenus. Un prototype répondant aux désirs exprimés sera présenté au cours du mois de décembre à la commission du mobilier urbain de la capitale. Si l'accueil est favorable, un appel d'offres pour la fourniture d'une série de cabines conformes à ce prototype pourra être lancé dans les conditions habituelles.

*Postes et télécommunications (coût des mesures envisagées en faveur du personnel).*

15000. — 20 novembre 1974. — **M. Cousté**, ayant pris connaissance des propositions formulées par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la suite des nombreuses réunions tenues entre le 25 octobre et le 5 novembre avec les organisations syndicales, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il a pu faire calculer le coût des différentes mesures envisagées, et notamment celles concernant l'augmentation des primes et indemnités, l'amélioration des carrières, la réduction de

la durée du travail, les mesures spécifiques en faveur des jeunes agents, les vingt mesures catégorielles, l'auxiliarat et la création de 6 000 emplois dès 1975 afin de résorber une première fraction des auxiliaires actuellement en fonctions.

*Réponse.* — Le coût total des mesures incluses dans les propositions formulées le 5 novembre par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et soumises à l'approbation des représentants du personnel peut être estimé à 500 millions de francs. Toutefois, certaines mesures n'ayant de répercussion financière complète qu'en 1976, les charges qui résulteraient de l'application de ce protocole en 1974 et 1975 sont plus réduites. C'est ainsi qu'elles ont été chiffrées à 350 millions de francs pour l'année 1975 et que les mesures applicables immédiatement justifieraient un surcroît de crédits de 84 millions de francs au titre de 1974. Il convient également de préciser que, compte tenu des difficultés pour apprécier les conséquences financières exactes de certaines mesures telles que la possibilité pour les agents de centres de tri de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans ou les facilités de service offertes à certains jeunes agents préparant un concours, les éléments chiffrés signalés ci-dessus sont susceptibles d'ajustements.

### TRANSPORTS

*Compagnie des chemins de fer de Provence*  
(suppression de la taxe des frais de contrôle).

13212. — 31 août 1974. — *M. Simon-Lorière* rappelle à *M. le secrétaire d'Etat aux transports* que la Compagnie des chemins de fer de la Provence a été déclassée en tant que voie ferrée. Toute l'exploitation a été transférée sur route le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et elle n'exploite plus sous le régime de la loi du 31 juillet 1913. Depuis cette date, la Compagnie des chemins de fer de la Provence acquitte toutes les charges routières d'une entreprise privée régie par les textes de coordination des transports publics de voyageurs. Or, par l'article 18 du cahier des charges annexé à la convention intervenue le 7 juin 1950 entre le département du Var et la Compagnie des chemins de fer de la Provence, il est stipulé que : « L'exploitation par la Compagnie des chemins de fer de la Provence conservera le caractère de voie ferrée d'intérêt local ». Par cette clause, la Compagnie des chemins de fer de la Provence se trouve surtaxée par des frais de contrôle calculés en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 février 1951 et des instructions fournies par la circulaire ministérielle n° 24 du 5 mars suivant. Or, il apparaît que les dispositions de la convention sont devenues caduques du fait de la transformation de l'exploitation qui ne se fait plus sur voie ferrée mais uniquement sur route. La situation financière de cette société est en plein déséquilibre et elle ne peut pas régler ces frais de contrôle. De ce fait, le trésorier-payeur général du Var a procédé à une saisie conservatoire du matériel et, devant cette mesure, le conseil général du Var a refusé sa garantie financière sur des prêts émis par la compagnie en prévision du renouvellement du matériel. Cette situation conduit inéluctablement l'entreprise vers la faillite. Il lui demande : 1° si la Compagnie des chemins de fer de la Provence peut être relevée de ces frais de contrôle ; 2° quelle est l'autorité habilitée à supprimer cette taxe.

*Réponse.* — L'exploitation des services rouliers du réseau du Var, par la Compagnie des chemins de fer de la Provence, reste soumise au régime des voies ferrées d'intérêt local. La substitution sur route a eu seulement pour effet de modifier la technique utilisée, ce point étant expressément reconnu par l'article 18 de la convention intervenue le 7 juin 1950 : « L'exploitation par la Compagnie des chemins de fer de la Provence conservera le caractère de voie ferrée d'intérêt local. En conséquence, les textes législatifs et réglementaires relatifs aux voies ferrées d'intérêt local, et notamment le décret du 27 novembre 1917 concernant les comptes d'exploitation, le décret du 11 décembre 1940 relatif à l'organisation du contrôle des voies ferrées d'intérêt local et l'arrêté ministériel du 31 décembre 1942 fixant le montant des frais de contrôle, demeurent applicables ». Ainsi, le paiement des frais de contrôle résulte d'une obligation légale qui ne comporte aucune dérogation, obligation d'ailleurs confirmée maintes fois par le Conseil d'Etat qui a décidé que le paiement des frais de contrôle restait dû pour les exploitations transférées sur route tant que le régime V.F.I.L. restait applicable. Il ne paraît donc pas anormal que le département du Var ait refusé sa garantie à un concessionnaire qui ne s'acquitte pas intégralement de ses obligations financières : les frais de contrôle ne figurent d'ailleurs que pour moins de la moitié dans le montant de ses dettes. La Compagnie des chemins de fer de la Provence, réseau du Var, est invitée à se conformer strictement aux règles applicables sur les frais de contrôle des V.F.I.L. Ce n'est qu'après avoir payé ses dettes que la compagnie pourra obtenir la garantie du département qui lui est

nécessaire pour contracter des emprunts auprès d'établissements publics. Pour l'avenir, l'exploitation routière étant imbriquée dans un ensemble de services libres, le conseil général pourrait demander le déclassement du réseau et organiser son exploitation dans les conditions qu'il déciderait. Le réseau perdrait ainsi son caractère de V.F.I.L. et la Compagnie des chemins de fer de la Provence, réseau du Var, n'aurait plus à payer de frais de contrôle.

*Marine marchande (paquebot France : utilisation du service de la protection des mers et des sciences de la mer).*

14383. — 19 octobre 1974. — *M. Jean Briane* attire l'attention de *M. le secrétaire d'Etat aux transports* sur la possibilité d'apporter une solution aux problèmes posés par le désarmement du paquebot *France* en envisageant l'utilisation de ce navire pour la création d'un institut international de la protection des mers et des océans et d'une université internationale des sciences de la mer, l'un et l'autre de ces organismes fonctionnant sous l'égide de l'Unesco. Le paquebot *France* deviendrait ainsi un ambassadeur itinérant de la science, un instrument de paix, un outil de coopération mondiale au service de l'humanité. Il lui demande s'il lui semble possible de donner suite à une telle suggestion.

*Réponse.* — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire en vue de donner une nouvelle affectation au paquebot *France* dans le cadre de l'Unesco mérite un examen attentif. Le secrétaire d'Etat aux transports observe cependant que sa mise en œuvre étant subordonnée à l'accord des Etats membres de cette organisation internationale, il serait difficile de réunir l'accord de nos partenaires sur cette opération dont la rentabilité est incertaine.

### TRAVAIL

*Déléguée du personnel (mesures prises à l'encontre d'une ouvrière déléguée C. G. T.).*

13878. — 3 octobre 1974. — *M. Fajon* attire l'attention de *M. le ministre du travail* sur les mesures prises à l'encontre d'une ouvrière de cinquante-huit ans, déléguée C. G. T. du personnel, par la direction d'une usine automobile. Cette personne a été affectée récemment à un travail extrêmement pénible et rebutant à la suite duquel elle est contrainte d'observer le repos complet sur prescription du médecin. Il apparaît à l'évidence que cette décision qui porte atteinte au libre exercice du droit syndical dans l'entreprise, entre dans le cadre des mesures à caractère répressif, en vigueur dans ces établissements, contre les adhérents d'une organisation syndicale représentative qui bénéficie de la confiance de nombreux travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin qu'il soit mis définitivement un terme aux brimades dont est l'objet cette ouvrière.

*Réponse.* — La question de l'honorable parlementaire, faute de précision, ne permet pas au ministère du travail de procéder à l'examen des problèmes qui y sont évoqués.

*Industrie du bâtiment (institution d'un « budget sécurité » pour tout chantier important).*

14170. — 11 octobre 1974. — *M. Besson* attire l'attention de *M. le ministre du travail* sur les difficiles conditions dans lesquelles doivent se dérouler les chantiers saisonniers de construction de bâtiments en haute montagne, pour les employeurs comme pour les salariés. En raison des risques pris par ces derniers en matière d'accident du travail, risques aggravés par leur volonte de faire souvent un maximum d'heures avant leur retour dans leur pays d'origine en fin de saison et par la rigueur des délais impartis aux entreprises par les promoteurs, c'est sans doute vers l'obligation d'instituer un « budget sécurité » pour tout chantier important qu'il faut aller, afin de ne pas pénaliser les entreprises faisant le plus d'efforts dans ce domaine tout en accroissant sensiblement la protection indispensable de tous ces salariés saisonniers. Comme pour ces salariés saisonniers les entreprises cotisent à la caisse des intempéries qui n'est généralement pas sollicitée pour eux-mêmes puisqu'ils ne sont pas là pendant la plus mauvaise saison, il lui demande : 1° si cette idée de « budget sécurité » pourrait être retenue ; 2° si le financement de ce budget ne pourrait pas, pour une large part, provenir d'un transfert de cotisations de la caisse des intempéries vers le régime accidents du travail.

*Réponse.* — 1° La proposition tendant à instituer un « budget de sécurité » pour tout chantier important de haute montagne ne paraît guère compatible avec les orientations suivies actuellement en matière de prévention des accidents du travail et qui conduisent à mettre l'accent sur la nécessité d'intégrer, dans

toute la mesure du possible, les techniques de prévention aux techniques de construction ou de fabrication. La sécurité intégrée ouvre en effet des perspectives dont l'intérêt a été souligné à maintes reprises ces dernières années par tous ceux qui, à des titres divers, s'efforcent de rechercher les moyens les plus efficaces pour faire reculer les risques d'accidents, qu'il s'agisse de l'administration du travail, des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, de l'institut national de recherche et de sécurité des organisations patronales et ouvrières. Cette voie est sans nul doute celle de l'avenir puisque dans ce cas la sécurité n'est plus considérée comme un élément entièrement distinct, mais qu'elle est intégrée dans le processus même de construction — ou de fabrication — d'une façon si étroite qu'on ne peut l'en dissocier. Si séduisante que puisse paraître la proposition faite par l'honorable parlementaire par les garanties qu'elle semble apporter, elle comporte, ne serait-ce que parce qu'elle tend à faire de la sécurité un domaine à part, plus d'inconvénients que d'avantages. En outre, elle accredité deux idées complémentaires qui, à juste titre, sont souvent contestées : celle du coût inévitable des mesures de prévention associée à la notion du caractère additionnel des mesures de sécurité. Or s'il est vrai que certains dispositifs de protection, faute de modification des procédés de travail, doivent être ajoutés aux matériels de construction ou de fabrication, s'il est également exact que la réglementation, faute de pouvoir toujours intervenir dans les processus opératoires, parce qu'il s'agit là d'un domaine qui touche aux prérogatives fondamentales du chef d'entreprise, impose des techniques de protection et certaines sujétions, il est non moins vrai aussi que le poids (et le prix) de ces sujétions peut être souvent considérablement allégé par des initiatives professionnelles portant sur les techniques mêmes de construction ou de fabrication. De ce seul point de vue, on n'a nullement l'assurance que les mesures de sécurité les plus coûteuses seraient les plus efficaces. Enfin, et ce point est essentiel, lorsqu'il s'agit des conditions de sécurité auxquelles doivent répondre certains matériels (appareils, engins de terrassement, échafaudages, installations diverses, etc.), il serait illusoire de vouloir distinguer le prix des mesures destinées à la protection du personnel du prix de celles qui sont indispensables au fonctionnement ou à l'utilisation de ces matériels, engins ou installations. Il serait aisé de fournir de nombreux exemples à l'appui de cette évidence. Il apparaît donc qu'en matière de sécurité l'institution d'un « budget de sécurité » serait, en dernière analyse, plus génératrice d'illusions que de réalisations. Cependant, les informations données par l'honorable parlementaire, qui corroborent celles qui sont en la possession du ministère du travail, font apparaître que sur les chantiers de haute montagne certaines entreprises négligent parfois de prendre les mesures de sécurité nécessaires en raison de la rapidité avec laquelle les travaux demandés doivent être réalisés pour compenser la longue période d'hiver où l'activité est pratiquement nulle. Aussi est-il envisagé, pour mettre fin à cet état de choses, de demander, au cours de l'année 1975, aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre d'entreprendre, en liaison avec les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O. P. P. B. T. P.), une action particulière sur les chantiers dont il s'agit, en vue d'y améliorer d'une façon sensible les conditions de sécurité. 2<sup>e</sup> Lors de l'intégration, en 1947, des accidents du travail dans l'organisation de la sécurité sociale, un fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a été constitué. Ce fonds, qui est géré par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, est alimenté par un prélèvement dans la limite de 2 p. 100 sur le montant des cotisations d'accidents du travail. Les sommes ainsi dégagées sont réparties entre les caisses régionales d'assurance maladie chargées de développer et de coordonner la prévention des risques professionnels, l'institut national de recherche et de sécurité (I. N. R. S.) et diverses institutions spécialisées en matière de sécurité du travail. Le fonds de prévention et les caisses régionales peuvent notamment attribuer aux entreprises des avances à taux réduit, en vue de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs. Les caisses régionales peuvent également conclure avec des entreprises, des conventions comportant une participation au financement de certaines mesures de prévention expérimentales. Cette participation peut prendre la forme soit d'avances remboursables, soit de subventions. Il est permis de penser que l'existence de cet ensemble de dispositions dont l'objet est d'inciter les employeurs à mettre en œuvre les mesures destinées à améliorer les conditions de travail sur les chantiers, constitue une raison supplémentaire pour ne pas envisager l'institution de « budgets de sécurité ». En tout état de cause le financement, même partiel, desdits budgets par des cotisations qui semblent destinées non pas à la prévention des risques professionnels mais à la compensation, sur le plan national, des conséquences du chômage technique dû aux intempéries n'apparaîtrait pas justifié.

## UNIVERSITES

*Etudiants (maintien de la maison de repos pour étudiants, à Sainte-Maxime, de la fondation Leten).*

13210. — 31 août 1974. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que la fondation Leten dont l'université de Paris a confié la gestion à la mutuelle nationale des étudiants de France en 1954, a pu être créée grâce aux dons réalisés par Mme Marteaux, citoyenne belge, en souvenir de son fils Jacques Leten, disparu au camp de Matahausen. Mme Marteaux n'a pas hésité à donner à l'université de Paris une magnifique propriété à Sainte-Maxime pour que les étudiants fatigués, malades, viennent entamer ou poursuivre une convalescence. La mutuelle nationale des étudiants de France semble avoir décidé de sacrifier l'existence de cette fondation Leten sous prétexte que le taux de fréquentation de cet établissement stagne à 60 p. 100. Cette stagnation est, en fait, due au manque de dépenses accomplies par la mutuelle nationale des étudiants de France, dans le domaine publicitaire, pour faire connaître cette maison, ainsi d'ailleurs qu'aux difficultés financières actuelles de la mutuelle nationale des étudiants de France. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager : 1<sup>o</sup> d'une part, pour empêcher que soit fermée la seule maison de repos pour étudiants sur la côte varoise ; 2<sup>o</sup> pour éviter que soient licenciés collectivement 17 employés maximois de la fondation Leten. L'on connaît suffisamment les difficultés d'emploi, au sein du département du Var et des communes du littoral, pour penser que le reclassement s'avèrera presque impossible ; 3<sup>o</sup> pour faire reprendre par l'université de Paris la gestion de la fondation dont la mutuelle nationale des étudiants de France se désintéresse.

Réponse. — Les graves difficultés financières rencontrées par la mutuelle nationale des étudiants de France dans la gestion de la fondation Jacques Leten, à Sainte-Maxime, proviennent, entre autres, d'un changement intervenu dans la population étudiante fréquentant ledit établissement. Aux étudiants précédemment en convalescence à la suite d'une affection pulmonaire dont le nombre n'a cessé de décroître avec les progrès thérapeutiques acquis depuis 20 ans, ont succédé des étudiants atteints de troubles neuropsychologiques. En vue d'assurer une meilleure rentabilité des installations, le centre a également été ouvert à des jeunes travailleurs répondant aux mêmes conditions. Toutefois, l'organisation des locaux n'est pas bien adaptée à cette nouvelle mission ; le taux de fréquentation ne permet pas d'assurer une gestion satisfaisante et équilibrée. Le fonctionnement de la fondation fait donc objet d'une étude particulièrement attentive. Les solutions qui seront retenues seront mises en œuvre avec la participation de l'ensemble des organismes et des personnes intéressés au maintien d'une œuvre réalisée à la mémoire d'un étudiant mort en déportation. En liaison avec le président de la mutuelle nationale des étudiants de France, il est envisagé la constitution d'un comité de gestion de la fondation qui comprendrait la donatrice, le recteur de l'académie de Paris, des représentants de la mutuelle nationale des étudiants de France ainsi que du comité économique et social de la région Provence-Côte d'Azur. Ce comité de gestion aurait notamment pour mission de rechercher et de promouvoir toutes les solutions permettant d'augmenter le taux de fréquentation de la fondation, en élargissant le recrutement des pensionnaires de cet établissement à des catégories autres que les étudiants et les jeunes travailleurs.

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Chauffeurs routiers (retrait du permis de conduire en cas de faute commise en dehors du travail).*

14707. — 6 novembre 1974. — M. Clérambeaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation particulièrement difficile faite à un chauffeur routier et sur le grave préjudice matériel qu'il subit lorsque le permis de conduire lui est retiré à la suite d'une faute commise en dehors du travail, au volant de sa propre voiture utilisée pour la promenade ou les déplacements personnels. Privé de son permis poids lourds le chauffeur routier perd son emploi, ne bénéficie d'aucune indemnité de licenciement et ne peut prétendre de plein droit aux allocations de chômage puisqu'il n'y a pas licenciement. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre à l'étude la possibilité de délivrer aux titulaires

du permis poids lourds, outil de travail, un second permis tourisme totalement indépendant du premier. Ainsi seraient évités les graves inconvénients signalés ci-dessus.

*H.L.M. (nécessité d'une révision de la politique suivie en matière de logement social).*

14740. — 7 novembre 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement que la loi de finances pour 1974 avait dégagé des crédits propres à assurer, au titre des constructions d'habitations à loyer modéré, l'exécution d'un programme de 223 000 logements. Il semble que cette dotation budgétaire ne sera, en fin d'exercice, que très incomplète. ... utilisée. En effet, en l'état actuel des prévisions, un reliquat de crédits correspondant au financement de 60 000 logements ne sera ni consommé, ni même engagé au 31 décembre prochain. Cette perspective ne manque pas d'être préoccupante. Elle ne procède assurément pas d'une surévaluation des besoins, mais elle est consécutive aux entraves majeures qui affectent, en amont et en aval, les processus de réalisation des H.L.M. Au stade de la mise en œuvre des constructions, de graves et souvent insurmontables difficultés se présentent. Elles tiennent principalement au fait que le relèvement des prix plafonds auxquels sont tenus de se conformer les organismes d'H.L.M. n'a pas suivi la hausse générale du coût de la construction. Au cours des deux dernières années le retard ainsi pris peut être estimé à 10 p. 100. Il s'oppose, en maintes occasions, à ce que des chantiers s'ouvrent. En ce qui concerne les conditions d'exploitation des ensembles terminés, la situation est également inquiétante : car les montants des loyers, sous la pression de la conjoncture, se situent désormais à un niveau tel que même avec l'adjuvant que constitue l'allocation de logement, ils découragent fréquemment les familles aux revenus les plus modestes. La conjugaison de ces facteurs essentiels, qui se combinent d'ailleurs avec d'autres composantes, est à l'origine de l'anomalie que traduit l'emploi partiel des crédits affectés au secteur des H.L.M. L'antagonisme, apparemment irréductible, qui semble exister entre les éléments que cette analyse met en lumière, pose la question de savoir si une restructuration fondamentale de la politique suivie en matière de logement social, et spécialement des modalités de financement de ce type de construction, n'est pas devenue inéluctable. Il lui demande quel est son sentiment et, le cas échéant, les intentions qui l'animent à cet égard.

*H.L.M. (utilisation des crédits inscrits pour la région Rhône-Alpes au budget de 1974).*

14861. — 13 novembre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir faire le point du montant des crédits H.L.M. prévus pour la région Rhône-Alpes, et plus spécialement pour le département du Rhône, dans le cadre du budget

de 1974, et de préciser quel est, à sa connaissance, l'emploi de ces crédits à ce jour. Si, comme il le pense, ces crédits n'ont pas été entièrement utilisés, il souhaiterait savoir s'ils ne pourraient pas être reportés sur l'exercice prochain et connaître, en outre, les raisons pour lesquelles ces crédits n'ont pu être employés en totalité en 1974.

*Auxiliaires médicaux (délivrance par équivalence du diplôme de manipulateur d'électroradiologie).*

15026. — 21 novembre 1974. — M. Ducoloné demande à Mme le ministre de la santé si le fait de travailler à mi-temps est un obstacle à la délivrance par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, en application du décret-n° 67-540 du 26 juin 1967, complété par le décret n° 73-809 du 4 août 1973. Dans les textes rien ne fait apparaître une clause restrictive de cette nature. Il serait en outre particulièrement inopportun qu'une directive allant dans un tel sens soit donnée à un moment où le Gouvernement, par certaines déclarations et recommandations, a indiqué que le travail à mi-temps était de nature à favoriser la réinsertion dans la vie professionnelle des femmes qui ont dû l'interrompre pour élever leurs enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la loi soit appliquée sans restrictions.

#### Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 16 octobre 1974.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 14247, 1<sup>re</sup> colonne, question de M. Pierre Joxe à M. le ministre de l'équipement, à la 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « le virement de 10,5 millions de nouveaux francs au détriment de ... », lire : « le virement de 9,5 millions de nouveaux francs au profit de... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats A. N.), du 14 novembre 1974.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question 13594 de M. Le Pensec, page 6342, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière phrase de la réponse, six lignes avant la fin, au lieu de : « Les taux les plus élevés sont accordés lorsque le service rendu à l'économie est le plus important et le bénéfice escompté de l'armateur le plus faible », lire : « Les taux les plus élevés sont accordés lorsque le service rendu à l'économie est le plus important et le bénéfice escompté de l'armateur le plus faible : c'est le cas des porte-conteneurs ».



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 10 Décembre 1974.

### SCRUTIN (N° 123)

Sur l'amendement n° 18 de la commission des finances tendant à supprimer l'article 18 du projet de loi de finances rectificative (n° 1340) pour 1974 (réforme du permis de chasse)

Nombre des votants..... 206  
 Nombre des suffrages exprimés..... 199  
 Majorité absolue..... 100

Pour l'adoption..... 182  
 Contre ..... 17

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.  
 Abadie.  
 Alduy.  
 Alfonsi.  
 Alainmat.  
 Andrieu  
 (Haute-Garonne).  
 Andrieux  
 (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Antagnac.  
 Arraut.  
 Augmont.  
 Baillot.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Barbet.  
 Bardol.  
 Barel.  
 Barthe.  
 Bastide.  
 Bayou.  
 Beck.  
 Benoist.  
 Bernard.  
 Berthelot.  
 Berthouin.  
 Besson.  
 Billoux (André).  
 Billoux (François).  
 Blanc (Maurice).  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boulay.  
 Boulloche.  
 Brevgnon.  
 Bustin.  
 Canacos.  
 Capdeville.  
 Carlier.  
 Carpentier.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chambaz.  
 Chandernagor.  
 Charles (Pierre).  
 Chauvel (Christian).  
 Chevenement.  
 Mme Chonavel.  
 Clérambeaux.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cornette (Arthur).

Cornut-Gentille.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Crépeau.  
 Dalbera.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Delelis.  
 Delorme.  
 Denvers.  
 Depietri.  
 Deschamps.  
 Desmulliez.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Duffaut.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Duroméa.  
 Duroure.  
 Dutard.  
 Eloy.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Fillioud.  
 Fiszbjn.  
 Forni.  
 Franceschi.  
 Frèche.  
 Frelaut.  
 Gaillard.  
 Garcin.  
 Gau.  
 Gaudin.  
 Gayraud.  
 Giovannini.  
 Gosnat.  
 Gouhier.  
 Gravelle.  
 Guerlin.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Houël.  
 Houteur.  
 Hugnet.  
 Huyghues des Etages.  
 Ibéné.  
 Jalton.  
 Jans.  
 Josselin.  
 Jourdan.

Joxe (Pierre).  
 Juquin.  
 Kalinsky.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lamps.  
 Larue.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurissergues.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 LeBon.  
 Leehardt.  
 Le Foll.  
 Legendre (Maurice).  
 Legrand.  
 Le Meur.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 Le Sénéchal.  
 L'Huillier.  
 Longequeue.  
 Lucas.  
 Madrelle.  
 Maisonnat.  
 Marchais.  
 Masquère.  
 Masse.  
 Massot.  
 Malon.  
 Mauroy.  
 Mermaz.  
 Mexandeau.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet.  
 Mitterrand.  
 Mollet.  
 Montdargent.  
 Mme Moreau.  
 Naveau.  
 Nilès.  
 Notebart.  
 Odrn.  
 Phillibert.  
 Pignion (Lucien).  
 Plmont.  
 Planeix.  
 Poperen.  
 Porcelli.

Pranchère.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Roger.  
 Roucaute.  
 Ruffe.

Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Sauzedde.  
 Savary.  
 Schwartz (Gilbert).  
 Sénès.  
 Spénaie.  
 Mme Thome-Pate-  
 nôtre

Tourné.  
 Vacant.  
 Ver.  
 Villa.  
 Villon.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet.  
 Weber (Claude).  
 Zuccarelli.

#### Ont voté contre (1) :

MM.  
 Blary.  
 Braun (Gérard).  
 Buron.  
 Chambon.  
 Cornette (Maurice)

Coûté.  
 Dahalani.  
 Damette.  
 Dhinnin.  
 Gastines (de).  
 Glon (André).

Legendre (Jacques).  
 Meunier.  
 Mohamed.  
 Montesquiou (de).  
 Omar Farah Ilireh.  
 Poulpiquet (de).

#### Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
 Donnadiéu.  
 Hoffer

Inchauspé.  
 Landrin.  
 Lemaire

Piot.  
 Quentier.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
 Allières (d').  
 Alloncle.  
 Anthonioz.  
 Antoune.  
 Aubert.  
 Audinot.  
 Authier.  
 Barberot.  
 Bas (Pierre).  
 Baudis.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Beauguilte (André).  
 Bécam.  
 Bégault.  
 Bécicour.  
 Bénéard (François).  
 Bénéard (Mario).  
 Bennetot (de).  
 Bénouville (de).  
 Bérard.  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bernard-Reymond.  
 Bettencourt.  
 Beucler.  
 Bichat.  
 Bignon (Albert).  
 Bignon (Charles).  
 Billotte.  
 Bisson (Robert).  
 Bizet.  
 Blanc (Jacques).  
 Blas.  
 Boinvilliers.  
 Bolsdé.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Boscher.  
 Boudet.  
 Boudon.  
 Boulin.  
 Bourdellés.  
 Bourgeois.

Bourges.  
 Bourson.  
 Bouvard.  
 Boyer.  
 Brailion.  
 Brial.  
 Briane (Jean).  
 Brillouet.  
 Brocard (Jean).  
 Brochard.  
 Broglie (de).  
 Brugerolle.  
 Brun.  
 Buffet.  
 Burckel.  
 Cabanel.  
 Caill (Antoine).  
 Caillaud.  
 Caillie (René).  
 Caro.  
 Cattin-Bazin.  
 Courier.  
 Cerneau.  
 Ceyrac.  
 Chaban-Delmas.  
 Chabrol.  
 Chalandon.  
 Chamant.  
 Chassagne.  
 Chasseguet.  
 Chaumont.  
 Chauvet.  
 Chazalon.  
 Chinaud.  
 Claudius-Petit.  
 Cointat.  
 Cornet.  
 Corrèze.  
 Couderc.  
 Coulais.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Mme Crépin (Allette).  
 Crespin.  
 Cressard.

Daillet.  
 Damamme.  
 Darnis.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Degraeve.  
 Delaneau.  
 Delaire.  
 Delhalle.  
 Deljaune.  
 Delong (Jacques).  
 Deniau (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Dominati.  
 Donnez.  
 Doussez.  
 Drapier.  
 Dronne.  
 Dugoujon.  
 Duhamel.  
 Durand.  
 Durieux.  
 Duvallard.  
 Ehm (Albert).  
 Falala.  
 Fanton.  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Flornoy.  
 Fontaine.  
 Forens.  
 Fossé.  
 Fouchler.  
 Fourneyron.  
 Foyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Mme Fritsch.  
 Gabriac.  
 Gabriel.  
 Gagnaire.  
 Gausstin.  
 Georges.  
 Gerbet.

Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Gourault.  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillermin.  
Guilliod.  
Hamelin.  
Harcourt (d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Hersant.  
Herzog.  
Honnét.  
Hunault.  
Icart.  
Jacquet (Michel).  
Joanne.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédinger.  
Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.

Lacagne.  
La Combe.  
Lafay.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lejeune (Max).  
Le Tac.  
Le Theule.  
Ligot.  
Llogier.  
Macquet.  
Magaud.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mathieu (Serge).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Mme Missoffe  
(Hélène).  
Montagne.  
Morellon.  
Mourto.

Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Palewski.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Peretti.  
Petit.  
Peyret.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinta.  
Plantier.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Radius.  
Raynal.  
Renouard.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Riquin.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.

Rocca Serra (de).  
Robet.  
Rolland.  
Roux.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schvartz (Julien).  
Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon.

Simon-Lorière.  
Sourdille.  
Soustelle.  
Sprauer.  
Stehlin.  
Mme Stephan.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.

Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-  
André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhorn.  
Zeller.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Commenay, Hamel, Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Charles-Emile Loo, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gourault à Mme Crépin (Alette).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 10 décembre 1974.

1<sup>re</sup> séance : page 7573 ; 2<sup>e</sup> séance : page 7591.